



**COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

**RAPPORT SUR L'ÉTAT
DES DROITS DE L'HOMME
AU CAMEROUN EN 2021**

**RAPPORT SUR L'ÉTAT
DES DROITS DE L'HOMME
AU CAMEROUN EN 2021**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	5
LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	11
INTRODUCTION GÉNÉRALE	17
TITRE I.- LA SITUATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	21
CHAPITRE I.- LE DROIT À LA SANTÉ.....	23
SECTION I.- Le cadre juridique du droit à la santé	24
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de base.....	24
Paragraphe 2.- Les innovations normatives et institutionnelles en 2021	25
SECTION II.- Les efforts de mise en œuvre du droit à la santé et les défis dans le contexte de la riposte à la Covid-19.....	26
Paragraphe 1.- Les efforts des pouvoirs publics en vue d’une meilleure réalisation du droit à la santé	27
Paragraphe 2.- La poursuite de la riposte à la Covid-19 et défis liés au droit à la santé	31
Paragraphe 3.- La situation spécifique de la lutte contre le VIH/Sida	33
Paragraphe 4.- La situation des personnes souffrant de maladies mentales : le cas des patients de l’Hôpital Jamot de Yaoundé	38
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC	42
Paragraphe 1.- Les recommandations générales en vue d’améliorer la réalisation du droit à la santé au Cameroun	42
Paragraphe 2.- Les Recommandations spécifiques pour améliorer la lutte contre le VIH/Sida et les maladies mentales.....	43
CHAPITRE II. - LE DROIT À L’ÉDUCATION.....	47
SECTION I.- Le cadre juridique du droit à l’éducation	48
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de base.....	48
Paragraphe 2.- Les innovations normatives et institutionnelles en 2021	49
SECTION II.- Les progrès et les défis dans la réalisation du droit à l’éducation	50
Paragraphe 1.- Les efforts de l’État concernant le droit à l’éducation.....	50
Paragraphe 2.- Les principaux défis à la réalisation du droit à l’éducation.....	53
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC concernant le droit à l’éducation	60
Paragraphe 1.- Les recommandations relatives au droit à l’éducation adressées à l’État	60
Paragraphe 2.- Les recommandations adressées aux acteurs non étatiques de l’éducation	63
CHAPITRE III.- LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	65
SECTION I.- Les Droits à l’eau et à l’énergie.....	66
Paragraphe 1.- L’accès à l’eau potable : progrès et défis	66
Paragraphe 2.- L’accès à l’énergie électrique : progrès et défis	68
Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC concernant les Droits à l’eau et à l’électricité	69

SECTION II.- Le droit à l'alimentation	70
Paragraphe 1.- L'insécurité alimentaire persistante au Cameroun en dépit des efforts du Gouvernement.....	71
Paragraphe 2.- Les recommandations de la CDHC concernant le droit à l'alimentation	73
SECTION III.- Les Droits des consommateurs.....	75
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de la protection des Droits des consommateurs au Cameroun en 2021	75
Paragraphe 2.- Les efforts de mise en œuvre des Droits des consommateurs.....	76
Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC concernant les Droits des consommateurs.....	77
SECTION IV.- Le droit à la propriété foncière et le droit au logement.....	78
Paragraphe 1.- Le droit à la propriété foncière : progrès et défis	78
Paragraphe 2.- Le droit au logement : progrès et défis.....	81
Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC concernant le droit à la propriété foncière et le droit au logement	82
CHAPITRE IV.- LES DROITS AU TRAVAIL, AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTES ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE	85
SECTION I.- Le cadre normatif et institutionnel du droit au travail, des conditions de travail décentes et de la sécurité sociale.....	86
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de base.....	86
Paragraphe 2.- Les innovations normatives et institutionnelles en 2021	88
SECTION II.- Les avancées et les défis concernant les Droits liés au travail	89
Paragraphe 1.- Les mesures prises par l'État en faveur du droit au travail et des Droits des travailleurs	89
Paragraphe 2.- Les difficultés persistantes dans la jouissance des Droits liés au travail	93
SECTION III.- Les Recommandations de la CDHC relatives aux Droits liés au travail	97
Paragraphe 1.- Les recommandations adressées à l'État	98
Paragraphe 2.- Les recommandations adressées aux particuliers, aux entreprises et aux syndicats patronaux	99
TITRE II.- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	101
CHAPITRE I.- LES DROITS À L'IDENTITÉ, À LA NATIONALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ	103
SECTION I.- Le cadre normatif et institutionnel des Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté.....	103
SECTION II.- Les avancées et les difficultés relatives à la réalisation des Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté.....	105
Paragraphe 1.- L'amélioration de l'accès à l'état civil et du système de délivrance du passeport camerounais.....	105

Paragraphe 2.- Les défis relatifs à l'établissement et à la reconstitution des documents d'identité : cas de la Région du Sud-Ouest dans le contexte d'insécurité	108
SECTION III.- Les observations et les recommandations de la CDHC relatives aux Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté	110
Paragraphe 1.- Les constats de la CDHC	110
Paragraphe 2.- Les recommandations de la CDHC	110
CHAPITRE II.- LE DROIT À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	113
SECTION I.- Le cadre normatif et institutionnel du droit à la sécurité des personnes et des biens.....	113
SECTION II.- Les multiples atteintes observées sur le territoire	115
Paragraphe 1.- Les atteintes au droit à la vie et au droit à la sûreté des biens.....	115
Paragraphe 2.- Les atteintes à l'intégrité physique et morale et les mesures répressives des autorités	124
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC	131
CHAPITRE III.- LE DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE.....	133
SECTION I. – Le droit à un recours effectif	135
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel du droit à un recours effectif.....	135
Paragraphe 2.- Les actions de la CDHC en faveur de la réalisation du droit à un recours effectif.....	136
SECTION II.- Les arrestations, les gardes à vue et les détentions abusives ou arbitraires	138
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de protection contre les arrestations, les gardes à vue et les détentions abusives et ses faiblesses.....	138
Paragraphe 2.- Les actions de la CDHC en faveur de la protection contre les arrestations, les gardes à vue et les détentions abusives.....	142
SECTION III.- Les Droits à la célérité des procédures judiciaires et à l'exécution des décisions de justice	144
Paragraphe 1.- Le cadre normatif relatif au droit à la célérité des procédures judiciaires et ses failles	144
Paragraphe 2.- Le problème endémique des lenteurs judiciaires et les obstacles à l'exécution des décisions de justice	146
SECTION IV.- Les observations et les recommandations de la CDHC	152
CHAPITRE IV.- LES LIBERTÉS PUBLIQUES	157
SECTION I.- Le cadre normatif et institutionnel des libertés publiques	158
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de base	158
Paragraphe 2.- Les innovations normatives et institutionnelles	160
SECTION II.- La situation de l'exercice des libertés publiques au Cameroun en 2021	160
Paragraphe 1.- La situation de la liberté d'expression, de presse et de communication.....	160
Paragraphe 2.- La situation de la liberté de circulation des personnes et des biens, de la liberté d'association et de la liberté de culte.....	164
Paragraphe 3.- Les restrictions au libre exercice des libertés de réunion et de manifestations publiques	165

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC concernant les libertés publiques	166
TITRE III.- LA SITUATION DES DROITS DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES	167
CHAPITRE I.- LES DROITS DES DÉPLACÉS INTERNES ET DES RÉFUGIÉS	169
SECTION I.- Le cadre juridique de la protection des déplacés internes et des réfugiés	169
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel relatif aux déplacés internes.....	169
Paragraphe 2.- Le cadre normatif et institutionnel relatif aux réfugiés	170
SECTION II.- La réalisation des Droits des réfugiés et des déplacés internes	172
Paragraphe 1.- Le cas des réfugiés et déplacés internes en raison du conflit entre Mousgoums et Arabes choa.....	172
Paragraphe 2.- Le cas des réfugiés et déplacés internes en raison de la persistance des incursions de <i>Boko Haram</i> et des attaques des terroristes sécessionnistes.....	174
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC	176
CHAPITRE II.- LES DROITS DES FEMMES ET LES DROITS DES ENFANTS	179
SECTION I.- Les Droits des femmes	179
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel des Droits des femmes	179
Paragraphe 2.- Les efforts des pouvoirs publics et les défis à la réalisation des Droits des femmes.....	181
SECTION II.- Les Droits des enfants.....	188
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel des Droits des enfants	189
Paragraphe 2.- La situation des Droits des enfants	191
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC sur les Droits des femmes et des enfants	197
Paragraphe 1.- Les recommandations de la CDHC sur la situation de la femme	197
Paragraphe 2.- Les recommandations de la CDHC sur la situation des enfants.....	199
CHAPITRE III.- LES DROITS DES MINORITÉS, DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP	201
SECTION I.- Les Droits des minorités.....	203
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel des Droits des minorités	203
Paragraphe 2.- La situation des Droits des minorités.....	206
Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC au sujet des minorités.....	209
SECTION II.- Les Droits des peuples autochtones	210
Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel du Droit des peuples autochtones.....	210
Paragraphe 2.- Les interventions en faveur des peuples autochtones et les défis à la réalisation de leurs Droits	214
Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC concernant les Droits des populations autochtones.....	220
SECTION III.- Les Droits des personnes vivant avec un handicap	221
Paragraphe 1.- Le renforcement du cadre juridique et institutionnel des Droits des personnes vivant avec un handicap	221
Paragraphe 2.- La situation des Droits des personnes vivant avec un handicap.....	224

Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC concernant les Droits des personnes handicapées	226
TITRE IV.-LES INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES DES DROITS DE L’HOMME.....	229
CHAPITRE I.- L’INTERACTION AVEC LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L’HOMME.....	231
SECTION I.- La participation de la CDHC aux principales sessions et activités des mécanismes africains de protection des Droits de l’homme.....	231
Paragraphe 1.- Les interventions de la CDHC lors des sessions de la Commission africaine des Droits de l’homme et des peuples (CnADHP).....	231
Paragraphe 2.- La participation de la CDHC aux activités majeures du Comité africain d’experts pour les Droits et le bien-être de l’enfant	233
Paragraphe 3.- La participation de la CDHC à la conférence de la Cour africaine des Droits de l’homme et des peuples (CrADHP) relative à.l’exécution et à l’impact des décisions de la Cour : défis et perspectives.....	234
SECTION II.- Les avancées majeures dans l’interaction du Cameroun avec les mécanismes africains des Droits de l’homme	236
Paragraphe 1.- L’état de ratifications des instruments africains relatifs aux Droits de l’homme, la soumission des rapports périodiques, les communications déterminées, les résolutions et les communiqués de presse sur le Cameroun ..	236
Paragraphe 2.- Les points positifs et les questions préoccupantes relevées par les mécanismes africains de suivi de la mise en œuvre des instruments africains des Droits de l’homme par le Cameroun	238
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC à l’État concernant ses interactions avec les mécanismes africains des Droits de l’homme	240
CHAPITRE II.- LES INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES UNIVERSELS DES DROITS DE L’HOMME.....	241
SECTION I.- Les interactions avec le Conseil des Droits de l’homme, les procédures spéciales et les organes de traités	241
Paragraphe 1.- La participation du Cameroun aux trois sessions annuelles du CDH.....	241
Paragraphe 2.- La collaboration avec les Procédures spéciales	243
Paragraphe 3.- La collaboration avec les organes de traités	244
SECTION II.- La diplomatie des Droits de l’homme et les statistiques des Agences des Nations Unies au Cameroun	246
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC à l’État concernant ses interactions avec les mécanismes internationaux des Droits de l’homme.....	248
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	249

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

- ACERWC* : African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child
ACHPR : African Commission on Human and Peoples' Rights
ACPF : African Child Policy Forum
AEP : Adductions d'eau potable
AER : Agence d'électrification rurale
ACtHPR : African Court on Human and Peoples' Rights
AFD : Agence Française de Développement
AI : Amnesty International
AIWO-CAN : African Indigenous Women's Organization
ANIF : Agence nationale d'investigations financières
ANOR : Agence des normes et de la qualité
ARMP : Agence de régulation des Marchés publics
ARSEL : Agence de régulation du secteur de l'électricité
ART : Agence de régulation des télécommunications
ARV : Antirétroviraux
ASBABUK : Association *Sanguia Baka Buma'a Kpode*
ASTI : Advanced School of Translators and Interpreters
BAS : Brigade anti-sardinards
BC/FT : Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme
BIP : Budget d'investissement public
BIT : Bureau international du Travail
BNCRF : Brigade nationale des Contrôles et de la Répression des fraudes
BSD : Buea School for the Deaf
BUNEC : Bureau national de l'état-civil
ChADHP : Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples
CAED : Centre d'accueil des enfants en détresse
CAMWATER : Cameroon Water Utilities Corporation
CAPIEMP : Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteurs de l'enseignement maternel et primaire
CAR : Central African Republic
CAT : Comité contre la torture
CDBF : Conseil de discipline budgétaire et financière
CDD : Contrat à durée déterminée
CDHC : Commission des Droits de l'homme du Cameroun
CDI : Contrat à durée indéterminée
CEDAW : Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women
CEEAC : Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEN : Conférence épiscopale nationale
CERF : Central Emergency Response Fund
CFM : Centre de formations aux métiers
CFPS : Centre de formation professionnelle sectoriel

CHRD-CA : *Centre for Human Rights and Democracy in Central Africa*

CHS : Comités d'hygiène et de sécurité

CIRDI : Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements

CISPA : Comité international de suivi des programmes et des projets impliquant les peuples autochtones

CNC : Conseil national de la Communication

CNDDR : Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration

CNDHL : Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés

CNLD : Comité national de lutte contre la drogue

CNLS : Comité national de lutte contre le SIDA

CNPS : Caisse nationale de prévoyance sociale

CNRPH : Centre national de réhabilitation des personnes handicapées Cardinal Paul Émile
LEGER

CONAC : Commission nationale anti-corruption

CONSUPE : Contrôle supérieur de l'État

COVID-19 : Coronavirus 2019

CP : Code pénal

CPI : Cour pénale internationale

CPP : Code de procédure pénale

CRC : *Committee on the Rights of the Child*

CRES : Centre de rééducation des enfants sourds

CRPD : *United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities*

CRTV : *Cameroon Radio Television*

CTO : Criminalité transnationale organisée

DRPJ : Division régionale de la police judiciaire du Centre

DSCE : Document de stratégie pour la croissance et l'emploi

DUDH : Déclaration universelle des Droits de l'homme

DW : *Deutsche Welle*

ECI : Enseignants en cours d'intégration

EDC : *Electricity Development Corporation*

EGEM : École de géologie et d'exploitation minière

EITI : Initiative pour la transparence dans les industries extractives

EMRIP : *Experts Mechanism on the Rights of Indigenous People*

ENEO : *Energy of Cameroon*

ENR : Évaluation nationale des risques

ENS : École normale supérieure

ENSET : École normale supérieure de l'enseignement technique

ESEDA : École spécialisée pour enfants déficients auditifs de Yaoundé

ESSEC : École supérieure des Sciences économiques et commerciales

ESSTIC : École supérieure des Sciences et Techniques de l'information
et de la communication

FASA : Faculté d'Agronomie et des Sciences agricoles

FDS : Forces de défense et de sécurité

FEDEC : Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun

FETUC : Forum des étudiants des universités du Cameroun

FFAC : Forum des femmes autochtones du Cameroun
FGI : Faculté de Génie industriel
FMO : Forces de maintien de l'ordre
FMSB : Faculté de médecine et des Sciences biomédicales
FONIJ : *Youth Integration Fund*
GDN : Grand Dialogue national
GETEC : Génie et Talent de l'étudiant camerounais
GEWE : Genres et l'autonomisation des Femmes
GMI : Groupement mobile d'intervention
GTDA : Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire
GTOG : *Gender and Public Policy in Cameroon*
HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HND : *Higher National Diploma*
HRW : *Human Rights Watch*
ICCPR : *International Covenant on Civil and Political Rights*
ICG : *International Crisis Group*
ICT : *Information and Communication Technology*
IDH : Indice du Développement Humain
IHRDA : *Institute for Human Rights and Development in Africa*
ILO : *International Labour Organisation*
INDH : Institution nationale des Droits de l'homme
INTS : Institut national du travail social
IPES : Institution privée d'enseignement supérieur
IRAD : Institut de recherche agricole pour le développement
IRIC : Institut des relations internationales du Cameroun
ISH : Institut des sciences halieutiques
IUT : Institut universitaire de technologie
JI : Juge d'instruction
LGBTIQA+ : Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués, *queers*, asexuels et autres
MBOSCUDA : *Mbororo Social and Cultural Development Association*
MINAS : Ministère des Affaires sociales
MINDDEVEL : Ministère de la Décentralisation et du Développement local
MINESEC : Ministère des Enseignements secondaires
MINESUP : Ministère de l'Enseignement supérieur
MINPROFF : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINREX : Ministère des Relations extérieures
MINTSS : Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
MIRAP : Mission de régulation des approvisionnements des produits de grande consommation
MoU : *Memorandum of Understanding*
NANHRI : *Network of National Human Rights Institutions*
NMPT : *National Mechanism for the Prevention of Torture*
NOEI : Nouvel ordre économique international
NOSO : Nord-ouest et Sud-ouest

- NPDIP** : *National Plan for the Development of Indigenous Peoples*
- NSAG** : *Non-State Actors Group*
- OCDS** : Organisation camerounaise pour le développement des sourds
- OCHA** : Bureau de coordination de l'assistance humanitaire des Nations Unies au Cameroun
- ODD** : Objectifs du développement durable
- OHCHR** : *Office of the High Commissioner for Human Rights*
- OIA** : Unité d'Observation, d'Investigation et d'Alerte
- OIT** : Organisation internationale du Travail
- OLPC** : Observatoire des libertés publiques au Cameroun
- OMP** : Opération de maintien de la paix
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- ONUSIDA** : Programme des Nations Unies sur le VIH/SIDA
- OPCAT** : Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- OPJ** : Officier de Police judiciaire
- OSC** : Organisation de la société civile
- OUA** : Organisation de l'Unité africaine
- PACEL** : Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun
- PADESCE** : Projet d'appui au développement des compétences du secondaire pour la croissance et l'emploi
- PAEA-MRU** : Projet d'alimentation en eau et d'assainissement en milieu rural
- PAEPYS** : Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé à partir du fleuve Sanaga
- PANEJ 2** : Plan d'action national pour l'emploi des jeunes 2016-2020
- PANETEC** : Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants
- PANGIRE** : Plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau
- PIDCP** : Pacte international relatif aux Droits civils et politiques
- PIDESC** : Pacte international relatif aux Droits économiques sociaux et culturels
- PIER** : *Prevention and Integrated Rehabilitation Project*
- PJ** : Président de juridiction
- PNDPA** : Plan national de développement des populations autochtones
- PNG** : Programme national de Gouvernance
- PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement
- PPTD** : Programme pays pour le travail décent
- PR** : Procureur de la République
- PTS** : Plan triennal spécial
- PVVIH** : Comité de protection des Droits des personnes vivant avec le VIH
- RACOPY** : Réseau recherches actions concertées pygmées
- RFA** : République fédérale d'Allemagne
- RFI** : Radio France internationale
- RIB** : Institut de Réhabilitation des Aveugles
- SAM** : *Severe Acute Malnutrition*
- SEMIL** : Sécurité militaire

SGBV : *Sexual and gender-based violence*
SND 30 : Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030
SOSTECAM : Système d'observation et de suivi du travail des enfants au Cameroun
SPD : Sociaux-Démocrates Allemagne
TARV : Traitement antirétroviral
TCS : Tribunal criminel spécial
TVA : Taxe sur la valeur ajoutée
UA : Union africaine
UDHR : *Universal Declaration on Human Rights*
UIECC : Université inter-États Congo Cameroun
UNCAT : *United Nations Committee against Torture*
UNDRIP : *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNHCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNPFII : *Permanent Forum on Indigenous Issues*
UPR : *Universal Periodic Review*
USEP : Programme spécial d'emplois urbains
WGIPM : *Working Group on Indigenous Population and Minorities*
WILFP : Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
WWF : *World Wide Fund for Natur*

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) a été créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 qui lui assigne une triple mission : la promotion des Droits de l'homme, la protection des Droits de l'homme et la prévention de la torture dans tous les lieux de privation de liberté. Cette nouvelle institution des Droits de l'homme (INDH) du Cameroun au mandat élargi et renforcé se substitue de plein droit à la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés (CNDHL), conformément à l'article 67 de sa loi fondatrice susmentionnée. À l'alinéa 1 de son article 42, la même loi prescrit à la CDHC, la production d'un rapport annuel sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun.

Le Rapport sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021 (Rapport EDHC 2021) est le tout premier de la nouvelle INDH, élaboré par le collège de ses Commissaires, nommés par décrets présidentiels le 19 février 2021 et ayant prêté serment le 29 avril 2021 devant la Cour suprême, siégeant en Chambres réunies.

Document empirique fondé sur des situations vécues et des informations recueillies et analysées avec objectivité, impartialité et indépendance, le présent *Rapport* rend compte de la situation des Droits de l'homme au Cameroun en 2021.

1. Les objectifs du Rapport EDHC 2021

Le Rapport sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021 participe de la mise en œuvre, par la CDHC, de sa double mission de promotion et de protection des Droits de l'homme qui, avec celle de prévention de la torture dans tous les lieux de privation de liberté, constituent le mandat de la nouvelle INDH du Cameroun. Ce dernier volet du mandat global de la CDHC fait l'objet d'un *rapport spécifique* qui répond aux exigences de sa loi fondatrice en son article 42, alinéa 2. S'agissant des deux premiers aspects, ils se reflètent à travers le présent *Rapport* en ce sens qu'il est conçu, entre autres choses, pour atteindre les objectifs de promotion des Droits de l'homme fixés à l'article 4 de la loi susvisée, à savoir :

- *la vulgarisation des instruments juridiques des Droits de l'homme* qui est faite dans ce *Rapport* à travers la restitution systématique du cadre juridique applicable au Cameroun pour chaque droit abordé ;
- *la sensibilisation du public sur diverses thématiques relatives aux Droits de l'homme, y compris la question du genre, ainsi que les Droits des groupes vulnérables*, à travers les chapitres dédiés, notamment ceux du Titre III voué aux Droits des catégories spécifiques (groupes vulnérables) dont les femmes ;
- *la recherche, l'éducation et la formation en matière des Droits de l'homme*, la première ayant caractérisé le processus d'élaboration du *Rapport*, tandis que le présent *Rapport* servira d'outil pour les deux dernières ;
- *la coopération en matière des Droits de l'homme*, au regard de la large consultation dont il est le reflet, les exemples palpables qu'il recèle et le large éventail d'acteurs auxquels il sera distribué ;
- *le plaidoyer en faveur de l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de promotion des Droits de l'homme*, à travers les Recommandations qui sanctionnent systématiquement le traitement de la situation de chaque droit abordé.

En ce qui concerne la contribution du présent *Rapport* à la mission de protection des Droits de l'homme qui incombe à la CDHC, elle tient essentiellement au *suivi de la situation des Droits de l'homme* qui font l'essence même du *Rapport*, ainsi qu'aux *avis et conseils en matière des Droits de l'homme*, qui prennent aussi la forme de Recommandations à l'État et à ses démembrements à titre principal, mais également à diverses autres parties prenantes de la réalisation de chacun des Droits passés en revue, même si l'on y retrouve aussi le témoignage du *traitement effectif des requêtes* dont la CDHC a été saisie par des tiers en 2021, tout comme des *cas de violation graves, récurrentes ou systémiques des Droits de l'homme* dont la Commission s'est *autosaisie* en vertu de l'article 6 de la loi de 2019.

La participation de la CDHC au *suivi de la mise en œuvre des Recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux des Droits de l'homme, y compris les organes des traités ratifiés par le Cameroun* (article 7, dernier tiret), auquel est consacré le dernier Titre du présent *Rapport* s'inscrit dans ce même registre.

2. La méthodologie de la collecte des données

Les approches quantitative et qualitative ont été privilégiées dans ce *Rapport 2021*, eu égard à leur complémentarité. L'approche quantitative a permis de collecter des données numériques qui ont ensuite été utilisées pour mesurer des variables qui se rapportent aux Droits évoqués. Ces données quantitatives, systématiquement analysées, sont structurées et s'appuient sur des statistiques. L'approche qualitative, quant à elle, a permis de recueillir des informations destinées à décrire la situation des Droits analysés, plutôt que de l'évaluer dans la mesure où, à la différence de l'approche quantitative, elle s'intéresse à des impressions et des opinions plutôt qu'à des chiffres bruts.

Nombre de données recueillies ont été extraites et rassemblées sur la base des requêtes reçues, soit directement au siège, soit dans les Antennes régionales de la CDHC.

La loi de 2019 prévoit en son article 3 que la CDHC « *peut demander à toute administration une étude ou un rapport sur une question qui relève de sa compétence [et que] sauf dispositions contraires de la loi, toutes les autorités sont tenues de fournir à la Commission tous renseignements et informations, ainsi que tout document qu'elle sollicite dans le cadre de ses investigations* ».

C'est ainsi que la Commission a sollicité et reçu de diverses administrations centrales et décentralisées (CTD), ainsi que d'institutions publiques, des contributions écrites qui répondaient à un certain nombre de préoccupations préalablement formulées par la Commission. C'est le lieu pour la CDHC de leur exprimer toute sa gratitude pour leur prompt réaction à ses sollicitations, dans la perspective de l'élaboration du présent *Rapport*.

Des données complémentaires ont été recueillies, selon le besoin, sur les sites Internet de ces entités publiques mais aussi, sur ceux des organisations et organismes internationaux intervenant dans le champ des Droits de l'homme.

Un travail de veille sur les médias nationaux et internationaux a constamment porté la Commission à recueillir, à recouper et à analyser avec objectivité, impartialité et exhaustivité, les informations diffusées par des organisations de défense des Droits de l'homme, comme *Amnesty International* (AI), *Human Rights Watch* (HRW), *International Crisis Group* (ICG) et

les positions de certaines grandes puissances telles que la République fédérale d'Allemagne (RFA) et les États-Unis d'Amérique qui ont respectivement assuré la présidence du Conseil de sécurité de l'ONU de juillet à décembre 2020 et de mars à décembre 2021.

Les informations reçues des organisations de la société civile (OSC) partenaires de la Commission, notamment celles qui collaborent avec elle dans le cadre de l'Observatoire des libertés publiques au Cameroun (OLPC) ont complété le travail de collecte des données. Précisons qu'il s'agit d'un réseau d'OSC mis en place à la faveur du Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (PACEL), sur financement de l'Union européenne.

Sur le plan méthodologique, les aspects juridiques fixent le lecteur sur le contenu des Droits réels, analysés au regard de leur nature et de leur régime juridique, contenu garanti ou non par le cadre constitutionnel, conventionnel, législatif et réglementaire.

S'agissant des Droits violés, les données statistiques serviront d'indicateurs de la tendance observée concernant l'état des Droits protégés et les allégations de leur transgression.

3. La structuration du Rapport

Le rapport est structuré autour de quatre titres.

- Le titre premier analyse la situation des Droits-créances : économiques, sociaux et culturels. Ces Droits présentent une double spécificité juridique quant à leur régime et leur statut. Il s'agit de Droits-créances de l'individu, des communautés ou des collectivités sur l'État. L'importance et la nécessité de présenter, en premier lieu, dans le *Rapport EDH 2021* de la CDHC, la situation des Droits économiques, sociaux et culturels, ce qui permet d'analyser par des indices quantitatifs et qualitatifs les *conditions de vie* du citoyen tient au fait qu'il s'agit des Droits les plus violés au Cameroun et en Afrique. Ils sont donc présentés comme prioritaires devant les Droits civils et politiques qui ont trop longtemps été mis en avant et dont les violations sont plus susceptibles d'être exacerbées dans un contexte où le niveau d'éducation et les conditions de vie en général restent précaires.
- Le titre deuxième est consacré aux Droits civils et politiques, encore qualifiés de « *Droits de la première génération* », de « *Droits individuels* » ou encore de « *Droits défense* ». Dans ce titre, l'on entend apprécier la réalité des Droits de l'homme au Cameroun :
 - le degré d'exhaustivité et d'efficacité des mécanismes de promotion et de protection des Droits de l'homme, ainsi que leur degré de conformité avec les standards africains et universels ;
 - la prévalence de l'État de droit au Cameroun, par le respect du triple principe d'inaliénabilité, d'indivisibilité et de l'universalité des Droits de l'homme ;
- Le titre troisième est consacré à la situation des Droits des catégories spécifiques (encore appelés Droits catégoriels). Le *Rapport* aborde dans cette thématique, entre autres, les Droits de la femme, les Droits de l'enfant, les Droits des personnes vivant avec un handicap, les Droits des déplacés internes, les Droits des réfugiés, les Droits des minorités et les Droits des peuples autochtones.

- Le titre quatrième est consacré au suivi des engagements internationaux du Cameroun ainsi qu'aux interactions avec les mécanismes des Droits de l'homme.

TITRE I.- LA SITUATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les Droits économiques, sociaux et culturels visent à garantir à toute personne les moyens essentiels pour vivre dignement (santé, nourriture, logement, éducation, travail, etc.), sur une base équitable et non discriminatoire. Ils sont consacrés dans plusieurs instruments internationaux, régionaux et nationaux comme des Droits dont la réalisation est *progressive* et tributaire du niveau de développement de chaque État. L'importance qui leur est accordée a malheureusement décliné avec la chute de l'attention initialement prêtée aux problèmes de la décolonisation et du développement par le Droit international¹.

En 1948, lorsque la Déclaration universelle des Droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces Droits, encore nouveaux, n'étaient admis par certains États qu'avec une extrême réticence. Les pays occidentaux notamment avaient quelque difficulté à accepter ces nouveaux Droits comme des Droits de l'homme ; ils estimaient nécessaire de ne pas exiger leur satisfaction comme une prestation de l'État. C'est grâce aux pays socialistes², particulièrement à l'ex-URSS (Union des Républiques socialistes soviétiques), qu'une place sera réservée aux Droits économiques, sociaux et culturels. Les « tensions doctrinales »³ autour de cette question conduiront à une solution de compromis avec l'adoption, concomitante à celle du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP), du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) par la résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976 et a été ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984.

En réaffirmant dans le préambule de la Constitution son attachement aux Droits humains consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'homme ainsi que par d'autres instruments africains et universels, le Cameroun s'est engagé à œuvrer au bien-être des citoyens par le respect de l'ensemble des Droits fondamentaux en cause.

En 2021, la situation des Droits économiques, sociaux et culturels au Cameroun est largement tributaire de la dynamique des crises socio-politiques dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord du pays, de la prévalence de la pandémie du Covid-19, de la tenue du Grand Dialogue national (GDN) en 2019 et de la mise en œuvre de ses Recommandations, des résultats du double scrutin législatif et municipal du 9 février 2020 ainsi que de la tenue de l'élection des Conseillers régionaux du 6 décembre 2020 qui était l'aboutissement d'un cycle électoral commencé le 25 mars 2018 avec l'élection des sénateurs, suivie de l'élection présidentielle le 7 octobre 2018, enfin du double scrutin législatif et municipal susmentionné. La loi des finances 2021 en constitue la clé de voûte autant qu'un double indicateur quantitatif et qualitatif.

Plusieurs programmes et centres d'intérêt actualisent la spécificité des *Droits-créances* des citoyens, qui s'appuient sur des cadres opérationnels de référence : le Plan spécial de reconstruction des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que de l'Extrême-Nord, le

¹ Cf. *La Conquête mondiale des Droits de l'homme*, Textes choisis et présentés par Guy LAGELEE et Gilles MANCERON, Paris, Le Cherche Midi éditeur/Éditions UNESCO, 1998.

² La Révolution d'octobre 1917 en Russie et la Révolution mexicaine (1910-1920) avaient consacré ces Droits dans les lois constitutionnelles internes de ces pays socialistes.

Plan d'action humanitaire d'urgence, le Code des collectivités territoriales décentralisées, le Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration (CNDDR), la loi sur le bilinguisme et le multiculturalisme, la pénalisation de la haine tribale, la situation des personnes déplacées internes. Tous ces programmes sont pris en compte de façon transversale dans le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE) et dans la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (SND30), qui internalisent les visées des Programmes de développement 2063 de l'Union africaine et 2030 de l'Organisation des Nations Unies sur les Objectifs de développement durable (ODD).

La présentation de la situation des Droits économiques sociaux et culturels au Cameroun en 2021 s'articule autour du droit à la santé (Chapitre I), du droit à l'éducation (Chapitre II), du droit à un niveau de vie suffisant (Chapitre III) et du droit au travail, du droit aux conditions de travail décentes et à la sécurité sociale (Chapitre IV).

CHAPITRE I.- LE DROIT À LA SANTÉ

D'après le premier point du préambule de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) adoptée le 16 novembre 1945, la santé est « *un état complet de bien-être physique, mental, et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ». Cette définition renvoie à *l'état complet de bien-être physique et moral favorable à l'épanouissement de l'individu*. Le droit à la santé regroupe l'ensemble des règles juridiques applicables aux activités dont l'objet est de restaurer la santé humaine, de la protéger et d'en prévenir les dégradations. Il s'agit aussi d'un droit fondamental reconnu par la quasi-totalité des instruments généraux de Droits de l'homme, tant au plan africain qu'universel.

Jusqu'à l'arrivée des premiers Européens au Cameroun, la prise en charge médicale était placée sous l'égide des puissances invisibles et ancestrales⁴. Éric de Rosny, prêtre jésuite et anthropologue français a longuement étudié les traitements des « *nganga* », c'est-à-dire des « *guérisseurs traditionnels* » à Douala. Il explique dans ses ouvrages⁵ les mécanismes de la médecine traditionnelle africaine qui repose sur des techniques et des rituels variés, basés sur une pharmacopée plus ou moins érudite et la mobilisation d'une panoplie d'écorces.

Dès les débuts de la colonisation allemande en 1884, la médecine dite « *moderne* » à orientation scientifique, s'impose progressivement⁶. Elle est exercée par le personnel du gouvernement et par les missions religieuses. Les praticiens allemands envoyés au Cameroun sont des professionnels sûrs de leur expertise technique.

Avec l'arrivée de l'administration française au Cameroun au début du XX^e siècle, la prise en charge de la santé des populations s'organise au fur et à mesure autour des centres fixes et des structures sanitaires. Peu à peu, l'Assistance médicale indigène (AMI)⁷ met en place un système extensif de soins basé, non seulement sur une stratégie fixe où l'hôpital est au centre de l'organisation, mais aussi sur une stratégie mobile⁸ qui va permettre d'étendre l'action médicale aux populations restées jusqu'alors à l'écart.

Le Cameroun qui accède à l'indépendance hérite du système sanitaire laissé par les administrations coloniales occidentales qui a continué de se développer pour garantir le droit à la santé.

⁴ Cf. Nicolas MONTEILLET, *De la tutelle des ancêtres au libre usage des pharmacopées. Histoire d'un système de soins du Cameroun*, thèse de doctorat en Anthropologie, Université Paris V – René Descartes, 1998. Lire du même auteur, *Médecine et sociétés secrètes au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2007.

⁵ Cf. Éric de ROSNY de, « L'univers de la sorcellerie », dans *Justice et Sorcellerie*, Colloque international de Yaoundé, Organisé sous la direction d'Éric de ROSNY (17-19 mars 2005), Presses de l'Université catholique d'Afrique centrale (UCAC) et Editions Karthala, 2005. Du même auteur, « *Ndimisi, ceux qui soignent dans la nuit* » (Yaoundé, Editions Clé, 1974), *Les yeux de ma chèvre* (collection Terre humaine, Paris, Plon, 1981).

⁶ Cf. Robert DEBUSSMANN, *Médicalisation et pluralisme au Cameroun allemand : autorité médicale et stratégies profanes*, dans *Outre-Mers – Revue d'Histoire*, n° 338-339, 1^{er} semestre 2003, Société Française d'Histoire d'Outre-mer, 2003, pp. 225-246.

⁷ Cf. Pierre SALIOU et Alii, « La santé sous les tropiques. Les soins, la prévention, la recherche et l'enseignement », dans *Présences françaises Outre-mer (XVI^e – XXI^e siècles)*, Tome II, *Histoire : Science, religion et culture* (sous la Direction de Philippe BONNICHON, Pierre GENY et Jean NEMO de l'Académie des Sciences d'outre-Mer), Paris, Karthala, 2012, pp. 219-278.

⁸ Cf. Nicolas MONTEILLET, « De la méthode Jamot à la médecine de rue. Action mobile d'urgence et action sanitaire "de fond" au Cameroun », *Politique africaine*, 2006/3, n° 103, *op. cit.*

Pour examiner la situation du droit à la protection de la santé au Cameroun en 2021, l'on s'intéressera d'abord à son fondement juridique et au cadre institutionnel mis en place pour sa réalisation (Section 1), puis aux efforts de mise en œuvre de ce droit ainsi qu'aux défis auxquels ceux-ci se sont heurtés, principalement ceux relatifs à la lutte contre la pandémie de Covid-19 (Section 2), pour aboutir enfin à des recommandations en vue de l'amélioration de la situation observée (Section 3).

SECTION I.- Le cadre juridique du droit à la santé

Aux dispositions juridiques et institutionnelles de base garantissant le droit à la protection de la santé au Cameroun (Paragraphe 1) se sont ajoutées quelques innovations en 2021 (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de base

Au Cameroun, la Constitution du 18 janvier 1996⁹ n'énonce pas explicitement le droit à la santé. Son Préambule consacre de nombreux droits, notamment le droit au développement, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à un environnement sain, dont la réalisation contribue à la protection du droit à la santé des individus. On y note que : « [l]'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés » et que « [t]oute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ».

Au niveau régional, l'article 16 (1) de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, stipule que : « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». L'alinéa 2 précise quant à lui que : « [l]es États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leur population et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

À l'échelle internationale, l'article 12 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, stipule que « les États doivent prendre des mesures pour assurer à chaque personne la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». La Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, énonce à l'alinéa 1 de son article 25 que :

[t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

S'agissant de la santé de la famille, l'alinéa 2 du même article 25 précise que « la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ».

⁹ Cf. loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

Selon l'article 2 de la loi n° 96/03 du 4 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé, « *la politique nationale de la santé a pour objectif l'amélioration de l'état de santé des populations grâce à l'accroissement de l'accessibilité aux soins intégrés de qualité pour l'ensemble de la population* ». Par ailleurs, l'article 1^{er} alinéa 2 du décret n° 2013/093 du 3 avril 2013 portant organisation du ministère de la Santé publique (MINSANTE) attribue comme mission principale à ce Département ministériel, « *l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé publique* ».

L'action du MINSANTE est appuyée par certaines institutions spécialisées, notamment :

- le Centre hospitalier de recherche et d'application en chirurgie endoscopique et de reproduction humaine (CHRACER), créé par décret présidentiel n° 2011/336 du 13 février 2011 ;
- le Centre Pasteur du Cameroun, créé en 1959 et qui dispose, depuis 1985, d'une annexe à Garoua et, depuis 2004, d'une antenne à Douala ;
- l'Observatoire national de la santé publique (ONSP), créé par le décret présidentiel n° 2010/2952 du 1^{er} novembre 2010 ;
- le Laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et d'expertise (LANACOME) ;
- la Centrale nationale d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels (CENAME) ;
- le Centre international de référence Chantal Biya (CIRCB), etc.

Paragraphe 2.- Les innovations normatives et institutionnelles en 2021

Au cours de l'année sous revue, diverses innovations juridiques et institutionnelles sont venues renforcer le dispositif juridico-institutionnel de base. Il s'agit principalement :

- du dépôt auprès de l'OIT, le 1^{er} octobre 2021, de l'instrument de ratification de la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs du 29 juin 1981, faisant ainsi du Cameroun le 74^e État membre de l'OIT à avoir ratifié cette convention qui entrera en vigueur, pour le Cameroun, le 1^{er} octobre 2022, soit un an après sa ratification ;
- de la loi n° 2021/012 du 9 juillet autorisant le président de la République à ratifier le traité portant création de l'Agence africaine du médicament, adopté le 11 février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie) ;
- de la loi n° 2021/014 du 9 juillet régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation ;
- du décret n° 2021/089 du 12 février 2021 portant transformation du Laboratoire national vétérinaire (LANAVET) en société à capital public ;
- du décret n° 2021/090 du 12 février 2021 portant approbation des statuts du Laboratoire national vétérinaire ;
- du décret n° 2021/144 du 20 août 2021 portant ratification du traité portant création de l'Agence africaine du médicament, adopté le 11 février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie).

Concernant particulièrement les malades mentaux, l'on a observé quelques avancées au plan institutionnel, avec la création, en 2021, du « *Village de l'amour* ». Il s'agit d'un cadre idoine d'encadrement des malades mentaux. Le site abritant cette structure est logé à l'ancien quartier des malades psychiatriques de l'hôpital Jamot. En voici quelques caractéristiques :

- environnement propre et bâtiments réhabilités ;
- cellules d'isolement des internés réfectionnées ;
- toilettes propres ;
- cuisines opérationnelles ;
- eau potable disponible ;
- repas réguliers distribués à 130 pensionnaires ¹⁰ ;
- organisation des journées portes ouvertes au public¹¹.

Cette innovation institutionnelle est essentiellement liée à trois facteurs.

- Le premier facteur réside dans la volonté du ministère de la Santé publique d'améliorer le cadre et les conditions de prise en charge des malades mentaux dans la ville de Yaoundé.
- Le second facteur est lié à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de football au Cameroun en 2021. Cet événement a amené les autorités municipales, par souci de présenter un bon visage de la ville de Yaoundé, à soustraire de la rue les malades mentaux et à les placer dans ledit Village.
- Le troisième et dernier facteur est lié au passage des équipes de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) à l'hôpital Jamot de Yaoundé et à la visite du pavillon destiné aux malades mentaux pour s'enquérir de leurs conditions de détention.

Le *Village de l'amour* constitue donc une innovation importante dans l'encadrement des malades mentaux à Yaoundé. C'est un exemple qu'il faudrait étendre à l'ensemble du territoire national, notamment dans d'autres grandes villes où le nombre de malades mentaux errant dans la rue est croissant, avec un double danger autant pour les malades eux-mêmes que pour la population.

SECTION II.- Les efforts de mise en œuvre du droit à la santé et les défis dans le contexte de la riposte à la Covid-19

Au cœur de la riposte contre la Covid-19, l'État a poursuivi ses efforts en vue d'une meilleure réalisation du droit à la santé en 2021 (Paragraphe 1), bien que cette riposte elle-même ait posé ou accentué certains défis persistants à la garantie de l'accès aux soins de santé pour tous (Paragraphe 2). Il faut également souligner des actions particulières en faveur des malades mentaux (Paragraphe 3) et des personnes atteintes de VIH (Paragraphe 4).

¹⁰ Les patients sont nourris deux fois par jour. La nourriture est offerte par des ONG, des OSC et les familles.

¹¹ Dr MENGUENE a annoncé à l'équipe de la CDHC (MNPT) venue visiter cette structure qu'une journée portes ouvertes a eu lieu sur le site le 24 décembre 2021, afin de donner à la population l'occasion de le visiter, de communier avec les patients et de partager de la nourriture avec eux pendant cette période festive de la fin d'année. Ce serait aussi l'occasion d'informer le public sur une telle initiative et de le sensibiliser à la nécessité de prendre soin de cette catégorie de personnes.

Paragraphe 1.- Les efforts des pouvoirs publics en vue d'une meilleure réalisation du droit à la santé

Ces efforts se sont traduits, en premier lieu, par l'amélioration de l'offre et de la qualité des infrastructures de santé qui ont bénéficié d'un coup d'accélérateur dans la perspective de l'organisation par le Cameroun de la CAN TotalEnergies 2021, compétition dont l'échéance avait été repoussée aux premiers mois de l'année 2022.

En outre, le ministère de la Santé publique a renforcé le plateau technique de l'Hôpital général de Douala et de l'Hôpital général de Yaoundé en équipements d'hémodialyse. En effet, l'Hôpital général de Douala a été équipé d'une salle de traitement des eaux et de huit nouveaux générateurs de dialyse fonctionnels. Ces équipements hautement performants serviront à la prise en charge d'un plus grand nombre de patients souffrant d'insuffisance rénale¹² – dits hémodialysés – et en imagerie médicale.

Dans ce sens, le ministre de la Santé publique a annoncé la construction de 10 centres hospitaliers régionaux (CHR) dans les dix Régions du pays. Deux de ces CHR ont effectivement été inaugurés pendant l'année de référence, dans les villes d'Ébolowa et de Bafoussam, par le Premier ministre, chef du Gouvernement, Joseph Dion Ngute, respectivement les 3 et 11 décembre 2021.

L'Hôpital général de Yaoundé (HGY), quant à lui, a été doté de 10 nouveaux générateurs d'hémodialyse pour renforcer la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance rénale. Selon les responsables de cet établissement hospitalier, ces nouveaux appareils contribueront à relever les capacités du centre d'hémodialyse, tout en réduisant les délais d'attente. « *Quand on a 10 générateurs en plus, cela veut dire qu'on peut prendre 10 autres patients à la fois, sans que les uns attendent les autres et qu'on fasse la queue. Ce qui nous permet de diminuer le nombre de séances par jour* », a déclaré à la télévision nationale le Pr Vincent de Paul Djientcheu, directeur général de l'HGY¹³.

En second lieu, cette amélioration de la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance rénale grâce au renforcement du dispositif technique y relatif traduit une correction de la tendance déplorée pendant les premiers mois de la lutte contre la pandémie de Covid-19 qui s'est déclenchée au Cameroun en mars 2020. Cette tendance consistait en une négligence de la prise en charge des autres pathologies, souvent abusivement assimilées à la Covid-19 pour peu que les symptômes soient ressemblants. Une négligence qui était aggravée par la psychose générale que suscitait la propagation rapide de cette pandémie et ses conséquences en termes de mise en quarantaine, qui avaient aussi eu pour effet de dissuader les populations de se rendre dans les formations sanitaires pour se faire soigner, préférant s'en remettre à la pharmacopée traditionnelle. Ainsi, *les statistiques de fréquentation journalière de la plupart des centres hospitaliers publics ou privés avaient chuté d'environ 50 à 30 %*¹⁴.

¹² Cf. Compte *Twitter* du ministre de la Santé (consultée le 22 mai 2022).

¹³ Cf. <https://www.stopblablacam.com/societe/1609-7304-hopital-general-de-yaounde-de-nouveaux-generateurs-d-hemodialyse-pour-eviter-de-nouvelles-grognes-des-patients> (consultée le 22 mai 2022).

¹⁴ Cf. Mireille ONANA MEBENGA, « Fréquentation des hôpitaux : un grand défi à l'heure du Covid-19 », *Cameroon Tribune* du 24 juin 2020, <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/33262/fr.html/frequentation-hopitaux-un-grand-defi-lheure-du-covid-19>, consultée le 28/02/23.

Le cas présenté ci-après, traité par la CDHC au cours de l'année de référence, donne un exemple de la mobilisation du personnel de santé, en l'occurrence celui de l'hôpital militaire de Yaoundé, pour une prompte et longue prise en charge d'un patient non covidé.

Cas n° 1.- Affaire *Mouvement international pour la défense des Droits et les libertés fondamentales (MIDDLEF) et Akoura Abba c. Gendarme Hamidou et les responsables de l'Hôpital militaire de Yaoundé*

Le 2 mai 2021, l'Antenne régionale de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) pour le Centre a été saisie de la requête de l'organisation de la société civile (OSC) dénommée Mouvement international pour la défense des Droits et les libertés fondamentales (MIDDLEF), Tél : 699 93 99 75 / 675 34 73 77, qui dénonçait l'atteinte à l'intégrité physique et la violation du droit à la santé de M. Akoura Abba, âgé de 28 ans, mettant en cause le gendarme Hamidou, en service à la brigade de Gendarmerie de Bamyanga à Ngaoundéré, dans la Région de l'Adamaoua, et le personnel soignant de l'Hôpital militaire de Yaoundé.

Il résulte de cette requête, qui fait suite à une saisine antérieure du 20 avril 2021 de l'OSC requérante par la famille de la victime, que le gendarme Hamidou qui accompagnait un suspect à pied à la brigade de Gendarmerie de Bamyanga le 2 avril 2021, surpris de constater que ce dernier venait de fondre dans la nature en plein marché, aux environs de 18 heures, avait tiré deux coups de feu en direction du concerné pour le stopper. Sans réussir, il atteindra malheureusement de deux balles M. Akoura Abba, un passant qui, selon l'OSC requérante, se rendait à la prière du soir.

Très gravement blessée, la victime après quelques soins sommaires, administrés à Ngaoundéré, faute d'un plateau technique adapté pour son cas, sera transférée en urgence à l'Hôpital de la garnison militaire de Yaoundé le 8 avril 2021, suite à l'intervention du commandant de la Légion de Gendarmerie de l'Adamaoua qui, par ailleurs, avait offert la somme de 250.000 F CFA à la famille de la victime pour des besoins ponctuels, selon la requérante qui dit avoir effectué une descente le 27 avril 2021 au chevet du blessé et affirmait dans sa requête adressée à l'Antenne régionale de la CDHC pour le Centre que les deux balles reçues par M. Akoura Abba étaient encore logées dans son corps.

Le MIDDLEF faisait savoir que la victime était abandonnée à l'Hôpital militaire de Yaoundé et n'était prise en charge ni par l'auteur de l'acte, encore moins par ses supérieurs hiérarchiques ou par le personnel soignant également mis, dès lors, en cause. Elle sollicitait l'intervention de la CDHC en vue de la prise en charge médicale du malade et la sanction de l'auteur de cette bavure.

Au regard de la situation de la victime et afin de collecter des informations, de vérifier les allégations de la requérante et d'obtenir la version des faits des responsables de l'Hôpital de la garnison militaire de Yaoundé, accusés de violer le droit à la santé de M. Akoura Abba, l'Antenne régionale de la Commission pour le Centre, après avoir contacté le coordonnateur général du MIDDLEF par téléphone le 6 mai 2021, a effectué une descente dans cet établissement hospitalier le 1^{er} juin 2021. Le but était de rencontrer tour à tour, M. Akoura Abba, la victime, M. Souleyman Abba, frère de la victime, et le colonel médecin-chef de l'Hôpital de la garnison militaire de Yaoundé.

Lors de cette descente, l'on a constaté que M. Akoura Abba, visiblement bien suivi, portait des pansements récents sur le dos et sur le fessier, ainsi qu'une sonde urinaire nouvellement placée et fonctionnelle, pendante sous son lit.

Contrairement aux allégations du MIDDLEF, la victime était installée dans une chambre individuelle propre. Elle était couchée sur un lit doté d'un matelas adapté à son mal de dos et aux escarres qui s'y étaient formées. Parfaitement prise en charge selon ses déclarations, elle nous a rassuré que ses jours sont hors de danger et que son traitement au sein de l'hôpital est assuré par une équipe médicale compétente et disponible. M. Akoura Abba a également précisé que les deux balles reçues avaient toutes été extraites par le médecin chirurgien en charge de son cas au cours des interventions chirurgicales. Il était nourri par sa famille et ses soins étaient à la charge exclusive de l'Hôpital de la garnison militaire de Yaoundé.

Afin de mieux apprécier l'état de santé de la victime et sa motricité pour ses activités physiques futures, la délégation de l'Antenne régionale s'est rapprochée du médecin chirurgien en charge du suivi médical de M. Akoura Abba, qui s'est déclaré incompetent pour donner la moindre information à cet égard et l'a référée au colonel médecin-chef de cet hôpital.

Une séance de travail a eu lieu à cet effet, entre le colonel médecin-chef, le chirurgien, le personnel de l'Hôpital militaire de Yaoundé, les représentants de la Sécurité militaire et la délégation de l'Antenne régionale de la Commission.

Après avoir rappelé les faits qui se sont produits à Ngaoundéré, survenus selon lui, dans le cadre d'une opération de lutte contre le grand banditisme, le colonel médecin-chef fera remarquer, en le déplorant que la victime s'est simplement trouvée au mauvais endroit au mauvais moment.

L'interlocuteur de la CDHC a précisé qu'en sa qualité de personnel de santé, il a le devoir de soigner et la mission de sauver des vies ; que M. Akoura Abba avait été transféré à l'Hôpital militaire de Yaoundé par les soins du commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bamyanga à Ngaoundéré, qui avait recommandé la victime à Yaoundé pour une prise en charge spécifique sur un plateau technique adapté.

Il précisera avec emphase que la victime qui suffoquait déjà, était arrivée à l'hôpital militaire de Yaoundé le 8 avril 2021 à 23 heures 2 minutes, avait été immédiatement prise en charge et admise directement au bloc opératoire, puisqu'il fallait libérer ses poumons qui, après examen de radiologie, étaient déjà immergés dans le sang.

Son opération va s'effectuer jusqu'au 9 avril 2021 à 2 heures du matin, le but étant de stabiliser son pronostic vital qui, selon le médecin-chef, était engagé, tout cela à la charge financière exclusive de l'Hôpital militaire de Yaoundé qui avait reçu une somme de 280.000 F CFA de la Gendarmerie pour démarrer les soins estimés en millions de francs CFA (opération, hospitalisation, matériel de chirurgie, d'anesthésie et autres).

Le blessé avait subi deux opérations et les deux balles logées dans son corps avaient été extraites. Il cicatrisait normalement de ses blessures dues à l'opération, mais

qui nécessitaient encore des soins relativement aux escarres sur son dos, suite aux très longues périodes qu'il a passées couché.

Le spécialiste de la santé militaire avait fait observer qu'il était tôt pour se prononcer sur le pourcentage de chance de la victime de pouvoir se déplacer sur ses deux pieds après son opération, étant donné que sa colonne vertébrale avait été profondément endommagée par l'une des balles.

Le chef de l'établissement hospitalier dont il s'agit avait signifié sa crainte s'agissant du paiement des factures et autres charges, assurées par la garnison militaire à crédit, mais que la Gendarmerie devrait régler.

Ayant pris connaissance du contenu de la requête de l'OSC qui a saisi la CDHC, le médecin-chef s'est offusqué des déclarations de ladite organisation qui accuse l'établissement hospitalier dont il a la charge de négligence sur la personne de la victime, l'accusant de l'avoir abandonnée sans soins.

Il exprimera également à la CDHC le sentiment de trahison qui l'animait du fait de la famille de M. Akoura Abba qui, selon lui, ne reconnaît pas tout le bien et les sacrifices effectués par le corps médical de l'Hôpital militaire de Yaoundé pour garder la victime en vie. Il a dit craindre que la présence de la Commission ce jour-là marque le début d'un problème, voire d'un procès contre l'Hôpital militaire de Yaoundé qui n'avait joué qu'un rôle salvateur en protégeant le droit à la santé de M. Akoura Abba.

La délégation de l'Antenne régionale précisera le but de sa descente : vérifier les allégations de l'OSC requérante et de M. Souleiman Abba auprès de la victime elle-même et du chef de l'hôpital mis en cause.

Après avoir remercié le colonel médecin-chef relativement à la prise en charge immédiate et efficace du malade qui se remettait visiblement, l'équipe de l'Antenne a brièvement présenté le mandat de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun et souligné les points préoccupants observés pendant la descente qui ne visait nullement à incriminer le corps médical.

Au terme de cette discussion, il a été formellement conseillé à M. Souleiman Abba, frère du malade, de saisir, avec l'accompagnement de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Centre, le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense d'une requête pour solliciter la régularisation des frais médicaux dus à l'hospitalisation et aux soins médicaux de M. Akoura Abba, imputables à la Gendarmerie, ainsi que la réparation du préjudice causé à la victime.

Les spécialistes de la santé présents à cette assise avaient relevé avec regret qu'il sera presque impossible pour la victime de se tenir sur ses deux pieds ou de répondre favorablement aux activités liées à sa motricité vertébrale, vu l'impact causé par les balles.

Les faits allégués dans la présente affaire n'étant pas avérés, après vérification, l'Antenne du Centre, en accusant réception de la requête du MIDDLEF, a rappelé cette OSC à l'ordre.

Dans le cadre du suivi de ce cas, les services compétents de l'Antenne ont pris contact avec M. Akoura Abba le 27 août 2021. Il fait savoir qu'il avait passé quatre (4) mois et douze (12) jours d'hospitalisation à cause de son accident survenu un mois avant son mariage et qu'il était déjà guéri. Il était retourné à Garoua depuis sa sortie de l'hôpital. La partie inférieure de son corps ayant perdu sa motricité, il était désormais paralysé. Il recevait des massages chez un kinésithérapeute où il était également en rééducation et se déplaçait à l'aide d'un fauteuil roulant.

La victime a précisé que les responsables de l'Hôpital militaire avaient supporté les frais relatifs à toutes ses interventions chirurgicales et aux soins médicaux ; tandis que sa famille payait les ordonnances et assurait son alimentation.

La requête en réparation du préjudice que sa famille avait adressée au ministre délégué à la Présidence, chargé de la Défense, n'avait pas encore connu de suite lors de notre dernier échange avec la victime. Au moment de la finalisation du présent Rapport, l'Antenne régionale de la CDHC pour le Centre a eu un entretien avec M. Souleimane Abba, le frère de la victime qui réside à Ngaoundéré. Il a déclaré que la victime se trouve désormais dans un village de l'Arrondissement de Bogo, Région de l'Extrême-Nord et qu'*aucune suite n'a été donnée à la demande de réparation introduite auprès du MINDEF*. Compte tenu de ces informations, le Président de la CDHC a saisi le MINDEF d'une lettre de relance le 7 septembre 2023, lettre dans laquelle il sollicite « *une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice [que la victime] a subi* ».

Paragraphe 2.- La poursuite de la riposte à la Covid-19 et défis liés au droit à la santé

En matière de santé publique au Cameroun en 2021, l'actualité brûlante est néanmoins restée la lutte contre la pandémie de Covid-19, engagée l'année précédente.

Si de nouvelles mesures de riposte n'ont pas été prises par les pouvoirs publics, mais qu'au contraire, certaines mesures antérieures ont été assouplies – notamment en ce qui concerne la fermeture des écoles qui ont été complètement rouvertes à la rentrée scolaire 2020/2021, moyennant quelques dispositions pour le respect des mesures barrières – la propagation du virus, elle, a pris un nouvel élan dans le pays, avec l'émergence de nouvelles vagues liées à *l'entrée en scène de nouveaux variants, souvent plus virulents et plus mortels que les précédents*.

Ainsi, après les variants *Alpha* et *Bêta* qui continuaient de faire des victimes dans le pays, la situation épidémiologique liée à la Covid-19 a empiré avec l'arrivée du variant Delta, détecté dans les villes de Yaoundé et de Douala dès le mois de mai 2021¹⁵, puis du variant Omicron, intervenu plus tard, alors que l'année 2021 touchait à sa fin¹⁶.

¹⁵ Cf. Sonia OMBOUDOU, « Covid-19 : le variant Delta circule au Cameroun », *Cameroon Tribune* du 17 août 2021, <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/41747/fr.html/covid-19-le-variant-delta-circule-au>, consultée le 28/02/23.

¹⁶ Cf. Elise ZIEMINE NGOUMOU, « Attention au variant Omicron ! », *Cameroon Tribune* du 13 décembre 2021, <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/44002/fr.html/attention-au-variant-omicron->, consultée le 28/02/23.

Somme toute, *les statistiques cumulées de la Covid-19 affichaient 110 000 cas et 1 840 décès, avec un taux de létalité de 1,7 %¹⁷ au 31 décembre 2021.* Mais c'est au mois d'avril 2021 qu'a été enregistré le pic de contamination au virus vecteur de cette maladie (SARS-CoV-2) depuis l'arrivée de la pandémie au Cameroun, avec en moyenne 1200 nouveaux cas déclarés par jour par les autorités¹⁸.

Cependant, aucune nouvelle mesure sociale ou de santé publique n'a été prise. Malgré cela, le nombre de cas a commencé à diminuer en mai¹⁹, confirmant le choix par les autorités de l'immunité collective comme option de lutte contre cette maladie, un choix sous-tendu par la mise en place de 243 centres de vaccination disséminés à travers le pays pour permettre aux cibles prioritaires et aux communautés de bénéficier des services de vaccination anti-covid-19. La répartition régionale des centres de vaccination se présentait comme suit : 13 dans la Région de l'Adamaoua, 45 dans la Région du Centre, 18 dans la Région de l'Est, 33 dans la Région de l'Extrême-Nord, 32 dans la Région du Littoral, 18 dans la Région du Nord, 23 dans la Région du Nord-Ouest, 26 dans la Région de l'Ouest, 13 dans la Région du Sud et 22 dans la Région du Sud-Ouest 22²⁰. Ils étaient en majorité situés dans les hôpitaux de district, les centres médicaux sanitaires, les centres de santé intégrés et, enfin, dans les hôpitaux de référence.

L'année de référence a aussi été marquée par la *mise à disposition des vaccins contre la Covid-19*, suite à l'homologation par l'OMS, le 31 décembre 2020, du tout premier vaccin mis au point contre cette maladie, celui des laboratoires Pfizer/BioNTech²¹. Par la suite, plusieurs autres vaccins ont été homologués et mis à la disposition des États. Les moins développés parmi ces États ont pu en bénéficier grâce au mécanisme Covax de l'OMS.

Ainsi, après *l'arrivée des toutes premières doses d'un vaccin anti-Covid*, soit 200 000 doses du vaccin chinois Sinopharm, réceptionnées le 11 avril 2021 par le Premier ministre, Joseph Dion Ngute, 391 200 doses du vaccin AstraZeneca du mécanisme Covax sont également arrivées dans le pays le 17 avril 2021.

Seulement, *la gratuité de ces vaccins et le discours encourageant des autorités à l'égard de la vaccination n'a pas suffi à amener la population à se faire vacciner.* Le scepticisme à l'égard de la maladie elle-même, mais pire encore, à l'égard des vaccins proposés a eu tendance à l'emporter, au milieu de toutes les théories du complot qui ont foisonné sur les réseaux sociaux et dans certains médias occidentaux autour de cette pandémie. Comme en 2020, les populations, ont également eu tendance à se fier davantage aux produits de la pharmacopée traditionnelle, chacun y allant de son génie.

Ainsi, selon les derniers chiffres publiés par le ministre de la Santé publique sur son compte *Twitter*, seuls 6 % de la population âgée de plus de 18 ans s'étaient fait vacciner au 31 décembre 2021. Ce chiffre n'était encore que d'1 % au 3 octobre 2021²². À l'observation, ceux

¹⁷ Cf. Situation des Droits de l'homme au Cameroun en 10 chiffres en 2021, World Health Organization (WHO) global pandemic statistics and worldometers.info, consulté le 22 août 2022.

¹⁸ Cf. *Partnership for Evidence-Based Response to COVID-19* (PERC), 4^e enquête, Trouver un équilibre : les mesures sociales et de santé publique Cameroun, rapport disponible en version PDF à l'adresse https://preventionpidemics.org/wp-content/uploads/2021/11/cameroon_fr_111821F.pdf, consultée le 28/02/23.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Voir *Covid-19 Infos*, Bulletin d'information de l'OMS – Cameroun, n° 003, janvier - juin 2021, p. 22.

²¹ Cf. <https://www.who.int/fr/news/item/31-12-2020-who-issues-its-first-emergency-use-validation-for-a-covid-19-vaccine-and-emphasizes-need-for-equitable-global-access>, consultée le 28/02/23.

²² Cf. *Partnership for Evidence-Based Response to COVID-19* (PERC), *op. cit.*

qui se faisaient vacciner jusque-là étaient essentiellement des personnes engagées dans un processus de voyage pour un pays étranger ou qui se préparaient à renouer avec leur habitude de voyager à l'étranger à titre professionnel ou privé, car la vaccination (ou la présentation d'une carte vaccinale à jour) était une condition préalable à l'obtention des visas d'entrée dans certains pays tels que la France, tandis que les tests PCR datant de moins de 72 heures étaient exigés dans les aéroports, y compris au Cameroun, pour tout voyage vers quasiment toutes les destinations.

Aussi, afin d'accroître la proportion de la population vaccinée, certaines autorités ont eu recours à *des mesures coercitives*, visant particulièrement les agents publics travaillant dans leur ressort de compétence. Cela a été le cas dans la Région de l'Est, où le gouverneur a fixé le délai du 11 octobre 2021 pour la vaccination de tous les agents publics des services régionaux, départementaux et d'arrondissements de cette Région²³.

Cet état de choses a suscité une levée de boucliers de la part de divers acteurs dont la Commission des Droits de l'homme et des libertés du Barreau, qui a rappelé que *toute obligation vaccinale n'est possible que dans le cadre d'une loi ou d'un texte réglementaire national*. Or un tel acte législatif ou réglementaire n'a pas été pris au Cameroun. Dès lors, l'obligation de se faire vacciner aurait pu porter atteinte aux libertés individuelles consacrées par le préambule de la Constitution camerounaise en vigueur.

Aussi le Gouvernement, à travers le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, a-t-il dû effectuer une mise au point le 21 octobre 2021 pour dire qu'« *il n'a jamais été question d'obliger les personnels de l'État à se faire vacciner* »²⁴.

La lutte contre la Covid-19 en 2021 a aussi été fragilisée par les allégations de détournement de fonds destinés à la lutte contre cette pandémie, allégations qui se sont accentuées après la publication, en juin 2021, du *Rapport d'audit de la Chambre des Comptes de la Cour suprême*²⁵ sur la question. Les auteurs de ce Rapport évaluent à plus de 18 milliards de francs CFA les cas avérés de détournements dans la gestion de ces fonds, mettant principalement en cause certaines administrations. Cependant, il faudra attendre les poursuites judiciaires à l'encontre des gestionnaires mis en cause pour que ces détournements soient établis, d'où les Recommandations formulées par la CDHC à cet égard.

Paragraphe 3.- La situation spécifique de la lutte contre le VIH/Sida

La lutte contre le VIH/Sida, fléau qui sévit depuis la fin du siècle dernier, a connu un léger regain d'intensité au Cameroun en 2021. Pour en rendre compte, l'on analysera d'abord la situation globale du VIH au Cameroun (A) avant de présenter les actions que l'Institution nationale des Droits de l'homme (INDH) du pays a menées en faveur des personnes vivant avec le VIH (B).

²³ Cf. Emmanuel Jules NTAP, « Vaccination obligatoire des fonctionnaires : levée des boucliers au Cameroun », VOA Afrique, 25 octobre 2021, <https://www.voafrique.com/a/coronavirus-vaccination-obligatoire-des-fonctionnaires-lev%C3%A9-des-boucliers-au-cameroun/6281449.html>, consultée le 28/02/23.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Cf. Consultable en ligne à l'adresse <https://www.expertisefrance.fr/documents/20182/136231/Audit+Covid-19+Cameroun/a9b8a365-cb1a-423b-8c90-988cae5620e1>, consultée le 22/6/22.

A.- La situation globale du VIH au Cameroun

De façon globale, l'on note une amélioration de la situation épidémiologique du pays en rapport avec le VIH/Sida, même si le nombre de personnes vivant avec le VIH/Sida (PVVIH) a augmenté au Cameroun en 2021 par rapport à l'année précédente, sans pour autant atteindre le niveau de l'année 2019, passant de 496 506 en 2020 à 499 930 (soit 166 976 hommes et 332 354 femmes) en 2021²⁶ tel qu'illustré ci-après.

Tableau 1.- Nombre de PVVIH au Cameroun de 2019 à 2021

Années	2019	2020	2021
Nombre de PVVIH	506 432	496 506	499 930

Source.- CNLS/Spectrum 2021

En 2021, le nombre de PVVIH était de 499 330, avec une prédominance féminine de 66,55%. La désagrégation par Région révèle que la ville de Yaoundé concentre le plus grand nombre de PVVIH, soit 89 677 personnes (ce qui correspond à 17,95% de l'estimation nationale), suivie par la ville de Douala avec 67 957 PVVIH, soit 13,60% de l'estimation nationale. Les Régions du Nord-Ouest et de l'Est concentreront respectivement 7,28% et 8,49% des PVVIH nationaux estimés. Enfin, la Région du Littoral, la ville de Douala non comprise, a enregistré le plus faible nombre de PVVIH et ne représentait que 3,57% de l'estimation totale. Sur les 10 Régions du Cameroun, le Centre et le Littoral pris ensemble représenteront 43,01% des PVVIH estimés au Cameroun en 2021²⁷.

Par contre, selon le *Rapport annuel du CNLS*, les nouvelles infections ont baissé de 2019 à 2021, chutant de 33 183 à 14 451, soit une baisse de 56 % comme indiqué dans le tableau ci-après. Cette tendance à la baisse pourrait s'expliquer par la capitalisation des nombreuses initiatives enclenchées en faveur des jeunes et adolescents²⁸.

Tableau 2.- Nombre de nouvelles infections au VIH au Cameroun de 2019 à 2021

Années	2019	2020	2021
Nombre de nouvelles infections	33 183	15 038	14 451

Source : CNLS/Spectrum 2021

Le nombre de décès liés au VIH a également connu une baisse de 14 140 (2020) à 12 504 (2021), après la légère augmentation de l'année précédente (14 058 décès en 2019) comme le montre le tableau 3. Cette situation, à l'instar de la baisse du taux de nouvelles infections au VIH, pourrait s'expliquer par la capitalisation des nombreuses initiatives enclenchées en faveur des jeunes et adolescents. Toujours est-il que le nombre de nouvelles infections reste élevé chez les femmes par rapport aux hommes, que ce soit chez les jeunes ou chez les adolescents²⁹. Les nouvelles infections du VIH en 2021 étaient beaucoup plus localisées dans les villes Yaoundé et Douala ainsi que dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et de l'Est. Ces zones

²⁶ *Rapport 2021 du CNLS*, pp. xxix, 9 et 19.

²⁷ *Ibid.*, pp. 18-19.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, p. 14.

géographiques détenaient respectivement 14,0% ; 10,4% ; 9,5% ; 9,3% et 9,0% des nouvelles infections nationales. La proportion des nouvelles infections suit la courbe du nombre de PVVIH estimées. En revanche, au cours de l'année de référence, on a enregistré moins d'infections dans les Régions du Littoral (la ville de Douala exclue) et du Sud. Elles représentaient respectivement 3,3% et 4,9% de l'ensemble des nouvelles infections³⁰.

Tableau 3.- Nombre de décès liés au VIH au Cameroun de 2019 à 2021

Années	2019	2020	2021
Nombre de décès liés au VIH	14 058	14 140	12 604

Source.- CNLS/Spectrum 2021

La baisse du nombre de décès liés au VIH observée entre 2019 et 2021 s'expliquerait par l'amélioration de la prise en charge des patients ainsi que par leur qualité de vie. Toutefois, le nombre de décès est plus élevé chez les femmes, tout comme le nombre de nouvelles infections³¹.

Sous ce rapport, l'on présentera d'une part les mesures de prévention de l'infection au VIH/Sida (1) et, d'autre part, la prise en charge des personnes infectées par la maladie en 2021 (2).

1.- Les mesures préventives de lutte contre le VIH en 2021

Ces mesures se sont essentiellement focalisées autour des activités de communication et de dépistage.

En termes de prévention du VIH, la communication a consisté à engager des initiatives à travers des messages numériques, des interventions médiatiques, la communication hors média, ainsi que le lancement de campagnes de vulgarisation spécifique en direction des LGBTQI+, des adolescents et d'autres opérations spéciales telles que *Vacances sans SIDA*. On peut aussi mentionner la distribution gratuite des préservatifs.

Sur ce dernier point, le *Rapport 2021 du CNLS* susmentionné précise que plus de deux millions de préservatifs féminins et plus de 33 millions de préservatifs masculins ont été distribués en 2021. Ces chiffres sont en forte baisse par rapport aux années précédentes, comme l'indique le tableau 4. Cette baisse pourrait s'expliquer par le contexte socio-culturel dominé, entre autres, par la crainte de perdre son partenaire, l'éducation acquise auprès des parents suivant laquelle la femme doit rester soumise à son conjoint, la religion qui dénonce l'utilisation du préservatif et par la réduction du plaisir associée à l'usage du préservatif. En outre, le préservatif féminin reste quelque peu boudé par les filles, à cause des préjugés développés et entretenus autour de cette technologie alternative pour la protection contre le VIH.

³⁰ *Ibid.*, p. 11.

³¹ *Ibid.*, p. 15.

Tableau 4.- Nombre de préservatifs distribués au Cameroun de 2019 à 2021

Années	2019	2020	2021
Nombre de préservatifs féminins distribués	3 401 584	2 918 908	2 660 738
Nombre de préservatifs masculins distribués	34 978 318	41 057 011	33 111 351

Source.- CNLS/Spectrum 2021

Concernant le dépistage, bien que le nombre de personnes testées ait augmenté en 2021 passant de 2 984 346 en 2020 à 3 479 989 en 2021, celui des personnes testées positives a diminué, passant de 99 273 en 2020 à 92 829 en 2021 comme le montre le tableau 5.

Tableau 5.- Nombre de personnes testées et nombre de personnes testées positives au VIH de 2019 à 2021

Années	2019	2020	2021
Nombre de personnes testées	2 941 083	2 984 346	3 479 989
Nombre de testées positives au VIH	83 243	99 273	92 829
Pourcentage	2,83%	3,33%	2,67%

Source.- CNLS/Spectrum 2021

Après une augmentation en 2020 (de 2,83 % en 2019 à 3,33 % en 2020), le taux de séropositivité a connu une baisse en 2021, se stabilisant à 2,67 % tel qu'indiqué dans le tableau 6. Cette avancée enregistrée durant l'année de référence (à savoir *la baisse du taux de séropositivité de 3,33% à 2,67%*) est tributaire des campagnes de sensibilisation et de communication axées sur le changement des comportements ainsi que de la promotion de l'utilisation correcte et systématique du préservatif. Ces chiffres montrent à suffisance que le Cameroun tient le bon bout, concernant la riposte contre cette pandémie.

Tableau 6.- Évolution du taux de séropositivité au Cameroun de 2019 à 2021

Années	2019	2020	2021
Taux de séropositivité	2,83%	3,33%	2,67%

Source.- CNLS/Spectrum 2021

Cette tendance baissière du taux de séropositivité se confirme également chez les personnes cibles comme les travailleuses du sexe. Cependant, elle est en hausse chez leurs clients. Les actions de prévention combinée dirigées vers les travailleuses du sexe ont permis de réduire les nouvelles infections de 57 % au cours de la dernière décennie.

Les actions de lutte contre le SIDA ne se sont pas limitées à la prévention. Elles se sont aussi focalisées sur le traitement proprement dit de la maladie.

2.- La prise en charge des personnes infectées par la maladie

Le traitement antirétroviral (TARV) a concerné plus de 460 000 personnes au Cameroun en 2021, chiffre en augmentation après la baisse enregistrée en 2020 (413 188). Après avoir observé une baisse du nombre de personnes prises en charge de 2019 à 2020, l'on note une augmentation de plus de 55 000 personnes en 2021, par rapport à 2020. Cette hausse du nombre de sujets pris en charge enregistré au cours de l'année de référence contribue à la diminution des cas de décès liés au VIH/Sida.

Cette situation est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 7.- Nombre de PVVIH sous TARV de 2019 à 2021

Années	2019	2020	2021
PVVIH sous TARV	424 421	413 188	469 783

Source.- CNLS/Spectrum 2021

B.- Les actions de la CDHC

Au cours de l'année sous revue, la CDHC a participé à un atelier de formation et a publié une déclaration à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le SIDA célébrée le 1^{er} décembre de chaque année.

1- La participation à un atelier de formation à Douala

Du 13 au 17 septembre 2021, la CDHC a été invitée à prendre part à Douala à un atelier sous le thème *La formation des institutions nationales impliquées dans les réponses multisectorielles au VIH et à la tuberculose (tb) à la lutte contre les obstacles liés aux Droits de l'homme en matière d'accès, d'utilisation et de rétention des services*, co-organisé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et ONUSIDA. Cette activité³² s'est focalisée sur plusieurs modules, dont :

- la compréhension du contexte épidémiologique et les réponses au VIH et à la tuberculose ;
- la présentation des populations cibles ;
- la compréhension des problématiques sous-jacentes au VIH et à la tuberculose,
- l'introduction aux Droits humains ;
- l'identification des obstacles liés aux Droits humains et à l'accès aux services de traitement du VIH et de la tuberculose ;
- la définition des cadres politiques nécessaires dans la lutte contre la tuberculose et le VIH ;
- la connaissance des programmes nationaux mis en œuvre pour réduire les obstacles aux services VIH et tuberculose liés aux Droits humains dans le programme du Fonds mondial de lutte contre le Sida et la tuberculose et

³² Rapport de la participation de la CDHC à cette activité.

- la mise en place d'une *Taskforce* multisectorielle sur les obstacles liés aux Droits humains en lien avec l'accès, l'utilisation et la rétention dans les services VIH et tuberculose au Cameroun.

Au terme de cette activité, des Recommandations ont été adoptées à savoir :

- la proposition de la CDHC de travailler au plus haut niveau avec le ministère de la Santé publique et ses structures d'accompagnement, en vue de l'harmonisation de la base de données des organisations de la société civile (OSC) qui interviennent dans la réponse au VIH et à la tuberculose ;
- la proposition de la CDHC demandant que des lettres soient adressées aux administrations présentes à la formation et celles identifiées comme devant être parties à la *Taskforce* en vue d'obtenir leur accord ;
- l'intégration de la cible adolescente et jeune dans les cibles prioritaires ;
- l'intégration du ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique ainsi que le ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées dans la *Taskforce*.

2.- La déclaration de la CDHC à l'occasion de la 34^e Journée mondiale de lutte contre le VIH

Le 1^{er} décembre 2021, la CDHC a publié une déclaration à l'occasion de la 34^e Journée mondiale de lutte contre le Sida dont le thème retenu était *Mettre fin aux inégalités, mettre fin au Sida, mettre fin aux pandémies*, un thème qui soulève des problèmes liés aux Droits de l'homme, notamment la stigmatisation et la discrimination, les inégalités et les violences à l'encontre des personnes atteintes de VIH/Sida en général et des femmes ainsi que des filles en particulier. À l'occasion de la célébration de cette journée, la CDHC a relevé, afin de pousser les acteurs de la lutte contre le VIH/Sida à plus d'actions concrètes suivant l'approche basée sur les Droits de l'homme, que les personnes atteintes de cette maladie sont susceptibles d'être exposées à un ensemble de violations de leurs Droits dans les institutions spécialisées et dans les centres de traitement traditionnels, à travers l'inadéquation des soins et des traitements, la torture et les traitements inhumains et dégradants au sein des services médicaux.

Dans l'ensemble, la déclaration susmentionnée présente l'inventaire méthodique des actions des pouvoirs publics, des partenaires au développement, et celles des organisations de la société civile dans le cadre de la lutte contre le Sida après le rappel du contexte de l'institution de la célébration de cette journée ainsi que du cadre juridique dédié à la promotion et à la protection des Droits des personnes vivant avec le VIH/Sida, les constats, avant les recommandations pour prévenir et sanctionner les violations des Droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH³³.

Bien que de nombreuses actions et initiatives aient été prises aussi bien par les autorités gouvernementales que par d'autres acteurs publics en faveur des PVVIH, plusieurs défis restent à relever.

Paragraphe 4.- La situation des personnes souffrant de maladies mentales : le cas des patients de l'Hôpital Jamot de Yaoundé

Par définition, la maladie mentale renvoie à un éventail de troubles qui affectent l'humeur, la pensée et le comportement d'une personne. La maladie mentale est encore appelée

³³ Sur ces recommandations, voir *infra*, Section III du présent chapitre.

trouble psychiatrique. L'évocation du psychique renvoie, quant à elle, davantage à l'état de conscience. Il est donc plus saturant d'utiliser le terme *malade mental* dans ce chapitre, conformément aux définitions contenues dans les dictionnaires de langue française et les informations obtenues auprès des spécialistes, à l'Hôpital Jamot de Yaoundé³⁴.

L'État du Cameroun est partie aux instruments juridiques régionaux et universels³⁵ visant à garantir à sa population le droit à la santé. Des institutions ont également été mises en place afin de rendre ce droit effectif.

Le 6 mai 2021, le maire de la ville de Yaoundé a lancé une campagne intitulée « *Zéro malade mental errant dans les rues de Yaoundé* », afin de retirer les personnes souffrant de maladies mentales des rues de la capitale, dans le cadre de la préparation de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN TotalEnergies 2021) alors prévue du 9 janvier au 6 février 2022. À la suite de cette initiative, le 16 août 2021, la CDHC a recueilli les propos d'un médecin de l'Hôpital Jamot affirmant que ces patients ont été effectivement retirés des rues et conduits dans cet établissement.

En réaction à cette allégation et conformément au mandat de prévention de la torture conféré à la CDHC par les articles 8 à 11 de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la CDHC, le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNPT) logé en son sein a effectué une descente à l'hôpital Jamot de Yaoundé. C'était sous la conduite de Madame Asuagbor née Ayuk Lucy, Présidente de la Sous-commission en charge de la prévention de la torture qui fait office de MNPT.

A.- La mission du 17 août 2021

Le 17 août 2021, le MNPT de la CDHC a effectué une mission d'information et d'investigations à l'Hôpital Jamot de Yaoundé³⁶ pour y vérifier l'application des normes de protection du droit à la santé des personnes souffrant de maladies mentales.

Il y a lieu de préciser que cette mission est intervenue avant le décret du président de la République du 28 décembre 2021 portant ratification de la Convention sur les Droits des personnes handicapées qui, notamment :

- encourage les États parties à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée (article 4 (1e)) ;
- interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantit aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement (article 5 (2)) ;

³⁴ L'expression utilisée par les spécialistes de l'Hôpital Jamot de Yaoundé est *maladie mentale*. C'est pour cette raison que nous l'avons substituée à celle utilisée dans les textes de la CDHC, à savoir *malades psychiques*.

³⁵ Voir section 1 *supra*.

³⁶ En prélude à la visite effectuée le 17 août 2021 par le MNPT à l'Hôpital Jamot, une lettre signée du président de la CDHC avait été adressée au directeur dudit hôpital. L'équipe de la mission était composée de Mme ASUAGBOR, née AYUK Lucy, présidente de la Sous-Commission chargée de la prévention de la torture qui fait office de MNPT, du Pr SOULEY MANE, membre de cette Sous-Commission, de M. Amany TCHOUTAT, alors chef de la Division de promotion et de protection, de M. SINSAI Victor AFONI de l'unité observation, investigation et alerte (OIA), de Mme Yolande ELESSA, chef du Service de la coopération, la documentation et de la recherche, et de Mlle Yvonne KOLEM, stagiaire à l'unité OIA.

- prescrit que les personnes vivant avec un handicap ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire, que toute privation de liberté soit conforme à la loi et qu'en aucun cas, l'existence d'un handicap (même mental) ne justifie une privation de liberté (article 14 (1b)).

De manière spécifique, il s'agissait, en l'espèce, pour l'équipe de la CDHC, de s'entretenir avec les gestionnaires et le personnel de cet établissement, d'en visiter les infrastructures et de discuter avec les malades ainsi que les gardes malades, afin de recueillir leurs avis sur les conditions de l'internement des patients.

En effet, au sens de l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi de 2019 et de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, les institutions psychiatriques sont des lieux de privation de liberté. Dans son rôle de Mécanisme national de prévention de la torture, la CDHC procède, entre autres, à l'évaluation des conditions de vie dans les établissements psychiatriques, à l'examen du cadre juridique relatif à la maladie mentale et à la formulation de Recommandations pertinentes permettant d'éviter ou de réduire le recours aux traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les centres psychiatriques.

Au cours de sa descente la délégation de la CDHC a constaté que les prétendus patients souffrant de troubles mentaux, retirés des rues et admis dans cet établissement, ne s'y trouvaient pas. Selon les informations obtenues auprès des médecins et du personnel de cet hôpital, ces patients auraient plutôt été pris en charge et suivis par le personnel médical de cet hôpital à leurs domiciles.

L'équipe de la CDHC a aussi noté la vétusté, l'insalubrité et le délabrement avancé des bâtiments, y compris les bureaux administratifs du service de psychiatrie. La situation peut se résumer ainsi qu'il suit :

- mauvaise aération des chambres, ce qui ne facilite pas l'apaisement d'une crise ;
- lits cassés pour la plupart, obligeant les familles à apporter des matelas et literies pour les malades ;
- toilettes hors d'usage ;
- absence d'eau et d'espace pour la vaisselle ;
- salles de sécurité cassées ;
- absence de buanderie et de cuisine (l'espace cuisine prévu n'ayant pas été entretenu) ;
- équipement des bureaux abimés ;
- insuffisance de personnel psychiatrique qualifié ;
- médicaments rares et chers pour les patients ;
- absence d'ambulance dédiée au service de psychiatrie ;
- clôtures inadaptées facilitant les fugues/fuites des patients (et probablement des intrusions de personnes étrangères) du côté mitoyen à la CRTV ;
- respect approximatif des mesures barrières contre la Covid-19.

Au terme de cette visite, les membres de l'équipe de la CDHC avaient plutôt un sentiment mitigé quant à la conduite de l'opération « *Zéro malade mental errant dans les rues de Yaoundé* ». Même dans l'hypothèse où les malades se trouvent effectivement dans leurs familles respectives, aucune garantie ne peut être donnée quant au traitement qui leur est

réservé en matière de respect de leurs Droits, en particulier le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'inquiétude de la CDHC est fondée sur l'absence de traçabilité et d'informations précises relativement à la conduite de cette opération, quand on connaît les risques auxquels pourraient faire face ces malades. Une étude réalisée par le Dr Félicien Ntone en 2002 avait révélé que certains parents de malades mentaux errants sont souvent peu enthousiasmés par leur retour au sein des familles³⁷. Autrement dit, la situation précaire de ces malades mentaux arrange certains membres de leurs familles qui abusent de leurs biens.

Quoiqu'il en soit, la deuxième descente d'une équipe de la CDHC à l'Hôpital Jamot a permis de jeter la lumière sur les conditions de détention des malades mentaux internés.

B.- La mission du 20 décembre 2021

Le 20 décembre 2021, la CDHC a effectué sa deuxième mission d'information et d'investigation à l'Hôpital Jamot de Yaoundé. Cette mission a été initiée pour s'enquérir de l'évolution de la situation des malades psychiatriques internés dans cet hôpital. Dans le prolongement de la visite du 17 août, il était question, de manière spécifique, que l'équipe de la CDHC s'entretienne, une fois de plus, avec les responsables de cet établissement, effectuée en leur compagnie une visite guidée des infrastructures et s'entretienne avec les malades autant qu'avec les garde-malades, afin de recueillir leurs avis sur les conditions d'internement et de prise en charge.

Au cours de cette descente, une rencontre a eu lieu avec Mme Laure Menguene, coordinatrice du projet « *Zéro malade mental errant dans les rues de Yaoundé* » initié par la mairie de Yaoundé et le chef du service de psychiatrie de l'Hôpital Jamot de Yaoundé. Dans un premier temps, les deux parties ont longuement discuté des conditions de travail de l'équipe médicale en charge des malades mentaux, ainsi que des conditions d'internement desdits malades. Globalement, l'on retient que des efforts ont été consentis mais les besoins en équipements, en personnel, en aliments et en médicaments demeurent élevés, ce qui nécessite l'implication de tous pour un rendement optimal. Après ces discussions, a suivi la visite du camp des malades mentaux, baptisé *Village de l'amour*. Deux constats majeurs ont été faits au cours de la visite :

Le premier est *la transformation spectaculaire* du camp. Toute l'infrastructure a été rénovée, tranchant d'avec la situation qui prévalait lors du premier passage de l'équipe de la CDHC. Les bâtiments, les toilettes, les cuisines, la clôture affichaient désormais fière allure.

Le deuxième est que cette fois-ci, l'équipe de la CDHC a bel et bien trouvé sur place des malades mentaux, recueillis dans les rues de la ville de Yaoundé. On pouvait voir des hommes et des femmes assis, couchés ou se promenant dans le camp. Madame Menguene, guide de circonstance, a fait découvrir à l'équipe de la CDHC, avec fierté, toutes les facettes du « *Camp de l'Amour* ». Cependant, il est important de mentionner quelques limites constatées :

³⁷ Cf. Félicien NTONE-ENYIME et *alii*, « Réhabilitation psychosociale du malade mental errant au Cameroun » in

file:///C:/Users/ORDINA~1/AppData/Local/Temp/agboranderson2000,+ao+ntone++r%C3%A9habilitation+psychosociale+du+malade+mental++errant+au+Cameroun_Layou.pdf, consultée le 15/07/22.

- l'absence de véhicule spécialisé pour le transport des patients du secteur psychiatrique ;
- la cherté des médicaments prescrits contre les maladies mentales ;
- l'insuffisance du personnel spécialisé en santé mentale.

Les Recommandations formulées par la CDHC pour des améliorations subséquentes de la situation des malades mentaux sont incluses dans la section ci-après.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC

En tenant compte de tout ce qui précède et en saluant les efforts déployés par les autorités à cette fin, la Commission formule des Recommandations générales en vue d'améliorer la réalisation du droit à la santé au Cameroun (Paragraphe 1) et des Recommandations spécifiques pour améliorer la lutte contre le VIH/Sida ainsi que les maladies mentales (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les recommandations générales en vue d'améliorer la réalisation du droit à la santé au Cameroun

En vue d'améliorer la réalisation du droit à la santé au Cameroun, la CDHC a formulé les dix recommandations générales suivantes à l'endroit des pouvoirs publics (A) et des partenaires au développement (B).

A.- Les recommandations générales à l'endroit des pouvoirs publics

Aux pouvoirs publics, la CDHC recommande :

- de poursuivre les discussions avec les associations syndicales des médecins, le personnel médico-sanitaire et le personnel des établissements / entreprises du secteur de la santé dans le cadre du plaidoyer en cours en faveur d'une amélioration des salaires du personnel infirmier ;
- de mettre en place un « *fonds de solidarité* » pour la fourniture d'un appui financier au personnel de santé ;
- de mettre en œuvre de manière optimale le Plan stratégique national de la santé communautaire 2021-2025 dont le processus d'élaboration s'est étalé sur la période de juillet 2020 à juin 2021, avec pour objectif général de « *contribuer à la réduction de la morbidité et de la mortalité avec la pleine participation des communautés dans l'ensemble des Aires de santé et des Districts de santé du Cameroun d'ici à 2025* » ;
- d'améliorer l'encadrement juridique de la gestion des pandémies au Cameroun ;
- d'accélérer les procédures judiciaires relatives à la gestion des fonds destinés à la lutte contre la Covid-19 et la sanction des coupables ;
- d'accélérer la construction et l'équipement de la totalité des centres hospitaliers régionaux ;
- de poursuivre en accélérant la mise en œuvre de la « *couverture santé universelle* » (CSU) ;
- de maintenir les efforts de lutte contre toutes les autres maladies, en particulier les maladies endémiques, ainsi que de leur prise en charge ;
- d'améliorer l'accès aux soins de santé dans les zones rurales.

B.- Les recommandations générales à l'endroit des partenaires au développement

Au regard de ce que la portée mondiale de la pandémie de Covid-19 a suscité un déploiement sans précédent d'efforts de recherche pour la mise au point rapide de vaccins rapides et efficaces contre cette maladie.

La CDHC recommande aux partenaires au développement de mobiliser davantage de ressources pour accélérer les recherches et le développement de vaccins efficaces contre les maladies qui sévissent plus gravement en Afrique en général et au Cameroun en particulier, à l'instar du paludisme, qui a causé 3 863 décès au Cameroun en 2021³⁸, soit deux fois plus que la Covid-19.

Paragraphe 2.- Les Recommandations spécifiques pour améliorer la lutte contre le VIH/Sida et les maladies mentales

L'on présentera tour à tour les 32 Recommandations spécifiques pour améliorer la lutte contre le VIH/Sida (A) et les maladies mentales (B).

A.- Les Recommandations spécifiques en faveur des personnes atteintes de VIH

Pour une meilleure protection des Droits des personnes atteintes de VIH, la Commission a formulé 12 Recommandations à l'endroit de l'État, des personnels de santé, des communautés et des personnes vivant avec le VIH ainsi qu'à l'endroit des OSC.

À l'endroit de l'État, la Commission recommande :

- de prendre le plus vite possible des mesures visant à revoir et à amender les textes juridiques ainsi que les politiques, en vue de les rendre plus conformes aux normes et aux principes des Droits de l'homme dans la lutte contre le VIH ;
- d'accélérer l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et réparer les violations des Droits de l'homme dans le domaine des soins médicaux ;
- de lever à très brève échéance les obstacles qui limitent les droits d'accès des femmes, des filles, des enfants et jeunes, des migrants, des réfugiés déplacés internes et tout autre groupe spécifique aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien liés au VIH ;
- de maintenir et élargir le dialogue et des consultations avec toutes les organisations de la société civile travaillant sur le VIH et les Droits de l'homme ;
- d'augmenter les ressources matérielles, humaines et financières dédiées à la lutte contre le VIH.

La CDHC invite instamment les personnels de santé, les communautés et les personnes vivant avec le VIH :

- à être proactifs dans leurs soins personnels et à mieux prévenir la propagation des infections ;

- à s'inscrire dans la logique de la solidarité mondiale et de la responsabilité partagée, afin de maintenir les services de lutte contre le VIH pendant la pandémie de COVID-19 et, au-delà, pour atteindre les objectifs fixés pour 2023 ;
- à entreprendre le plaidoyer en faveur de l'élimination de la stigmatisation et en faveur de l'observance du traitement du VIH ;
- à diffuser des messages sur la santé en s'efforçant d'en finir avec les idées reçues et en participant à la sensibilisation des populations ;
- à améliorer les conditions de vie des patients internés dans les hôpitaux, y compris les conditions spécifiques des femmes et des enfants ;
- à renforcer des actions de santé communautaire par la formation d'acteurs capables de contribuer à la prise en charge des malades séropositifs ;
- à dénoncer et à faire abandonner, par la sensibilisation pour le changement de comportement, les mythes et les croyances qui empêchent les familles de rechercher des soins médicaux et qui amènent les communautés à stigmatiser et à discriminer les personnes souffrant de maladies sexuellement transmissibles.

En outre, la CDHC réitère ses Recommandations formulées dans sa déclaration publiée à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes célébrée le 25 novembre 2021, notamment :

- l'accélération de l'élaboration et de l'adoption d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la violence basée sur le genre pour la période 2020-2030 ;
- l'élimination des stéréotypes qui légitiment la violence à l'égard des femmes ;
- la condamnation des auteurs de violences à l'égard des femmes.

À l'endroit des OSC, la Commission recommande notamment d'initier et d'organiser plus d'actions de sensibilisation en direction des populations vulnérables.

B.- Les Recommandations spécifiques sur la situation des malades mentaux

Sur la situation des malades mentaux au Cameroun, la CDHC a formulé les 16 Recommandations suivantes à l'endroit de l'État. Trois autres Recommandations sont particulièrement formulées à l'endroit de l'Hôpital Jamot, tandis qu'une est adressée à tous et à chacun.

À l'État du Cameroun

En tant que Mécanisme national de Prévention de la Torture, la CDHC est préoccupée par les conditions de vie des malades mentaux, ainsi que par le cadre de travail du personnel soignant de l'Hôpital Jamot. Pour améliorer la situation, elle recommande à l'État :

- de dupliquer l'opération « *zéro malade mental errant dans les rues de Yaoundé* » dans toutes les autres communes du pays ;
- de créer et d'équiper des centres de psycho traumatologie et de médiation du Cameroun (CPM) dans d'autres villes du pays ;
- de promouvoir avec plus d'emphase la santé mentale en tant qu'élément essentiel des soins de santé primaires dans le Programme national de santé ;

- d'améliorer les conditions de vie des patients internés dans les hôpitaux psychiatriques, y compris les conditions spécifiques des femmes, des enfants et des personnes vivant avec un handicap ;
- d'approvisionner de manière adéquate les hôpitaux psychiatriques en équipements et en médicaments, afin d'encourager les familles à y ramener les cas de santé mentale ;
- de prendre en charge la ration alimentaire des malades mentaux indigents ;
- d'améliorer les conditions de travail du personnel dans les hôpitaux psychiatriques ;
- de former et de recruter des médecins et des infirmiers dans le domaine de la psychiatrie ;
- de renforcer les actions de santé communautaire par la formation des acteurs capables de contribuer à la prise en charge de ces malades à l'intérieur de leurs communautés d'origine ;
- d'adopter une législation sur la santé mentale ou, tout au moins, un plan d'urgence concernant ce domaine ;
- d'élaborer un budget spécifique pour la santé mentale pour permettre à l'hôpital d'atteindre le standard requis au plan international et de disposer de médicaments et de matériel médical ;
- de créer des centres ou des pavillons hospitaliers dans tous les chefs-lieux des Régions, voire des Départements, pour une prise en charge inclusive et large des malades mentaux ;
- de recruter ou de former de psychiatres, psychologues et autres personnes spécialisées en maladie mentale ;
- d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et/ou réparer les violations des Droits des personnes atteintes d'une maladie mentale ;
- de lutter contre la discrimination, la criminalisation ou autres violations des Droits fondamentaux des personnes affectées par la maladie mentale ;
- d'instaurer l'assistance financière et/ou matérielle aux familles prenant en charge les malades mentaux.

À l'hôpital Jamot de Yaoundé, la CDHC recommande :

- de renforcer l'hygiène et la salubrité au sein du service de psychiatrie ;
- de renforcer les services de prévention en matière de lutte contre la maladie mentale ;
- d'assurer la fourniture permanente de l'eau potable aux patients.

La CDHC invite tous et chacun à dénoncer et à abolir, par la sensibilisation pour le changement de comportement, les mythes et les croyances qui empêchent les familles de rechercher des soins médicaux et qui amènent les communautés à stigmatiser et à discriminer les personnes souffrant des maladies mentales.

CHAPITRE II. - LE DROIT A L'EDUCATION

L'éducation se définit comme l'action ou les politiques publiques ayant pour finalités la transmission des savoirs à tout être humain : du savoir-faire, du savoir-être et du savoir devenir.

Dès son installation au Cameroun en 1884, le gouvernement impérial allemand confia la tâche d'instruire les jeunes indigènes aux missions religieuses³⁹. En 1898, fut créé l'enseignement public officiel qui débuta modestement avec l'ouverture, en 1900, des écoles de Victoria et de Douala⁴⁰. L'ordonnance impériale du 25 avril 1910, complétée par celle du 23 avril 1913 réorganisa l'enseignement public dans les écoles officielles et confessionnelles⁴¹. En 1913, le nombre d'écoles publiques s'élevait à sept, avec un effectif total de 1 194 élèves. Pendant la même année, les quatre missions religieuses installées au Cameroun instruisaient 41 500 élèves répartis en 225 écoles.

Lorsqu'elles prirent possession du Cameroun à partir de 1916, la France et la Grande-Bretagne poursuivirent cette œuvre de scolarisation massive. Dans son ouvrage consacré à l'« *éducation scolaire au Cameroun* »⁴², Engelbert Atangana situe le fondement idéologique de l'enseignement public au Cameroun dans une perspective de transmission des valeurs de liberté et d'égalité. Il soutient à cet égard que « *la revendication d'un État de droit garantissant la liberté individuelle par l'égalité des Droits politiques est inséparable du devoir d'instruction de l'État* »⁴³.

À partir de l'indépendance, le Cameroun se lança dans de vastes programmes d'investissement pour mettre l'école occidentale à la portée de tous, parfois au mépris des formes traditionnelles d'éducation⁴⁴. Toujours est-il qu'au regard de son statut et de son régime juridique, le droit à l'éducation est au Cameroun « *un droit fondamental dont le but est de sortir les hommes et les femmes de la pauvreté, de réduire les inégalités et d'assurer un développement durable* »⁴⁵. C'est pour cette raison que le législateur lui accorde une place prépondérante et en fait un droit pour tout citoyen et, corrélativement, une obligation pour l'État. Pour analyser la situation de la réalisation de ce droit en 2021, l'on s'intéressera d'abord au cadre normatif et institutionnel en vigueur en la matière au Cameroun pendant l'année de référence (Section 1), puis aux progrès et aux défis concernant la réalisation de ce droit (Section 2), avant d'en venir aux recommandations de la CDHC aux divers acteurs de ce domaine (Section 3).

³⁹ Cf. Engelberg ATANGANA, *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun. Réflexions sur la nature, les moyens et les objets de l'entreprise*, Paris, L'Harmattan, 1996.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, p. 47.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.* p. 15.

⁴⁴ Cf. Renaud SANTERRE, « *L'éducation camerounaise* », dans *La quête du savoir. Essais pour une anthropologie de l'éducation camerounaise* (sous la direction de Renaud SANTERRE et Céline MERCIER-TREMBLAY), Presses universitaires de Montréal, 1982, pp. 23-29.

⁴⁵ Cf. Unesco, « *Le droit à l'éducation* », <https://www.unesco.org/fr/education/right-education>, consultée le 22/07/2022.

SECTION I.- Le cadre juridique du droit à l'éducation

Le cadre juridique et institutionnel du droit à l'éducation comprend les dispositions de base (Paragraphe 1) et les innovations juridiques et institutionnelles intervenues pendant l'année de référence (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de base

Le droit à l'éducation est consacré par le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996⁴⁶ qui dispose que l'État « assure à l'enfant le droit à l'instruction. *L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État* ». C'est dans cet esprit que le Cameroun a incorporé dans le corpus de sa Constitution la Déclaration universelle des Droits de l'homme⁴⁷ qui énonce que « [t]oute personne a droit à l'éducation. *L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental [...] L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]* » (article 26). Le Cameroun a en outre ratifié :

- la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples⁴⁸ qui énonce que : « [t]oute personne a droit à l'éducation » [article 17(1)] ;
- le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁴⁹ qui reconnaît le droit universel à l'éducation sans aucune discrimination et invite les États à mettre en place un cadre pour obtenir le plein exercice de ce droit (articles 2, 13 et 14). L'article 13 de ce texte stipule ainsi que « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que **l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales** ».

Sur la base de l'Objectif de développement durable n° 4 (ODD 4), les États se sont engagés à *fournir une éducation de qualité à tous les enfants et aux adolescents à l'horizon 2030*. Avant d'en faire un objectif prioritaire dans son document de contextualisation des ODD, le Cameroun avait déjà proclamé *l'égalité de chance d'accès à l'éducation sans discrimination* dans la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation, notamment en ses articles 5, 11, 15, 16 et 17. De plus, la vision 2035 du Gouvernement dans le secteur éducatif a pour objectifs stratégiques, *d'atteindre un taux d'achèvement de 100 % au niveau primaire ; de réduire les disparités régionales en terme d'infrastructures scolaires et de personnel enseignant et d'accroître l'offre de formation professionnelle et technique de 10 à 25 % au secondaire et de 18 à 35 % au primaire*.

Quant à la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (SND 30), ses différents piliers mettent l'accent sur l'accès équitable à l'éducation pour les filles et les

⁴⁶ Cf. Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

⁴⁷ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

⁴⁸ Adoptée à la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, signée par le Cameroun le 23 juillet 1987 et ratifiée le 20 juin 1989.

⁴⁹ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, adhésion du Cameroun le 27 juin 1984.

garçons, la décentralisation en matière d'éducation, la généralisation de l'éducation aux Droits de l'homme, ainsi que l'adéquation entre le système éducatif et les besoins des milieux socio-professionnels, y compris en matière d'entrepreneuriat.

Sur le plan institutionnel, le système éducatif camerounais est régi (en 2021) par la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 précitée qui prévoit trois niveaux d'enseignement pilotés par le ministère de l'Éducation de Base (MINEDUB), le ministère des Enseignements secondaires (MINESEC) et le ministère de l'Enseignement supérieur (MINESUP). Ce dispositif institutionnel est renforcé par le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP) ainsi que par le ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique (MINJEC) qui contribuent également à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'éducation.

Paragraphe 2.- Les innovations normatives et institutionnelles en 2021

Au cours de l'année sous revue, diverses innovations juridiques et institutionnelles sont venues renforcer le dispositif de base de l'éducation au Cameroun. Il s'agit notamment du :

- décret n° 2021/0343/PM du 22 février 2021 portant création d'un collège d'enseignement secondaire bilingue ; il s'agit du CES de Mondoni dans la Région du Sud-Ouest, Département du Fako, Arrondissement de Tiko.
- décret n° 2021/0344/PM du 22 février 2021 portant création d'un collège de l'enseignement secondaire ; il s'agit du CES de Mbrodong dans la Région l'Extrême-Nord, Département du Mayo-Kani, Arrondissement de Taïbong ;
- décret n° 2021/0345/PM du 22 février 2021 portant transformation de 10 collèges d'enseignement secondaire général en lycées bilingues d'enseignement secondaire général dont quatre dans la Région de l'Extrême-Nord, trois dans la Région du Centre, un dans la Région du Littoral, un dans la Région du Nord-Ouest et un dans la Région de l'Ouest.

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code des Collectivités territoriales décentralisées, le sous-secteur de l'éducation de base confirme au cours de l'année 2021 le transfert de compétences et de ressources⁵⁰. À ce sujet, le MINEDUB a élaboré et fait tenir au ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL) le projet de cahier de charges qui précise les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes.

Celles-ci ont reçu comme compétences le recrutement et la prise en charge du personnel enseignant et d'appui dans les écoles maternelles et primaires, ainsi que dans les établissements préscolaires. De plus, le paquet minimum, qui autrefois était remis par le ministère de l'Éducation de Base est désormais remis par les maires d'Arrondissements. Et pour que le paquet minimum parvienne aux écoles maternelles et primaires, une ligne budgétaire est mise à la disposition des maires. Les écoles bénéficiaires les reçoivent sous la forme de carton budgétaire. Le maire peut lancer un appel d'offres ou procéder par gré à gré.

⁵⁰ Cf. Contribution du ministère de l'Éducation de Base pour l'élaboration du *Rapport annuel 2021 sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

Quant aux Régions, les compétences nouvellement transférées sont le recrutement et la gestion du personnel enseignant et d'appui des lycées et collèges.

Au niveau de l'enseignement supérieur⁵¹, deux avancées importantes ont été enregistrées pendant l'année 2021. Il s'agit de :

- l'élaboration d'un projet de texte sur les sanctions applicables aux Instituts privés de l'Enseignement supérieur ;
- l'encadrement juridique de la professionnalisation de l'enseignement universitaire.⁵²

Sur le plan institutionnel, les innovations observées en 2021 ont trait :

- à la mise en œuvre du cadre national de qualification de l'Enseignement supérieur ou *Tuning-Cameroon* ;
- à la finalisation du processus d'homologation des programmes d'enseignement du *Higher National Diploma (HND)* ;
- à l'élaboration et la validation des programmes d'enseignement en nutrition ;
- à la modernisation et à la professionnalisation des programmes des établissements facultaires classiques ;
- au développement des outils d'apprentissage et du contrôle à distance ainsi que des plateformes de travail virtuel ;
- à la mise en œuvre des programmes harmonisés de la composante normale ;
- à l'étude du système national d'accréditation dans les écoles d'ingénieurs.

Les innovations susmentionnées devraient aider à accroître l'accès à l'offre éducative.

SECTION II.- Les progrès et les défis dans la réalisation du droit à l'éducation

Si la situation du droit à l'éducation pendant l'année de référence présente toujours des défis énormes (Paragraphe 2), quelques avancées méritent néanmoins d'être saluées (Paragraphe 1).

Paragraphe 1.- Les efforts de l'État concernant le droit à l'éducation

En 2021, les efforts des pouvoirs publics en vue d'une meilleure réalisation du droit à l'éducation ont essentiellement été axés sur le recrutement du personnel enseignant (A) et la construction d'infrastructures dédiées (B) tant pour l'éducation de base et les enseignements secondaires que pour l'enseignement supérieur ; cependant, d'autres actions dignes d'intérêt ont également été réalisées (C).

A.- Le recrutement du personnel enseignant

L'année sous revue a vu s'accroître le nombre d'enseignants recrutés à divers titres et à différents niveaux d'enseignement, comme suit.

Dans le sous-secteur de l'éducation de base⁵³, à la faveur du troisième programme de contractualisation des titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs de

⁵¹ Cf. Contribution du ministère de l'Enseignement supérieur au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

⁵² *Ibid.*

l'enseignement maternel et primaire (CAPIEMP) couvrant la période 2019-2021, 6 493 *institutrices ont été recrutées*, selon les données du ministère de l'Éducation de Base (MINEDUB). Ces nouvelles recrues s'ajoutent aux précédentes, issues des deux premiers programmes qui avaient respectivement couvert les périodes de 2004-2010 et de 2014-2018. Ils avaient permis la contractualisation de 46 200 institutrices titulaires du CAPIEMP. En prenant en compte les recrutements d'institutrices par le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (MINFOPRA) entre 2011 et 2021, soit 4 478 enseignants de la maternelle et du primaire, ainsi que la contractualisation de 9 000 « *maîtres des parents* », tous titulaires du CAPIEMP, les statistiques officielles du MINEDUB en 2021 font état de 57 171 institutrices recrutées à un titre ou un autre par l'État.

Dans le sous-secteur des enseignements secondaires⁵⁴, le MINESEC a également fourni des efforts en termes de recrutement du personnel enseignant qualifié. *En 2021, 6 780 enseignants, dont 2 214 professeurs des collèges, 3 174 professeurs des lycées, 791 institutrices de l'enseignement technique contractuels et 601 contractualisés ont renforcé les effectifs de ce sous-secteur.*

Au niveau de l'enseignement supérieur⁵⁵, la deuxième phase de l'opération de recrutement spécial des enseignants dans les universités d'État du Cameroun s'est soldée par le recrutement de 549 enseignants répartis comme suit :

- Université de Bamenda (75) ;
- Université de Buéa (75) ;
- Université de Douala (74) ;
- Université de Dschang (63) ;
- Université de Maroua (57) ;
- Université de N'Gaoundéré (73) ;
- Université de Yaoundé I (75) et
- Université de Douala (57), conformément aux termes du Communiqué n° 002/SG/PM du 3 mai 2021 portant publication desdits résultats par la Commission centrale de supervision de l'opération de recrutement spécial des enseignants dans les universités d'État au titre des exercices 2019-2021.

Sous le bénéfice de ce recrutement, les statistiques officielles du ministère de l'Enseignement supérieur (MINESUP) font état d'un effectif de 7 510 enseignants permanents de l'enseignement supérieur au Cameroun en 2021, soit un *ratio* de 84 étudiants pour un enseignant.

B.- La construction et la rénovation d'infrastructures d'enseignement

De nombreux investissements et efforts ont été consentis en 2021 pour accroître l'offre en infrastructures d'enseignement.

⁵³ Cf. Contribution du ministère de l'Éducation de Base pour l'élaboration du *Rapport annuel 2021 sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

⁵⁴ Cf. Contribution du MINESEC au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

⁵⁵ Cf. Contribution du ministère de l'Enseignement supérieur au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

S'agissant de l'offre en infrastructures éducatives au niveau de l'éducation de base⁵⁶, le MINEDUB fait état de *la construction et de l'équipement au cours de l'année de référence*, en partenariat avec les communes concernées, de *10 centres préscolaires communautaires, 21 blocs maternels et 922 salles de classes*. Les statistiques officielles concernant le nombre total d'établissements maternels et primaires des secteurs public et privé, ouverts au Cameroun au 31 décembre 2021 se trouvent récapitulées dans le tableau ci-après.

Tableau 8.- Nombre d'établissements maternels et primaires fonctionnels au Cameroun au 31 décembre 2021

Etablissements / Enseignements	Publics	Privés	Communautaires	Total
Maternel	4 290	6 704	491	11 485
Primaire	13 223	7 337	433	20 993
Total	17 513	14 041	924	32 478

Source.- Contribution du MINEDUB au Rapport EDH 2021 de la CDHC.

En ce qui concerne les enseignements secondaires⁵⁷, l'offre en infrastructures est passée de 4 204 à 4 309 établissements scolaires entre 2019-2020 et 2020-2021, soit *une augmentation de 105 établissements en valeur absolue et de 0,98 % en valeur relative*. De ces 4 309 établissements scolaires, 2 764 relèvent du secteur public et 1 440 du privé, avec une forte concentration des établissements privés dans les Régions du Centre, du Littoral, de l'Ouest et du Sud-Ouest et une faible concentration dans la Région de l'Est.⁵⁸

S'agissant des salles de classe, leur nombre est passé de 25 187 à 33 018 entre 2015 et 2021, avec un nombre de places assises en nette augmentation, de 669 042 à 1 538 160 entre 2015 et 2021, soit un taux de croissance de 129 %.

Dans l'enseignement supérieur⁵⁹, en 2021, les universités camerounaises ont bénéficié d'infrastructures nouvellement construites ou en cours de construction et de l'acquisition de nouveaux équipements. Il s'agit notamment d'amphithéâtres 500 (universités de Ngaoundéré et de Dschang), d'autres amphithéâtres, de salles de cours, de blocs pédagogiques et administratifs (Institut universitaire de technologies - Douala, National Higher Polytechnic Institute - Bamenda, université de Buea, Faculté d'agronomie et des sciences agricoles - Dschang, etc.). Des équipements de laboratoires ont été acquis par des facultés de médecine (Yaoundé, Bamenda et Buea), ainsi que pour d'autres facultés telle que l'École nationale supérieure polytechnique de Douala⁶⁰. Dans certaines grandes écoles (École normale supérieure - Maroua, École normale supérieure de l'enseignement technique - Bambili et Advanced School

⁵⁶ Cf. Contribution du ministère de l'Éducation de Base pour l'élaboration du *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

⁵⁷ Cf. Contribution du MINESEC au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

⁵⁸ Cf. Contribution du MINESEC au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

⁵⁹ Cf. Contribution du ministère de l'Enseignement supérieur au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

⁶⁰ Par décret du 11 mai 2020, le président de la République a transformé l'ancienne Faculté de Génie industriel (FGI) de l'Université de Douala en École nationale supérieure polytechnique de Douala (ENSPD).

of Translators and Interpreters - Buea), les voiries et réseaux internes des Universités d'État ont été aménagés.

C.- Autres interventions positives concernant le droit à l'éducation

Si la gratuité de l'éducation de base n'est pas encore effective malgré la suppression des frais de scolarité dans les écoles publiques, en raison de la persistance d'autres frais exigibles, y compris pour les manuels scolaires, des premiers pas vers la subvention de ces manuels ont été enregistrés en 2021. En effet, une dotation de 200 000 000 F CFA dans le budget de l'éducation de base a été réservée à l'achat des manuels scolaires à distribuer aux élèves des écoles primaires publiques.

L'on note également l'accroissement de *l'effectif des élèves du public et du privé dans l'enseignement secondaire*, qui est passé de 1 866 583 en 2019-2020 à 1 918 924 en 2020-2021, soit une augmentation de 0,97 % en valeur relative et de 52 341 élèves en valeur absolue. Le taux de scolarisation dans les enseignements secondaires, bien que toujours faible, a connu une légère progression, passant de 47,47% en 2019-2020 à 47,54% en 2020-2021. Plusieurs facteurs pourraient expliquer cette progression, à savoir :

- le relatif apaisement observé dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui favorise la réouverture des écoles naguère fermées en raison de la situation d'insécurité et affaiblit progressivement le suivi des mots d'ordre de boycott de l'école que lancent périodiquement les terroristes sécessionnistes ;
- la scolarisation des élèves déplacés internes dans les lycées et collèges de leurs localités d'accueil ;
- les efforts de l'État et des partenaires au développement dans la lutte contre la pauvreté et l'analphabétisme dans les Régions de l'Adamaoua, du Nord, de l'Extrême-Nord et de l'Est.

La poursuite de la politique d'octroi de la prime d'excellence académique dans l'enseignement supérieur est aussi à saluer. En effet, de source officielle, 90 000 étudiants ayant eu les meilleures performances ont bénéficié de cette prime en 2021, sur une population étudiante totale (du public et du privé) estimée à 520 000 personnes.

Paragraphe 2.- Les principaux défis à la réalisation du droit à l'éducation

Des obstacles à la pleine réalisation du droit à l'éducation ont été observés au cours de l'année de référence, en l'occurrence les défis liés aux mesures visant à contenir la propagation de la pandémie de Covid-19 (A), la persistance des problèmes sécuritaires et leur impact sur l'éducation (B), ainsi que d'autres défis principalement liés à l'insuffisance des ressources humaines et financières ainsi qu'à la non-conformité de certains établissements du secteur privé à la réglementation en vigueur (C).

A.- L'impact de la lutte contre la Covid-19 sur le droit à l'éducation

Depuis la survenue de la pandémie de Covid-19 au Cameroun en mars 2020, la nécessité de contenir sa propagation a donné lieu à diverses mesures dont la mise en œuvre s'est poursuivie en 2021, en dépit de quelques allègements. Leur impact sur la pleine jouissance du droit à l'éducation a été observé.

Ainsi, si les conditions d'hygiène ont été renforcées dans un certain nombre d'établissements primaires et secondaires, l'absence d'eau courante et potable dans plusieurs d'entre eux, en particulier en milieu rural, est restée un obstacle majeur à l'application de la principale mesure barrière du lavage des mains.

De plus, des inégalités ont persisté dans l'accès aux ressources éducatives numériques, élaborées ou mises à disposition pour pallier les lacunes que les élèves ont pu accumuler avec l'inachèvement des programmes de l'année scolaire précédente (2019/2020), en raison de la fermeture soudaine des écoles pendant plusieurs mois pour contenir la propagation du virus, ainsi que le retard du démarrage de l'année scolaire 2020/2021 qui s'est ensuivi. Cette fermeture des écoles et ce retard au démarrage expliquent probablement *l'augmentation de 1,47 points du taux d'abandon du secondaire qui est passé de 11,8 % en 2019/2020 à 13,27 % en 2020/2021*, selon les statistiques du MINESEC⁶¹.

Toujours dans les enseignements secondaires, la réduction des effectifs par classe à 50 et l'instauration du système de mi-temps pour résorber le déficit de salles de classe a imposé aux enseignants le défi de devoir couvrir les programmes en moins d'heures de cours par classe qu'ils n'en disposent normalement. Avec les conséquences que cela entraîne pour les apprenants qui ont moins de temps pour assimiler les leçons, même lorsque l'enseignant réussit à aller au bout de celles-ci, et encore moins pour poser des questions.

Ce système de mi-temps qui fait alterner le programme des élèves d'une semaine à l'autre entre les cours en matinée et ceux en après-midi, laissant une longue plage horaire « libre » aux élèves que les parents maîtrisent rarement en raison de ce système d'alternance, a sans doute été l'un des facteurs ayant, par la flânerie occasionnée, favorisé *la poussée de pratiques déviantes* qui a été *observée dans les établissements secondaires en 2021*, en l'occurrence les orgies sexuelles immortalisées par des vidéos pornographiques souvent rendues publiques sur les réseaux sociaux (1) et la consommation des stupéfiants qui alimente les actes de violence en milieu scolaire (2).

1.- Le phénomène des vidéos pornographiques dans les établissements scolaires

La publication de vidéos obscènes a été un fait marquant de l'actualité en 2021, au point que la CDHC a publié, le 7 juillet 2021, un communiqué de presse déplorant ce phénomène dégradant alors en plein essor dans la société camerounaise, tout en rappelant les dispositions légales qui condamnent les actes de cette nature. Dans ce communiqué, la CDHC observait que les milieux scolaires n'échappent pas à ce phénomène, plusieurs vidéos pornographiques (« sextapes ») y compris de séances d'orgies ayant été tournées et diffusées sur les réseaux sociaux par des élèves du secondaire, notamment à Yaoundé, Douala, Kumba et à Kribi dont le cas est présenté ci-après, en guise d'illustration.

⁶¹ Cf. Contribution du MINESEC au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

Cas n° 2.- Dérives au lycée bilingue de Kribi : diffusion d'une vidéo pornographique tournée dans l'enceinte de l'établissement et affaire dite du « portemonnaie magique »

Une vidéo produite le 1^{er} mars 2021 et largement diffusée sur les réseaux sociaux présente plus d'une dizaine d'élèves en classe Terminale, section anglophone-au lycée bilingue de Kribi (jeunes filles et garçons), à visages découverts, dans une mouvance pornographique pendant l'heure de permanence. La vidéo dont il est question dure une trentaine de secondes et montre ces élèves en tenue de classe s'exhibant sans pudeur, laissant voir leurs parties intimes sans hésitation ni gêne. À l'issue d'un conseil de discipline, les 14 élèves directement impliqués ont été exclus de l'établissement, tandis que les autres, indirectement impliqués, ont été placés sous assistance psychologique⁶². Informée de ce cas, l'Antenne régionale de la CDHC pour la Région du Sud a, par écrit, saisi le Procureur de la République près les Tribunaux d'instance de Kribi et le délégué régional des Enseignements secondaires pour le Sud à l'effet de connaître le sort réservé à chacun des élèves, notamment la possibilité pour les élèves candidats aux examens officiels de se présenter auxdits examens.

Plus tôt, le 3 février 2021, le même lycée avait déjà défrayé la chronique en raison d'une scabreuse et mystérieuse affaire dite de « portemonnaie magique ». Le jeudi 4 février 2021, le proviseur dudit lycée, M. Jean Maurice Noah, a saisi le délégué départemental des Enseignements secondaires de l'Océan, M. Marcel Ango, dénonçant une secte mystique introduite dans son établissement par des élèves. Gédéon Bikoue Nkou de la 3^e, option italien, et Félix Bombe de la Première D3, sont présentés comme des leaders locaux de cette secte d'origine béninoise prétendument source d'aisance financière. Gédéon a reçu de cette secte la somme d'un million de francs CFA au mois de décembre 2021. Au moment de la découverte de leur implication dans cette déviance, il déclarait subir des menaces de « l'esprit béninois », qui aurait besoin de sacrifices, apprend-on. Il était précisé dans le document soumis au délégué départemental des Enseignements secondaires que le pied droit du prétendu fondateur de ce groupe malsain avait enflé. Avant de soumettre ce dossier au commandant de la compagnie de Gendarmerie de Kribi pour enquête, le proviseur a, entre autres, procédé à la sensibilisation des élèves et enseignants du lycée bilingue, non sans mettre en garde tous les apprenants et le personnel contre « cette pratique dangereuse et mortelle ».⁶³

Dans le cadre du suivi de ces affaires, la CDHC a saisi, par écrit, le procureur de la République près les tribunaux d'instance de Kribi et le délégué régional des Enseignements secondaires pour le Sud. L'Antenne régionale du Sud sollicitait notamment la prise en compte du droit à l'éducation des élèves concernés dans ~~ette~~ ces affaires, surtout pour ceux inscrits aux examens officiels. Ainsi, grâce à cette intervention de la CDHC, *les élèves concernés ont pu se présenter aux examens en tant que candidats régulièrement inscrits au lycée bilingue de Kribi et tous ont obtenu leur diplôme.*

⁶² Cf. Blanche DIEM, « Lycée Bilingue De Kribi : le théâtre de la pornographie », publié le 22 mars 2021 sur <https://www.237campus.com/lycee-bilingue-de-kribi-le-theatre-de-la-pornographie/>, consultée le 15/07/22.

⁶³ Cf. Arnaud Kevin NGANO, 2021, <https://actualiteducameroun.com/portemonnaie-magique-le-lycee-bilingue-de-kribi-en-branle/>, consultée le 15/07/22.

2.- La consommation des stupéfiants dans les écoles

La consommation de la drogue est devenue un fléau dans les écoles. Les statistiques du Comité national de lutte contre la drogue (CNLD) en 2021 révèlent que 21 % de la population camerounaise en âge scolaire a déjà consommé de la drogue. Un chiffre qui, selon les spécialistes, pourrait croître si des mesures ne sont pas prises contre ce phénomène⁶⁴. À titre d'illustration, au moins deux élèves ont été interpellés en possession de drogues et d'armes blanches au lycée d'Elig-Essono, à Yaoundé, le 4 novembre 2021⁶⁵.

B.- La persistance des problèmes sécuritaires et leur impact sur l'éducation

Le droit à l'éducation est fortement mis en péril depuis plusieurs années par les attaques terroristes, les troubles sociopolitiques et sécuritaires dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême Nord. Au Nord-Ouest et au Sud-Ouest en particulier, les attaques contre les écoles et les assassinats d'écoliers par les terroristes sécessionnistes ont été fréquents (1). Cette situation sécuritaire pousse les populations de ces Régions à se déplacer en masse vers les autres Régions du pays, en particulier celles qui leur sont limitrophes, afin d'y trouver refuge. Seulement, nombre d'élèves parmi ces déplacés se heurtent à des difficultés pour reprendre leur scolarité dans les Régions d'accueil (2).

1.- Les attaques contre les écoles et les assassinats d'écoliers

D'après les données communiquées par le ministère de l'Éducation de Base à la CDHC⁶⁶, 67 écoles n'étaient pas fonctionnelles dans la Région de l'Extrême-Nord en 2021, à cause des attaques de la secte *Boko Haram*.

Dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, un phénomène de substitution a été observé. Les terroristes sécessionnistes mettent en place des écoles dites « *communautaires* » après avoir imposé la fermeture des écoles publiques, ainsi que la fermeture des écoles privées dont les propriétaires ne tissent pas des arrangements avec eux. Pour le fonctionnement de ces « *écoles communautaires* », les sécessionnistes recrutent leur propre personnel enseignant parmi leurs adeptes. Ils les rémunèrent et ce personnel enseigne leurs propres *curricula* et idéologie, suivant un rythme scolaire dicté par eux. En 2021, 12 de ces « *écoles* » ont été fermées par les autorités administratives dans l'Arrondissement de Mbonge et six autres dans l'Arrondissement de Kumba III, dans la Région du Sud-Ouest.

Dans cette même Région, l'on a déploré, pendant l'année sous revue, deux attaques contre des structures d'enseignement :

- l'attaque du 24 novembre 2021, ayant occasionné la mort de quatre élèves et d'une enseignante du lycée bilingue d'Ekondo-Titi ;

⁶⁴ Cf. *Echos santé*, « Consommation des stupéfiants en milieu scolaire – Les jeunes font la sourde oreille à la sensibilisation », publié le 26 octobre 2021 sur <https://echosante.info/consommation-des-stupefiants-en-milieu-scolaire-les-jeunes-font-la-sourde-oreille-a-la-sensibilisation/>, consultée le 14/02/23.

⁶⁵ Cf. *Le Bled Parle*, « Délinquance en milieu scolaire : Deux élèves pris en possession de drogues et armes blanches au lycée d'Elig-Essono à Yaoundé », publié le 4 novembre 2021 sur <https://www.lebledparle.com/delinquance-en-milieu-scolaire-deux-eleves-pris-en-possession-de-drogues-et-armes-blanches-au-du-lycee-d-elig-essono-a-yaounde/>, consultée le 15/07/22.

⁶⁶ Cf. Contribution du ministère de l'Éducation de Base pour l'élaboration du *Rapport annuel 2021 sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

- la détonation d'un engin explosif improvisé dans un amphithéâtre de l'université de Buéa, le 10 novembre 2021, à l'issue de laquelle 11 étudiants ont été grièvement blessés.

233 établissements secondaires sur 427 ont ouvert leurs portes à la rentrée scolaire de septembre 2021, contre 189 sur 425 la rentrée précédente⁶⁷, soit 44 de plus.

Parallèlement, dans la Région du Nord-Ouest, l'on a enregistré l'enlèvement de sept étudiants de l'université de Bamenda le 27 juin 2021 à Bambili, Arrondissement de Tubah par des sécessionnistes. Ils seront relâchés deux jours plus tard.

Sur les 570 établissements secondaires que compte cette Région, 204 ont pu ouvrir leurs portes à la rentrée de septembre 2021 contre 568 en 2020, pour accueillir seulement 30 % du nombre d'élèves du secondaire normalement attendu⁶⁸.

De manière générale, plus de 65 écoles ont été attaquées au Cameroun et au moins 58 incidents ont été signalés concernant des attaques contre des élèves, des enseignants et d'autres membres de la communauté éducative. La plupart de ces phénomènes se sont produits entre août et décembre 2021 dans les trois Régions en proie à l'insécurité. Au 31 décembre 2021, la CDHC a noté, pour le déplorer, qu'environ 4 797 écoles maternelles, primaires et établissements d'enseignement secondaire sont restés fermés dans ces Régions, ce qui a affecté plus de 700 000 enfants en âge scolaire⁶⁹.

Dans ce contexte difficile, il est regrettable que quelques agents de l'État se comportent parfois comme des brebis galeuses, d'où la nécessité de l'intervention d'un organe indépendant tel que la CDHC, comme l'illustre le cas ci-après traité par l'Antenne du Sud-Ouest.

Cas n° 3.- Affaire du Propriétaire de l'école primaire FOGAPE c. certains éléments de la First District Police Station de Buea

M. Fru, propriétaire de l'école primaire FOGAPE, a saisi l'Antenne de la CDHC pour le Sud-Ouest le 29 juin 2021 pour se plaindre de la violation du droit à l'éducation de 43 élèves de l'école primaire susmentionnée, mettant en cause des éléments de la *First District Police Station* de Buea. Le requérant a été interpellé par ces éléments de la police aux alentours de *Longstreet* à Buea alors qu'il transportait, dans le bus scolaire, des élèves de son établissement qui allaient composer le *First School Leaving Certificate*. La police lui a exigé la somme de 5 000 F CFA, au prétexte que sa voiture n'avait pas tous les documents requis ; ce qui a fait perdre à ces élèves de précieuses minutes par rapport à la première épreuve de leur examen qui était déjà en cours.

Aussitôt saisie, l'Antenne a pris contact avec l'inspectrice de l'Éducation de Base de l'Arrondissement de Buea, Mme Magdaline Lysinge, l'informant de la situation et recommandant que des mesures spéciales soient mises prises pour que les 43 élèves

⁶⁷ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, le 9 septembre 2022, pp. 6 et 7.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*, p. 4.

puissent passer leur examen sans souffrir du préjudice causé par ce retard. Une suite favorable a été réservée à cette Recommandation et M. Hans Esunge, superviseur de ce centre d'examen, a permis à tous ces élèves, sur instructions de Madame l'inspectrice, de rattraper la première épreuve manquée et de passer le reste de l'examen.

L'Antenne a ensuite contacté le commissaire de la *First District Police Station*, qui a ordonné la restitution immédiate des documents de la voiture et pris des sanctions administratives contre les éléments mis en cause.

2.- Les difficultés rencontrées dans les écoles par les enfants déplacés et les enfants réfugiés

Dans sa déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des réfugiés le 20, juin 2021, la CDHC a relevé que « *386 000 enfants, dont des réfugiés, des déplacés internes et des enfants des communautés d'accueil ont besoin des services d'éducation* ». C'est pourquoi elle y « *condamne les attaques contre certains camps de réfugiés et de personnes déplacées, notamment celles perpétrées dans la Région de l'Extrême-Nord par des militants de Boko Haram, entraînant un nouveau flux de personnes en quête de sécurité, de services de santé et d'éducation* ».

Le cas ci-après illustre quelques difficultés rencontrées par les enfants déplacés internes, en raison des troubles sécuritaires dans leur Région d'origine, pour poursuivre leurs études dans les Régions d'accueil, en dépit des efforts du Gouvernement qui se sont notamment traduits par la transformation de 10 établissements d'enseignement secondaire en établissements bilingues⁷⁰, pour donner aux élèves issus du sous-système anglophone la possibilité d'y poursuivre leurs études. Ces difficultés résultent généralement de la perte de leurs documents d'identité (actes de naissance, carte nationale d'identité) ou de leurs précédents diplômes ou bulletins de notes, pièces normalement exigées pour l'inscription dans un établissement scolaire.

Cas n° 4.- Plus de 136 enfants déplacés internes dans la Région du Centre n'ont pas accès à l'éducation pour avoir perdu leurs documents d'identité

La situation de plus de 136 enfants déplacés internes dans la Région du Centre (Départements du Mfoundi et de la Mefou-et-Afamba), originaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, pour la plupart, des élèves et étudiants ne possédant ni acte de naissance ni carte nationale d'identité et privés, de ce fait, d'accès à l'éducation, a été portée à l'attention de la CDHC par l'OSC partenaire dénommée Ligue camerounaise des Droits de l'homme (LICAMDH).

⁷⁰ Voir décret n° 2021/0345/PM du 22 février 2021 portant transformation des 10 collèges d'enseignement secondaire général en lycées bilingues d'enseignement secondaire général dont quatre dans la Région de l'Extrême-Nord, trois dans la Région du Centre, un dans la Région du Littoral, un dans la Région du Nord-Ouest et un dans la Région de l'Ouest.

Pour y faire suite, la CDHC a tenu à son siège, les 15 et 23 septembre 2020, des séances de travail pilotées par l'unité Observation, Investigation et Alerte (OIA) avec la participation de M. Gérôme Foe Amougou, Coordonnateur national de la LICAMDH et Mme Grâce Nchangwni, chargée de projets de cette association.

À la suite de ces discussions, l'unité OIA a pris contact avec le sous-directeur en charge de l'état civil à l'ex-ministère de l'Administration territoriale les 2 et 3 décembre 2021 avec qui elle a eu une séance de travail le 14 décembre 2020. Le 5 avril 2021, le Président de la CDHC a saisi, par correspondances séparées, le MINAT, le MINDDEVEL et le Directeur du BUNEC pour solliciter la facilitation de l'établissement de 266 actes de naissance au profit des déplacés internes identifiés par la LICAMDH dans la localité de Soa, Région du Centre. Au moment de la finalisation du présent *Rapport*, l'opération d'établissement des actes de naissance susmentionnés est toujours en cours dans plusieurs collectivités territoriales décentralisées, en collaboration avec le BUNEC.

C.- L'insuffisance des ressources humaines et financières ainsi que la non-conformité de certains établissements du secteur privé à la réglementation en vigueur

Les situations particulières liées à la Covid-19 et à l'insécurité ne sauraient occulter les défis d'ordre général qui demeurent dans le secteur de l'éducation au Cameroun. Ces problèmes relèvent tant de la responsabilité de l'État que de la responsabilité individuelle des enseignants et des acteurs privés qui cherchent à investir dans le secteur.

Dans le sous-secteur de l'Éducation de base, un fait notoirement déplorable est l'écart observé entre le nombre d'instituteurs recrutés à un titre ou un autre de 2006 à 2021, soit 57 171 instituteurs, et l'effectif réel total des instituteurs en poste (31 182). Si l'on considère que ce dernier chiffre prend également en compte les instituteurs recrutés avant 2006 et encore en poste, *force est de constater qu'un grand nombre de diplômés se font recruter mais une fois affectés, ne vont pas prendre service pour travailler assidûment à leurs postes respectifs*. Pourtant, le MINEDUB affirme que 46 200 de ces instituteurs recrutés depuis 2006 sont déjà entièrement pris en solde, y compris pour leurs rappels de salaire et certains accessoires de solde. Si les lenteurs du processus ne sont pas niées par la tutelle administrative et que le non-paiement des frais de relève, souvent dénoncé, qui laisse au personnel affecté la charge de son déplacement et de son installation à son lieu d'affectation - bien souvent très éloigné de son lieu de résidence ou de sa Région d'origine - constituent autant de facteurs à prendre en compte dans l'analyse de ce phénomène, il n'en demeure pas moins que *ces facteurs seuls suffiraient difficilement à expliquer le fossé constaté*.

À tous les niveaux d'enseignement, le déficit de salles de classe – qui est par exemple de 4 552 salles pour le secondaire en 2021 – de matériels et structures didactiques, y compris les bibliothèques et laboratoires pour le secondaire et les universités, constituent d'autres entraves persistantes au droit à une éducation de qualité. En effet, il subsiste de nombreuses écoles créées avec au moins un membre personnel affecté, mais qui ne disposent d'aucune structure matérielle pour les abriter, même pas en matériaux provisoires. Charge est donc laissée au responsable de l'établissement de trouver les voies et moyens d'ériger des salles de classes et autres structures, parfois sur des terrains offerts par de généreux résidents, ce qui ouvre la voie

à des excès tels que l'exigence de frais abusifs au titre de l'Association des parents d'élèves et enseignants (APEE) ou à d'autres charges indûment imposées aux parents démunis de ces zones reculées. Les données de l'Annuaire statistique 2020/2021 du MINEDUB confirment les disparités profondes des écoles de ce sous-secteur en termes d'équipement.

L'on mentionne aussi la difficulté que présente la non-conformité d'un certain nombre d'établissements mis sur pied par des acteurs du secteur privé. En effet, il est regrettable que le Gouvernement se trouve dans l'obligation de fermer des écoles ouvertes de façon anarchique, principalement en zone urbaine où l'enseignement privé se présente comme une activité lucrative assez attrayante. Ainsi, 157 écoles primaires et 123 établissements secondaires ont été fermés en 2021 pour non-conformité avec la réglementation en vigueur. Une situation qui ne manque pas de faire des victimes parmi les élèves et les parents qui avaient déjà fait confiance à ces établissements.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC concernant le droit à l'éducation

À la lumière des défis observés et tout en saluant les avancées et efforts notés, la CDHC formule les 43 recommandations ci-après à l'attention des acteurs du secteur de l'éducation, en l'occurrence l'État, y compris à travers les départements ministériels concernés (Paragraphe 1), ainsi que les autres intervenants de la communauté éducative (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les recommandations relatives au droit à l'éducation adressées à l'État

Ces recommandations sont d'ordre général pour tous les intervenants de l'appareil étatique (A) et spécifiques aux administrations concernées (B).

A.- Les recommandations d'ordre général aux acteurs étatiques

À l'ensemble des acteurs étatiques impliqués dans la prise de décisions concernant l'éducation, la CDHC recommande :

- ***Relativement aux problèmes sécuritaires***
 - de prendre des nouvelles mesures, afin de mieux protéger les écoles, les élèves, les enseignants et les parents dans les Régions en proie à l'insécurité, pour y garantir le droit à l'éducation des enfants ;
 - de veiller à ce qu'aucune école ou structure éducative ne serve de base d'opérations aux groupes terroristes ;
 - de prendre toute mesure nécessaire et incitative pour assurer la réouverture de toutes les écoles encore non fonctionnelles, à mesure que les populations retournées se réinstallent dans les zones qu'elles avaient dû fuir au plus fort de l'insécurité ;
 - de prendre des mesures exceptionnelles tendant à faciliter l'accès à l'éducation des enfants déplacés dans les autres villes ou villages du pays à cause des troubles persistants dans leurs Régions d'origine, notamment *des directives formelles tendant à concrétiser la volonté du Gouvernement d'exempter de frais de scolarité les élèves déplacés ou les parents déplacés internes.*
 - de s'investir davantage pour faire prospérer une culture de paix dans le pays à travers des *curricula* appropriés et la sensibilisation, afin de favoriser le respect,

le civisme, l'entente, la tolérance, la bienveillance, la solidarité et le pardon - sources de richesse et de bonheur - entre toutes les composantes de l'élément humain de l'État ;

- de veiller à ce que tous les actes qui menacent la paix ou qui contribuent à la destruction du tissu social et institutionnel du pays soient dénoncés puis condamnés par tous, fassent l'objet d'enquêtes et soient sévèrement punis dans une approche dissuasive.
- ***Relativement aux investissements dans le secteur de l'éducation***
 - d'augmenter l'enveloppe budgétaire des départements ministériels en charge de l'éducation pour permettre la construction et l'équipement de nouvelles infrastructures (y compris des bibliothèques, des laboratoires et des ateliers équipés pour l'enseignement technique), la réhabilitation ou la modernisation et l'équipement adéquat des structures existantes ainsi que le recrutement et la prise en solde rapide des enseignants ;
 - de traiter avec plus de célérité les dossiers d'intégration et de prise en solde des enseignants déjà recrutés à divers titres et à tous les niveaux d'enseignement ;
 - d'assurer le paiement effectif et systématique des frais de relève aux enseignants lorsqu'ils sont affectés d'une localité à une autre, ainsi que le paiement des accessoires de salaire dus aux enseignants en vertu des textes en vigueur, afin de gommer le sentiment de frustration qui engendre des grèves, des abandons de poste et les pratiques peu orthodoxes souvent dénoncées ;
 - de veiller à ce que l'élaboration et la mise en œuvre des projets et des processus de relance soient inclusives, afin de promouvoir un développement économique et social équitable et durable.

B.- Les recommandations spécifiques aux administrations sectorielles

La CDHC adresse les 19 Recommandations ci-après aux administrations sectorielles concernées.

- ***Au ministère de l'Éducation de Base :***
 - de veiller à ce que les écoles maternelles et primaires soient équipées en points d'eau potable et en installations sanitaires adéquates pour que le respect par les enfants des mesures d'hygiène pour faire barrage à la propagation de la Covid-19, du choléra et de plusieurs autres maladies puisse y être effectif ;
 - de prendre les mesures nécessaires à *l'adoption d'un texte qui régit clairement la gratuité totale de l'éducation de base* (prévoyant notamment la gratuité des fournitures scolaires et l'exemption de tous frais connexes) au Cameroun, tout au moins en ce qui concerne le cycle primaire ;
 - de faciliter en permanence l'accès aux écoles, en simplifiant certaines procédures pour l'admission des réfugiés, des déplacés internes et des demandeurs d'asile ;

- de veiller à la présence des enseignants ainsi que du personnel administratif et à leur déploiement effectif à leurs postes d'affectation respectifs, y compris en zones rurales et reculées ;
 - de veiller à l'exemplarité du personnel enseignant et administratif, afin de ne promouvoir ni encourager d'une quelconque manière les pratiques déviantes en milieu éducatif (tricherie, commerce de notes ou échange de bonnes notes contre des faveurs à caractère sexuel, consommation de substances psychotropes avec des élèves, etc.) ;
 - de sanctionner plus sévèrement les promoteurs d'établissements clandestins, afin d'éradiquer ce phénomène.
- ***Au ministère des Enseignements secondaires :***
 - de mettre en œuvre davantage de mesures efficaces pour lutter contre la violence et la drogue en milieu scolaire ;
 - de mieux encadrer le système de mi-temps, mis en place pour pallier le phénomène des salles de classe aux effectifs pléthoriques dû à l'insuffisance de ces infrastructures, afin de prévenir l'ennui, mère de tous les vices chez les élèves autant que le risque de non achèvement ou de bâclage des programmes scolaires ;
 - de faciliter en permanence l'accès aux établissements d'enseignement secondaire, en simplifiant certaines procédures pour l'admission des réfugiés, des déplacés internes et des demandeurs d'asile ;
 - de veiller à la présence des enseignants ainsi que du personnel administratif et à leur déploiement effectif à leurs postes d'affectation respectifs, y compris en zones rurales et reculées ;
 - de veiller à l'exemplarité du personnel enseignant et administratif, afin de ne promouvoir ni encourager d'une quelconque manière les pratiques déviantes en milieu éducatif (tricherie, commerce de notes ou échange de bonnes notes contre des faveurs à caractère sexuel, consommation des substances psychotropes avec des élèves, etc.) ;
 - de sanctionner plus sévèrement les promoteurs d'établissements clandestins, afin d'éradiquer ce phénomène.
- ***Au ministère de l'Enseignement supérieur :***
 - de poursuivre les efforts de construction, d'aménagement et d'équipement des infrastructures d'enseignement, de recherche et d'application dans les universités et grandes écoles ;
 - de généraliser et d'approfondir les enseignements visant à développer l'esprit d'entreprise et l'auto-emploi chez les étudiants ;
 - de faciliter en permanence l'accès aux universités et grandes écoles, en simplifiant certaines procédures pour l'admission des réfugiés, des déplacés internes et des demandeurs d'asile ;
 - de veiller à la présence des enseignants ainsi que du personnel administratif et à leur déploiement effectif à leurs postes d'affectation respectifs, y compris en zones rurales et reculées ;

- de s'assurer de l'exemplarité du personnel enseignant et administratif, afin de ne promouvoir ni encourager d'une quelconque manière les pratiques déviantes en milieu éducatif (tricherie, commerce de notes ou échange de bonnes notes contre des faveurs à caractère sexuel, consommation des substances psychotropes avec des élèves, etc.) ;
- ***Au ministère des Relations extérieures :***
 - de rendre opérationnelles les Commissions d'éligibilité et d'appel, afin que les réfugiés puissent bénéficier d'un statut reconnu et jouir des privilèges qui s'y attachent, notamment dans le domaine de l'éducation.
- ***Au ministère de la Décentralisation et du Développement local et à la Délégation générale à la Sécurité nationale :***
 - de faciliter davantage la procédure d'obtention des documents d'identité pour les personnes déplacées, afin qu'elles puissent accéder facilement aux services publics tels que la santé et l'éducation.

Paragraphe 2.- Les recommandations adressées aux acteurs non étatiques de l'éducation

Ces Recommandations sont adressées aux partenaires au développement investissant dans le secteur de l'éducation (A) puis au reste des intervenants (B) que sont les acteurs privés, le corps enseignant et administratif des établissements ainsi que les parents d'élèves.

A.- Aux partenaires au développement

La Commission recommande :

- d'accroître les investissements dans le secteur de l'éducation visant à appuyer la construction ou la rénovation et l'équipement de salles de classe ainsi que d'autres infrastructures éducatives, de même que le recrutement et la prise en solde d'enseignants qualifiés ;
- de veiller à un meilleur suivi-évaluation à toutes les étapes de l'exécution des projets financés dans le secteur.

B.- Aux autres intervenants

La Commission adresse les Recommandations ci-après aux autres acteurs de la communauté éducative.

- ***Aux investisseurs privés :***
 - de respecter scrupuleusement les normes en vigueur pour l'ouverture d'établissements scolaires ou d'instituts privés d'enseignement supérieur, afin d'offrir toutes les garanties d'une éducation de qualité ;
 - d'assurer le recrutement d'un personnel qualifié et régulièrement rémunéré.
- ***Aux enseignants et au personnel administratif :***
 - de faire rigoureusement respecter la discipline en milieu scolaire pour éradiquer les fléaux tels que la violence, la drogue, la pornographie, etc. ;

- de lutter contre la fraude et la tricherie à l'école ;
 - de travailler davantage en synergie afin d'obtenir de meilleurs résultats ;
 - de continuer à faire observer les mesures barrières pour faire obstacle à la Covid-19 ;
 - de dénoncer et faire sanctionner de manière exemplaire les éventuels contrevenants.
- ***Aux parents d'élèves :***
 - de participer de manière plus active et délibérée à l'éducation de leur progéniture ;
 - de faire preuve d'exemplarité et d'exercer une discipline raisonnable envers leurs enfants ;
 - d'exercer un contrôle raisonnable de l'accès et de l'exposition de leurs enfants aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'aux plateformes numériques.
 - ***Aux groupes armés des Régions touchées par les conflits :***
 - de renoncer définitivement aux attaques contre les élèves et étudiants, les enseignants, les parents, les établissements scolaires et les autres membres de leur personnel, ainsi qu'à l'utilisation des infrastructures scolaires comme repaires ou comme bases d'opération, ce qui empêche leur accès pour l'éducation des enfants ;
 - de déposer les armes et de privilégier les moyens pacifiques pour faire entendre leur voix.

CHAPITRE III.- LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Le droit à un niveau de vie suffisant repose sur la réalisation de certaines conditions économiques et sociales dont dépend l'épanouissement de la personne humaine. Il s'entend, au sens du législateur, comme la satisfaction permanente en quantité et en qualité suffisante des besoins fondamentaux, mesurée par l'indice du développement humain (IDH) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il s'agit de l'accès à l'éducation, à la santé, au travail, à l'alimentation, à la propriété, au logement, à l'habillement, à l'eau, à l'électricité, etc. Certains de ces Droits ont fait l'objet de développements dans des chapitres spécifiques du présent *Rapport* (éducation, santé, travail). Ces Droits sont consacrés par des textes nationaux, africains et universels. Il s'agit notamment de :

- la Constitution camerounaise, en son préambule, qui mentionne que « *le peuple camerounais affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples et toutes les conventions y relatives et dûment signées* » ;
- la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP) qui traite du droit à la propriété⁷¹, du droit aux conditions décentes de travail⁷², du droit de jouir d'un état de santé physique et mental sain⁷³ et du droit à l'éducation⁷⁴ ;
- la Déclaration universelle des Droits de l'homme, en son article 25, qui énonce que : « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* » ;
- l'alinéa 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui énonce que « *les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille ; y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie* ».

En somme, le droit à un niveau de vie suffisant est un droit transversal qui prend en compte plusieurs Droits fondamentaux de l'individu. Le présent chapitre porte un regard sur les Droits à l'eau et à l'énergie (Section 1), le droit à une alimentation suffisante (Section 2), le droit des consommateurs (Section 3) ainsi que sur le droit à la propriété foncière et le droit au logement (Section 4).

⁷¹ Article 14, ChADHP.

⁷² Article 15, ChADHP.

⁷³ Article 16, ChADHP.

⁷⁴ Article 17, ChADHP.

SECTION I.- Les Droits à l'eau et à l'énergie

Lors de sa 26^e session extraordinaire tenue du 16 au 30 juillet 2019 à Banjul (Gambie), la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples a adopté les *Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique*, en exhortant les États parties à la ChADHP à prendre toutes les mesures nécessaires pour en intégrer les dispositions dans leur législation nationale, en garantir la promotion et la diffusion la plus large possible, mais également assurer leur mise en œuvre effective.

Les questions de l'accès à l'eau potable (Paragraphe 1) et à l'énergie électrique (Paragraphe 2) en 2021 seront successivement examinées avant les Recommandations adressées aux autorités compétentes (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- L'accès à l'eau potable : progrès et défis

Outre les instruments juridiques susmentionnés, l'accès à l'eau potable est encadré par la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun. Cette loi dispose, en son article 2 (1), que « *l'eau est un bien du patrimoine commun de la nation dont l'État assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous* ». De plus, les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi susmentionnée disposent que

- (2) Toutefois, l'État peut transférer tout ou partie de ses prérogatives aux collectivités territoriales décentralisées ;
- (3) La gestion de l'eau peut, en outre, faire l'objet de concession ou d'affermage, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

Conformément à ces dispositions, l'État du Cameroun a pris les initiatives suivantes pour assurer l'approvisionnement des populations en eau.

- La création de la *Cameroon Water Utilities Corporation (Camwater)*, une structure à laquelle le Gouvernement a confié la gestion des biens et Droits affectés au service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain, conformément au décret n° 2005/494 du 31 décembre 2005.
- Le lancement, en 2005, du *Plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE)*. Il s'inscrit dans le cadre des actions menées par le Gouvernement camerounais pour réduire les inégalités en matière d'accès à l'eau en zone urbaine. Il se traduit sur le plan tarifaire par une réduction de 50 % des coûts de branchement. Sur le plan fiscal, une exonération de la TVA relative aux tranches de consommation dites sociales est consentie au profit des ménages.
- Le *Projet d'alimentation en eau et d'assainissement en milieu rural au Cameroun (PAEA-MRU)* : afin d'améliorer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales du Cameroun, ce Projet a été conçu par le Gouvernement. Il est évalué à plus de 18 milliards de francs CFA. Il vise la réalisation des réseaux simplifiés d'alimentation en eau potable dont certains sont gravitaires et d'autres fonctionnent à l'aide de pompage. Vingt-deux (22) systèmes d'adduction en eau potable (AEP) simplifiés ont été prévus dans la Région de l'Ouest, 16 dans la Région du Sud, 28 dans la Région du Nord-Ouest et 22 au Sud-Ouest. La mise en œuvre du PAEA-MRU était initialement prévue pour 2020. Toutefois, c'est en février 2021 que le MINEE a

rendu public les résultats de l'appel d'offres international restreint visant à sélectionner un consultant pour la maîtrise d'œuvre complète du projet.

Le 13 décembre 2021, la *Camwater* a officiellement réceptionné, les travaux de réhabilitation, de renforcement et d'extension du système d'alimentation en eau potable de la ville de Bertoua. La même chose s'était déjà produite en novembre 2021 à Édéa, dans la Région du Littoral. Ces projets ont permis d'augmenter les capacités de production de l'eau potable dans ces deux villes, respectivement de 88 % et de 56 %. De même, les capacités de *stockage* devraient croître de 444 % et 500 %, selon les documents officiels des deux projets, facilitant ainsi l'accès à l'eau potable aux quelque 110 000 habitants d'Édéa et aux quelque 125 000 habitants de Bertoua⁷⁵.

L'eau potable reste cependant hors de portée de la majorité des Camerounais, malgré l'existence de nombreuses réserves en eaux de surface et en eaux souterraines (les réserves en eaux souterraines sont estimées à 2700 km³ dont 285 km³ de ressources en eaux renouvelables). De nombreux projets et programmes nationaux, bilatéraux ou multilatéraux dédiés à ce produit sont mis en œuvre annuellement dans le cadre du budget d'investissement public (BIP) ou à travers l'appui des partenaires au développement (PNUD, UNICEF, AFD), notamment au niveau des collectivités territoriales décentralisées ; mais ils tardent à produire des résultats satisfaisants. Le taux de couverture et le degré de satisfaction des populations rurales et urbaines restent faibles. La conséquence de cet état des choses est la persistance ou la résurgence des maladies hydriques (choléra, typhoïde, bilharziose, etc.) ; la lutte contre la COVID-19 s'en est aussi trouvée contrariée, en raison de la faiblesse des mesures d'hygiène.

D'autres écueils à la réalisation du droit d'accès à l'eau sont, entre autres :

- **la consommation irrationnelle de l'eau.** Le gaspillage de l'eau en zone urbaine et en zone rurale (fuites d'eau suite à la détérioration des canalisations et des équipements) constitue un problème important qui accentue la pénurie d'eau ; la mauvaise gestion des ressources en eau s'observe aussi bien dans le domaine agricole qui, selon la Banque mondiale, consomme en moyenne 70 % de l'eau douce accessible⁷⁶, que dans les activités industrielles ou domestiques ;
- **l'accès difficile à l'eau potable.** La situation *au Cameroun* est tout de même préoccupante, avec 34 % de la population qui n'a pas accès à l'eau potable. En zone rurale, seulement 43,5 % des habitants ont accès à l'eau potable, souvent au prix de trajets longs et périlleux⁷⁷ ; la faiblesse du maillage infrastructurel nécessaire à la fourniture en eau (forage, adductions diverses) et l'enclavement des campagnes en sont les principales causes ; pour certains habitants, l'eau des marigots et des rivières constitue la source d'eau la plus accessible ;

⁷⁵ Cf. Inès MAGOUM, « Cameroun : la *Camwater* remet en service des installations d'eau à Bertoua et à Édéa », publié le 13 décembre 2021 par Afrik21, <https://www.afrik21.africa/cameroun-la-camwater-remet-en-service-des-installations-deau-a-bertoua-et-a-edea/>, consultée le 17/02/23.

⁷⁶ Cf. *Banque mondiale Blogs*, « Graphique : 70 % de l'eau douce est utilisée pour l'agriculture », sur <https://blogs.worldbank.org/fr/pendata/graphique-70-de-l-eau-douce-est-utilisee-pour-l-agriculture>, consultée le 18/02/23.

⁷⁷ Cf. Travaux publics sans frontières (TPSF), « Le difficile accès à l'eau potable au Cameroun », publié le 25 février 2022, <https://www.carenews.com/tpsf-travaux-publics-sans-frontieres/news/le-difficile-acces-a-l-eau-potable-au-cameroun>, consultée le 17/02/23.

- **la variabilité spatiale et temporelle de la pluviométrie, davantage accentuée par le réchauffement climatique ;**
- **les difficultés d'accès à l'eau potable et les mauvaises conditions d'assainissement qui favorisent les maladies hydriques et le paludisme ;** plusieurs cas de maladies hydriques ont été recensés dans les centres médicaux en zones rurales et urbaines du Cameroun, le choléra et la typhoïde en étant les plus répandues ; selon le ministère de la Santé publique du Cameroun et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), *le taux de mortalité attribuable à l'insalubrité de l'eau est estimé à 45,2 décès pour 100 000 habitants dont majoritairement des enfants*⁷⁸, soit un pourcentage du nombre total de décès qui se situe à 0,045 %.

À titre d'illustration, entre le 21 octobre 2021 et le 31 décembre 2021, plus de 100 personnes sont mortes de choléra et plus de 5000 cas ont été recensés⁷⁹. Parmi les dix Régions que compte le pays, cinq d'entre elles, le Centre, le Littoral, le Nord, le Sud et le Sud-Ouest, ont signalé au moins un cas de choléra. La Région du Sud-Ouest présente à elle seule près de la moitié du nombre total de cas et de décès de personnes malades⁸⁰. Cette situation est essentiellement imputable au risque élevé de pollution de l'eau et à la situation de cette Région.

Paragraphe 2.- L'accès à l'énergie électrique : progrès et défis

En ce qui concerne le droit à l'énergie électrique, suivant les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun, « [l]e stockage de l'eau en vue de la production de l'électricité, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité en vue de la vente de l'énergie au public constituent le service public de l'électricité ».

Placé sous la tutelle du ministère de l'Eau et de l'Énergie, le secteur de l'électricité dispose d'organes chargés de veiller au respect et à la mise en œuvre effective des textes qui le régissent. On peut citer l'Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL), la Société *Energy of Cameroon* (ENEO), l'Agence d'électrification rurale (AER) et la société *Electricity Development Corporation* (EDC).

Selon les chiffres du ministère de l'Eau et de l'Énergie, le pourcentage moyen de la population ayant accès à l'électricité était officiellement évalué à 69,9 % au début de l'année sous revue⁸¹. S'agissant des zones urbaines, selon une étude menée en 2016, le Cameroun fait partie des quatre pays de la CEEAC ayant un taux d'accès à l'électricité des populations urbaines supérieur à 80 %⁸². En dépit du faible taux d'accès des populations rurales à l'électricité, seuls deux pays de la CEEAC, l'Angola (45 %) et la Guinée équatoriale (43 %) ont des taux supérieurs à celui du Cameroun en zone rurale.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Cf. Nalova AKUA, « *Au Cameroun, la crise climatique aggrave l'épidémie de choléra* », site de l'Alliance du vaccin (Gavi), <https://www.gavi.org/fr/vaccineswork/cameroun-crise-climatique-aggrave-epidemie-cholera>, consultée le 18/02/23.

⁸⁰ Cf. OMS, « *Choléra – Cameroun* », 16 décembre 2021, <https://www.who.int/fr/emergencies/disease-outbreak-news/item/cholera-cameroun>, consultée le 18/02/23.

⁸¹ Cf. *Energies-média*, « *Cameroun : les chiffres des pouvoirs publics sur les taux d'accès à l'électricité et au gaz domestique à fin 2020* », article publié le 20 décembre 2021, [Cameroun: Les chiffres des pouvoirs publics sur les taux d'accès à l'électricité et au gaz domestique à fin 2020 \(energies-media.com\)](https://www.energies-media.com).

⁸² Cf. SE4ALL Cameroon, *Cameroun : note technique sur l'accès à l'électricité et aux énergies modernes de cuisson*, SOFRECO, décembre 2016, 31 pp.

Il existe donc des disparités criardes entre les zones urbaines et les zones rurales dans l'accès à l'énergie électrique au Cameroun. Yaoundé et Douala, les deux principales villes du pays, concentrent à elles seules environ 45 % des abonnements au réseau électrique national, pour un taux d'électrification rural qui atteint à peine 20 % à l'échelle nationale. Ce déséquilibre constitue une atteinte aux Droits des populations rurales en raison du *non-respect de l'équité dans l'accès aux biens et services publics*⁸³.

En somme, malgré l'encadrement juridique et institutionnel, autant que l'existence de grandes potentialités et réalisations hydroélectriques (barrages de Lagdo, de Songloulou, de Memve'ele, de Nachtigal) ainsi que de nombreuses opportunités en énergies renouvelables (solaire, éolienne, etc.), les besoins des consommateurs en énergie électrique sont loin d'être satisfaits. En effet, bien que le réseau national de distribution d'énergie électrique soit appréciable, les délestages sont fréquents et intempestifs ; les coupures de courant pour cause de déficit hydrologique lié aux changements climatiques sont régulièrement vécues dans certaines localités du pays, notamment dans sa partie septentrionale. Cette situation est à l'origine du calvaire des ménages, plombe l'activité des PME et affecte durement les économies locales. Dans ce secteur, le transport de l'énergie semble être le maillon faible de la chaîne.

D'autres difficultés notables concernant l'accès à l'énergie électrique sont les suivantes :

- les anomalies dans les branchements des usagers et *l'absence de contrôle systématique des installations intérieures* ; ces installations sont généralement réalisées par des non-professionnels, ce qui se traduit par des surcharges de prises de courant, l'usage d'appareillages de fortune de qualité douteuse et *l'absence de circuit de mise à la terre* ; ces situations ont pour effets l'échauffement des conducteurs BTA et HTA, l'augmentation de la flèche pour les lignes aériennes HTA et le risque de court-circuit dans les câbles enterrés ; autre conséquence, les surcharges sur les transformateurs de distribution entraînent leur détérioration et/ou des pertes techniques importantes dans les réseaux de transport et de distribution ;
- les perturbations fréquentes du réseau de distribution pour cause de défaillance de matériel de transport (chute très fréquente de poteaux en bois).

Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC concernant les Droits à l'eau et à l'électricité

À la lumière de ce qui précède, la CDHC observe que :

- les ressources naturelles en eau sont abondantes et suffisantes pour satisfaire les besoins en eau potable des populations camerounaises (eaux de surface, eaux souterraines, etc.). Cependant, les déficits d'approvisionnement sont criards ;
- des potentialités naturelles pour la production de l'énergie électrique (énergie hydroélectrique, énergie solaire, énergie éolienne, etc.) existent, mais les besoins des populations camerounaises en énergie électrique sont loin d'être satisfaits.

⁸³ Cf. Africa 24, « Cameroun : le défi de l'accès à l'électricité et à l'eau potable dans les zones rurales », article du 22 août 2021, <https://africa24tv.com/cameroun-le-defi-de-lacces-a-lelectricite-et-a-leau-potable-dans-les-zones-rurales/>, consultée le 18/02/23.

Ces observations appellent les Recommandations suivantes à l'attention des autorités compétentes :

- mieux valoriser le potentiel naturel (eau, énergies renouvelables) afin de satisfaire qualitativement et quantitativement les besoins en eau potable et en énergie électrique des populations ;
- améliorer les performances techniques des structures en charge de la production et de la distribution de l'eau et de l'énergie électrique ;
- augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs (réduction du coût unitaire, augmentation du SMIG), afin d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'énergie ;
- créer un environnement favorable pour attirer les investissements du secteur privé dans le secteur de l'énergie et s'assurer que les prix reflètent les coûts de la production et de l'utilisation de l'énergie ;
- mettre l'accent sur la mise en place d'infrastructures adaptées en zone rurale, afin d'améliorer la qualité de l'eau et réduire le taux de contamination des habitants par les maladies hydriques ;
- construire des infrastructures modernes pour la distribution de l'énergie dans les zones rurales.

SECTION II.- Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation se définit comme « *le droit de chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté, d'avoir accès économiquement ou physiquement, suivant ses besoins alimentaires, à une nourriture suffisante de qualité et propre à la consommation* »⁸⁴. Plusieurs textes internationaux reconnaissent le droit fondamental de toute personne d'être à l'abri de la faim. Ce faisant, ils mettent à la charge de chaque État l'obligation de satisfaire les besoins essentiels de la population en aliments sains et suffisants. Outre les dispositions du PIDESC⁸⁵ déjà mentionnées⁸⁶, le droit à l'alimentation est également consacré dans l'article 12 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁷, l'article 24 (2) (c) de la Convention relative aux Droits de l'enfant⁸⁸ et l'article 28 de la Convention relative aux Droits des personnes vivant avec un handicap.

Le deuxième Objectif de développement durable (ODD n° 2) de l'Agenda 2030 consiste à *éradiquer la faim et la malnutrition en garantissant l'accès à une alimentation sûre, nutritive*

⁸⁴ Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante. (CDESC)

⁸⁵ Cf. Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, adhésion du Cameroun le 27 juin 1984.

⁸⁶ L'article 11 du PIDESC dispose que « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

⁸⁷ Cf. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, ratifiée par le Cameroun le 23 août 1994.

⁸⁸ Cf. Convention relative aux Droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20

et suffisante pour tous. Il invite à la mise en place de systèmes de production alimentaire et de pratiques agricoles durables et résilientes.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de développement (SND) 2020-2030, deux des quatre piliers de développement retenus, la transformation structurelle de l'économie ainsi que le développement du capital humain et du bien-être, répondent aux exigences du droit à l'alimentation, avec pour but ultime de garantir à tous les Camerounais une alimentation suffisante. À cet effet, le ministère du Commerce (MINCOMMERCE) s'emploie à assurer l'approvisionnement régulier du marché, dans des conditions de saine concurrence. Cette activité est aussi menée par la Mission de régulation des approvisionnements des produits de grande consommation (MIRAP).

Avant de formuler les recommandations dédiées à l'amélioration de la réalisation du droit à l'alimentation au Cameroun (Paragraphe 2), l'on mettra en évidence l'insécurité alimentaire persistante en dépit des efforts des pouvoirs publics (Paragraphe 1).

Paragraphe 1.- L'insécurité alimentaire persistante au Cameroun en dépit des efforts du Gouvernement

Au Cameroun, la satisfaction des besoins alimentaires repose essentiellement sur les productions agricoles, pastorales et halieutiques.

Selon le ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)⁸⁹, dans le cadre du Programme économique d'aménagement du territoire pour la promotion des entreprises de moyenne et grande importance dans le secteur rural (Programme Agropoles), 11 milliards de francs CFA ont été mobilisés et mis à la disposition de 46 Agropoles de 2020 à 2021. En poursuivant son objectif de 27 664 tonnes de maïs par an, le Programme Agropoles a pu atteindre 42 % de cette production entre 2019 et 2021. Durant la même période, la production de l'huile de palme s'élevait en moyenne à 9 066 tonnes par an. Poursuivant 62 400 tonnes de production de pommes de terre par an, le Programme Agropoles a atteint 77 % de cette cible entre 2017 et 2021. La culture de manioc quant à elle a connu un taux de réalisation de 41,26 %, soit une production de 5 125 tonnes en 2021. D'après l'INS, la pandémie de la Covid-19, qui a perturbé les circuits de production et causé des périodes de pénuries, est le principal facteur explicatif de cette situation. La hausse des prix des denrées alimentaires est due à la baisse de la mobilité de l'offre des produits agricoles, eu égard au changement climatique ainsi qu'à la situation sécuritaire difficile dans certaines Régions du pays. La principale conséquence de cette situation est la baisse du pouvoir d'achat. Toutefois, les perspectives s'annoncent plus favorables avec, entre autres, la réduction des effets de la pandémie de la Covid-19 sur l'économie à partir de 2022.

S'agissant de la production animale et halieutique, le ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales (MINEPIA)⁹⁰ fait, quant à lui, état d'environ 270 000 tonnes de diverses viandes produites en 2021, soit 12 % de plus qu'en 2020, et 223 400 tonnes de produits halieutiques en 2021, soit 1 % d'augmentation par rapport à 2020.

⁸⁹ Cf. Contribution du MINEPAT au *Rapport annuel de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun pour le compte de l'année 2021*.

⁹⁰ Cf. Contribution du MINEPIA au *Rapport annuel de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun pour le compte de l'année 2021*.

de la population qui ne cesse de croître, dépassant ainsi le rythme de l'accroissement de la production alimentaire réelle ; d'où la persistance de l'insécurité alimentaire, notamment dans la partie septentrionale du pays.

Bien que l'insécurité alimentaire soit endémique au Cameroun, la pandémie de Covid-19, les perturbations climatiques et les conflits dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont exacerbé la précarité alimentaire à laquelle sont confrontées les populations. Les couches vulnérables en raison du genre, du statut économique, de la Région de résidence ou de la localisation en milieu urbain ou rural ainsi que les petits producteurs et leurs communautés sont les plus touchés.

L'insécurité alimentaire est liée à plusieurs facteurs, parmi lesquels :

- la rareté ou la mauvaise répartition des produits alimentaires (indisponibilité) dans le temps et l'espace ;
- le coût exorbitant et la flambée des prix, eu égard au pouvoir d'achat de la majorité des consommateurs (inaccessibilité) ;
- les difficultés d'accès à la terre et aux intrants agricoles, notamment pour les couches vulnérables ;
- l'utilisation insuffisante de la main d'œuvre qualifiée dans les activités agropastorales ;
- la faible mécanisation de l'agriculture qui a pour corollaire de faibles rendements ;
- les effets des changements climatiques sur l'agriculture ;
- l'exportation frauduleuse du cheptel local (bovins) ;
- la pratique de la transhumance dans le cadre de l'élevage des bovins ;
- la multiplication des conflits agropastoraux ;
- l'insuffisance de la production locale de nombreux produits agro-pastoraux et piscicoles qui ne satisfait pas la demande locale et induit une forte dépendance aux produits importés, avec l'incidence que cela entraîne sur le coût des denrées alimentaires de base ;
- la récurrence de certaines maladies animales telles que la peste porcine, la peste des petits ruminants et la maladie de *Newcastle* ;
- la persistance de l'usage de produits phytosanitaires nocifs et interdits pour favoriser le mûrissement précoce de la banane plantain et de la banane douce ;
- le coût toujours très élevé de certains intrants agricoles et d'élevage ;
- la non-prise en compte des zones rurales dans la mise en place des magasins-témoins ;
- les difficultés d'accès aux crédits par les petits producteurs agricoles, les pêcheurs et les éleveurs ;
- le faible niveau de conservation et de transformation de la production locale qui entraîne de grandes pertes en périodes de production abondante et de graves pénuries ainsi qu'une forte inflation lorsque la production diminue (cas de la tomate) ;
- *l'absence de statistiques fiables dans le secteur.*

Les conditions de sécurité alimentaire restent saisonnièrement précaires pour la plupart des ménages pauvres dans la Région de l'Extrême-Nord. Une augmentation atypique des prix des aliments de base, couplée à une baisse des revenus exacerbe la précarité de la vie des populations, en particulier les ménages qui dépendent des marchés périodiques dans le Logone-et-Chari, le Mayo Sava et le Mayo-Tsanaga, Départements les plus affectés par les activités des terroristes de la secte *Boko Haram*.

Selon les statistiques du Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (Ocha), environ 2,7 millions de personnes sont en insécurité alimentaire aiguë et la grande majorité de ces personnes se trouvent dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord, du Littoral, du Nord-Ouest et du Sud-ouest. Cette insécurité résulte essentiellement d'une consommation alimentaire inadéquate (10,7 % de la population), de stratégies d'adaptation négatives basées sur l'autoconsommation alimentaire ou sur les moyens d'existence peu appropriés (respectivement 10,2 % et 17,2 % des ménages), ou de la vulnérabilité économique, avec 33,2 % de la population consacrant 65 %, ou plus, de leurs dépenses aux aliments. Par ailleurs 1,1 % des ménages souffrent de faim grave.⁹¹

De plus, près du tiers (32,4 %) des ménages au Cameroun ont une alimentation peu diversifiée, c'est-à-dire composée d'au plus quatre groupes d'aliments et ce, davantage dans les Régions du Littoral (48,4 %), de l'Extrême-Nord (39,1 %) et du Nord-Ouest (36,7 %).⁹²

Une hausse des prix des aliments a été observée sur l'ensemble du territoire camerounais avec pour cause principale, la pandémie de la Covid-19 qui a entraîné la fermeture des frontières camerounaises.

Selon l'Institut national de la Statistique (INS), comparativement au 1^{er} trimestre 2021, les prix ont augmenté de 0,8 % au 2^e trimestre 2021. En moyenne sur les 12 mois, la hausse au niveau général était de 2,2 % après +2,5 % en 2020.⁹³

L'inflation la plus élevée a été observée à Bertoua avec un taux qui est passé de 1,2 % en juin 2020 à 2,5 % en juin 2021 ; à Maroua : de 2,7 % en juin 2020 à 3,1 % en juin 2021 ; à Ngaoundéré : 2,1 % en juin 2020 à 2,3 % en juin 2021.⁹⁴

La flambée des prix de certaines denrées a aussi été constatée : +6,0 % pour les fruits, +6,9% pour les légumes, +5,1 % pour les pains et céréales, + 3,4 % pour les huiles et graisses⁹⁵.

Paragraphe 2.- Les recommandations de la CDHC concernant le droit à l'alimentation

Au regard de ce qui précède, l'insécurité alimentaire, d'origine structurelle ou conjoncturelle observée au Cameroun nécessite la mise en place d'une politique multisectorielle et coordonnée, d'autant plus que le Cameroun possède un énorme potentiel de

⁹¹ Cf. OCHA, « République du Cameroun : Enquête nationale sur la Sécurité alimentaire et nutritionnelle, avril 2021, <https://reliefweb.int/report/cameroon/r-publique-du-cameroun-enqu-te-nationale-sur-la-s-curit-alimentaire-et>, consultée le 18/02/23.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Cf. INS, *Évolution de l'inflation au cours du premier semestre 2021*, téléchargé sur ins-cameroun.cm le 18/02/2023.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

production agropastorale, piscicole et halieutique. Il y a donc lieu de formuler un certain nombre de Recommandations à l'attention des autorités compétentes.

Globalement, les politiques pour une meilleure nutrition peuvent se traduire par les axes ci-après :

- rendre obligatoires les réfectoires et restaurants dans les écoles primaires, les établissements de l'enseignement secondaire et les instituts d'enseignement supérieur, veiller à ce qu'ils soient fonctionnels et à ce qu'ils proposent des repas complets aux apprenants à des prix accessibles pour tenir compte des exigences de la diététique du cerveau ;
- l'augmentation des subventions et des investissements dans le secteur agricole, pastoral, piscicole et halieutique afin d'accroître la production ;
- la fourniture d'un soutien aux petits producteurs et aux personnes marginalisées sur le long terme pour augmenter leurs revenus et améliorer leur niveau de vie ;
- l'investissement dans les programmes agricoles (production, transformation, vulgarisation) conçus pour combattre la malnutrition ;
- la collaboration accrue avec les institutions spécialisées des Nations Unies pour la lutte efficace contre la malnutrition.

La CDHC recommande spécifiquement à l'État :

- de mettre en œuvre des programmes encore plus pertinents, en vue d'accroître la production dans le secteur agricole, pastoral, piscicole et halieutique, en vue de combattre la malnutrition ;
- de fournir un soutien renforcé aux petits producteurs et aux personnes marginalisées sur le long terme afin d'augmenter leurs revenus et pour améliorer leur niveau de vie ;
- d'assurer davantage la disponibilité des produits alimentaires dans les espaces marchands, de veiller à leur accessibilité à toutes les couches sociales (prix) et à leur qualité.

En outre, la CDHC réitère les neuf Recommandations formulées dans son *Rapport 2020* sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun, à savoir :

- favoriser l'accès des couches vulnérables aux terres agricoles, y compris à travers la finalisation de la réforme foncière ;
- renforcer le suivi de la réglementation en vigueur sur l'utilisation des engrais et pesticides en vue de garantir la qualité et l'innocuité des aliments ;
- assurer l'application effective à tout contrevenant des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;
- promouvoir davantage et mettre en place des politiques ou mesures incitatives pour la modernisation des techniques agropastorales, y compris le passage à l'agriculture de deuxième génération ;
- favoriser l'accès des petits producteurs et des éleveurs au crédit, ainsi que leur accompagnement au plan technique pour réduire les pertes ;

- développer à grande échelle et vulgariser les techniques de conservation et de transformation des produits agropastoraux et halieutiques, afin de minorer les risques de pénurie et d'inflation qui mettent à mal la sécurité alimentaire des populations ;
- encourager davantage, y compris par de vigoureuses mesures incitatives, l'entrepreneuriat et l'auto-emploi dans les secteurs agropastoral et piscicole ;
- renforcer la veille sanitaire en vue de la prévention des maladies animales ;
- encourager la production statistique dans les secteurs agropastoral et halieutique.

SECTION III.- Les Droits des consommateurs

Selon la loi cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, le terme « *consommateur* » désigne « *toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service* ». Les Droits des consommateurs font partie du droit à un niveau de vie suffisant, dans la mesure où ces Droits visent la satisfaction des besoins des utilisateurs de produits de consommation. Il s'agira d'évoquer, d'une part, le cadre normatif et institutionnel se rapportant à la réalisation des Droits des consommateurs (Paragraphe 1) et de présenter, d'autre part, les efforts de mise en œuvre desdits Droits (Paragraphe 2), ainsi que les recommandations formulées par la CDHC pour faire face aux défis concernant les Droits des consommateurs (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de la protection des Droits des consommateurs au Cameroun en 2021

L'on présentera d'abord le cadre juridique et institutionnel de base de protection des Droits des consommateurs (A) avant de rendre compte de son évolution au cours de l'année de référence (B).

A.- Les dispositions normatives et institutionnelles de base

Compte tenu de la nécessité de protéger le consommateur de toute violation et atteinte à son endroit, ses Droits sont régis par la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur⁹⁶. L'alinéa 2 de l'article 1 de cette loi dispose qu'« *elle s'applique à toutes les transactions relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange de technologies, de biens et de services portant sur la protection du consommateur* ». L'alinéa 3 du même article ajoute : « *les transactions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, concernent notamment les secteurs de la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers, bancaires, le transport, l'énergie et les communications* ». Les pouvoirs publics à travers le ministère du Commerce, veillent à la disponibilité des produits alimentaires dans les espaces marchands et à leur accessibilité (contrôle des prix par la Brigade nationale des contrôles et de la répression des fraudes du MINCOMMERCE ainsi que par ses démembrements locaux).

La protection du consommateur est assurée par le Conseil national de la consommation (CONACO). Il a pour principale mission l'encadrement des Associations de défense des Droits

⁹⁶ Il s'agit d'un ensemble de règles générales qui s'appliquent aux commerçants qui fournissent des biens ou des services aux consommateurs et des règles particulières à certains types de biens ou de services.

des consommateurs. Il veille notamment à l'assainissement du marché à travers la lutte contre les pratiques commerciales illicites.

Quant à l'Agence des normes et de la qualité (ANOR), elle a été créée par décret présidentiel n° 2009/296 du 17 septembre 2009 avec pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la normalisation et de la qualité au Cameroun. La qualité des produits agricoles et alimentaires rentre par conséquent dans son champ de compétence.

B.- Les innovations normatives et institutionnelles en 2021

Au cours de l'année 2021, de nouveaux textes sont venus enrichir ce dispositif de base. Il s'agit :

- de la loi n° 2021/023 du 16 décembre 2021 régissant les organisations interprofessionnelles au Cameroun ; cette loi constitue une réponse à un certain nombre de problèmes que rencontraient les filières de production camerounaises⁹⁷ ;
- du décret n° 2021/091 du 12 février 2021 portant transformation de la Société de développement et d'exploitation des productions animales (SODEPA) en société à capital public ;
- du décret n° 2021/092 du 12 février 2021 portant approbation des statuts de la Société de développement et d'exploitation des productions animales ;
- de l'arrêté n° 00079/MINADER du 23 mars 2021 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage et d'orientation chargé de la mise en œuvre de la politique d'octroi des subventions agricoles au Cameroun.

Sur le plan institutionnel, il faut noter la mise sur pieds de nouveaux projets opérationnels par le MINADER, à savoir :

- le Projet d'appui au développement du cacao (Pad-cacao) ;
- le Projet d'appui à la relance de la filière café (Parf-café) ;
- le Projet d'appui au développement de la filière cajou (Parf-cajou).

Paragraphe 2.- Les efforts de mise en œuvre des Droits des consommateurs

Les efforts de l'État en vue de garantir le respect des Droits des consommateurs se traduisent essentiellement par les contrôles de qualité et de respect des normes.

En 2021, le contrôle de qualité des produits mis sur le marché a été principalement axé sur les huiles végétales raffinées enrichies en vitamine A et sur les eaux minérales. C'est ainsi que la société SANO S.A. a été suspendue des activités d'exploitation et de conditionnement des bouteilles et des bonbonnes d'eau destinées à la consommation du public, par arrêté n° AR000084/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ du 4 mars 2021, en application des dispositions des articles 95, 213 et suivants de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

En matière d'assainissement des marchés, la Brigade nationale des contrôles et de la répression des fraudes (BNCRF) a, au courant de l'année 2021, mené 21 916 contrôles, au cours desquels 6388 sanctions ont été infligées, avec 47 mises sous scellés et 71 076 produits

⁹⁷ Contribution du MINADER au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

saisis d'une part pour non-conformité aux normes rendues d'application obligatoire, et, d'autre part, pour la mise en vente des produits interdits⁹⁸.

En matière de prix, la direction de la Métrologie, de la Qualité et des Prix a procédé à 3463 validations de prix des biens et services non référencés dans la mercuriale et a approuvé deux grilles tarifaires des sociétés brassicoles⁹⁹.

En matière d'opérations commerciales, 1150 inscriptions au fichier des importateurs et exportateurs ont été réalisées en 2021¹⁰⁰.

En dépit des efforts de mise en œuvre des Droits des consommateurs, de nombreux défis persistent, notamment :

- les pratiques commerciales inéquitables, anticoncurrentielles et restrictives ;
- les clauses abusives des contrats de consommation¹⁰¹ ;
- le non-respect des normes relatives aux produits alimentaires et pharmaceutiques ;
- les pénuries artificielles et la spéculation sur les prix des produits de grande consommation ;
- l'absence d'information des consommateurs sur la qualité des produits et leur usage ;
- le recours aux messages publicitaires intempestifs adressés aux usagers par les opérateurs de téléphonie mobile, etc.

Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC concernant les Droits des consommateurs

Au regard de ce qui précède et pour une meilleure protection des Droits des consommateurs, la CDHC réitère ses six *recommandations* suivantes formulées dans son *Rapport annuel 2020* sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun :

- le renforcement des capacités des acteurs étatiques et non-étatiques œuvrant à promouvoir et à protéger ces Droits ;
- le renforcement du rôle du Conseil national de la consommation et de l'Agence des normes et de la qualité pour leur permettre de mieux exercer des activités de contrôle ;
- l'application des sanctions en cas de non-respect des normes et de manquement aux obligations commerciales en vigueur ;
- le renforcement de la lutte contre la contrefaçon et la contrebande ;
- la publication régulière de la grille des prix homologués pour les produits de consommation courante ;
- l'actualisation et la publication régulières du catalogue des normes de fabrication et de conditionnement des produits de consommation courante.

⁹⁸ Cf. Contribution écrite du MINCOMMERCE au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Cf. Loi-cadre susmentionnée.

SECTION IV.- Le droit à la propriété foncière et le droit au logement

La garantie du droit à la propriété foncière est essentielle pour assurer le bien-être des populations et favoriser les investissements. Dans plusieurs pays, l'accès à la terre constitue un véritable défi tant en zone urbaine, avec l'urbanisation galopante, qu'en zone rurale, avec la quête des terres arables et des pâturages. De même, la question du logement se pose avec acuité dans les grandes agglomérations, du fait de l'exode rural et de ses effets néfastes que sont notamment l'accroissement du chômage et du sous-emploi, la hausse de la criminalité et du désordre urbain, la pression foncière, la hausse du coût de vie, etc., toutes choses qui entraînent une pression constante sur le coût et la qualité des logements dans ces zones, en agrandissant le fossé entre les plus nantis et les plus démunis.

L'on analysera dans cette section la situation du droit à la propriété foncière (Paragraphe 1) puis celle du droit au logement (Paragraphe 2) au cours de l'année de référence, situation dont découleront des recommandations de la CDHC aux autorités compétentes (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Le droit à la propriété foncière : progrès et défis

Le droit à la propriété foncière concerne l'accès, la conservation, la jouissance et la libre disposition de sa propriété foncière, en l'absence de tout trouble. D'après l'article 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH)¹⁰², « toute personne aussi bien seule qu'en communauté a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ». L'article 14 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP)¹⁰³ précise que « le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, [...] conformément aux dispositions des lois appropriées ».

Selon le préambule de la Constitution du Cameroun¹⁰⁴, la propriété au sens large est :

le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garanti par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi. Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Outre le préambule de la Constitution du Cameroun, la propriété foncière est régie par plusieurs textes, notamment :

- l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 portant régime foncier, suivie par l'ordonnance n° 74-2 sur le régime domanial, modifiées et complétées par l'ordonnance n° 77-1 du 10 janvier 1977 et par la loi n° 83-19 du 26 novembre 1983 qui crée un domaine national en remplacement du patrimoine collectif national ; ces textes fondateurs du régime foncier et domanial consacrent et

¹⁰² Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

¹⁰³ Adoptée à la 18^e Conférence de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, signée par le Cameroun le 23 juillet 1987 et ratifiée par ce dernier le 20 juin 1989.

¹⁰⁴ Cf. Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

maintiennent l'immatriculation des terres comme mode exclusif d'accès à la propriété foncière au Cameroun et le titre foncier (certification officielle de la propriété) comme preuve exclusive de la propriété foncière ; ils permettent aussi aux collectivités villageoises, à leurs membres ou à tout autre citoyen camerounais, de faire immatriculer les terres qu'ils occupaient antérieurement au 5 août 1974 ; ils définissent enfin quatre grandes catégories de domaines fonciers, à savoir : le domaine public, le domaine privé de l'État, le domaine privé des particuliers et le domaine national ;

- la loi n° 80-22 du 14 juillet 1980 relative à la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale, modifiée par la loi n° 85-05 du 4 juillet 1985, fixant les sanctions prévues en cas d'atteinte à la propriété foncière et domaniale ; elle déclare par exemple nulle de plein droit et de nul effet toute transaction immobilière portant sur une propriété indivise s'il n'y a pas un commun accord des indivisaires constaté par acte notarié ; elle précise les sanctions prévues à l'encontre de ceux qui exploitent ou se maintiennent sur un terrain sans autorisation préalable du propriétaire, ainsi que contre les agents de l'État convaincus de complicité dans les transactions foncières de nature à favoriser l'occupation irrégulière d'une propriété, y compris des parcelles du domaine privé de l'État ou d'une dépendance du domaine public ou du domaine national ;
- la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et des pêches, modifiée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 complétant certaines de ses dispositions, ainsi que le décret d'application de 1995, qui favorisent la création ou l'attribution de forêts communautaires et la participation des populations dans la gestion des ressources forestières ; ces textes encouragent également l'équité dans la participation à la gestion des ressources forestières ;
- le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76-165 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, qui a introduit la décentralisation de la procédure de délivrance du titre foncier ;
- le décret n° 2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation et modalités de l'aménagement foncier qui régit la restructuration et la rénovation urbaines ; les dispositions de ce texte prévoient que, lorsque les opérations d'aménagement foncier sont initiées par l'État, un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme définit, entre autres, les modalités d'exécution, de reconnaissance et d'indemnisation des propriétaires avec ou sans titre foncier, ainsi que les modalités de création de la zone de recasement et d'attribution de parcelles dans ladite zone.

Sur le plan institutionnel, les ministères chargés, d'une part, des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (MINDCAF), d'autre part, de l'Habitat et du Développement urbain (MINHDU), puis des Forêts et de la Faune (MINFOF) sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la définition et de la mise en œuvre des politiques publiques en matière de propriété foncière.

Au titre de la SND30, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de :

poursuivre la modernisation de la gestion domaniale, cadastrale et foncière à travers la mise en place d'un vaste programme de digitalisation du cadastre, de sécurisation du domaine public et des documents fonciers. Il s'agira de numériser tous les documents fonciers et de mettre en place un réseau informatisé entre les conservations foncières au niveau national, en vue de la sécurisation des transactions foncières et du développement des activités économiques¹⁰⁵.

En 2021, les allégations de violation et d'atteinte au droit à la propriété foncière enregistrées par la Commission des Droits de l'homme du Cameroun figurent encore, comme les années antérieures, parmi les plus nombreuses. Elles occupent une fois de plus le premier rang avec 208 sur 983 allégations (soit 21,16 %), réparties sur 861 requêtes.

Les atteintes au droit à la propriété foncière sont, la plupart du temps, le fait de l'État qui s'approprie les propriétés des individus, afin de réaliser des infrastructures, sans toujours respecter les procédures légales d'expropriation. Les problèmes liés aux procédures d'expropriation étaient d'une grande actualité en 2021. À titre d'illustration, le 5 mai 2021, le Premier ministre, chef du Gouvernement a signé une décision annulant l'expropriation, datant de 2016, de 66 340 hectares de forêt dans le Département de la Vallée du Ntem, Région du Sud. L'on se souvient encore de la mobilisation de la communauté Banen en 2020 contre le classement de la forêt d'Ebo dans le domaine privé de l'État, suite à la publication, le 4 février 2020, par le ministre des Forêts et de la Faune, de l'avis public pour le classement de 64 835 hectares dans ledit domaine, afin d'en faire une concession d'une trentaine d'Unités forestières d'aménagement (UFA). Ce projet avait aussitôt suscité l'inquiétude des populations autochtones Banen qui se sont organisées pour s'opposer au processus d'expropriation de leurs terres.

Mais très souvent, les violations du droit à la propriété foncière sont aussi le fait d'individus qui tentent de s'approprier de manière illégitime les biens des autres, comme l'illustre le cas ci-après qu'a traité l'Antenne de la CDHC pour la Région du Centre.

Cas n° 5.- Affaire *Famille Mveng et Eyenga Mveng c. Dame Veuve Bessala Antoinette*

Le 11 août 2021, l'Antenne régionale de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun pour le Centre (ARC/CDHC), a reçu la requête de la famille MVENG, représentée par Dame Marie Françoise Eyenga Mveng, par laquelle elle allègue la violation de leur droit à la propriété foncière, mettant en cause Dame veuve Antoinette Bessala.

Il résulte de cette requête que Sieur Simon Mveng, père de la requérante, est originaire du village Ebolmedjom, dans le Département de la Mefou-et-Afamba, Arrondissement de Nkolafamba, où est installée veuve Bessala depuis plusieurs années, après le décès de son époux.

Souhaitant retourner dans leur village, ses descendants font face à l'adversité de la mise en cause qui voudrait arracher toutes leurs terres. Le procès y relatif, pourtant tranché par la Notabilité coutumière de leur village, est toujours pendant dans les Services du Gouverneur de la Région du Centre et semble ne pas y trouver de solution, du

¹⁰⁵ Cf. Document de Stratégie nationale de développement 2030 (SND30).

fait de la mise en cause qui conteste tous les jugements rendus depuis environ sept ans et qui multiplierait des procédures parallèles.

Sachant être dans son bon droit, la famille Mveng a entrepris de bâtir une maison d'habitation sur son terrain ; mais les travaux ont été arrêtés par le Gouverneur, alors que la mise en cause et son époux avaient déjà construit leur case sur ce même terrain objet du litige de son vivant.

La famille de la requérante se plaint de ce qu'un tiers s'approprie leurs terres par la ruse et la duperie ainsi que du fait que les autorités compétentes tardent à trancher ce litige définitivement.

Dame Eyenga Mveng et ses parents, reçus à l'ARC/CDHC pour discussion, avaient confirmé les faits allégués.

En réaction, l'ARC a effectué trois descentes de terrain au village Ebolmedjom (sur le site querellé) le 2 septembre 2021 ; à la chefferie dudit village où elle a rencontré Sa Majesté Basile Ngoumou, chef du village et sa notabilité coutumière, le 3 septembre 2021 ; enfin au village Oyeck et dans la localité de Nkolmeyang le 14 septembre 2021, à l'effet de vérifier les allégations des requérants ainsi que les véritables origines de feu Valère Bessala dont la veuve est mise en cause.

À l'issue de ces descentes, tous les témoins interrogés ont soutenu que veuve Bessala et son défunt époux ne sont pas originaires d'Ebolmedjom, mais plutôt du village Oyeck et ne sauraient par conséquent, prétendre être propriétaires des terres querellées qui appartiennent en toute propriété à la famille Mveng.

La présente affaire étant restée pendante dans les Services du gouverneur de la Région du Centre sans être tranchée jusqu'à la saisine de la Commission, l'ARC a, le 10 novembre 2021, adressé une correspondance au gouverneur pour lui faire connaître les éléments collectés sur le terrain qui devraient suffisamment l'orienter en vue d'une solution définitive et objective de cette cause.

Alors que la réponse de cette autorité administrative restait attendue, l'ARC a contacté plus tard la requérante qui a indiqué que *la mise en cause s'était retirée de la parcelle de terrain querellée et que les travaux de construction de la maison familiale Mveng avaient ainsi pu reprendre.*

Paragraphe 2.- Le droit au logement : progrès et défis

Le cadre juridique du droit au logement au Cameroun compose des énonciations de l'alinéa 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme et de celles de l'alinéa 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, citées en introduction du présent chapitre. Elles mentionnent le droit au logement et à un logement suffisant comme une composante du droit à un niveau de vie suffisant.

Le droit au logement est donc considéré comme un droit fondamental qui conditionne la satisfaction d'autres droits vitaux. La situation du logement au Cameroun fait état d'un déficit quantitatif et qualitatif de maisons d'habitation qui rend difficile l'accès au logement. L'accès au logement, surtout en milieu urbain, est de plus en plus ardu pour la population, en raison des

contraintes auxquelles elle fait face dans le cadre de la demande, de l'acquisition et même pendant le séjour dans le logement locatif le cas échéant.

Le déficit en logements sociaux est estimé à 2,5 millions en milieu urbain en 2021¹⁰⁶. Il s'agit d'un défi crucial qui nécessite la synergie entre le secteur privé et le secteur public pour être surmonté. C'est dans ce contexte qu'un accord de construction de 3000 logements sociaux a été signé entre l'entreprise Shelter-Afrique et le ministère camerounais de l'Habitat et du Développement urbain.

Selon l'Institut national de la Statistique (INS), un ménage sur huit est potentiellement éligible à l'acquisition d'un logement construit par l'État¹⁰⁷. La même étude révèle que *seuls les foyers ayant des revenus mensuels supérieurs ou égaux à 200 000 Francs CFA sont capables de financer l'acquisition de leur logement*. Pour pallier à moyen terme cette situation, le directeur exécutif adjoint d'ONU-Habitat, Victor Kisob, a paraphé, le 9 février 2021, avec le directeur général de la Société immobilière du Cameroun (SIC), un accord de financement de deux milliards de F CFA pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la cité SIC délabrée de Bornoua à Garoua, de la Cité verte et de Nlongkak à Yaoundé.

Les populations font aussi face à des situations désagréables avec des déguerpissements de leurs logements, soit en raison de leur situation irrégulière, soit en raison d'un projet de construction de l'État. À titre d'illustration, on peut citer le déguerpissement des populations du quartier « Newton Aéroport » à Douala. Elles ont reçu une sommation de quitter les lieux le 21 janvier 2021. Environ 300 familles se sont retrouvées à la rue après cette opération.

Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC concernant le droit à la propriété foncière et le droit au logement

L'on présentera d'une part les Recommandations concernant le droit à la propriété foncière (A) et, d'autre part, celles qui touchent au droit au logement (B).

A.- Les Recommandations de la CDHC concernant le droit à la propriété foncière

La CDHC recommande aux autorités compétentes :

- de sécuriser les documents de propriété foncière ;
- de dédommager convenablement les victimes en cas d'expropriation justifiée ;
- de veiller à une meilleure planification de l'occupation des espaces urbains ;
- d'améliorer l'offre de logements sociaux et en faciliter l'accès aux personnes à revenus intermédiaires.

B.- Les Recommandations de la CDHC concernant le droit à un logement

En vue d'améliorer la réalisation du droit à un logement convenable au Cameroun et tenant compte des défis relevés dans ce domaine, la CDHC réitère les **10 Recommandations** ci-après.

¹⁰⁶ Cf. *Actu Cameroun*, « Habitat : 3000 logements sociaux en perspective au Cameroun », 4 mars 2021 sur <https://actucameroun.com/2021/03/04/habitat-3000-logements-sociaux-en-perspective-au-cameroun/>, consultée le 18/02/23.

¹⁰⁷ *Ibid.*

1) Au Gouvernement

- poursuivre plus activement la construction des logements sociaux – en veillant à les rendre plus accessibles aux personnes vivant avec un handicap – et prendre des mesures pour faire baisser les coûts d’acquisition de ces logements, afin qu’ils soient à la portée des personnes à faibles revenus ;
- mettre un accent particulier sur l’élaboration et la vulgarisation des plans d’urbanisme, des plans d’occupation des sols ainsi que sur les lotissements, surtout en zones urbaines et dans les périphéries des grandes villes, pour lutter contre le désordre urbain ;
- encourager l’utilisation des matériaux locaux dans la construction de bâtiments et édifices publics, y compris à travers la détermination de proportions minimales d’utilisation desdits matériaux à l’attention des maîtres d’ouvrages ou dans le cadre des marchés publics.

2) Aux collectivités territoriales décentralisées

- mettre un accent sur la promotion de l’habitat décent, la réhabilitation des voiries urbaines, l’hygiène, la salubrité et l’amélioration de l’accès des populations aux services urbains de base ;
- aménager des lots et des logements communaux pour favoriser l’accès des populations les plus défavorisées à un logement décent ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des risques.

3) Aux populations

- éviter de s’installer dans des zones à risque ;
- respecter les plans d’urbanisme et d’occupation des sols ;
- obtenir des permis de bâtir et toutes les autorisations nécessaires auprès des instances compétentes avant d’engager toute construction ;
- éviter d’encombrer les voiries, les canalisations et d’autres espaces communs avec des déchets et autres détrit.

CHAPITRE IV.- LES DROITS AU TRAVAIL, AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTES ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le droit du travail est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les travailleurs et les employeurs. L'Organisation internationale du Travail (OIT), créée en 1919 par le Traité de Versailles et relancée en mai 1944 par la Conférence de Philadelphie, est devenue, après la fondation des Nations Unies, la première des institutions spécialisées en 1946. Fondée pour faire progresser la justice sociale, elle a établi un Code de normes internationales du travail constitué par un ensemble de conventions et de Recommandations qui porte sur des libertés fondamentales comme la liberté syndicale, la politique de l'emploi et de la formation, les conditions de travail et la sécurité sociale.

Le Cameroun n'est pas resté en marge de cette mouvance¹⁰⁸, dès avant son indépendance en 1960, avec la proclamation de la liberté du travail¹⁰⁹ par la loi du 11 avril 1946 qui constitue une étape charnière pour la modernisation du droit du travail dans un contexte colonial marqué jusqu'alors par les travaux forcés¹¹⁰. Déjà, le décret du 7 août 1944¹¹¹ avait légalisé le syndicalisme au Cameroun. L'interdiction du travail forcé sera réaffirmée dans le Code du travail des Territoires d'Outre-mer du 15 décembre 1952¹¹². Ce texte va au-delà de la loi du 11 avril 1946 en définissant le travail forcé et en prévoyant des sanctions contre ceux qui en enfreindraient l'interdiction. Outre les pénalités, le Code du travail de 1952 régleme les questions intéressant les syndicats professionnels, le contrat de travail, le salaire, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, les organismes et moyens d'exécution autant que les différends de travail.

À partir de sa mise en application le 1^{er} janvier 1953, le Code du travail de 1952 est complété par de nombreuses dispositions, et diverses conventions internationales sont rendues applicables dans le Territoire. De toute évidence, la conclusion des conventions collectives entre employeurs et employés marque un progrès dans le droit du travail au Cameroun. Les distorsions à la liberté du travail se réduisent sensiblement dans la mesure où les syndicats professionnels prennent une ampleur et une importance considérables dans le paysage socio-économique camerounais.

La législation du travail imposée par la puissance coloniale connaîtra un infléchissement avec l'adoption du premier Code du travail d'inspiration camerounaise par la loi du 12 juin 1967. À la faveur de l'avènement de l'État unitaire, cette législation du travail va céder la place à une nouvelle réforme issue de la loi du 27 novembre 1974. Celle-ci demeurera en vigueur pendant presque deux décennies mais démontrera de nombreuses limites qui provoqueront son

¹⁰⁸ Cf. Jean-Marie TCHAKOUA, « Le droit du travail dans la République du Cameroun », dans *Dignité humaine en Afrique Hommage à Henry De DECKER*, Cahier de l'UCAC 1996, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, 1996. Lire aussi, Jean Marie NYAMA, *Droit et contentieux du travail et de la sécurité sociale*, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, 2012.

¹⁰⁹ Cf. Loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer (*J.O.C.* 1953, p. 49).

¹¹⁰ Cf. Léon KAPTUE, *Travail et main d'œuvre sous le régime français 1916-1952*, Paris, L'Harmattan, 1986.

¹¹¹ Cf. Décret du 7 janvier 1944 portant réglementation du travail indigène au Cameroun (*J.O.C.* 1944, p. 47) et Arrêté d'application du 14 février 1944 (*J.O.C.* 1944, p. 171).

¹¹² Cf. Loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer, *op. cit.*

abrogation par la loi du 14 août 1992, applicable jusqu'à ce jour. Après l'analyse du cadre normatif et institutionnel des Droits relatifs au travail (Section 1), les avancées et les défis observés en 2021 concernant ces Droits (Section 2) donneront lieu à des recommandations aux acteurs concernés (Section 3).

SECTION I.- Le cadre normatif et institutionnel du droit au travail, des conditions de travail décentes et de la sécurité sociale

L'on examinera tour à tour le dispositif juridique et institutionnel de base (Paragraphe 1) ainsi que les innovations en la matière au cours de l'année sous revue (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de base

La situation du travailleur au Cameroun est encadrée par un ensemble d'instruments juridiques et institutionnels appréciables aux plans national, régional et international¹¹³.

À l'échelle nationale, le droit au travail est consacré dans le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996¹¹⁴ qui dispose que « *tout homme a le droit et le devoir de travailler* ». Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 26 de cette loi fondamentale, font partie des Droits des travailleurs : le droit au travail (dans son volet relatif à la cessation du travail), la liberté syndicale, le droit de grève et le droit à la protection sociale. Ces normes constitutionnelles sont complétées par la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail qui stipule, en son article 2 (alinéa 1), que « *le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit fondamental. L'État doit tout mettre en œuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu* ».

À l'échelle régionale, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP)¹¹⁵ énonce, en son article 15, que « *toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal* ». L'on peut également citer l'alinéa 6 de l'article 29 (dédié au *devoir de travailler*) de la même Charte, ainsi que la Convention de Nairobi de 2005 sur la Renaissance culturelle africaine.

À l'échelle universelle, plusieurs instruments juridiques protégeant les Droits relatifs au travail ont également été ratifiés par le Cameroun, adoptés avec son soutien ou incorporés dans sa Constitution. Il s'agit principalement :

- de la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH)¹¹⁶ dont les articles 23 et 24 proclament le droit au travail ; l'article 2 du même texte énonce que « *toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à*

¹¹³ Cf. Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, *Travail et sécurité sociale au Cameroun, Textes juridiques et conventions internationales*, Tome 1, Yaoundé, La documentation camerounaise, 2021.

¹¹⁴ Cf. Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 9008/001 du 14 avril 2008.

¹¹⁵ Adoptée à la 18^e Conférence de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, signée par le Cameroun le 23 juillet 1987 et ratifiée par ce dernier le 20 juin 1989.

¹¹⁶ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, incorporée dans la Constitution du 18 janvier 1996.

l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays » ;

- de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (article 17) ;
- du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹¹⁷, notamment en ses articles 6, 7, 8 et 9 ; l'article 6 de ce texte reconnaît le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Cette reconnaissance se manifeste par un engagement fort des États, que ceux-ci traduisent par la mise en œuvre de politiques publiques visant à faciliter l'accès au travail et la promotion de l'emploi décent.

Le Cameroun est membre de l'OIT et a ratifié plusieurs Conventions internationales spécifiques au travail¹¹⁸.

Au regard de ce qui précède, les Droits relatifs au travail englobent :

- la protection contre le chômage ;
- le libre choix de son travail ;
- les conditions équitables et satisfaisantes ;
- le droit sans discrimination à un salaire égal pour un travail égal ;
- le droit à une rémunération équitable et satisfaisante ;
- le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ;
- le droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques ;
- la protection contre le licenciement abusif.

S'agissant du cadre institutionnel, le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP) est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles¹¹⁹. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS) est responsable de l'élaboration et de

¹¹⁷ Adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, adhésion du Cameroun le 27 juin 1984.

¹¹⁸ Notons entre autres :

- la Convention de l'OIT n° 100 sur légalité de la rémunération adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 29 juin 1951, entrée en vigueur le 23 mai 1953 et ratifiée par le Cameroun le 15 mai 1970 ;
- la Convention de l'OIT n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation internationale du Travail le 25 juin 1958, entrée en vigueur le 15 juin 1960, et ratifiée par le Cameroun le 15 mai 1970 ;
- la Convention de l'OIT n° 105 sur l'abolition du travail forcé, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève le 25 juin 1957, entrée en vigueur le 17 janvier 1959, adhésion du Cameroun le 13 septembre 1962 ;
- la Convention de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée le 26 juin 1973, entrée en vigueur le 19 juin 1976 et ratifiée par le Cameroun le 13 septembre 2001 ;
- la Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée le 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000, adhésion du Cameroun le 15 juin 2002 ;
- la Convention de l'OIT n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 22 juin 1981 à Genève, entrée en vigueur le 11 août 1983, décret de ratification n° 2015/579 du 16 décembre 2015 ;

¹¹⁹ Cf. Décret n° 2012/644 du 26 novembre 2012.

la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des relations professionnelles, du statut des travailleurs et de la sécurité sociale¹²⁰. À ce titre, il est chargé du contrôle de l'application du Code du travail et des conventions internationales ratifiées par le Cameroun ayant trait au travail¹²¹. La Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), créée par l'Ordonnance n° 73/17 du 22 mai 1973, est chargée d'assurer, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le service des diverses prestations prévues par la législation de la protection sociale et familiale. Il s'agit notamment du régime :

- des prestations familiales institué par la loi n° 67/LF/7 du 12 juin 1967 ;
- d'assurance de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès instituée par la loi n° 84/007 du 4 juillet 1984 modifiant la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 ;
- de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles institué par la loi n° 77/11 du 13 juillet 1977.

Le Fonds national de l'emploi (FNE), créé par décret n° 90/805 du 27 avril 1990, a une mission générale de promotion de l'emploi. Il vise notamment à :

- accroître les possibilités d'emploi ;
- diffuser des informations aux chercheurs d'emploi ;
- favoriser l'insertion dans le circuit de production des jeunes camerounais à la recherche d'un premier emploi ;
- favoriser la réinsertion des licenciés économiques ;
- concevoir, financer et suivre des programmes portant sur la formation sur le tas et l'apprentissage, la formation formelle, l'autocréation d'emploi, l'appui à la création de microentreprises et, éventuellement, tout autre programme en fonction des exigences du marché de l'emploi.

Ces structures nationales sont renforcées à l'échelle africaine et universelle par :

- le Groupe de travail sur les Droits économiques, sociaux et culturels de la Commission africaine des Droits de l'homme ;
- le Comité sur les Droits économiques, sociaux et culturels (CDESC).

Paragraphe 2.- Les innovations normatives et institutionnelles en 2021

Au cours de l'année sous revue, plusieurs innovations juridiques et institutionnelles sont venues renforcer le dispositif de base. Il s'agit notamment :

- de la ratification de la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981¹²² ;
- de la loi n° 2021/015 du 9 juillet 2021 portant organisation et promotion du volontariat au Cameroun ;
- du décret n° 2021/2124/PM du 14 avril 2021 fixant les conditions d'ouverture et les règles minimales de fonctionnement des entreprises de travail temporaire ;

¹²⁰ Cf. Décret n° 2012/558 du 26 novembre 2012.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Le 1^{er} octobre 2021, le Cameroun a déposé auprès de l'OIT l'instrument de ratification de la Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le Cameroun est le 74^e État membre de l'OIT à avoir ratifié cette Convention. La Convention n° 155 est entrée en vigueur pour le Cameroun le 1^{er} octobre 2022, un an après sa ratification.

- de l'arrêté n° 00000125/MINEFOP du 21 avril 2021 fixant les éléments constitutifs et les modalités de paiement de la contrepartie financière versée aux entreprises de travail temporaire ;
- de l'arrêté n° 00000126/MINEFOP du 21 avril 2021 portant organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle d'attribution des agréments aux entreprises de travail temporaire, aux bureaux et offices privés de placement des travailleurs ;
- de l'arrêté n° 00000127/MINEFOP (et de son annexe) du 21 avril 2021 fixant les modalités de délivrance de l'attestation de carence de la main d'œuvre nationale dans les projets d'investissements publics et privés.

SECTION II.- Les avancées et les défis concernant les Droits liés au travail

Pendant l'année sous revue, le Gouvernement a mis en œuvre, à travers ses deux principaux départements ministériels chargés des questions de l'emploi et du travail¹²³, des programmes visant à favoriser la réalisation des Droits liés au travail (Paragraphe 1). Toutefois, les citoyens n'ont pas toujours pleinement joui des garanties existantes, du fait de la violation des normes en vigueur, notamment par des entreprises ; d'où les nombreuses plaintes reçues par la CDHC sur ces questions (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les mesures prises par l'État en faveur du droit au travail et des Droits des travailleurs

Ces mesures concernent, d'une part, la promotion de la formation professionnelle et de l'accès à l'emploi (A) et, d'autre part, l'amélioration de la protection du travail et de la sécurité sociale. (B).

A.- La promotion de la formation professionnelle et de l'accès à l'emploi

Les actions menées aux fins de promotion de la formation professionnelle et de l'accès à l'emploi en 2021¹²⁴ s'inscrivent dans le cadre de trois programmes adossés aux missions du MINEFOP à savoir :

- Programme 1 : promotion de l'emploi décent et de l'insertion professionnelle
- Programme 2 : développement des compétences
- Programme 3 : gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur emploi et formation professionnelle.

La mise en œuvre de ces trois programmes a permis :

- d'améliorer l'accès et l'équité en matière de formation professionnelle par l'octroi de bourses de formation aux jeunes en quête de qualification professionnelle ;
- de densifier l'offre de formation professionnelle par le démarrage effectif du projet d'appui au développement des compétences du secondaire pour la croissance et l'emploi (PADESCE), avec l'appui de la Banque mondiale¹²⁵.

¹²³ Le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP) et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS).

¹²⁴ Cf. Contribution du MINEFOP au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

Il y a lieu de noter que ces nouvelles réalisations viennent s'ajouter aux structures déjà existantes, à savoir :

- cinq centres de formations, dont l'Institut de formation des formateurs et de développement des programmes de Yaoundé, trois centres de formation professionnelle d'excellence à Douala, Limbe et Sangmélina, ainsi qu'un Centre de formation aux métiers à Nkongsamba ;
- cinq centres d'information et d'orientation professionnelle opérationnels à Yaoundé, Douala, Maroua, Ngaoundéré et Bamenda.

S'agissant du secteur privé de la formation professionnelle, le MINEFOP a procédé à la délivrance de 900 nouveaux agréments aux centres privés de formation professionnelle et à l'homologation de 76 nouveaux référentiels de formation professionnelle.

En ce qui concerne le nombre d'emplois créés en 2021, les chiffres sont les suivants¹²⁶ :

- 1937 jeunes ont bénéficié d'assistances diverses du Fonds national de l'emploi pour leur installation en auto-emploi ;
- 90 microprojets ont été financés dans le cadre du Projet d'appui au développement des emplois ruraux ;
- 184 chercheurs d'emploi ont été formés sur le tas dans diverses spécialités ;
- 155 jeunes ont démarré des activités pour le compte du Programme spécial d'emplois urbains avec les mairies de Sangmélina, Bafia et Bertoua ;
- globalement, 350 000 emplois créés ont été recensés au 31 octobre 2021.

Dans le cadre de la régulation de la main-d'œuvre :

- 1008 contrats de travail des nationaux et 795 contrats des travailleurs de nationalités étrangères ont été visés ;
- 60 entreprises de travail temporaire et offices privés de placement ont été agréés en 2021 ;
- 76 entreprises ont été contrôlées dans le cadre de l'assainissement de ce secteur.

S'agissant de l'auto-emploi, les statistiques du ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Économie sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA)¹²⁷ en 2021 révèlent que plus de 11 400 entreprises ont été créées. Celles-ci ont donné naissance à plus de 20 000 nouveaux emplois. Tandis que le ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) fait état de ce qu'il a réalisé la formation de 360 jeunes et femmes sur la gestion des microentreprises, de même qu'il a favorisé l'insertion en

¹²⁵ À cet effet, les travaux de construction des centres de formation aux métiers (CFM) et des centres de formation professionnelle sectoriels (CFPS) ont été réalisés. En outre, des projets pilotes des sections artisanales et rurales (SAR-SM) ainsi que le projet de développement du Centre de formation professionnelle rapide des métiers industriels de Pitoa ont été mis en œuvre.

¹²⁶ Cf. Contribution du MINEFOP au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹²⁷ Cf. Contribution du MINPMEESA au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

auto-emploi de 275 jeunes et femmes, à travers des dotations en équipement pour la mise en place de 62 projets¹²⁸.

B.- L'amélioration de la protection du travail et de la sécurité sociale

Pour s'acquitter de ses obligations en matière de Droits de l'homme au cours de l'année 2021, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS) a développé, dans le cadre du programme économique et financier, social et culturel du Gouvernement, deux programmes intitulés : amélioration de la protection du travail et promotion de la sécurité sociale pour le plus grand nombre.

Le programme dédié à **l'amélioration de la protection du travail** vise de manière spécifique :

- la promotion de la sécurité et de la santé au travail ;
- la mise en œuvre des normes, des principes et Droits fondamentaux du travail ;
- la protection du travail et le maintien de la paix sociale.

En termes de résultats, des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) ont été créés dans toutes les Régions et de nombreux textes étaient en préparation dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

Concernant *les normes, principes et Droits fondamentaux du travail*, il y a lieu de relever à l'actif du Gouvernement :

- le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Cameroun (PANETEC) ;
- l'élection du Cameroun comme membre titulaire du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) pour la mandature 2021-2024 ;
- le démarrage effectif du processus de révision de la liste des travaux dangereux pour les enfants ;
- la ratification de la convention n° 155 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la sécurité et la santé au travail ;
- le lancement du processus d'élaboration, en liaison avec le BIT, du deuxième programme pays pour le travail décent ;

S'agissant de *la protection du travail et de la paix sociale*, les résultats présentés par le MINTSS sont les suivants :

- 6254 visites d'inspection en entreprise effectuées par les inspecteurs du travail et 908 mises en demeure adressées aux employeurs ;
- 7881 procès-verbaux dressés dans le cadre de la résolution des conflits de travail ;
- la poursuite de négociations en vue de la signature de la Convention collective nationale de l'enseignement privé ;
- 44 préavis de grève ont été levés pendant la période de référence ;
- le service du greffe des syndicats a identifié les sièges de 223 syndicats dans les 10 Régions ;

¹²⁸ Cf. Contribution du MINEPAT au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

- 12 nouveaux syndicats ont été enregistrés.

S'agissant de la **promotion de la sécurité sociale pour le plus grand nombre**, le Programme dédié vise deux objectifs : renforcer le système de sécurité sociale et étendre la sécurité sociale vers les couches socio-professionnelles non prises en compte par le système existant.

Dans le cadre du *renforcement du système de sécurité sociale des travailleurs*, trois actions ont été réalisées :

- une revue de la mise en œuvre de la sécurité sociale au Cameroun pour la période 2016-2028 avec l'appui du BIT, en vue d'assurer l'amélioration de la couverture sociale ;
- l'évaluation du fonctionnement des 10 commissions régionales du contentieux de la prévoyance sociale qui a permis d'identifier les goulots d'étranglement entravant leur fonctionnement et de formuler des solutions appropriées ;
- l'organisation d'un atelier de renforcement des capacités des acteurs judiciaires sur les mécanismes du contentieux de la prévoyance sociale.

S'agissant de *l'extension de la couverture sociale*, les réalisations portent sur :

- la conduite et la validation de deux études portant sur la faisabilité d'un *ensemble de prestations adaptées aux besoins immédiats des acteurs de l'économie informelle et rurale et sur les mécanismes de financement du système d'assurance volontaire* ;
- l'organisation de la quatrième édition de la *Journée d'information des mutuelles 2021* dans la perspective de la mise en œuvre de la couverture santé universelle ;
- la finalisation du projet de convention entre la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) et le projet de développement des chaînes de valeurs de l'élevage et de la pisciculture (PDCVEP).

Les données recueillies dans l'*Annuaire statistique* diffusé par la CNPS présentent les mouvements enregistrés dans l'année aux titres de l'immatriculation des assujettis, du recouvrement de cotisations et du paiement des prestations.

Au cours de l'année 2021, *6 164 nouveaux employeurs ont été immatriculés contre 7 040 en 2020, portant à 36 595 le nombre d'employeurs actifs.*

En ce qui concerne les assurés sociaux, *69 993 nouvelles immatriculations du régime obligatoire ont été enregistrées, soit une baisse de 16,51 % par rapport à 2020.*

Pour ce qui est du régime de l'assurance volontaire, *33 192 nouvelles immatriculations ont été enregistrées, soit un total de 103 185 pour l'année, ce qui porte à 1 073 463 l'effectif actif en fin 2021, à raison de 316 820 femmes et 756 643 hommes.*

Le montant des cotisations encaissées en 2021 enregistre une hausse de 2,76 % tandis que le nombre de travailleurs télé-déclarés a augmenté de 20,4 %.

Les prestations servies sont réparties dans les trois branches ci-après :

- les prestations familiales ;
- la pension vieillesse, invalidité, décès ;
- les accidents de travail et les maladies professionnelles.

S'agissant des *prestations familiales* :

- 30 331 dossiers ont été reçus en 2021 dont 27 431 traités en moins de 15 jours ;
- le nombre d'allocataires passe de 76 006 en 2020 à 112 788 en 2021 soit une augmentation de 48,4 %.

Pour ce qui est de la pension vieillesse, invalidité, décès, le nombre de dossiers est passé de 8 367 en 2020 à 9 175 en 2021, parmi lesquels 92,6 % ont été liquidés tandis que 6,7 % sont en instance.

En ce qui concerne les accidents de travail et les maladies professionnelles :

- 2533 dossiers ont été déposés en 2021 et 1860 accidents de travail ont été déclarés ;
- Sur 469 accidents analysés, les entreprises classées au groupe C (risque élevé) enregistrent 270 cas, soit un pourcentage de 57,56 %.

L'observation des tableaux figurant dans l'*Annuaire* montre que les causes majeures des accidents de travail sont *les efforts excessifs et les faux mouvements*. Ils provoquent majoritairement des traumatismes et des fractures.

Paragraphe 2.- Les difficultés persistantes dans la jouissance des Droits liés au travail

Les difficultés observées dans la jouissance des Droits liés au travail concernent tant la mise en œuvre des programmes destinés à favoriser l'accès à l'emploi (A) que le respect des Droits des travailleurs par les entreprises (B).

A.- Les difficultés liées à l'exécution des projets spéciaux mis en place par le Gouvernement : cas du PANEJ 2

Le Plan d'action national pour l'emploi des jeunes (PANEJ) a été élaboré et validé pour la première fois en 2008, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour répondre au problème de l'emploi des jeunes qui était déjà préoccupant.

En effet,

sa mise en œuvre de 2008 à 2012 était destinée à soutenir une stratégie de croissance par l'investissement pour la création d'emplois, définie dans le document de politique nationale de l'emploi dans une démarche concertée et coordonnée par le Gouvernement, avec l'implication des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des partenaires internationaux au développement. Son évaluation en 2013 a permis de relever un certain nombre d'insuffisances et d'incohérences, aussi bien dans sa conception et sa coordination que dans sa mise en œuvre et dans ses performances. Cette évaluation a cependant recommandé la continuation du processus ainsi engagé, moyennant certains ajustements et corrections, d'autant plus que les raisons qui ont milité en faveur de la création du PANEJ 2008-2012 restent d'actualité (crise de l'emploi des jeunes caractérisée par l'importance du chômage, du sous-emploi et la prépondérance du secteur informel). C'est en réponse à cette Recommandation que le Gouvernement, à travers le [MINEFOP] a engagé, avec l'appui technique et financier du BIT et du PNUD, l'actualisation du PANEJ 2008-2012, en intégrant les leçons tirées de sa mise en œuvre, en tenant compte des défis persistants en matière d'emplois des jeunes et des différentes réflexions en cours sur la gouvernance du marché du travail au Cameroun et en arrimant le PANEJ (2016-

2020) aux nouveaux cadres de développement du Cameroun (Vision 2035 et DSCE)¹²⁹.

Ainsi, le PANEJ 2016-2020 2^e génération ou encore PANEJ 2 était déjà destiné à corriger les insuffisances du PANEJ 1 (2008-2012), et avait pour objectif, selon le MINEFOP « *d'infléchir la courbe du chômage et du sous-emploi des jeunes à travers la création de 380 000 emplois pour les jeunes âgés de 15 à 34 ans révolus, pour un coût global de 135 milliards de F CFA* »¹³⁰.

Cependant, de l'avis même du MINEFOP qui assure la tutelle du projet,

[a]u terme de la mise en œuvre du PANEJ 2 et dans la perspective d'un nouveau plan, l'évaluation finale a révélé un faible taux de réalisation dû à certaines insuffisances telles que :

- l'absence de profilage de la population cible du PANEJ 2 qui n'a pas permis d'identifier de manière précise les préoccupations des jeunes, afin de formuler des réponses appropriées ;
- l'absence d'un dispositif de comptabilisation des emplois créés ;
- une vulgarisation insuffisante du document cadre du PANEJ 2 ;
- l'absence d'une structure de coordination et de suivi de la mise en œuvre du PANEJ 2¹³¹.

Au regard du fait que ***ces graves insuffisances constatées par l'évaluation du PANEJ 2 sont quasiment les mêmes que celles énoncées plus tôt concernant le PANEJ 1***, il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité des stratégies de remédiation mises en œuvre pour donner au PANEJ 2 plus de chances de succès que son prédécesseur, surtout lorsqu'on considère l'acuité avec laquelle se pose le problème de l'emploi des jeunes au Cameroun.

En définitive, le faible taux de réalisation du PANEJ 2 a amené le Gouvernement à mettre en place le Plan d'action national pour l'emploi des jeunes de 3^e génération PANEJ 3 (2021-2025), qui s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

- *le renforcement des compétences des jeunes pour l'emploi ;*
- *l'accélération de la transition des jeunes acteurs du secteur informel vers le formel et l'accompagnement à la création d'entreprises productives et innovantes ;*
- *le renforcement des initiatives d'urgence pour l'emploi des jeunes en situation de fragilités ;*
- *le renforcement de la gouvernance, du cadre de suivi et de la redevabilité.*¹³²

Toutefois, il est regrettable que le PANEJ 3 ne priorise pas l'auto-emploi et la formation à l'entrepreneuriat, alors même qu'une étude de la Banque mondiale, confirmée par l'OIT et par le *Foreign and Commonwealth Office* du Royaume - Uni a établi qu'entre 2014 et 2024, seuls

¹²⁹ Cf. Plan d'action national pour l'emploi des jeunes (PANEJ) 2016-2020, réalisé par le Groupe de travail interministériel, novembre 2015, p. vi.

¹³⁰ Cf. Contribution du MINEFOP au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Cf. Contribution du MINEFOP au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

25% des jeunes auront accès à un emploi salarié dans toute l’Afrique subsaharienne. Ensuite, des interrogations subsistent quant aux garanties mises en place pour assurer le succès de cette 3^e génération du PANÉJ, d’où les Recommandations de la CDHC y relatives dans la Section 3 du présent chapitre.

B.- Les difficultés liées au respect des Droits des travailleurs par les entreprises

Dans le cadre de ses activités de protection des Droits de l’homme qui consistent principalement au traitement des requêtes sur les allégations de violations des Droits de l’homme dont elle est saisie par des tiers en plus de l’auto saisine, la CDHC a enregistré, en 2021, un total de 983 allégations portées à son attention à travers 861 requêtes. Parmi ces allégations, 142 portaient sur des atteintes au Droit du travail (droit au travail et droits des travailleurs), soit une proportion de 14,45 %.

Cette proportion est en augmentation par rapport aux deux années précédentes, où l’on a enregistré respectivement des taux de 10,20 % (126 allégations sur 1235) en 2019 et 12,11 % (129 sur 1065 allégations) en 2020.

Les 142 allégations portant sur des atteintes aux Droits liés au travail mettent en cause 23 entreprises publiques, 02 établissements publics et 63 entreprises privées, soit 88 mis en cause sur un total de 1001, contre 102 mis en cause sur 1069 en 2019 et 77 sur 987 en 2020. En valeur relative, les entreprises représentent donc 8,79 % des mis en cause auprès de l’Institution nationale des Droits de l’homme du Cameroun, contre 7,80 % en 2020 et 9,54 % en 2019.

Si l’on s’en tient aux statistiques des requêtes (plaintes) reçues par la CDHC tant à travers ses neuf Antennes régionales opérationnelles à l’époque qu’à partir de son siège, les Droits liés au travail constituent la 2^e catégorie des Droits les plus violés en 2021.

Les principales atteintes mises en exergue dans ces requêtes portent sur *le non-respect par les employeurs des stipulations contractuelles* et le non-respect du droit à la sécurité sociale. Les trois cas ci-après illustrent ces violations.

Cas n° 6.- Affaire *Mveh Oumarou c. Source du Pays S.A.*

Le 16 août 2021, la Commission des Droits de l’homme du Cameroun, Antenne régionale du Littoral (CDHC/ARL) a reçu la requête de Monsieur Oumarou MVEH Francis, par laquelle il dénonce la violation de son droit au travail et à la sécurité sociale, mettant en cause la Société *Source du Pays S.A.*

De l’examen de la requête, il apparaît que le requérant a été recruté au sein de cette Société le 10 septembre 2015, en qualité de chauffeur.

Le 29 novembre 2018, il aurait été victime d’un accident de travail dans la localité d’Ekona, alors qu’il se rendait dans la Région du Sud-Ouest pour une mission dans le cadre de son travail. Il aurait reçu des balles à la suite de tirs de groupes armés sécessionnistes qui ont détruit son bras droit et entraîné le décès de son assistant. Il rappelle que cette situation a fait de lui un handicapé réduit à 70 % de ses facultés et précise que la société qui l’emploie l’avait mis en mission dans cette localité sachant bien qu’elle se situe dans la « *Zone rouge* » déclarée par le Gouvernement.

Le requérant rappelle que depuis cet accident, il a toujours été présent à son poste de travail jusqu'au jour où le directeur de la Logistique et du Transport lui a demandé de rester chez lui, arguant que sa présence serait un facteur de découragement pour ses collègues. Il rajoute qu'avant ces événements, il avait toujours été assidu et à l'écoute de sa hiérarchie ; toutefois il dit avoir été surpris que le Directeur général refuse de le recevoir.

Il déclare avoir reçu, courant juillet 2021, un message de sa banque lui signalant que son employeur a fait un virement pour solde de tout compte d'un montant de 10 400 (dix mille quatre-cent) FCFA, en lieu et place de son salaire. Il renseigne qu'avant tout ceci, à aucun moment, il n'a reçu une note de reprise de service qui l'affectait à un autre poste de travail, compte tenu de son invalidité avérée.

Rendu à la société, il aurait reçu la confirmation de la rupture unilatérale de son contrat par celle-ci. Fort de ce qui précède, il a saisi la CDHC pour l'aider à mieux protéger ses Droits.

Dans le cadre de ses investigations, l'Antenne régionale du Littoral a convoqué tour à tour le requérant et l'employeur. *Au terme d'une rencontre tripartite, un arrangement à l'amiable a été trouvé entre les parties et le requérant a finalement réintégré les effectifs de l'entreprise et bénéficié du paiement de ses droits lésés.*

Cas n° 7.- Affaire Jean de Dieu Kongomatchi c. Provincial de la Congrégation des Fils de l'Immaculée Conception (CFIC) et autres

Le 2 novembre 2020, l'Antenne Régionale de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun pour le Centre (CDHC/ARC) a reçu la requête de M. Jean de Dieu Kongomatchi, enseignant au Collège Catholique Père Monti dans le Département de la Mefou-et-Afamba, par laquelle il alléguait la violation de ses droits au travail et à la rémunération, mettant en cause le Provincial de la Congrégation des Fils de l'Immaculée Conception (CFIC).

Il résulte de cette requête que M. Jean de Dieu Kongomatchi, réfugié centrafricain, avait été recruté dans cet établissement scolaire depuis l'année 2006 en qualité d'enseignant, suivant un contrat à durée indéterminée.

Après y avoir occupé plusieurs postes de responsabilité, il dit avoir été nommé surveillant de Secteur en 2019, cumulativement avec sa fonction d'enseignant, poste pour lequel il a, par lettre, signifié son incompétence au principal du Collège.

Sa requête a produit un écho si défavorable auprès de son employeur que son salaire aurait été suspendu pendant sept (7) mois et il a été licencié sans paiement de ses Droits, suivant une lettre non signée par son mis en cause.

Après saisine de la hiérarchie de son mis en cause, la CDHC/ARC a pu établir que ses arriérés de salaire avaient partiellement été payés.

Au moment de la saisine de l'Antenne, il réclamait le paiement de ses arriérés de salaire, ainsi que le paiement des Droits dus à son licenciement.

La CDHC/ARC a vainement tenté de rencontrer le mis en cause qui n'a pas accepté de la recevoir à ce sujet et M. Kongomatchi, dans la recherche de solution à son problème, a saisi le délégué départemental du Travail et de la Sécurité sociale de la Mefou-et-Afamba, où sa procédure a abouti à une non conciliation.

Seulement, le requérant ne parvenait pas à obtenir son procès-verbal de non conciliation auprès de Mme l'inspecteur n° 1 en charge de son affaire, qui lui dira avoir classé son dossier sans suite. Face à cet obstacle, la victime est revenue à la CDHC/ARC pour solliciter une nouvelle intervention.

Pour accompagner le requérant, une correspondance a été adressée au délégué départemental du Travail et de la Sécurité sociale de la Mefou-et-Afamba le 9 septembre 2021 et le concerné est rentré en possession du document convoité qui lui a permis d'engager des poursuites judiciaires contre son ex-employeur.

Cas n° 8.- Affaire Vérité - Rigueur - Rassemblement - Assistance (VERIRA) et Ghislain Tsague c. Zacharie Chembou Kebou

Le 15 mars 2021, l'Antenne régionale de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun pour le Centre (CDHC/ARC) a été saisie de la requête de l'organisation de la société civile dénommée Vérité - Rigueur - Rassemblement - Assistance (VERIRA), par laquelle elle dénonçait la violation du droit à la rémunération de M. Ghislain Tsagueu, mettant en cause M. Zacharie Chembou Kebou.

Il résulte de l'exploitation de cette requête que le mis en cause avait gagné un marché auprès de la société *Funding Transport and Services Group S.A*, pour la réalisation duquel il avait sollicité la victime, en sa qualité de technicien.

Après la livraison dudit marché, M. Ghislain Tsagueu n'a pas perçu la rémunération convenue, fixée à la somme de 400.000 FCFA.

Pour rentrer en possession de son dû, il a engagé des actions par l'entremise d'un huissier de Justice. Mais elles n'ont pas produit d'effet. C'est pourquoi, l'OSC requérante avait sollicité l'intervention de la CDHC/ARC.

Les deux parties ont été reçues séparément la CDHC/ARC et ont par la suite été interrogées par ses services compétents en vue de la manifestation de la vérité et pour une tentative de règlement amiable qui, malheureusement, n'a pas prospéré du fait du requérant qui a catégoriquement refusé de percevoir sa contrepartie financière en trois versements, comme le lui proposait le mis en cause qui, visiblement, et suivant son dossier médical mis à notre disposition, sortait d'une intervention chirurgicale.

Cette affaire a par conséquent été classée au niveau de la CDHC.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC relatives aux Droits liés au travail

Tout en saluant les innovations et les efforts notés dans le secteur de l'emploi et du travail en 2021 et au regard des défis observés, la CDHC formule les recommandations suivantes à l'endroit de l'État (Paragraphe 1) puis des entreprises et syndicats patronaux (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les recommandations adressées à l'État

À l'attention des acteurs étatiques impliqués dans la prise de décisions concernant le secteur de l'emploi et du travail, la CDHC adresse les Recommandations ci-après :

- prendre des mesures appropriées pour corriger toutes les lacunes constatées dans l'exécution du plan d'action national pour l'emploi des jeunes de 2^e génération (PANEJ 2) dans le cadre de la mise en œuvre de la 3^e génération de ce projet (PANEJ 3) ;
- Faire établir chaque année des statistiques sur l'état de l'emploi des jeunes par l'Institut national de la Statistique ;
- établir régulièrement les statistiques des travailleurs par catégorie d'emploi (contrat à durée déterminée (CDD), contrat à durée indéterminée (CDI), temporaire, emplois des secteurs formel et informel) ;
- appliquer les lois et règlements en vigueur sur la vérification de la conformité des contrats conclus par les entreprises avec les dispositions légales, notamment les articles 25-4 et 26 du Code du travail ;
- actualiser annuellement les données des activités des comités d'hygiène et de sécurité (CHS), du programme d'hygiène et de sécurité (PHS), en élaborant des affiches et communiqués à l'adresse de l'inspection du travail et en tenant un fichier sur le nombre d'enquêtes effectuées par ces entités ;
- se conformer aux normes conventionnelles pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Cameroun et tenir des statistiques actualisées sur l'emploi des enfants ;
- adopter des textes en vue de la mise en application effective de la convention n° 162 sur l'amiante, adoptée en 1986 et ratifiée le 20 février 1989 ;
- prendre le décret d'application prévu par l'article 109-2 du Code du travail pour fixer les modalités d'exercice des pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail ;
- appliquer les dispositions de l'article 55 du Code du travail en prenant toutes les mesures pour la couverture effective de l'enseignement privé par la Convention collective ;
- mettre en place un programme prioritaire de prévention des risques professionnels dans les entreprises du groupe C qui, conformément à l'Annexe du décret n° 78/283 du 10 juillet 1978 fixant les taux de cotisation pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, sont les huit catégories dans lesquelles la gravité des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que leur fréquence sont élevées, à savoir :
 - i) les entreprises forestières et les scieries ;
 - ii) les entreprises de pêche ;
 - iii) les entreprises de transport routier de marchandises ou de voyageurs ;
 - iv) les entreprises de recherche d'hydrocarbures ;
 - v) les entreprises dédiées à la grosse métallurgie ;
 - vi) les entreprises de travaux publics et de génie civil (travaux de carrière à ciel ouvert ; travaux souterrains dans la construction et l'entretien des égouts et canalisations d'eau ; construction et entretien d'ouvrages d'art tels que les ponts, les aqueducs, les quais, les jetées, les digues et les barrages ;

- entreprises de construction et d'entretien de lignes extérieures de transport d'énergie ; entreprises de démolition ; construction de tunnels) ;
- vii) les entreprises d'hydraulique agricole ou pastorale ;
 - viii) les entreprises de travaux de fond dans les mines.
- prendre des mesures appropriées pour assurer efficacement l'application des normes en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail ;
 - continuer d'assurer la participation active de l'État du Cameroun aux négociations relatives au projet de traité universel sur les entreprises et les Droits de l'homme, effective depuis la session de 2020 ainsi qu'aux travaux du Groupe de travail sur la question des Droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (également connu sous le nom de Groupe de travail sur les entreprises et les Droits de l'homme), créé par le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies par Résolution A/HRC/RES/17/4 du 7 juin 2011.
 - adopter un plan d'action national sur les entreprises et les Droits de l'homme assorti d'un plan d'action budgétisé, avec la participation de la CDHC.

Paragraphe 2.- Les Recommandations adressées aux particuliers, aux entreprises et aux syndicats patronaux

À l'endroit des particuliers, des entreprises et des syndicats patronaux, la CDHC formule les quatre Recommandations suivantes :

- respecter et veiller au respect des lois et règlements en vigueur, qui garantissent les Droits des travailleurs, dans les dispositions contractuelles qui leur sont proposées et dans l'application de celles-ci ;
- en particulier, respecter le droit des travailleurs y compris le personnel domestique à la sécurité sociale, en assurant leur affiliation à la CNPS et en reversant systématiquement et fidèlement leurs cotisations ;
- veiller à une application rigoureuse des normes de santé et de sécurité au travail ;
- prendre en compte la responsabilité qui incombe aux entreprises selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme (Principes de Ruggie) dans leurs interventions.

TITRE II.- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les Droits civils et politiques sont la classe des Droits de l'homme que l'on nomme également « *Droits-libertés* ». Historiquement, les Droits civils et politiques ont permis la reconnaissance de l'individu et de ses libertés, notamment par l'exercice de sa citoyenneté et la protection de son intégrité physique. Ils protègent les libertés individuelles des personnes contre les atteintes des Gouvernements, des entreprises, des organisations sociales et des particuliers ; ils garantissent à chacun la possibilité de participer à la vie civile et politique de la société et de l'État sans être ni discriminé ni réprimé.

Les Droits civils incluent la protection de l'intégrité physique et mentale, de la vie et de la sécurité ; d'où l'interdiction de la torture et de l'esclavage, la protection contre toute forme de discrimination basée sur l'ethnie, le genre, la nationalité, la couleur, le sexe, la religion ou le handicap ; ainsi que le droit des individus à une identité, à la citoyenneté, mais également à la vie privée, à la liberté de pensée et de conscience, à la liberté d'expression, de religion, de presse, de réunion et de circulation.

L'expression « *Droits politiques* » peut être comprise dans deux sens différents. Dans le sens objectif, la formule désigne les régimes juridiques qui, dans un État de droit, structurent, garantissent et assurent le fonctionnement harmonieux des institutions politiques. Il s'agit notamment du droit constitutionnel, du droit électoral et du droit parlementaire. Mais l'expression « *Droits politiques* » est envisagée ici dans le sens subjectif, pour désigner, non plus un ensemble de règles qui s'imposent aux individus, mais les Droits que ceux-ci possèdent à titre personnel dans le domaine politique. Les Droits politiques incluent, dans le cadre de l'équité procédurale, les Droits des accusés, notamment le droit à un procès équitable, au respect des procédures, le droit pour les victimes de chercher à obtenir réparation, mais aussi le droit de participer à la vie civile et à la vie politique, encore appelé droit de participation à la gestion des affaires publiques, par le biais de la liberté d'association, la liberté de manifestation, la liberté de candidature et le droit de vote.

Au cours de l'année 2021, la situation des Droits civils et politiques au Cameroun sera appréciée à l'aune :

- des Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté (Chapitre I) ;
- du droit à la sécurité des personnes et des biens (Chapitre II) ;
- du droit à un procès équitable (Chapitre III) ;
- des libertés publiques (Chapitre IV).

CHAPITRE I.- LES DROITS À L'IDENTITÉ, À LA NATIONALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ

L'identité et la citoyenneté sont deux notions intimement liées dans la mesure où, pour jouir de la personnalité juridique et prétendre à la qualité de citoyen, l'on doit justifier d'une identité reconnue. Entrent dans la composition de l'identité, les éléments de désignation, de date de naissance, de filiation, de rattachement géographique, de profession, etc. Il s'agit de tous les paramètres qui permettent, à un moment donné de distinguer un individu d'un autre, de le classer dans une catégorie bien précise, de lui faire bénéficier des Droits attachés au statut ainsi déterminé et de lui permettre d'assumer les responsabilités y afférentes.

Dès la naissance, chaque être humain a droit à une identité qui lui permet d'obtenir un nom, une filiation, ainsi qu'une nationalité. La citoyenneté quant à elle renvoie à la jouissance des Droits civiques rattachés à la nationalité. On entend par Droits civiques encore appelés Droits politiques, les Droits, protections et privilèges accordés à tous les citoyens par la loi dans leurs relations à l'État qui doit notamment les protéger pour éviter toute discrimination. Le citoyen dispose alors de Droits, en même temps qu'il est soumis à des devoirs et au respect des lois, au nom de l'intérêt général. L'établissement de l'identité de l'enfant et de sa filiation est un préalable à l'acquisition de la nationalité camerounaise. Par ailleurs, l'acquisition de cette nationalité permet au citoyen de jouir de ses Droits civiques, y compris celui de participer à la gestion des affaires publiques.

Le droit à l'identité, le droit au mariage, les règles relatives à la filiation et à la tutelle, à la séparation de corps, au divorce et à l'adoption, à la paternité, le droit aux libéralités et aux Régimes matrimoniaux, le droit de participer à la gestion des affaires publiques de son pays, d'élire et de se faire élire, de faire valoir la parité et l'égalité des chances dans le droit à l'éducation et dans l'accès à toutes les professions, sont garantis à tout citoyen. Pour tout dire, les Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté sont des pouvoirs d'auto-détermination inhérents à tout citoyen, mais qui sont appelés à s'exercer dans le respect des limites fixées par les lois et règlements de l'État.

Au-delà du cadre juridique en vigueur (Section 1), il est question, dans ce chapitre, d'explorer les avancées et les difficultés en matière de réalisation des Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté (Section 2), avant d'envisager des Recommandations pour améliorer la situation (Section 3).

SECTION I.- Le cadre normatif et institutionnel des Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté

Les Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté sont régis par un ensemble de dispositions juridiques. Il s'agit notamment :

- de la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972¹³³ ;
- de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948¹³⁴ (articles 6 et 15) ;

¹³³ Cf. Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

- de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples de 1981 (articles 12 et 13) ;
- de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (article 6)¹³⁵ ;
- de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 (article 3) ;
- du préambule de la Charte des Nations Unies de 1945 ;
- de la Convention relative au statut des apatrides de 1954 (articles 12, 27 et 28) ;
- de la Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (article 1^{er} et suivants) ;
- du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques de 1966¹³⁶ (articles 24 et 25) ;
- de la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ;
- de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal ;
- de la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise, complétée par le décret n° 1968-DF-478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du Code de nationalité camerounaise et les conditions de déchéance de la citoyenneté ;
- de l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, ainsi que la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1981 susmentionnée ;
- du décret n° 2013/031 du 13 février 2013 portant organisation et fonctionnement du Bureau national de l'état civil (BUNEC) ;
- du décret n° 87/1115 du 17 août 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des centres spéciaux d'état civil.

Dans le cadre de la consolidation de ses relations diplomatiques et consulaires avec d'autres États, le Cameroun a signé des accords de coopération judiciaire qui aménagent le partage d'informations relatives à l'état civil entre le Cameroun et ces pays. *L'État a en outre accordé une place prépondérante à l'état civil dans son Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE) adopté en 2010, avec pour objectif de couvrir les dix premières années de la Vision 2035 et qui est centrée sur l'accélération de la croissance, la création d'emplois formels et la réduction de la pauvreté.* Pour assurer la promotion et la protection du droit à l'identité et veiller à la sécurisation de la nationalité camerounaise, le décret n° 2013/031 du 13 février 2013 portant organisation et fonctionnement du BUNEC l'institue comme *organe chargé de la régulation du secteur de l'état civil*. Cet organe est ainsi chargé de lutter contre les mauvaises pratiques des acteurs de l'état civil et, surtout, contre la fraude à l'état civil.

Les principaux acteurs qui interviennent dans le processus d'établissement des actes de naissance au Cameroun sont :

¹³⁵ Adoptée en juillet 1990, entrée en vigueur le 21 novembre 1999, signée par le Cameroun le 16 septembre 1992, ratifiée par ce dernier le 5 septembre 1997, l'instrument de ratification ayant été déposé le 23 juin 1999.

¹³⁶ Adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 et adhésion du Cameroun le 27 juin 1984.

- les structures sanitaires, à travers leurs principaux responsables ou, à défaut, les médecins ou toute personne ayant assisté la mère lors de l'accouchement ;
- les officiers d'état-civil principaux (il s'agit des maires et leurs adjoints, des chefs de missions diplomatiques ou de postes consulaires ainsi que les diplomates en assurant l'intérim, des présidents et vice-présidents des délégations spéciales instituées dans les communes le cas échéant, etc.)¹³⁷ et secondaires (il s'agit des citoyens désignés par le ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées auprès des centres secondaires d'état-civil après avis du préfet territorialement compétent)¹³⁸, ainsi que ceux institués par décret du président de la République en cas de guerre ou de grave calamité¹³⁹ ;
- le BUNEC chargé notamment du contrôle et de la vérification de la tenue régulière des registres d'état-civil, ainsi que de la constitution et de la gestion du fichier national de l'état-civil¹⁴⁰ ;
- les juridictions compétentes en matière d'état des personnes, lorsqu'elles sont saisies pour des cas d'établissement ou de reconstitution d'actes de naissance conformément à la loi ;
- des autorités administratives (préfets et sous-préfets notamment) ;
- les formations sanitaires ;
- les chefferies traditionnelles ;
- les églises.

SECTION II.- Les avancées et les difficultés relatives à la réalisation des Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté

En 2021, bien que de grands défis aient subsisté en matière de sauvegarde des Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté – qui se traduisent fondamentalement par l'enregistrement des naissances et la délivrance de documents sécurisés d'identité attestant de la nationalité camerounaise de leurs détenteurs et les fondant à jouir des autres Droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, à l'instar du droit à l'éducation, du droit de vote et du droit de se faire élire, du droit de se déplacer librement à l'intérieur et à l'extérieur du pays, etc. – l'État a commencé à mettre en œuvre des stratégies pour résorber progressivement le lancinant problème du défaut d'actes de naissance qui concerne des millions de personnes sur son territoire, tout en mettant en place un dispositif rapide et sécurisé de délivrance du passeport (Paragraphe 1). Cependant, la situation dans les zones en proie à l'insécurité reste plus gravement préoccupante (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'amélioration de l'accès à l'état civil et du système de délivrance du passeport camerounais

À la faveur de la mise en œuvre du mémorandum d'entente entre le BUNEC et le ministère de la Santé signé le 18 février 2020, *des bureaux d'état civil sont progressivement intégrés dans des formations sanitaires*, ce qui a permis, en plus des efforts de sensibilisation et

¹³⁷ *Ibid.*, alinéas 1 et 4 de l'article 7.

¹³⁸ *Ibid.*, alinéa 5 de l'article 10.

¹³⁹ *Ibid.*, alinéa 3 de l'article 7.

¹⁴⁰ *Ibid.*, alinéa 1 de l'article 10.

d'autres initiatives dans ce domaine, un léger recul du taux de non-enregistrement des naissances des enfants de moins de cinq ans, passé de 34 % en 2020¹⁴¹ à 30 % en 2021¹⁴².

Ainsi, au terme de l'année de référence, *le Cameroun comptait 107 bureaux d'état civil intégrés dans des formations sanitaires* réparties dans les Régions de l'Extrême-Nord (59), du Nord (33), de l'Est (7), de l'Adamaoua (6) et du Centre (2)¹⁴³. Le BUNEC indique avoir facilité la délivrance de 6 000 jugements supplétifs aux personnes ne disposant pas d'acte de naissance, tandis que 11 000 officiers et secrétaires d'état civils ont été formés dans la même période.¹⁴⁴

Également à l'actif du BUNEC, le lancement, le 1^{er} décembre 2021, de l'opération de numérisation et d'indexation des archives de l'état civil, afin d'informatiser les données de l'état civil et arrimer le Cameroun aux bonnes pratiques en la matière¹⁴⁵.

Mais le fait le plus marquant concernant la sécurisation des documents d'identité pendant la période de référence est sans doute l'opérationnalisation du Centre national de production des passeports, inauguré le 25 août 2021 à Yaoundé par le ministre d'État, secrétaire général de la Présidence de la République.

En effet, la mise en service de ce Centre - qui est doté d'une technologie de pointe en la matière - a véritablement révolutionné la production des passeports biométriques au Cameroun. Ils sont depuis lors disponibles en moins de 48 heures, à l'issue d'un processus transparent, pour un coût certes plus élevé (110 000 FCFA contre 80 000 FCFA précédemment, pour le passeport ordinaire).

Cette avancée a permis de résoudre l'épineux problème des longs délais d'attente pour se faire délivrer le document indispensable pour les voyages à l'extérieur du pays, délais qui multipliaient les circuits de corruption en haussant les enchères en même temps que les plaintes, à l'instar de celle qui fait l'objet du cas présenté ci-après.

Cas n° 9.- Affaire *Monique Nadège Eyimi Bikele c. Etat du Cameroun* (DGSN, *Emi-Immigration Littoral*)

Le 9 septembre 2021, la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) a reçu thermocopie de la requête de Mme Eyimi Bikele par laquelle elle sollicitait l'intervention de la CDHC au sujet du remboursement des frais engagés pour l'établissement des passeports de ses enfants mineurs. La requérante a déclaré avoir déposé les dossiers conformes de demandes de passeports pour ses trois enfants à l'Emi-Immigration du Littoral le 14 juin 2021, c'est-à-dire avant le décret présidentiel du 17 juin 2021 suivant lequel le timbre coûte désormais 110 000 F CFA, avec effet dès le 1^{er} juillet 2021. Seulement, après plusieurs mois, s'est-elle plainte auprès de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Littoral, les passeports de ses enfants n'avaient toujours pas été produits. Au contraire, elle a affirmé faire l'objet de menaces et d'intimidations

¹⁴¹ Cf. *Rapport annuel 2020 de la CNDHL sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹⁴² Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la 5^e édition de la Journée africaine de l'état civil et des statistiques vitales le 10 août 2022, p. 4.

¹⁴³ Contribution du BUNEC au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ Opération lancée dans le Département du Mfoundi, Région du Centre, et dans huit communes de la Région de l'Extrême-Nord. Source : Bunec, *op. cit.*

tandis qu'aucune information crédible n'était mise à sa disposition, relativement à la production des passeports attendus.

Une descente de l'Antenne dans les services de l'Emi-Immigration du Littoral à Douala le 16 novembre 2021 a permis à l'équipe de la CDHC de rencontrer le Commissaire Gertrude Bikou qui a rassuré qu'il y avait certes des difficultés liées au mauvais état des machines de production et au défaut de fourniture du matériel d'entretien de ces machines, mais que les passeports des enfants seraient disponibles en temps utile. Elle a toutefois réfuté les allégations d'abus formulées à l'encontre de ses collaborateurs.

Seulement, jointe par l'Antenne régionale au moment de la finalisation du présent *Rapport*¹⁴⁶ pour une mise à jour de la situation, la requérante a fait savoir que les passeports de ses enfants n'étaient toujours pas disponibles, *qu'on lui aurait dit que son argent a disparu* et pourtant, elle a à sa disposition les reçus remis par l'Emi-Immigration lors du dépôt de la demande de passeport de ses enfants ; que vu l'urgence du voyage de sa première fille, elle a dû déboursier la somme de 110 000 F CFA pour lui produire un nouveau passeport, suivant le nouveau système mis en place, document qui a été établi en 72 heures ; que *les responsables de l'Emi-Immigration lui ont dit d'attendre que le président de la République décide si son argent doit lui être remboursé ou non* ; et enfin, que pour le moment, les deux autres enfants demeurent sans passeport car elle n'a pas les moyens d'engager une nouvelle procédure à cette fin.

Dans le cadre du suivi de cette affaire, la requérante a fait savoir que compte tenu de l'urgence et du silence des autorités qu'elle avait saisies le 9 septembre 2021 à l'instar du Premier Ministre, avec ampliation à la Présidence de la République, elle s'est trouvée dans l'obligation de payer à nouveau les frais de timbre, à hauteur de 110 000 FCFA pour chacun des trois passeports. Elle estime avoir été lésée et souhaite recouvrer les frais initialement engagés.

Une nouvelle descente de la CDHC à l'Emi-Immigration s'est avérée nécessaire. Elle a permis d'obtenir des informations faisant état du Communiqué de presse n° 28/COM/DGSN/SG/DPF/S du 25 mai 2023 par lequel le Délégué général à la Sûreté nationale invite les Camerounais qui se trouvent dans une situation similaire ou analogue à celle de la requérante à se réinscrire en ligne sans frais pour l'établissement de leur passeport.

Au regard du communiqué susmentionné, l'on peut conclure qu'un début de solution a été trouvé. S'il faut saluer cette initiative du Gouvernement, il est important de souligner que ledit communiqué n'évoque pas la situation des personnes qui s'étaient déjà acquittées des frais de timbre suivant l'ancien tarif et qui, par nécessité, ont consenti malgré eux à payer également les frais de timbre en vigueur, sans se voir restituer les sommes initialement engagées. Par conséquent, l'Antenne régionale de la CDHC entend porter cette situation à l'attention du Commissaire de l'Emi-Immigration du Littoral.

¹⁴⁶ Le Rapport visé est daté du 14/03/23.

Paragraphe 2.- Les défis relatifs à l'établissement et à la reconstitution des documents d'identité : cas de la Région du Sud-Ouest dans le contexte d'insécurité

Pendant l'année sous revue, si le taux moyen d'enregistrement des faits d'état civil est estimé à 70 % selon le BUNEC, ce qui représente une nette progression depuis 2018 (46,39 %) ¹⁴⁷, l'on continue d'observer de grandes disparités d'une Région à l'autre, celles en proie à l'insécurité présentant une situation bien plus alarmante et qu'il s'avère difficile de cerner avec des données chiffrées, les services d'état civil n'y étant pas fonctionnels dans plusieurs localités, en particulier dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest.

À l'échelle nationale, l'on a recensé *au cours de l'année de référence* 1 600 000 enfants scolarisés sans acte de naissance dans les cycles maternel et primaire, dont 400 000 dans la Région de l'Extrême-Nord, 210 000 dans la Région du Centre et 295 000 dans la Région du Littoral ¹⁴⁸. Ces données restent préoccupantes, quoiqu'en légère baisse par rapport à celles de l'année précédente, où l'on avait recensé 1 785 668 élèves de la maternelle et du primaire qui ne disposaient pas d'actes de naissance, parmi lesquels 808 609 dans les trois Régions septentrionales ¹⁴⁹.

La procédure d'établissement du jugement supplétif d'acte de naissance, qui est le moyen prévu par la législation en vigueur pour remédier aux millions de naissances non enregistrées dans les délais prescrits pour l'acte de naissance, pose la difficulté de son coût excessif, voire prohibitif, de l'ordre de 40 000 à 150 000 voire 200 000 F CFA pour une seule personne ou un seul enfant, ce qui fait perdurer le risque d'apatridie pour les populations démunies, peu instruites et vivant souvent en zones enclavées, les plus touchées par le problème du non enregistrement des naissances dans les délais.

À ce tableau général viennent s'ajouter les problèmes sécuritaires qui complexifient davantage la situation pour ces populations prises au piège des attaques terroristes, qui voient leurs maisons incendiées, leurs biens pillés ou qui doivent fuir en hâte pour sauver leur vie.

Ainsi, dans la Région du Sud-Ouest, l'Antenne régionale de la CDHC a pu observer qu'au cours de l'année sous revue, des bébés sont nés pendant la fuite de leurs parents des localités attaquées vers des lieux plus sûrs ; des maisons ont été brûlées avec les documents d'état civil de leurs habitants ; des personnes ont été tuées et aucun certificat de décès n'a été établi ; des bulletins scolaires ont été perdus ; des titres de propriété foncière ou autre ont été perdus ; autant de situations nécessitant la reconstitution ou l'établissement de nouveaux documents.

La jouissance du droit à l'identité a été impossible pour certains dans cette Région, car les services chargés de les établir n'étaient pas fonctionnels dans la plupart des localités. La raison est que les terroristes sécessionnistes ont brûlé les registres d'état civil ou que les officiers d'état civil ont fui pour sauver leur vie ou encore parce que certains tribunaux qui doivent intervenir pour établir des jugements supplétifs n'étaient pas fonctionnels. La

¹⁴⁷ Cf. Contribution du BUNEC au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, op. cit.

¹⁴⁸ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la 5^e édition de la Journée africaine de l'état civil et des statistiques vitales le 10 août 2022, p. 4.

¹⁴⁹ Cf. *Rapport annuel 2020 de la CNDHL*, op. cit.

conséquence en a été la présence d'enfants dans les écoles sans acte de naissance (plus de 6 740 élèves sans acte de naissance sur 15 573 élèves enregistrés dans le primaire, selon l'Antenne régionale du BUNEC pour le Sud-Ouest).

L'initiative louable de l'administration de déplacer les registres d'état civil vers des zones sûres n'a pas eu les effets positifs escomptés, car la population s'était déplacée de ces zones sûres vers d'autres, ou alors la population concernée ne savait pas vers quelles destinations les registres avaient été déplacés.

L'Antenne de la CDHC et son OSC affiliée, *Association for Release Prisoners*, ont recensé plus de 500 personnes vivant entre Muyuka, dans le Département du Fako, et Mbonge, dans le Département de la Meme, Région du Sud-Ouest, qui sont dans le besoin de documents d'état civil tels que des actes de naissance ou la reconstitution d'actes de mariage perdus. Cependant, les tentatives de l'Antenne et de son OSC partenaire pour *faire respecter par l'administration les stipulations de la Convention de Kampala sur les personnes déplacées en Afrique*, qui sont en cohérence avec l'article 26 de la loi de 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance de 1981, ont été vaines. Toutefois, l'équipe continue de rechercher des solutions.

La situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) a également été une préoccupation majeure de l'Antenne au cours de la période considérée. Les rapports de nombreuses organisations de la société civile affiliées à l'Antenne ont soulevé la question de la perte des pièces d'identité et, partant, de la crainte de la perte de la citoyenneté par les PDI. Dans les villes comme Mamfe, Kumba, Buea, Limbe où les victimes des troubles sécuritaires qui sévissent dans la Région ont trouvé refuge, il a été signalé des cas de harcèlement et de détention par la police et la gendarmerie, pour non possession de la carte nationale d'identité ou de l'acte de naissance par les personnes déplacées.

Ces personnes avaient perdu leurs documents d'état civil en fuyant pour sauver leurs vies lors des affrontements entre l'armée et les groupes sécessionnistes; ou lors de l'incendie de leurs maisons. Le principal problème est que *la plupart des tribunaux ont demandé à ces personnes déplacées de retourner dans leur localité de naissance pour la reconstitution de leurs actes de naissance perdus*. Dans l'impossibilité de retourner dans des zones où règne l'insécurité, les personnes déplacées se trouvent prises au piège dans un cycle d'arrestations, de détention et d'extorsion de fonds pour être libérées (« *caution* ») par des policiers et des gendarmes.

Plus grave encore, la plupart des personnes déplacées ne sont pas enregistrées dans les centres de coordination humanitaire mis en place par les autorités au niveau départemental. Ces services sont censés disposer d'un registre de toutes les personnes déplacées dans les villes qu'ils desservent. Malheureusement, ce n'est guère le cas et il a été constaté que, depuis mars 2020, les services que l'Antenne a visités étaient fermés.

Face à la détresse de ces personnes déplacées, l'Antenne a continué de plaider en faveur de l'application des dispositions de la Convention de Kampala, ratifiée le 6 avril 2015 par le Cameroun et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 2017, notamment les articles relatifs aux responsabilités des États parties envers les personnes déplacées, en

particulier l'article 13 sur l'enregistrement et la garantie d'établissement des documents d'état civil au bénéfice des personnes déplacées internes.

L'Antenne de la CDHC déplore aussi le fait que l'insécurité a entraîné un arrêt quasi total des activités du BUNEC dans la Région du Sud-Ouest, d'où l'impossibilité d'obtenir des statistiques exactes et régulièrement actualisées sur l'enregistrement des naissances dans cette Région.

SECTION III.- Les observations et les recommandations de la CDHC relatives aux Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté

Avant de présenter les recommandations de la CDHC quant aux Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté (Paragraphe 1), l'on mettra en exergue les constats y relatifs (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les constats de la CDHC

- Si l'état civil est organiquement bien structuré, son fonctionnement reste perfectible et les prestations de l'État en deçà des demandes citoyennes concernant l'établissement normal des actes d'état civil ou leur reconstitution par voie exceptionnelle ;
- la question de la sécurisation de l'état civil demeure, en l'état, préoccupante ; les acteurs étatiques et non étatiques impliqués : le ministère de la Justice, le ministère de l'Administration territoriale, la Délégation générale à la Sûreté nationale, le ministère des Relations extérieures, le BUNEC et les OSC sont encore loin de répondre de manière satisfaisante aux besoins des citoyens ;
- les questions liées, telles que le fichier électoral, la démographie, les migrations internes, l'occupation foncière, faute d'une cartographie opérationnelle, continuent de représenter des bombes sociales à retardement.

Paragraphe 2.- Les recommandations de la CDHC

- Il est urgent d'actualiser la législation sur l'état civil, en levant des barrières structurelles comme les coûts relatifs aux jugements supplétifs d'actes de naissance et à toute autre procédure concernant l'établissement des actes de naissance ;
- la mise en place de bureaux d'état civil au sein des formations sanitaires, entamée par le BUNEC, devrait être généralisée sur l'ensemble du territoire national ;
- des campagnes de proximité d'établissement gratuit d'actes de naissance ou de jugements supplétifs devraient être menées dans les zones les plus reculées et les plus enclavées du pays ;
- il est urgent et salutaire qu'un système similaire à celui mis en place pour la délivrance des passeports en 48-72 heures soit établi pour la délivrance de la Carte nationale d'identité qui est le document d'identité le plus commun et dont la non possession constitue une infraction sanctionnée par la loi ;
- les missions diplomatiques et les postes consulaires devraient être instruits de dresser un état des lieux exhaustif dans leurs juridictions de compétence respectives ;

- les infractions à la citoyenneté et à l'état civil devraient être plus sévèrement punies.

CHAPITRE II.- LE DROIT À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

D'après Maître Henri Leclerc¹⁵⁰,

la sécurité est un droit fondamental, l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens¹⁵¹.

Le droit à la sécurité implique donc une obligation pour l'État de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de l'intégrité physique et morale des personnes qui sont sur son territoire. Cela renvoie non seulement à la nécessité de prendre des dispositions pour protéger l'individu dont la vie pourrait être menacée par les agissements d'autrui, mais aussi de mettre en place un cadre juridique et institutionnel propre à dissuader toutes formes d'atteintes aux personnes et aux biens, en s'appuyant sur des mécanismes destinés à prévenir, réprimer ou sanctionner les cas de violation¹⁵². Il convient de préciser qu'il s'agit d'une obligation de moyen et non une obligation de résultat. La situation du droit à la sécurité des personnes et des biens en 2021 sera présentée en prenant en compte le cadre normatif et institutionnel (Section 1), les atteintes à ce droit observées dans le pays (Section 2) ainsi que les recommandations aux autorités (Section 3).

SECTION I.- Le cadre normatif et institutionnel du droit à la sécurité des personnes et des biens

Des dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens sont inscrites dans le préambule de la Constitution¹⁵³ de la République du Cameroun et dans d'autres instruments africains et universels des Droits de l'homme ratifiés par le Cameroun. En effet, le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 consacre le droit à la sécurité en ces termes : « *la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des Droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État* ». Le même préambule protège le Droit à la vie et le Droit à l'intégrité physique et morale ainsi qu'il suit : « *toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité* ». Concernant le droit à la sécurité des biens, la loi fondamentale du pays dispose que « *[l]a propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi* ». Le Code pénal camerounais protège également la vie et l'intégrité physique et morale : meurtre (article 275), assassinat (article 276), blessures graves (article 277), blessures simples (article 280), blessures légères (article 281), délaissement

¹⁵⁰ Ancien membre du conseil de l'Ordre des avocats de Paris depuis le 14 décembre 1955, Maître Henri LECLERC a été président de la Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen de 1995 à 2000, <https://www.france-avocat.net/avocat/maitre-henri-leclerc/> ou <https://www.babelio.com/auteur/Henri-Leclerc-II/436707>, consultée le 04/09/23.

¹⁵¹ Cf. Henri LECLERC, « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité », *Journal du droit des jeunes* 2006/5, n° 255, p. 8

¹⁵² Cf. Xavier DUPRE de BOULOIS, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ? », *Chronique classée des Théories des Droits fondamentaux, Revue des Droits et libertés fondamentaux*, n° 13, 2018, www.revuedlf.com/droit/fondamentaux/existe-t-il-un-droit-fondamental-a-la-securite/, consultée le 16 mai 2021.

¹⁵³ Cf. Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

involontaires (article 289).

D'autres instruments juridiques protègent le Droit des personnes et des biens à l'échelle africaine et universelle.

Concernant la sécurité des personnes, elle est inscrite dans :

- la Déclaration universelle des Droits de l'homme (article 3) ;
- la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples en son article 6¹⁵⁴ ;
- le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique¹⁵⁵ (article 4) ;
- le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique en son article 9 ;
- le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (article 9)¹⁵⁶ ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵⁷ (article 5) ;
- la Convention relative aux Droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif¹⁵⁸ (article 14).

Concernant la propriété, elle est protégée par :

- la Déclaration universelle des Droits de l'homme (article 17) ;
- la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (articles 14 et 21) ;
- le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la femme en Afrique (article 6).
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 16) ;
- la Convention relative au statut des réfugiés¹⁵⁹ (article 13).

Sur le plan africain et universel, le droit à la vie est reconnu dans les textes suivants :

- la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (article 4) ;
- le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la femme en Afrique (article 4) ;
- la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (article 5) ;
- la Déclaration universelle des Droits de l'homme (article 3) ;
- le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (article 6).

¹⁵⁴ La Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP) énonce, en son article 6, que tout « individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ».

¹⁵⁵ Ratifié par le Cameroun le 13 septembre 2012

¹⁵⁶ L'alinéa 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 10 décembre 1966, ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, reconnaît à chaque individu le « droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ».

¹⁵⁷ Ratifiée par le Cameroun le 24 juin 1971.

Le devoir de l'État de protéger le droit à la vie comprend l'interdiction des exécutions arbitraires par des agents de l'État. Le Comité des Droits de l'homme des Nations Unies l'a formulé succinctement dans son Observation générale n° 6 du 30 avril 1982 sur l'article 6 (droit à la vie) du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques comme suit :

[1] La protection contre la privation arbitraire de la vie, qui est expressément requise dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6, est d'une importance capitale. Le Comité considère que les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités.

En ce qui concerne la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, son Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples¹⁶⁰ est ainsi conçue :

[1] L'État est responsable des meurtres commis par des particuliers, pour lesquels les autorités n'ont adopté aucune mesure de prévention, ni ouvert d'enquête ou engagé de poursuites adéquates. Ces responsabilités sont accrues lorsqu'un schéma qui est observable a été négligé ou ignoré, ce qui est souvent le cas lorsqu'il s'agit de justice populaire, de violence sexiste, de féminicide ou de pratiques néfastes. Les États doivent adopter toutes les mesures qui s'imposent afin de lutter contre, de prévenir et d'éliminer de manière efficace tous ces schémas ou ces pratiques.

SECTION II.- Les multiples atteintes observées sur le territoire

Au cours de l'année de référence, plusieurs cas d'atteintes à la vie et à la sûreté des biens (Paragraphe 1), ainsi qu'à l'intégrité physique et morale (Paragraphe 2) ont été relevés.

Paragraphe 1.- Les atteintes au droit à la vie et au droit à la sûreté des biens

En 2021, de nombreuses atteintes au droit à la vie ont été recensées, en l'occurrence des cas de « *justice populaire* » (A), de morts suspectes (B) et d'autres atteintes à la vie parvenus à la connaissance des autorités judiciaires (C). D'autres violations, ayant entraîné d'importants dégâts matériels, ont également causé d'énormes pertes en vies humaines dans certains cas. Il s'agit notamment des accidents de circulation (D), des incendies (E), des attaques terroristes perpétrées contre des civils (F).

A.- La « *justice populaire* »

La « *justice populaire* » est entendue comme la pratique par laquelle un groupe de personnes ou une foule se fait justice elle-même en molestant une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit. Dans certains cas, le suspect meurt sous les coups ou est tout simplement brûlé vif.

Au cours d'un séminaire organisé le 5 août 2010 à Yaoundé par l'ex-Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés (CNDHL) pour sensibiliser les acteurs des Droits de l'homme sur ce phénomène et sur le respect de la loi et de la vie humaine, il a été

¹⁶⁰ Droit à la vie (article 4).

observé que *la recrudescence de la « justice populaire » dans la société serait imputable à la corruption du système judiciaire du pays*¹⁶¹.

Au cours de l'année sous revue, tout comme durant l'année précédente, la pratique de la justice populaire a été monnaie courante. En effet, de janvier à décembre 2021, la CDHC a enregistré 20 cas de justice populaire, soit trois dans la Région du Centre, cinq dans la Région du Littoral, six dans la Région du Nord, cinq dans la Région du Nord-Ouest et un dans la Région du Sud-Ouest. Le tableau ci-après récapitule quelques-uns des cas les plus saillants ayant entraîné des violations du droit à la vie.

Tableau 9. - Quelques cas de justice populaire impliquant des atteintes au droit à la vie

N°	Résumé des allégations
1.	Un conducteur de moto taxi a été brûlé vif pour avoir soustrait frauduleusement une moto appartenant à autrui à Poumpoure-Garoua le 6 janvier 2021.
2.	Deux individus ont été lynchés pour avoir braqué une boutique à Nkwen-Bamenda, le 24 avril 2021.
3.	Un jeune homme a été lynché pour avoir braqué une boutique à Nkwen-Bamenda, le 21 septembre 2021.
4.	Un jeune homme a été lynché le 5 octobre 2021 à Douala après avoir été reconnu comme un agresseur réputé dans un quartier de cette ville.
5.	Un gendarme a été lynché pour avoir tiré par inadvertance sur une petite fille se rendant à l'école à bord de la voiture de sa mère qui avait refusé de s'arrêter au poste de contrôle, alors qu'elle conduisait un véhicule suspecté d'être utilisé par les sécessionnistes pour s'approvisionner en armes et autres équipements à Buéa le 14 octobre 2021.

Source.- OIA – CDHC, 2021

La justice populaire ne peut en aucun cas être justifiée car, non seulement elle porte atteinte, dans bien des cas, au droit à la vie des personnes qui en sont victimes, mais elle viole également l'État de droit, y compris le droit à l'égalité de protection de la loi lorsque les victimes ne bénéficient pas de la protection des Forces de sécurité dans leur détresse ou lorsque les auteurs et les complices de ces abominations ne sont pas recherchés, poursuivis et sanctionnés. Elle viole tout autant les droits de ces personnes à l'intégrité physique et morale, à un procès équitable, leur droit de ne pas être soumises à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, etc., autant de Droits garantis par les textes énoncés dans le cadre juridique applicable au Cameroun, posé au début du présent chapitre.

¹⁶¹ Cf. [https:// cameroonpostline.com/mob-justice-blamed-on-corrupt-legal-system](https://cameroonpostline.com/mob-justice-blamed-on-corrupt-legal-system) (consultée le 6 novembre 2021).

B.- Les morts suspectes

En ce qui concerne les morts suspectes, il s'agit de décès emblématiques dont les causes ou les circonstances paraissent obscures.

En 2021, plusieurs cas de décès suspects ont été signalés dans certaines localités, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 10.- Cas de morts suspectes

N°	Résumé des faits
1.	Les corps de deux enfants, Archange Djuikem et Abdou Ibrahim, ont été sortis d'un puits le 7 janvier 2021. Les faits se sont déroulés à Matsah, village situé à Babeté, Arrondissement de Babadjou, Région de l'Ouest. Selon les riverains, les dépouilles des deux enfants âgés de 2 et 3 ans ont été trouvées non loin du domicile familial. Après plusieurs heures de recherches infructueuses, l'alerte a été donnée par leur génitrice et les corps des deux enfants, portés disparus toute la journée, ont été retrouvés dans le puits d'un voisin.
2.	La dépouille mortelle d'un enseignant de français a été découverte dans le Département de l'Océan, Région du Sud, le 30 janvier 2021 (Rapport du 1 ^{er} semestre 2021 de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Sud).
3.	Un étudiant de nationalité tchadienne, inscrit en sociologie à l'université de Maroua, a été retrouvé mort avec une corde au cou dans sa chambre, sise au quartier Palar à Maroua, le 23 mars 2021, vers 6 heures 40 minutes.
4.	Le corps d'un quinquagénaire a été retrouvé au petit matin du 3 avril 2021 au bord d'un petit cours d'eau dans la ville de Bafoussam, Région de l'Ouest.
5.	Au mois d'avril 2021, quatre personnes dont trois enfants se sont noyés dans la Bénoué. Parmi les concernés, il y en avait un âgé d'une vingtaine d'années; qui avait disparu le 24 avril 2021, son corps a été retrouvé le lundi 26 avril 2021, après plusieurs recherches effectuées par la famille. Les autres morts étaient des enfants âgés d'une dizaine d'années. L'Antenne régionale du Nord a pris connaissance de l'affaire. Des mesures ont été prises par les autorités pour sensibiliser les personnes qui viennent se baigner à cet endroit.
6.	Le corps d'une fillette de 12 ans a été retrouvé dans l'enceinte de <i>la cathédrale Sainte Thérèse de l'enfant Jésus</i> de Garoua, dans la Région du Nord, suspendu à un arbre, aux environs de 14 heures le vendredi 27 août 2021. Selon les témoignages recueillis sur le lieu du drame, la jeune fille qui assistait régulièrement sa génitrice, vendeuse de poisson braisé, aurait laissé entendre à sa mère qu'elle allait se soulager dans les toilettes jouxtant le mur de la Cathédrale. Un membre du personnel de santé avait constaté que la victime avait été violée.

Source.- OIA – CDHC, 2021.

Si les cas de morts suspectes donnent presque systématiquement lieu à l'ouverture d'enquêtes par les autorités compétentes, il est à déplorer que les résultats de celles-ci ne sont pas toujours rendus publics, ce qui amène à douter de l'interpellation et de la sanction des auteurs.

Souvent, les agents de police ou de gendarmerie chargés de mener ces enquêtes se plaignent ou tirent prétexte d'un manque de moyens matériels et financiers (ex. : besoin de carburant pour les véhicules) auprès des familles concernées pour poursuivre les enquêtes, leur demandant par conséquent des ressources financières aux montants variables et pas toujours justifiables. Ainsi, sauf intérêt particulier des autorités administratives et judiciaires pour ces cas, les affaires concernant des proches de familles démunies ayant perdu la vie dans des circonstances troubles sont rarement élucidées.

C.- Les autres atteintes au droit à la vie

Le tableau ci-après récapitule d'autres types de violation du droit à la vie connus et jugés par les autorités judiciaires en 2021. Ces données ajoutent aux indicateurs du niveau de violence et d'insécurité dans la société camerounaise en général et devraient permettre de tirer la sonnette d'alarme sur ces faits préoccupants.

Tableau 11.- Infractions constituant des atteintes au droit à la vie connues des autorités judiciaires en 2021

Infractions	Nombre de PV d'enquêtes reçus	Nombre de procédures engagées		Nombre de personnes condamnées	Nombre d'acquittements/relaxes	Nombre de victimes				Nombre de victimes ayant bénéficié d'une réparation	Auteurs de l'infraction		
		A l'information judiciaire	Devant les juridictions de jugement			H ¹⁶²	F	Enfants			Fi ¹⁶³	Nombre d'agents chargés de l'application de la loi (Préciser la qualité de l'auteur de l'infraction : magistrat, policier, gendarme, personnel de l'administration pénitentiaire, auxiliaire de justice)	Nombre de personnes ayant autorité sur la victime (lien familial, lien de subordination)
								G					
Assassi-	362	243	219	87	32	1	4	1	05	40	00	05	

¹⁶² H : Homme ; F : Femme ; E : Enfant.

¹⁶³ G : Garçon ; F : Fille.

nat						6 5	9	2				
Meurtre	428	271	237	97	41	2 0 6	4 0	1 9	01	26	00	15
Homicide involontaire	1 041	163	937	457	56	6 6 1	2 1 7	9 3	35	212	00	39
Coups mortels	346	139	120	96	40	1 15	2 8	0 6	01	19	02	04

Dans d'autres cas, les atteintes au droit à la vie s'accompagnent de destructions de biens et, parfois aussi, d'atteintes à l'intégrité physique et morale, comme celles occasionnées par les accidents de la circulation, les incendies, ainsi que par les attaques des terroristes de *Boko Haram* à l'Extrême-Nord et des terroristes sécessionnistes dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest.

D.- Les accidents de la circulation

La sécurité des personnes passe également par le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique des usagers de la route. En 2021, les allégations de violations du droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes causées par des accidents de la route ont été récurrentes. D'après des chiffres du ministère des Transports¹⁶⁴, les accidents de la circulation ont provoqué la mort de plus de 3 000 personnes en 2021 au Cameroun. En outre, des statistiques des accidents de la circulation routière de 2011 à 2019, établies par la Gendarmerie nationale et révélées par le ministre des Transports, se présentent ainsi qu'il suit :

- en 2011, 3525 accidents et 1588 tués ;
- en 2012, 3327 accidents et 1187 tués ;
- en 2013, 2997 accidents et 1160 tués ;
- en 2014, 3065 accidents et 1081 tués ;
- en 2015, 2896 accidents et 1091 tués ;
- en 2016, 2954 accidents et 1241 tués ;
- en 2017, 2341 accidents et 929 tués ;
- en 2018, 1898 accidents et 782 tués ;
- en 2019, 1533 accidents et 627 tués.

Ces chiffres alarmants s'expliquent par l'excès de vitesse (35%), l'état du véhicule (17%), la conduite en état d'ébriété (10,5%), la non maîtrise du volant (10,5%), l'état de la route (10%), le mauvais dépassement (7%) et les autres causes (10 %) ¹⁶⁵.

Il est souhaitable que l'analyse de ces causes permette l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de prévention routière mieux adaptée, afin que le droit à la vie des usagers de la route soit mieux préservé.

¹⁶⁴ Cf. Contribution du ministère des Transports au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹⁶⁵ *Ibid.*

Le tableau ci-après en présente quelques cas graves.

Tableau 12. - Quelques cas graves d'accidents de la route signalés

N°	Résumé des faits et mesures prises par la CDHC
1.	Dans la nuit du 8 au 9 janvier 2021, quatre personnes ont trouvé la mort dans un violent accident de la circulation survenu à l'entrée de la ville de Foumban, chef-lieu du Département du Noun, Région de l'Ouest. Un <i>pick-up</i> appartenant à la brigade de gendarmerie de cette ville a violemment percuté un taxi. Plusieurs personnes ont également été grièvement blessées lors de cet accident.
2.	Un grave accident survenu le 27 janvier 2021 a entraîné la mort de 53 personnes au lieu-dit « <i>Falaise de Dschang</i> ». Parmi les 53 corps calcinés, 36 ont été déposés à la morgue de l'hôpital de district de Penka Michel, 13 ont été remis à la morgue de l'hôpital régional de Bafoussam, tandis que quatre corps identifiés ont été directement inhumés par les familles.
3.	Un accident de la circulation est survenu sur la falaise de Mbé, dans le Département de la Vina, Région de l'Adamaoua le 15 février 2021, aux environs de 16 heures. Un bus de 70 places d'une agence locale de transport en commun a mal négocié un dépassement et s'est retrouvé couché sur le côté. Le bilan provisoire au moment de l'accident faisait état de six morts et d'une trentaine de blessés pris en charge à l'hôpital régional de Ngaoundéré.
4.	Le 8 avril 2021, cinq personnes sont mortes dans un accident de circulation à Piko sur l'axe Mandjou-Batouri. Ali Youssouf, chauffeur conduisant à vive allure et cherchant à esquiver un nid de poule, est entré en collision avec un véhicule de marque Toyota Land Cruiser. Le bilan fait état de cinq morts. Le véhicule de marque Toyota Carina E impliqué dans l'accident était irrécupérable.
5.	Le 15 avril 2021 à Massaga, localité située à la périphérie de Maroua, un véhicule immatriculé LT 209 BV, parti du quartier Domayo avec des passagers se rendant à une cérémonie religieuse, a fait un accident qui a causé la mort de deux personnes, âgées d'une cinquantaine et d'une quarantaine d'années. Le conducteur, grièvement blessé, a été transporté à l'hôpital régional de Maroua.

Source.- OIA – CDHC, 2021.

À la suite du tragique accident survenu sur l'axe Dschang-Douala qui a coûté la vie à 53 personnes et fait 29 blessés graves, l'ex-Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés a publié un communiqué de presse¹⁶⁶ le 27 janvier 2021. Elle relevait alors que : « *le mauvais état de certaines de nos routes, mal entretenues, et l'absence de signalisation routière à certains endroits sont des facteurs qui contribuent à l'augmentation des accidents de la route* ». La Commission invitait alors :

- le Gouvernement à prendre des mesures fermes pour renforcer les contrôles de sécurité routière ainsi que les contrôles de l'utilisation et du transport des produits dangereux, à veiller à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur sur les infractions routières, à assurer l'entretien permanent des

¹⁶⁶ Cf. *Compendium* des déclarations et communiqués de presse de l'Institution nationale des Droits de l'homme du Cameroun en 2021.

infrastructures routières et à renforcer la sensibilisation des usagers au respect du Code de la route et aux comportements responsables ;

- les usagers de la route à être plus responsables et à respecter à la lettre les dispositions juridiques en vigueur, notamment le Code de la route et les textes spécifiques régissant le transport routier.

Quelques mesures prises par le Gouvernement pour réduire les accidents de la route

Afin de réduire le nombre d'accidents de la route et leurs conséquences sur le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité des personnes, le Gouvernement a adopté des mesures allant des séminaires de renforcement des capacités du personnel chargé de l'application de la loi à la construction et à la réhabilitation des infrastructures routières, en passant par la conception d'outils de prévention des accidents de la route et l'organisation de campagnes de sécurité routière pour réprimer les récalcitrants¹⁶⁷. Il s'agit notamment des initiatives ci-après¹⁶⁸ :

- sur financement du Gouvernement et de l'Union européenne, l'École internationale des forces de sécurité (EIFORCES) a formé 400 agents des forces de l'ordre et des acteurs de la société civile dans le domaine de la prévention, du contrôle, de la répression et des secours d'urgence en matière d'accidents de la route au cours de la période sous revue ;
- du 29 mars au 1^{er} avril 2021, la même structure a formé 34 agents civilo-militaires aux secours et soins médicaux post-accidentels ;
- le Gouvernement a lancé le projet de gestion et de suivi du transport interurbain le 27 septembre 2021, un outil basé sur l'intelligence artificielle visant à réduire le taux d'accidents de la circulation causés par le facteur humain sur les axes Douala-Yaoundé, Douala-Bafoussam et Yaoundé-Bafoussam ; La phase pilote du projet qui a duré deux mois et au cours de laquelle 400 véhicules ont été équipés d'un dispositif de télésurveillance, a permis d'identifier les principaux risques d'accidents, mais aussi de limiter des pratiques telles que l'excès de vitesse, la conduite en état d'ébriété ou de fatigue, la surcharge des véhicules, la conduite sans permis de conduire, l'absence de certificat de contrôle technique ainsi que l'utilisation du téléphone portable au volant ;
- le ministère des Transports (MINT) a organisé la traditionnelle campagne de sécurité routière pendant la période de grande mobilité avant la rentrée scolaire et une campagne spéciale de sécurité routière couvrant la période du 10 septembre 2021 au 28 février 2022 ; des équipes mixtes (MINT/DGSN ; MINT/Gendarmerie nationale) ont été déployées sur les routes de tout le pays, dotées d'équipements de contrôle tels que des radars de contrôle de vitesse, des alcootests chimiques et électroniques ainsi que des applications numériques pour l'authentification des documents de transport (vignettes de contrôle technique, permis de conduire, certificats d'immatriculation, etc.). Des unités de contrôle permanentes et une unité

¹⁶⁷ Cf. Contribution du MINJUSTICE au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun* -

¹⁶⁸ Données fournies par le MINJUSTICE.

centrale ont été mises en place pour coordonner les actions et centraliser les informations ;

- en décembre 2021, l'EIFORCES a organisé une session de formation des formateurs au profit de 23 agents de la police et de la gendarmerie, une formation axée sur l'environnement mondial et africain de la sécurité routière, les défis continentaux de la décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030, la conception et l'analyse des statistiques routières et les spécificités du milieu rural.

E.- Les incendies

De nombreux cas d'incendies graves ayant entraîné des pertes en vies humaines – *des enfants dans la plupart des cas* – ainsi que des dégâts matériels ont également été enregistrés, comme l'indique le tableau qui suit.

Tableau 13.- Les cas d'incendies graves

N°	Résumé des faits et mesures prises par la CDHC
1.	Le 12 février 2021, un incendie est survenu à 1 heures 40 minutes à Dschang, dans le Département de la Menoua, Région de l'Ouest, précisément dans une maison d'habitation au lieudit marché B, causant la mort de trois fillettes âgées de 7, 3 et 2 ans.
2.	Le 23 mars 2021 aux environs de 16 heures, non loin de l'école <i>Monique et Niat</i> , un incendie a consumé le rez-de-chaussée d'une mini-cité logée dans un bâtiment. Des effets vestimentaires, des documents personnels et bien d'autres meubles des locataires qui occupent cet édifice en matériaux définitifs ont été réduits en cendres.
3.	L'incendie du véhicule du ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux devant les locaux abritant ses services. Les informations recueillies auprès de Madame FEH Helen GALEGA, secrétaire général dudit ministère, par une équipe de l'Unité OIA qui a effectué une descente sur les lieux font état de ce que cet incendie est survenu le 1 ^{er} avril 2021, qu'il a été intentionnellement provoqué par un individu interpellé par la suite par la Police. Il résulte en outre que le véhicule du ministre d'État, immatriculé CE 3628 R, a été incendié à l'aide de carburant, d'un explosif de fabrication artisanale et d'un combustible. Le parking du ministre d'État étant fermé, l'auteur de l'incendie a lancé son explosif sur le véhicule à travers la grille avant de le déclencher. Par la suite, il a continué à incendier et à endommager d'autres véhicules garés à l'extérieur du parking du ministre d'État avant d'être interpellé et maîtrisé par la Police. D'après le secrétaire général, les enquêtes ont été immédiatement ouvertes pour déterminer les mobiles du concerné ainsi que son état mental.
4.	Un incendie survenu dans la nuit du 24 avril à Yaoundé au quartier Etoudi, lieudit « Sixième », a causé d'importants dégâts. Deux brocantes, un bar, plusieurs boutiques d'appareils électroniques et une de pièces détachées de véhicules ont été consumés.
5.	Un grave incendie survenu le 22 mai 2022 à Douala, précisément à Bepanda, lieudit Descente <i>Intac</i> , a complètement calciné quatre enfants, âgés de 17, 8, 5 et 2 ans.
6.	Le 25 août 2021, un incendie survenu au lycée bilingue de Brazzaville, Arrondissement de Douala 3 ^e , a causé la mort de six enfants. Les victimes étaient des occupants d'une maison d'habitation qui a été entièrement consumée par les flammes en l'absence de leur génitrice,

	sortie plus tôt pour mener ses activités commerciales.
7.	Le 13 et le 14 septembre 2021, plusieurs domiciles ont été ravagés par les flammes suite à un incendie survenu au quartier New-Bell, dans l'Arrondissement de Douala 2e, aux environs de 22 heures.

Source.- OIA – CDHC, 2021.

F.- Les attaques contre des civils dans les Régions en proie à l'insécurité

En 2021, les terroristes de *Boko Haram* et ceux des groupes sécessionnistes ont continué de perpétrer des attaques visant des civils ou dans lesquels ceux-ci ont trouvé la mort. Le tableau ci-après présente les principales attaques terroristes ayant fait des victimes civiles en 2021.

Tableau 14.- Les principales attaques terroristes ayant fait des victimes civiles en 2021

1.	L'attaque du cortège du préfet du Département de la Momo, Monsieur Benoit Fouda Etaba Nicaise, par les terroristes sécessionnistes le 6 janvier 2021 aux environs d'une heure du matin, à quinze kilomètres de Mbengwi, chef-lieu du Département de la Momo, Région du Nord-Ouest.
2.	L'attaque sanglante qui s'est produite les 7 et 8 janvier 2021, suite à une incursion d'une rare barbarie menée par les terroristes de la secte islamiste <i>Boko-Haram</i> à Mozogo, chef-lieu de l'Arrondissement de Mayo-Moskota, Département du Mayo Tsanaga, Région de l'Extrême-Nord. Selon les rescapés de cette tuerie, c'est aux environs de minuit que les assaillants ont fait irruption à Mozogo, ont ouvert le feu et ont commencé à incendier des concessions, causant des pertes en vies humaines. Sur ces entrefaites, une femme kamikaze s'est infiltrée parmi les populations et s'est faite exploser, entraînant d'autres morts. Le bilan fait état de 12 morts, dont 11 civils et la kamikaze.
3.	Jean FIDI, natif de Mandoussa dans l'Arrondissement de Mayo-Moskota, par ailleurs étudiant à l'université de Ngaoundéré, a été égorgé par des terroristes de <i>Boko Haram</i> dans la nuit du 1 ^{er} au 2 février 2021.
4.	Le 12 février 2022, vers trois heures du matin, dans la localité d'Amchidé-Ouro-Dolé, des combattants de la secte islamique <i>Boko Haram</i> ont assassiné dans sa concession, le nommé Goni Idrissa, septuagénaire.
5.	L'assassinat des chefs traditionnels Formin Nkengncha Benedict du village Ndung Ngoh, Forzizong du village Mbrah et Fualeasuoh Peter du village Aleshesuoh dans le Sud-Ouest par les terroristes sécessionnistes le 13 février 2021.
6.	L'attaque de <i>Boko Haram</i> le 24 mars 2021 à Houza-Zarwa (Kolofata), Région de l'Extrême-Nord, a causé la mort de trois civils.
7.	L'attaque du camp militaire de Soueram le 2 avril 2021, par des terroristes de <i>Boko Haram</i> , s'est soldée par la mort de trois civils.
8.	L'attaque perpétrée à Gouzoudou (Kolofata) Région de l'Extrême-Nord dans la nuit du 13 au 14 avril 2021, par des hommes armés non identifiés, a causé la mort de trois civils.

9.	<p>L'assassinat d'Atambu Muluh Alfred et de Cho Pius Asobo le 30 avril 2021 à Mankon. L'enquête de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord-Ouest révèle que les victimes ont été abattues par des terroristes pour avoir refusé de monter sur leurs motocyclettes.</p> <p>Il s'agirait donc d'une tentative d'enlèvement qui s'est soldée par des assassinats. Les corps des deux victimes ont été transportés à la morgue de l'hôpital régional de Bamenda par la police.</p>
10.	<p>Dans la nuit du 23 au 24 août 2021, des présumés membres du groupe terroriste <i>Boko Haram</i>, venus à motos et lourdement armés, ont fait irruption au village Malika, situé dans l'Arrondissement de Mora, ôtant la vie à deux personnes.</p>

Source.- OIA – CDHC, 2021.

À la suite des attaques perpétrées à Mozogo et Mbengwi les 6, 8 et 9 janvier 2021, l'ex-Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés a publié un communiqué de presse¹⁶⁹ le 14 janvier 2021, condamnant « [c]es atrocités qui ne peuvent en aucun cas être justifiées ». La Commission a également encouragé « les populations, notamment celles des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, à coopérer pleinement avec les forces de défense et de sécurité pour la préservation de l'intégrité territoriale, pour la protection des personnes et des biens, ainsi que pour la protection des institutions de l'État ».

Paragraphe 2.- Les atteintes à l'intégrité physique et morale et les mesures répressives des autorités

Les atteintes à l'intégrité physique et morale portent notamment sur certaines des violations des Droits de l'homme les plus graves et déshumanisantes, à l'instar de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, qui font l'objet d'un traité universel et dont la surveillance est confiée aux mécanismes internationaux et nationaux dédiés¹⁷⁰, à l'instar des mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNPT) dont celui du Cameroun, logé à la CDHC, dans le cadre de la mue qu'a connue l'INDH du pays à travers la loi de 2019.

S'agissant de la torture, elle est par définition le fait d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite et vise à soustraire des aveux ou des renseignements à une personne¹⁷¹. Cette pratique est souvent infligée à des personnes dans le cadre d'une autre atteinte à l'intégrité physique et morale que constitue la disparition forcée (A).

Des traitements cruels, inhumains et dégradants sont également perpétrés par des personnes investies de l'autorité de l'État, parfois dans le cadre d'arrestations et de détentions arbitraires ou abusives (B). Ils sont aussi souvent le fait d'acteurs non-étatiques tels que les groupes terroristes qui enlèvent, maltraitent des personnes et exigent des rançons pour leur libération (C).

¹⁶⁹ Cf. *Compendium* des déclarations et communiqués de presse de l'Institution nationale des Droits de l'homme du Cameroun en 2021.

¹⁷⁰ Cf. paragraphe 1 *supra*.

¹⁷¹ Article 277-3 (5) du Code pénal de 2016.

Il a aussi été observé, pendant l'année de référence, une recrudescence d'atteintes à l'intégrité morale d'individus à travers les réseaux sociaux, par la publication d'images à caractère pornographiques exposant leur intimité au grand jour (D).

Toutes ces pratiques ont été dénoncées par la CDHC et nombre de cas ont été portés à l'attention des autorités qui ont mené des poursuites et appliqué des sanctions (E).

A.- La disparition forcée

Conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par le Cameroun le 6 février 2007¹⁷², on entend par « *disparition forcée* »,

l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi .

Cette définition est inspirée de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

Les victimes de disparitions forcées, ayant été privées de la protection de la loi, ne sont pas seulement à la merci de leurs ravisseurs, mais elles sont également exposées à la torture et privées de bien d'autres Droits, y compris le droit à la dignité humaine.

B.- Traitements cruels, inhumains et dégradants, arrestations et détentions arbitraires ou abusives par des agents de l'État

Au cours de l'année sous revue, plusieurs allégations infondées et des cas vérifiés de violations du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, commis par des agents des forces de défense et de sécurité, ont été enregistrés ainsi que des cas d'arrestations et de détentions arbitraires ou abusives, parfois avec la complicité d'autorités traditionnelles. Quelques-uns de ces cas font l'objet du tableau ci-après.

Tableau 15.- Quelques cas mettant en cause les forces de défense et de sécurité

N°	Résumé des faits et mesures prises par la CDHC
1.	Monsieur Robert Ngomba a été reçu à l'Antenne régionale de la Commission des Droits de l'homme pour le Sud-Ouest le 25 février 2021, pour dénoncer l'agression dont il a été victime le 24 février 2021 à bord de son taxi, mettant en cause les inspecteurs de police Nchong et Oumarou, deux de ses clients en service à la police judiciaire du Sud-Ouest. À la suite d'une dispute entre les mis en cause et lui au sujet du prix à payer pour leur transport, ceux-ci l'ont agressé dans son taxi, provoquant un accident. Le délégué régional de la Sûreté nationale pour le Sud-Ouest, informé de la situation, a instruit l'interpellation et la garde à vue des mis en cause au GMI de Buéa. Des

¹⁷² Bien que le Cameroun n'ait pas encore ratifié cette Convention, il a l'obligation de ne pas porter atteinte à l'objet et au but du traité signé, conformément à l'article 18 (a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

	<p>sanctions disciplinaires leur ont été infligées. Les mis en cause ont en outre supporté les frais de réparation du taxi de la victime dans le cadre d'un règlement à l'amiable.</p>
2.	<p>Des traitements inhumains et dégradants (des gifles assorties de plongées dans des eaux sales, ainsi que trois cents (300) coups de fouets) ont été administrés à messieurs Bagaou Gadji, Zeyouna et Lakadjo à la chefferie de Mbandi-Tcharatche le 20 mars 2021 dans la Région du Nord, avec la participation d'éléments du Bataillon d'intervention rapide (BIR). Les victimes étaient accusées d'avoir soustrait frauduleusement deux téléphones portables.</p> <p>Il résulte des investigations de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord ce qui suit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 26 mars 2021, la CDHC a saisi la SEMIL/Nord de ce cas, du fait de l'implication d'éléments du BIR dans l'affaire. - Le 27 mars 2021, le Commandant de la SEMIL/Nord a déployé ses éléments dans la localité concernée, en vue d'interpeller les deux éléments du BIR mis en cause, le chef du village et M. Souaibou, propriétaire des téléphones portables en cause. <p>Dans le cadre du suivi de cette affaire, il s'est avéré que les requérants ne détenaient aucun document d'identification (acte de naissance, CNI). Il leur a été demandé de fournir un certificat médical pour engager la procédure judiciaire. L'instruction de l'affaire est en cours.</p>
3.	<p>Allégation d'arrestation et de garde à vue abusives de sept mineurs suspectés d'être impliqués dans le vol d'un téléphone, par la police le 15 mai 2021, aux environs de 16 heures. À la suite de l'audition des requérants, une équipe de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord a immédiatement effectué une descente à la délégation régionale de la Sûreté nationale pour le Nord le samedi 15 mai 2021 aux environs de 17 heures et le lendemain, 16 mai 2021 à 8 heures 30 minutes.</p> <p>Eu égard à ce que la plupart des suspects étaient candidats aux examens officiels, notamment le concours d'entrée en 6^e ou en 1^{re} année des lycées techniques, qui devaient se tenir le mardi 18 mai 2021, le commandant du Contrôle de la Police des polices du Nord a instruit le Commandant des Équipes spéciales d'intervention rapide (ESIR) de libérer les suspects avant 11 heures le 17 mai 2021, après qu'ils ont passé trois jours en garde à vue. Pour y faire suite, le Commissaire central de Garoua, à qui les suspects ont été transférés par l'ESIR, a libéré les concernés sous caution de leurs parents à 14 heures.</p>

Source.- OIA – CDHC, 2021.

Au regard de la recrudescence des violations du droit à l'intégrité physique et morale et du droit de ne pas être soumis à la torture par des agents des forces de défense et de sécurité, des procédures disciplinaires et pénales ont été engagées contre les auteurs et diverses sanctions ont également été prononcées. Ces sanctions étaient tantôt administratives, tantôt judiciaires.

Au cours de l'année 2021,

14 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'encontre de policiers pour des fautes liées à des violations des Droits de l'homme, soit deux mises à pied, cinq avertissements, un retard à l'avancement, une radiation du tableau d'avancement, deux rétrogradations dans l'échelle de traitement et trois rétrogradations dans le grade¹⁷³.

S'agissant des sanctions judiciaires, les cas ci-après ont été communiqués à la CDHC par le MINJUSTICE dans le cadre de l'élaboration du présent *Rapport*.

Tableau 16.- Quelques cas de sanctions judiciaires prises à l'encontre d'agents indélégués des Forces de défense et de sécurité

N°	Résumé des faits
1.	Une procédure est pendante devant le Tribunal militaire de Ngaoundéré contre le militaire de 1 ^{re} classe L.B.D. pour torture et traitements dégradants perpétrés sur J.P., le 18 mai 2021, au poste de contrôle de Koumtchoum.
2.	Dans la nuit du 15 au 16 septembre 2021, le nommé Cyrille Tchoumi, soupçonné de vol, s'est vu infliger un traitement inhumain par cinq policiers en service au Commissariat du 18 ^e Arrondissement de la ville de Yaoundé, faits filmés et relayés sur les réseaux sociaux. Arrêtés et inculpés devant le tribunal de première instance de Yaoundé - Centre administratif - pour les faits de torture et de traitement dégradant, les prévenus ont été condamnés le 6 décembre 2021 pour traitement dégradant aux peines suivantes : N.F.J.M. à un mois d'emprisonnement, K.D à deux mois d'emprisonnement, A.A.A. à trois mois d'emprisonnement ainsi que N.K.M et K.P. à un mois d'emprisonnement. Ils ont également été condamnés au paiement d'amendes allant de 25.000 à 45.000 FCFA.
3.	Sont également en cours, devant le tribunal militaire de Bertoua, des procédures contre M.N.R., M.M.J., et S.J.P. pour torture, parallèlement aux poursuites devant le tribunal de première instance de Yokadouma contre L.W. pour les mêmes faits ¹⁷⁴ .

C.- Les atteintes à l'intégrité physique et morale par les groupes terroristes

Outre les exactions commises par les bandes armées sus évoquées ayant entraîné des pertes en vies humaines¹⁷⁵, ces groupes ont également pris pour habitude d'enlever des civils contre demande de rançon ou non, portant ainsi atteinte à leur intégrité physique et/ou morale. Le tableau ci-après porte spécifiquement sur quelques cas d'enlèvements à l'actif des terroristes sécessionnistes opérant dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pendant l'année de référence.

¹⁷³ Cf. Contribution du ministère de la Justice au *Rapport annuel de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun pour le compte de l'année 2021*.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Voir point F du paragraphe 1 de la présente section.

Tableau 17.- Les principaux cas d'enlèvements perpétrés par les groupes terroristes sécessionnistes

N°	Résumé des faits
1.	Le 13 janvier 2021, des séparatistes armés ont attaqué un camion de transport dans le village Bamessing, commune de Ndop, dans la Région du Nord-Ouest et pris en otage le chauffeur du camion ainsi que son assistant.
2.	Le 15 janvier 2021, deux civils ont été enlevés dans leurs fermes au lieu-dit Mbelewa (Bamenda), dans la Région du Nord-Ouest, par des individus soupçonnés d'être des terroristes sécessionnistes.
3.	Le 21 janvier 2021, des séparatistes ont kidnappé trois civils dans un chantier à Nkwen, Région du Nord-Ouest, au prétexte qu'ils n'ont pas obtenu l'autorisation du commandant local des terroristes sécessionnistes avant de commencer les travaux.
4.	Le 3 février 2021, des hommes armés, présumés sécessionnistes, ont enlevé trois agents communaux à Bamenda, dans la Région du Nord-Ouest, alors que ceux-ci procédaient à la fermeture de leurs boutiques. Une vidéo publiée sur les réseaux sociaux montre ces agents assis par terre, torses nus, menacés par leurs ravisseurs qui les accusaient d'avoir violé les lois de l'imaginaire « <i>Ambazonie</i> ».
5.	Le 12 mars 2021, <i>Human Rights Watch</i> a signalé que des séparatistes armés ont kidnappé un médecin le 27 février de la même année dans la Région du Nord-Ouest et l'ont conduit dans leur camp. Accusé de « <i>n'avoir pas contribué à la cause</i> », celui-ci a subi des menaces de mort avant d'être remis en liberté six heures plus tard, contre le paiement d'une rançon de 300 000 francs CFA (545 dollars É.-U.), réclamés par ses ravisseurs.
6.	Le 13 mars 2021, des hommes armés, soupçonnés d'être des sécessionnistes, ont enlevé une journaliste de la CRTV Buéa, dans la région du Sud-Ouest, la nommée Fame Bonyui. Une vidéo ayant largement circulé sur les réseaux sociaux montre l'infortunée en captivité dans un lieu inconnu, sous la menace d'une arme blanche, en train de supplier qu'on lui laisse la vie sauve. Elle a finalement été remise en liberté pendant la nuit du 14 mars 2021, après paiement d'une partie de la rançon exigée par ses ravisseurs.

Source.- OIA – CDHC, 2021.

Les auteurs de ces exactions sont activement recherchés par les autorités et lorsqu'ils sont arrêtés, ceux-ci sont jugés et condamnés.

En 2021, plus précisément le 7 septembre, le tribunal militaire de Buea a rendu son verdict en l'affaire du massacre du 24 octobre 2020 à l'école *Mother Francisca International Academy* de Kumba, où des terroristes sécessionnistes ont assassiné sept enfants et blessé 13 autres¹⁷⁶. Vidant son délibéré, le tribunal a déclaré K. P. T., R. L. M., Y. L. et E. K. E.

¹⁷⁶ Cf. Contribution du ministère de la Justice au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

coupables d'actes de terrorisme, d'hostilité contre la patrie, d'insurrection, de sécession, d'assassinat, et autres, avant de les condamner à mort par fusillade.

D.- Les atteintes à l'intégrité morale d'individus à travers les réseaux sociaux

L'un des phénomènes observés en 2021 et relativement nouveau au sein de l'opinion publique camerounaise est celui de la diffusion sur les réseaux sociaux d'images susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale des personnes qui en sont l'objet, car dévoilant des clichés relevant de leurs pratiques intimes. Ces violations des Droits de l'homme ont principalement porté sur les cas répertoriés dans le tableau ci-après. Des auteurs de certains de ces abus ont fait l'objet de sanctions.

Tableau 18.- Cas de violations du droit à l'intégrité morale et à la vie privée à travers les réseaux sociaux

N°	Résumé des faits
1.	<p>La vidéo d'une jeune femme prise en otage et ligotée par un individu en cagoule, visiblement sous l'emprise de substances psychotropes qui l'a violente et dénudée à l'aide d'un couteau en proférant à son endroit des menaces de mort a été mise en circulation dans les réseaux sociaux à la mi-juin 2021.</p>
2.	<p>Affaire <i>Malika Bayemi</i> (publication d'une vidéo à caractère pornographique de la jeune fille), mettant en cause un journaliste de la radio RSI à Douala et un de ses amis.</p> <p>Les deux hommes, après avoir pris des images de leurs ébats sexuels avec la jeune fille dans le bureau du journaliste, les ont publiées sur les réseaux sociaux. Ces images sont vite devenues virales dès le 16 juin 2021.</p> <p>Lors d'un point presse y relatif le 23 juin 2021, Madame le ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille a condamné cette publication qui ternit l'image de la concernée et de la femme en général.</p> <p>Le 24 juin 2021, un collectif d'avocats, constitué pour la cause de cette jeune dame, a saisi le même jour le tribunal de première instance de Douala-Bonanjo d'une citation directe contre les deux hommes, identifiés comme co-auteurs du tournage et de la diffusion de la vidéo en cause, pour <i>atteinte à l'intimité de la vie privée par voie cybernétique et publications obscènes d'ébats en complicité sur les réseaux sociaux</i>.</p> <p>Le lendemain, 25 juin 2021, le journaliste mis en cause a, lors d'un point de presse qu'il a organisé, demandé pardon « <i>à la victime et aux personnes heurtées</i> » par cette affaire, tout en déclarant qu'il n'était pas mêlé à ces faits qui se seraient déroulés en son absence. Son ami a, quant à lui, reconnu avoir eu des relations intimes avec Malika Bayemi.</p> <p>Le mercredi 7 juillet 2021, les mis en cause ont été auditionnés à la division régionale de la Police judiciaire du Littoral à Douala-Bonanjo. Gardés à vue dans les locaux de ladite unité le 14 juillet 2021, ils ont par la suite été placés sous mandat de détention provisoire à la prison centrale de Douala, le 16 juillet 2021. La première audience a eu lieu le mercredi 21 juillet 2021 devant le tribunal de première Instance de Douala-Bonanjo, au cours de laquelle la demande de mise en liberté des accusés introduite par leurs conseils a été rejetée par ce tribunal. Rendant son verdict</p>

	dans cette affaire le 3 mars 2022, le tribunal a condamné le journaliste à quatre mois d'emprisonnement ferme et à 500 000 F CFA d'amende pour complicité des faits reprochés à son ami, le nommé Wilfried Eteki. Ce dernier a, pour sa part, été reconnu coupable de publication obscènes et atteinte à l'intimité de la jeune fille. Il a ainsi écopé de neuf mois d'emprisonnement ferme et d'une amende d'un million 500 000 F CFA. De plus, les deux mis en cause ont été condamnés à payer à la jeune fille 20 300 000 F CFA au titre de dommages et intérêts pour le préjudice causé à son image, ainsi que pour les frais de procédure.
3.	La vidéo d'une jeune femme dénudée, violentée et insultée par un groupe d'individus l'accusant d'avoir volé un téléphone portable et des mèches de cheveux a été largement diffusée sur les réseaux sociaux au début du mois de juillet 2021. Ces faits se sont déroulés dans une échoppe située au quartier <i>Nkomkana</i> à Yaoundé.
4.	Une vidéo présentant un groupe constitué de jeunes femmes et hommes nus, violentés par des gendarmes, dans une habitation située au quartier <i>Bonamoussadi</i> à Douala a été largement diffusée sur les réseaux sociaux à partir du 6 juillet 2021. Les mis en cause étaient accusés non seulement d'avoir forcé ces jeunes à se déshabiller et à se laisser filmer à visage découvert, mais aussi d'avoir posté les vidéos enregistrées sur les réseaux sociaux. Aussitôt, le ministre de la Défense a ordonné aux services spécialisés du MINDEF de diligenter une enquête sur les gendarmes impliqués pour actes de rançonnement, de chantage, d'atteinte grave à la vie privée et de cybercriminalité. Cette action a conduit à l'arrestation des mis en cause, le 7 juillet 2021.

Source.- OIA – CDHC, 2021.

En réaction à la publication de ces vidéos, la CDHC a publié un communiqué de presse¹⁷⁷ le 7 juillet 2021 dans lequel elle a exprimé sa « *consternation* » et son « *indignation* », avant de « *condamne[r] avec force la capture et la diffusion, à travers les réseaux sociaux et autres plateformes numériques, d'images et de vidéos indécentes, choquantes ou violentes, qui portent gravement atteinte à la dignité humaine, au droit à la vie privée, au droit à l'intégrité physique et morale, au droit à l'image, à la présomption d'innocence, à la pudeur et à la moralité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs* ». Rappelant les dispositions juridiques qui punissent ces actes, la CDHC a invité les autorités compétentes à prendre des mesures pour prévenir de telles violations, notamment en enquêtant sur les allégations et en traduisant les auteurs en justice. Ce communiqué a été largement commenté et repris par les médias publics et privés, y compris les radios communautaires dans les 10 Régions du pays.

¹⁷⁷ *Compendium* des déclarations et communiqués de presse de l'Institution nationale des Droits de l'homme du Cameroun en 2021.

E.- Les sanctions des autorités contre diverses atteintes à l'intégrité physique et morale

La direction de la Police judiciaire et ses divisions régionales ont enregistré, au cours de l'année 2021, 1755 cas de crimes graves dont les enquêtes ont abouti à l'arrestation et au renvoi de certains mis en cause devant les tribunaux compétents.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC

Au regard de la fréquence élevée des cas de « *justice populaire* », des décès résultant d'accidents de la route et d'incendies, des morts suspectes, de l'utilisation abusive des médias affectant l'intégrité morale et la vie privée des personnes ainsi que des atrocités commises par la secte terroriste *Boko Haram* et les terroristes sécessionnistes, la CDHC formule les sept Recommandations suivantes.

Aux pouvoirs publics, la Commission recommande :

- d'instruire ou de poursuivre systématiquement des enquêtes approfondies, selon les cas, afin que les responsabilités soient établies, les suspects traduits devant les juridictions compétentes et les sanctions prises, conformément aux dispositions légales et réglementaire en vigueur ;
- d'accentuer la sensibilisation sur l'utilisation responsable des technologies modernes de l'information et de la communication, afin d'éviter toute atteinte à la dignité humaine et à la vie privée des personnes ;
- d'intensifier les campagnes de sécurité routière et de sensibiliser davantage les usagers de la route sur la nécessité de sauver les vies et les biens en respectant le Code de la route ;
- de multiplier les campagnes de sensibilisation de la population pour qu'elle comprenne que même un criminel présumé a droit à un procès équitable devant un tribunal compétent et doit bénéficier de la présomption d'innocence.

À l'endroit des parents

La CDHC invite les parents, en tant que « *responsables au premier chef de l'éducation des enfants* », conformément aux dispositions de l'article 20 de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, à faire davantage preuve de rigueur et à redoubler de vigilance dans leur encadrement, en leur inculquant des valeurs susceptibles de leur permettre de contribuer efficacement au bien-être moral de la société tout entière.

Aux populations

- La Commission, dans une démarche didactique constante, recommande de *faire un usage responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication*, y compris en s'abstenant de produire, de diffuser ou de relayer des images, des textes, des vidéos et autres contenus de nature à porter atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, à l'intégrité physique et morale, à la moralité publique et aux bonnes mœurs ;
- *aux populations des zones affectées par l'insécurité en particulier*, la Commission réitère son appel constant à coopérer avec les Forces de défense et de sécurité pour traquer les terroristes et autres criminels dont les agissements portent gravement atteinte aux Droits des paisibles citoyens.

CHAPITRE III.- LE DROIT D'ACCES A LA JUSTICE ET LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Dans une société dotée d'un ordre et d'un système juridiques permettant de rendre la justice, l'accès à la justice se confond avec l'égalité protection de la loi, l'accès au droit et l'accès aux tribunaux. Dans le contexte camerounais et au vu de l'évolution de notre système judiciaire au cours de l'année 2021, l'on est en droit de se poser les questions suivantes : tous les justiciables peuvent-ils accéder au droit et aux tribunaux ? Si tel n'est pas le cas, comment assurer ce double accès à tous ? Combien coûte un tel accès ? Qui prend en charge les coûts ? Le droit d'accès à la justice, lorsqu'il est acquis et exercé effectivement, donne lieu à un procès qui se doit, pour la crédibilité de l'institution judiciaire, d'être équitable. Ce droit intéresse à toutes les étapes préparatoires à la saisine d'une juridiction établie.

Le droit à un procès équitable quant à lui regroupe une série de Droits humains qui, dans leur ensemble, permettent d'assurer la bonne administration de la justice. Il englobe toute la procédure devant la juridiction allant de sa saisine jusqu'à l'exécution effective de la décision rendue. En tout état de cause, le droit à un procès équitable comprend le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial dans le respect du principe fondamental de la contradiction (*audi alteram partem* qui signifie « *tu écouteras l'autre* ») et des autres Droits de la défense.

Dans un État de droit, la justice représente un véritable instrument de développement qui garantit la paix, la sécurité et la protection des Droits de l'homme. Le respect du droit à un procès équitable constitue ainsi l'une des caractéristiques d'un État de droit. *Tout justiciable a droit à l'accès à la justice* devant déboucher sur une procédure juste qui comprend le droit à la présomption d'innocence, le droit au respect du principe de la contradiction, le droit à un juge indépendant et impartial, le droit d'être assisté d'un conseil, le droit à la liberté des débats, à la liberté et à l'immunité de la défense, le droit de se faire assister gratuitement - si nécessaire - par un interprète, le droit à un jugement motivé, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit à une assistance judiciaire le cas échéant, le droit à l'exécution effective des décisions rendues à l'issue du procès, etc.

Le législateur camerounais a affirmé son attachement à l'État de droit et, par conséquent, aux garanties du procès équitable à travers le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que « [l]a loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ». D'autres textes, au plan national, concourent à protéger ce droit de l'homme. Il s'agit notamment :

- de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, modifiée par la loi 2019/020 du 20 décembre 2019 ;
- de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale (notamment en ses articles 30, 31, 65, 118, 119, 123, 218, 221, 236, 237, 246, 564, 565 et 566) ;
- de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme ;
- de la loi n° 92/008 du 14 août 1992 modifiée et complétée par la loi n° 97/018 du 7 août 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice.

Le Cameroun a également ratifié les conventions régionales et internationales pertinentes à ce sujet. Il s'agit notamment :

- de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, incorporée à la Constitution du 18 janvier 1996 ;
- du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, entrée en vigueur le 23 mars 1976, instrument auquel le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984 ;
- de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP), adoptée le 27 juin 1981 par la 18^e Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine à Nairobi (Kenya), entrée en vigueur le 21 octobre 1986, signée par le Cameroun le 23 juillet 1987, ratifiée par ce dernier le 20 juin 1989 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 18 septembre 1989 ;
- des Directives et Principes sur le Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptés par Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP) le 29 mai 2003 ;
- des Principes et directives sur les Droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, adoptés par la CnADHP lors de sa 56^e session ordinaire qui s'est tenue à Banjul (Gambie) du 21 avril au 7 mai 2015 ;
- des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoires en Afrique, adoptées par la CnADHP au cours de sa 55^e session ordinaire qui s'est tenue à Luanda (Angola) du 28 avril au 12 mai 2014.

Pour être effectif, le droit d'accès à la justice et le droit à un procès équitable reposent sur un arsenal composé, sur le plan national, de l'appareil juridictionnel¹⁷⁸, à l'échelle africaine et universelle de divers mécanismes et de Rapporteurs spéciaux.

Pour ce qui est des mécanismes, il s'agit principalement de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples du Conseil des Droits de l'homme, du Comité des Droits de l'homme et du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire.

Pour ce qui est des Rapporteurs spéciaux, l'on mentionnera notamment le Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste, etc.

Au cours de l'année 2021, les descentes sur le terrain et les investigations menées par la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) ont permis de constater que les cas récurrents de violation du droit d'accès à la justice et du droit à un procès équitable concernent principalement le droit à un recours effectif (Section 1), les arrestations, les gardes à vue et les détentions abusives (Section 2) ainsi que les Droits à la célérité des procédures judiciaires et à

¹⁷⁸ Cour suprême, Cours d'Appel, Tribunal criminel spécial, Tribunaux administratifs, Tribunaux militaires, Tribunaux de première et grande Instances, Tribunaux de 1^{er} degré.

l'exécution des décisions de justice (Section 3). Ces constats donnent lieu à des Recommandations destinées aux acteurs pertinents (Section 4).

SECTION I. – Le droit à un recours effectif

Le « *droit à un recours effectif* »¹⁷⁹, autrement connu sous le vocable de « *l'accès à la justice* », est un principe fondamental de l'État de droit. Il permet au citoyen de se faire entendre ou d'exercer ses Droits devant toute juridiction.

À cet effet, le législateur camerounais a élaboré un cadre normatif et institutionnel efficace du droit à un recours effectif (Paragraphe 1), cadre qui permet à la CDHC de mener des actions efficaces en faveur de sa réalisation (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel du droit à un recours effectif

Le caractère fondamental du droit à un recours effectif est consacré par le préambule de la Constitution du Cameroun du 2 juin 1972, telle que révisée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 et par celle n° 2008/001 du 14 avril 2008, ainsi que par tous les textes internes, en l'occurrence le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, etc.

Le Cameroun a par ailleurs ratifié les conventions régionales et internationales pertinentes. La DUDH du 10 décembre 1948 énonce, en son article 8, que « *[t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.* »

En ratifiant ces conventions et traités internationaux, le Cameroun a clairement adhéré au principe de l'internalisation des Droits de l'homme qui confère au droit à un recours effectif le statut de droit de l'homme, à travers l'accès au juge et au tribunal et par le biais du droit à un recours effectif.

Dans un État de droit, à quelques exceptions près, tout acte et toute action de l'État peuvent être contestés devant un tribunal. Dans une entité de droit, les actes et les actions du pouvoir ne peuvent échapper au recours devant un juge. *Le droit à un recours effectif* est donc la clé de voûte de l'État de droit. Il constitue un instrument fondamental en matière de protection des Droits de l'homme. C'est le premier des Droits procéduraux, le bouclier et la lance de tous les Droits de l'homme.

Cependant, malgré sa force et ses nombreuses ramifications, le droit à un recours effectif n'est pas un droit absolu. À l'instar de la grande majorité des Droits de l'homme, et à l'exception des droits intangibles qui ne peuvent faire l'objet de dérogation, le droit à un recours effectif peut faire l'objet de limitations. Ces limitations peuvent être d'ordre légal ou conjoncturel.

Le droit à un recours effectif est généralement soumis à des conditions procédurales de type temporel. Le législateur camerounais a prévu plusieurs cas de prescriptions d'action. C'est ainsi que toute action en matière civile se prescrit dans un délai de trente (30) ans (article 2262 du Code civil). Dans le système de la *Common Law*, l'on se réfère à cet égard à la

Limitation Acts for the time being in force in England. En matière pénale, aucune action ne peut plus être exercée après un (1) an à compter du lendemain de la commission des faits qualifiés de contraventions, trois (3) ans pour ceux qualifiés de délits et dix (10) ans pour ceux qualifiés de crimes (article 65 du CPP).

Par ailleurs, le taux des consignations à payer aux greffes des juridictions et qui constituent un préalable à l'introduction des actions en matière civile n'est pas de nature à encourager les justiciables à exercer leur droit à un recours effectif, même dans plusieurs cas où des violations sont avérées. Les lois des finances, votées et adoptées au Cameroun (celle de l'année 2021 ne fait pas exception), exigent le paiement d'une consignation d'un montant de 5% de la demande chiffrée par tout plaideur devant une juridiction civile. L'accès à une assistance judiciaire commande une procédure parfois longue et pas du tout gratuite en raison des documents à produire impérativement (certificat de non-imposition, certificat d'indigence, etc.). Toutes choses qui amènent plusieurs justiciables à y renoncer, les mettant ainsi dans l'impossibilité d'exercer leur droit à un recours effectif.

Au cours de l'année 2021, la CDHC a mené plusieurs actions pour concrétiser le droit des demandeurs d'accéder à la justice.

Paragraphe 2.- Les actions de la CDHC en faveur de la réalisation du droit à un recours effectif

Courant 2021, la CDHC dans sa mission de protection des Droits de l'homme telle que prévue dans les articles 6 et 7 de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de cette institution, notamment à l'occasion du traitement des requêtes, a mené plusieurs actions au profit des citoyens, permettant ainsi l'exercice de leur droit d'accès à la justice ou la poursuite des actions déjà entamées. L'affaire *Benoît Assam Assam* en est une illustration saillante.

Cas n° 9.- Affaire *Benoît Assam Assam c. contre le TGI du Mfoundi et le Procureur de la République près ledit tribunal*

Le 8 février et le 26 juillet 2021, la CDHC a reçu les requêtes de M. Benoît Assam Assam, opérateur économique détenu à la prison centrale de Yaoundé dans une affaire de faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques. Le requérant alléguait la violation de son droit à la santé du fait de sa détention abusive, mettant en cause le TGI du Mfoundi et le procureur de la République près ledit tribunal.

Placé sous mandat de détention provisoire par le juge d'instruction du TGI du Mfoundi le 12 février 2021, suite à la plainte de M. Constantin Assam Assam pour les faits susmentionnés, le nommé Benoît Assam Assam a, par la suite, été renvoyé devant la Chambre criminelle dudit tribunal à l'effet d'être jugé pour les mêmes faits.

Devant le juge d'instruction, l'inculpé a plusieurs fois sollicité sa mise en liberté, motifs pris de son état de santé très précaire et des faits de la cause qui traduisent, selon lui, un règlement de compte familial. Ces demandes ont toutes été rejetées par la juridiction de jugement. La CDHC a constaté que la partie civile, qui n'est autre que son cousin germain, s'illustre par un dilatoire aux fins de faire perdurer la procédure et partant son maintien en détention.

À l'examen de cette situation et des investigations par elle minutieusement menées, ponctuées par des descentes tant au Parquet qu'au Siège du TGI du Mfoundi avec audition des principaux concernés, la CDHC va se convaincre de *la violation flagrante du droit à la santé et du droit à la liberté d'aller et venir de monsieur Benoît Assam Assam*. C'est ainsi que l'Institution est intervenue dans cette cause en qualité d'*amicus curiae* avec un mémoire déposé le 23 mars 2022 auprès du président du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, conformément aux dispositions de l'article 7, 8^e tiret de sa loi habilitante n° 2019/014 du 19 juillet 2019. Parallèlement, la CDHC a, par correspondances séparées du 23 mars 2022, saisi le Garde des Sceaux et le procureur général près la Cour d'appel du Centre pour solliciter leur intervention, afin qu'un terme soit mis à cet abus. *Grâce à ces actions de l'INDH, sieur Benoît Assam Assam a été libéré le 21 avril 2022 après plus de 14 mois de détention.*

Ce cas, qui n'est qu'un parmi tant d'autres connus par la CDHC courant 2021, est illustratif de l'inertie de certaines autorités judiciaires qui jettent le discrédit sur le système judiciaire et, partant, sur l'État du Cameroun.

Il met aussi en exergue les actions menées par la CDHC, pour permettre aux citoyens qui en sont victimes d'exercer leur droit d'accès à la justice et à un procès équitable.

Il convient de souligner que les difficultés rencontrées par le justiciable ne se limitent pas à l'exercice de son droit d'accès aux juridictions. Une fois celles-ci saisies et la procédure mise en branle, il est confronté à d'autres défis ayant notamment trait à un procès qui doit se dérouler dans un délai raisonnable et dans le respect de tous ses Droits, y compris son droit à un conseil. Ce droit n'étant cependant pas absolu, le Juge pouvant en passer outre s'il est établi que le bénéficiaire en abuse, soit aux fins de faire perdurer indéfiniment le procès, soit alors tout simplement pour obstruer le bon fonctionnement de l'institution judiciaire, l'on s'étonne cependant que certains semblent incriminer le fait que les détenus du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) aient été « *condamnés en l'absence de leurs avocats* », alors que ceux-ci se sont volontairement « *retirés de toutes les procédures en cours* » pour des motifs subjectifs non attestés par une source indépendante, notamment « *la perception d'une partialité de la justice* ».

Ces acteurs prétendent aussi à tort que « *les tribunaux militaires avaient de plus en plus souvent compétence sur les manifestations pacifiques que le gouvernement n'avait pas autorisées* ». Les mêmes acteurs insinuent ainsi que les tentatives d'insurrection organisées par le MRC au Cameroun en essayant d'*utiliser le droit de manifester pacifiquement pour faire échec aux Droits des Camerounais de choisir librement leurs dirigeants par les urnes* et en laissant ses partisans prendre les ambassades du pays d'assaut, notamment en Allemagne et en France en 2019 et en septembre 2020 pour prendre le pouvoir par la rue après avoir été battu aux élections sont le fait de « *manifestants pacifiques* » qu'il y aurait lieu de protéger. Si tel est le cas, les citoyens américains qui ont pris d'assaut le Capitole le 6 janvier 2021 afin de permettre à leur candidat de conserver le pouvoir par la force après avoir été battu dans les urnes seraient aussi des « *manifestants pacifiques* » ou des « *dissidents pacifiques* » et rien ne justifierait la condamnation de certains d'entre eux à de lourdes peines de prison.

Quoiqu'il en soit, les entraves au droit à un recours effectif et à un procès équitable se sont aussi traduites au cours de l'année sous revue par des cas d'arrestations, de gardes à vue et de détentions abusives ou arbitraires.

SECTION II.- Les arrestations, les gardes à vue et les détentions abusives ou arbitraires

Les arrestations arbitraires, les gardes à vue et les détentions abusives sont des cas de privation de liberté intervenant sans mandat ni titre légal. L'atteinte au droit à la liberté des personnes procède ainsi de l'abus d'autorité, du non-respect des procédures et des délais.

Faisant sienne l'assertion selon laquelle « *la liberté est la règle et la détention l'exception* », le législateur camerounais a suffisamment encadré les modes et les méthodes de privation de liberté de tout citoyen, quelle que soit la faute qui lui est reprochée.

Ainsi, l'interdiction des arrestations et des détentions arbitraires ou abusives est clairement consacrée par la Constitution et par la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale. Le préambule de la Constitution camerounaise dispose que « *[n]ul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* ». De même, le Code de procédure pénale, en son article 31, dispose que, « *sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'agent de l'État procédant à une arrestation doit décliner son identité et informer la personne arrêtée du motif de son arrestation dans la langue qu'elle comprend* ». Ces textes confèrent à toute personne le droit de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention devant les tribunaux.

D'autres garanties sont prévues par le même texte qui prescrit par exemple que toute personne arrêtée sur mandat doit être présentée immédiatement à un juge d'instruction ou au président du tribunal d'instance ayant émis le mandat et doit bénéficier de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de se procurer des conseils juridiques et d'organiser sa défense.

Les instruments internationaux auxquels l'État du Cameroun a adhéré l'engagent également à bannir toutes mesures arbitraires et abusives. Il en est ainsi de l'article 9 de la DUDH, de l'article 9 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques et de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, en son article 6.

L'examen de la situation des arrestations arbitraires et des gardes à vue abusives, au cours de l'année 2021 a permis à la CDHC de se rendre à l'évidence que ces abus procèdent beaucoup plus du non-respect par les acteurs des normes en vigueur, que d'hypothétiques vides juridiques, même si cet arsenal de normes présente quelques failles (Paragraphe 1). Plusieurs actions ont été entreprises par la CDHC pendant la gestion des cas y relatifs enregistrés en 2021 (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de protection contre les arrestations, les gardes à vue et les détentions abusives et ses faiblesses

La lecture attentive du corpus juridique camerounais permet d'observer que l'arrestation et la mise en détention ne constituent pas en elles-mêmes des atteintes au droit à la liberté des

personnes tant que ces actes sont posés par les autorités légalement habilitées à le faire et dans le strict respect des procédures et des délais prescrits par la loi.

Cependant, s'il est acquis que le législateur a suffisamment encadré les procédures d'arrestations et de gardes à vue (a), il n'en est pas de même pour celle de la détention (b), bien que des sanctions soient prévues en cas d'abus (c).

a. Des arrestations et des gardes à vue

D'après les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 30 du Code de procédure pénale, « [1] *l'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée* ». Le principe posé par le législateur est donc qu'aucune arrestation ne doit s'effectuer sans l'autorisation ou le mandat d'une autorité qui en a la compétence. Mais ce principe connaît une forte atténuation s'agissant des cas de flagrance, lorsqu'après la commission d'une infraction, *la personne est poursuivie par la clameur publique* ou lorsque, dans un temps très voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou un indice laissant penser qu'il a participé à la commission d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Dans la loi portant Code de procédure pénale, le législateur a élargi l'assiette des autorités et des personnes habilitées à interpeller tout suspect. Ainsi, outre l'officier, l'agent de police judiciaire ou un élément des forces du maintien de l'ordre, *tout particulier peut, en cas de crime ou de délit flagrant, procéder à l'arrestation de son auteur*. Une arrestation peut dès lors intervenir en cas de flagrant délit ou de crime, en exécution d'un mandat d'incarcération en cas de contrainte par corps qui est une mesure visant à obliger un citoyen à exécuter les condamnations pécuniaires au profit de l'État, ou alors en exécution d'un mandat de dépôt décerné à l'audience ou d'un mandat d'arrêt suivant la condamnation à une peine privative de liberté.

Cependant, et quel que soit le motif d'une arrestation, *la loi prévoit des garanties pour le strict respect des Droits du suspect. C'est ainsi qu'est prohibée toute atteinte à son intégrité physique ou morale*. Sauf en cas de crime ou de délit flagrant, celui qui procède à son arrestation doit décliner son identité, l'informer du motif de son arrestation, permettre à un tiers de l'accompagner, afin de s'assurer du lieu où il est conduit, *bénéficiaire de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille*, de se constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense, de consulter un médecin, de recevoir les soins médicaux, etc.

Une fois l'arrestation effectuée, peut survenir par la suite la mesure de garde à vue. D'après les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 118 du Code de procédure pénale, « *la garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire à la disposition de qui il doit rester* ». La garde à vue d'un suspect ne doit donc s'effectuer que dans les conditions de délai et de forme bien déterminées. Ainsi, *une personne ayant une résidence connue ne peut faire l'objet d'une mesure de garde à vue qu'en cas de crime et s'il existe contre elle des indices graves et concordants* (article 118 (2) du Code de procédure pénale). La

garde à vue doit être expressément autorisée par le procureur de la République ou par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) chargé de diligenter l'enquête. Toute personne faisant l'objet d'une enquête préliminaire et gardée à vue, peut constituer avocat à ce niveau.

Dans un souci de protection des libertés individuelles, l'alinéa 2 de l'article 119 du Code de procédure pénale fixe la durée de la garde à vue à 48 heures renouvelables une fois ; toutefois, ce délai peut être renouvelé 2 fois sur autorisation du Procureur de la République.

Par ailleurs, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, la mesure de garde à vue ne peut être ordonnée les samedis, dimanches ou jours fériés (article 119 (4) du Code de procédure pénale). *La personne gardée à vue ne doit être soumise à aucune contrainte physique ou morale. À la fin de cette mesure, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne détenue si celle-ci le demande* (article 123 (3) du même Code de procédure pénale).

Il se dégage ainsi clairement, au vu de ce qui précède, que le législateur, dans la loi portant CPP, a suffisamment encadré la privation de liberté suite à une mesure de garde à vue. Néanmoins, au cours de courante année 2021, la CDHC a plutôt observé *un recours accru à cette mesure pourtant voulue par le législateur comme exceptionnelle*. Un phénomène qui est d'abord la conséquence de certaines lois exceptionnelles qui dérogent au Code de procédure pénale, ensuite aux pratiques des acteurs et des autorités judiciaires, qui méconnaissent la norme légale.

- Parmi les lois exceptionnelles qui neutralisent en quelque sorte l'application des dispositions du Code de procédure pénale relatives à la mesure de garde à vue en vertu de la maxime *specialia generalibus derogant* « le spécial déroge au général », l'on mentionnera la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme qui, en son article 11, traitant de la garde à vue, indique que « *pour l'application de la présente loi, le délai de la garde à vue est de quinze (15) jours, renouvelables sur autorisation du Commissaire du Gouvernement compétent* ». L'analyse de cette disposition révèle une imprécision quant à la limitation du nombre de renouvellements de la mesure de garde à vue par le Commissaire du Gouvernement, qui est ainsi libre de le faire *ad vitam aeternam*, ce qui expose les suspects à des privations de liberté à durée illimitée et fait dire à certains acteurs judiciaires, politiques et de la société civile qu'il s'agit là d'une loi « *liberticide* ». Un regard en Droit comparé permet cependant de retrouver des dispositions similaires dans la législation des pays les plus avancés en matière de Droits de l'homme¹⁸⁰.
- Il en est de même de la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre public qui, concernant la mesure de garde à vue administrative, permet aux autorités administratives de « *prendre des mesures de garde à vue d'une durée de 15*

¹⁸⁰ James MOUANGUE KOBILA souligne que, tenant compte de la complexité des enquêtes en matière de lutte contre le terrorisme, « *la loi camerounaise anti-terroriste en cause prévoit des délais de garde à vue plus longs que d'ordinaire, mais raisonnables : une durée de 15 jours, renouvelable sur autorisation du Commissaire du Gouvernement, suivant son article 11. En droit comparé, les durées de la garde à vue – « pre-charge detention » en langue anglaise – qui correspond à la détention avant d'être présenté à un juge, en matière anti-terroriste, va d'un jour (Canada) à ... 28 jours (Royaume-Uni)* ». Voir de ce spécialiste, « *Vérités et mensonges sur la loi camerounaise contre le terrorisme* », dans *Cameroon Tribune* du 17 décembre 2014, pp. 6 et ss.

jours, renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme », sans autre précision.

Force est cependant de reconnaître, au vu de ce qui précède, que la réglementation camerounaise est suffisamment étoffée en ce qui concerne les arrestations et les gardes à vue et que, beaucoup plus, c'est l'application des textes et les pratiques peu orthodoxes des acteurs judiciaires qui créent et posent problème. Il en est autrement concernant la détention provisoire.

b. De la détention provisoire

Le Code de procédure pénale camerounais consacre une bonne partie de ses dispositions à l'encadrement de la détention provisoire. Le Cameroun a en outre adhéré à la DUDH - incorporée à la Constitution - et ratifié les instruments internationaux pertinents. Ainsi, la DUDH énonce, en son article 9, que « *[n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* ». L'article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Pacte auquel le Cameroun est partie, indique que « *[t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi* ».

Cependant, il convient de discerner, d'une part, les cas de détentions provisoires pendant l'information judiciaire de ceux qui, d'autre part, se poursuivent après le rendu de l'ordonnance de règlement clôturant cette phase de la procédure pénale.

Le Code de procédure pénale donne les pleins pouvoirs au juge d'instruction de décerner un mandat de détention provisoire à tout moment après l'inculpation, pourvu que l'infraction soit passible d'une peine privative de liberté. La loi confère cependant à cette mesure le caractère exceptionnel, dès lors qu'elle ne peut être prise que dans le but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé (article 218 CPP). Le délai maximal d'une détention provisoire, toutes prorogations comprises est de douze (12) mois en cas de délit, et dix-huit (18) mois en cas de crime. Passé ces délais, le mandat l'ordonnant doit être automatiquement levé par le juge d'instruction l'ayant émis et l'inculpé mis immédiatement en liberté (art. 221 CPP).

La détention provisoire au cours de l'instruction est donc clairement encadrée par le législateur qui a prescrit des délais précis et impératifs qui ne laissent aucune occasion pour un quelconque abus.

La loi est cependant restée muette concernant la situation de l'accusé ou du prévenu gardé provisoirement après son renvoi devant la juridiction de jugement, suite à une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou à un mandat de détention provisoire du procureur de la République en cas de flagrant délit. En effet, *le législateur n'a prescrit aucun délai pendant lequel un tribunal régulièrement saisi doit rendre son jugement*. D'où les multiples cas de lenteurs judiciaires avec leurs corollaires tout aussi nombreux et qui feront l'objet des développements à la section 4 du présent chapitre.

Conscient du fait qu'aucune loi non assortie de sanction ne saurait recevoir une application efficace, le législateur camerounais a prévu des mesures à l'encontre de tout

contrevenant aux prescriptions concernant tant les arrestations, les gardes à vue, que les détentions provisoires.

c. Des sanctions en cas d'arrestation, de garde à vue ou de détention provisoire abusives

Des abus commis lors des arrestations, des gardes à vue et des détentions provisoires sont passibles de sanctions qui affectent aussi bien les procédures que les autorités mises en cause.

Dans son Livre VI sur les procédures particulières, la loi portant CPP prévoit la procédure de *l'habeas corpus* ou de libération immédiate. D'après les dispositions de l'article 584 dudit Code, le président du Tribunal de grande Instance (TGI) peut ordonner la libération immédiate de tout individu arrêté illégalement ou faisant l'objet d'une détention ne respectant pas les formalités prescrites par la loi. Par ailleurs, *l'article 221 du même Code prévoit des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un juge d'instruction qui refuse d'ordonner la mise en liberté immédiate d'un inculpé dont le délai de validité du mandat de détention provisoire est arrivé à expiration.*

Une étude menée par la CDHC courant 2021 au greffe du TGI du Mfoundi lui a permis de constater que très peu de justiciables font usage de la procédure d'*habeas corpus*, certainement parce qu'elle est

- i) méconnue ou mal connue et que
- ii) les procédures d'*habeas corpus* effectivement engagées se soldent, la plupart du temps, par des rejets pour vice de procédure ou alors parce que
- iii) l'autorité judiciaire, initialement fautive, s'est tout simplement contentée, en cours de procédure, de régulariser la situation du détenu plaignant.

Les articles 236 et 237 du CPP consacrent la possibilité pour les justiciables d'obtenir réparation en cas de garde à vue ou de détention provisoire abusive, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue irrévocable. Les victimes ont alors la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation instituée à la Cour suprême du Cameroun.

Paragraphe 2.- Les actions de la CDHC en faveur de la protection contre les arrestations, les gardes à vue et les détentions abusives

La CDHC a mené en 2021 une étude sur le fonctionnement de la Commission d'indemnisation des victimes de garde à vue ou de détention provisoire abusive, instituée à la Cour suprême du Cameroun.

Il s'en est dégagé que cette structure n'est pas suffisamment opérationnelle. Plusieurs raisons peuvent être invoquées : le caractère pléthorique de son effectif ainsi que l'origine variée de ses membres venant de divers corps de métiers et qui ne sont pas souvent disponibles pour siéger. De plus, la majorité de ces membres ont été soit affectés dans des localités éloignées de la ville de Yaoundé, ce qui rend difficiles leurs déplacements en vue de la tenue des audiences, soit ils ont pris leur retraite et, partant, n'ont plus qualité pour siéger, d'où la nécessité urgente de nommer de nouveaux membres. De surcroît, la Commission ne siègeant qu'à Yaoundé, le justiciable de l'arrière-pays, victime d'un abus de ses Droits, éprouve des

difficultés à s’y rendre. La conséquence qui en découle est la grande disproportion entre les multiples abus dénoncés - dont un nombre important est porté à la connaissance de la CDHC - et le faible nombre des dossiers enregistrés au greffe de ladite Commission depuis sa mise en place en 2018.

À titre d’illustration, une descente effectuée par une équipe de la CDHC au greffe de la Commission d’indemnisation a permis de recueillir les informations suivantes :

- seize (16) dossiers ont été introduits par des victimes d’abus en 2021 ;
- trois (3) audiences ont été tenues par la Commission pendant de l’année de référence ;
- onze (11) décisions ont été rendues.

Il a été souligné à grands traits par le greffier en chef de ladite Commission que *toutes les décisions ainsi rendues l’ont été dans le sens de l’irrecevabilité*, essentiellement en raison du dépôt tardif des requêtes ou des mémoires, c’est-à-dire de l’ignorance des procédures par les justiciables. En outre, parmi les onze décisions rendues en 2021, quatre (4) seulement ont fait l’objet d’appel par les victimes devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Cameroun. La Commission ayant une compétence nationale, la majorité des dossiers reçus en 2021 provenaient des Régions du Centre, de l’Extrême-Nord et du Nord.

Au cours d’une audience qu’il a accordée au président de la CDHC et à certains de ses collaborateurs le 30 novembre 2021, le ministre d’État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, tout en reconnaissant la pertinence des investigations menées par la CDHC pour cette étude, ainsi que de ses conclusions et des Recommandations qui ont été formulées, a promis de tout faire pour permettre à cette Commission, garante d’un volet très important des Droits humains qu’est le droit à la liberté d’aller et venir, d’être effectivement opérante.

Saisie de nombreux cas d’arrestations, de gardes à vue et de détentions abusives ou arbitraires dans le cadre du traitement des requêtes ou de l’auto-saisine en 2021, la CDHC a mené plusieurs actions dont certaines ont abouti à des solutions efficaces.

Au cours de l’année 2021 dans le cadre de ses missions de protection des Droits de l’homme, la CDHC a observé, comme durant les années antérieures la recrudescence de pratiques dans le domaine des arrestations et des détentions qui s’écartent, de façon récurrente, des prescriptions légales et des normes procédurales, conduisant au non-respect par l’État de ses engagements, du fait de ses agents. Le cas relaté ci-après, tiré des requêtes examinées par la CDHC au cours de l’année de référence, illustre quelques facettes de ces manquements.

Cas n° 10.- Affaire de *L’arrestation et la garde à vue abusive de neuf (09) mineurs par les éléments de la brigade de gendarmerie du Mayo-Lope*

Le 12 mars 2021, les nommés Lesi, âgé de sept ans ; Sayessou, âgé de huit ans ; Wanba Dan, âgé de 8 ans ; Alain Kadam Ndossi, âgé de 9 ans ; Jacques Tchik Ndobo, âgé de 9 ans ; Mathias Djondans, âgé de 9 ans ; Taobai, âgé de 16 ans ; Papa, âgé de 17 ans ; tous domiciliés au village Mandidjimi par Bibemi, Département de la Bénoué, Région du Nord, ont été interpellés par des éléments de la Brigade de gendarmerie du Mayo-Lope pour des motifs inconnus.

Les parents de ces enfants, qui ont saisi l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord, alléguaient que leur remise en liberté était conditionnée par le paiement de la somme de cent mille (100.000) francs CFA par enfant.

L'intervention de la CDHC, y compris par le truchement de discussions avec les membres des familles des enfants interpellés et le Commandant de la brigade mise en cause, a permis d'obtenir la remise en liberté de ces enfants le 15 mars 2021.

Plusieurs autres cas similaires et, parfois même, encore plus graves, ont été signalés dans nombre d'unités de garde à vue et de détention ; mais ils ne sont pas dénoncés pour divers motifs. Certains agents de l'État, foulant aux pieds les règles procédurales (ici, il s'agit des mineurs dont la détention doit être exceptionnelle), exigent parfois de fortes sommes d'argent injustifiées en contrepartie de la libération des suspects.

Pour que la justice soit crédible dans un État de droit, elle se doit de garantir à tout citoyen son droit d'accès à la justice et à un procès équitable. La justice doit ainsi être rendue, certes dans la sérénité, sans précipitation, mais surtout dans des délais raisonnables (*justice delayed is justice denied*) et les décisions rendues doivent effectivement recevoir exécution.

SECTION III.- Les Droits à la célérité des procédures judiciaires et à l'exécution des décisions de justice

Le législateur camerounais a prévu un cadre normatif approprié, favorable à la célérité des procédures judiciaires ; mais il connaît beaucoup de failles (Paragraphe 1). L'exécution des décisions de justice, quant à elle, est en proie à plusieurs entraves (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif relatif au droit à la célérité des procédures judiciaires et ses failles

Le droit à un procès équitable impose le respect du *droit à la célérité des procédures judiciaires* et, bien évidemment, celui du *droit à l'exécution des décisions de justice*. Une justice crédible doit être rendue dans des délais raisonnables, qu'ils aient été prévus ou non par des textes (a), cependant, plusieurs cas de lenteurs judiciaires et même de dénis de justice ont été recensés en 2021 (b).

a. Les délais de procédure

Il faut ici faire la distinction selon qu'il s'agit d'une procédure civile ou pénale et selon qu'on est à la phase de l'instruction (information judiciaire) ou à celle de jugement.

En matière civile, le législateur camerounais n'a prévu de délais impératifs que s'agissant de la saisine de la juridiction. C'est ainsi qu'un justiciable, qui entend se prévaloir d'un droit, doit l'exercer devant une juridiction civile dans un délai maximal de trente (30) ans à compter du jour supposé de sa violation. On parle donc dans ce domaine, de prescription trentenaire de l'action civile (article 2262 du Code civil).

Le législateur a aussi prévu certaines procédures exceptionnelles en cas d'urgence, pour empêcher la réalisation d'un risque ou d'un péril imminent. C'est le cas des procédures de référé.

Il faut cependant noter, pour le déplorer, qu'*aucun délai n'a été imparti tant au juge civil de fond que de référé, saisi d'une action, pour rendre sa décision*. La conséquence en est que

les procédures civiles au fond durent anormalement longtemps, parfois plusieurs années autant que les procédures de référé qui, de ce fait, perdent leur caractère d'urgence, au détriment des intérêts et Droits des justiciables qui ont tendance à ne plus faire confiance à la justice et préfèrent parfois se la rendre par eux-mêmes, y compris en ayant recours à la justice privée ou à la sorcellerie. Un effort devrait être fait par le législateur pour donner un contenu précis au concept du rendu de la décision « *dans un délai raisonnable* ». La jurisprudence de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples a établi des critères pour déterminer si un délai est raisonnable ou non en matière de jugement. Ces critères comprennent la complexité de l'affaire, le comportement des parties, la conduite des autorités judiciaires et l'importance des intérêts en jeu. La Cour prend également en compte les circonstances spécifiques de chaque affaire pour évaluer si le délai a dépassé ce qui est raisonnable. Ainsi par exemple dans l'affaire *Cheusi c. Tanzania*¹⁸¹, la Cour a établi que le retard observé n'est pas dû à la complexité de l'affaire, mais au dysfonctionnement du système de l'État défendeur. L'État défendeur n'ayant fourni aucune pièce justificative pour indiquer qu'une aussi longue période était nécessaire pour statuer sur un appel, la Cour a estimé que dix ans quatre mois et vingt-trois jours était un retard excessif et ne pouvait pas être considéré comme délai raisonnable.

La situation est tout à fait différente en matière pénale. La phase de l'enquête préliminaire, celle de l'information judiciaire et même le rendu de certaines décisions, sont encadrés dans des délais précis, prescrits par le législateur et, parfois, assortis de sanctions en cas de non-respect. Ainsi, à la phase de l'enquête préliminaire, la garde à vue est de quarante-huit (48) heures renouvelables une fois par l'OPJ et une seconde fois, sur l'initiative du Procureur de la République, lorsqu'il le juge nécessaire (article 119 (2) du CPP précité). Passé ce délai, la garde à vue est considérée comme abusive et l'autorité judiciaire qui en est l'auteur se trouve exposée aux sanctions, tant disciplinaires que pénales.

De même, en matière d'information judiciaire, le délai de détention ne peut excéder six (6) mois ; mais il est susceptible de prolongation par ordonnance motivée du juge d'instruction ; pour une durée n'excédant pas douze (12) mois pour les crimes et six (6) mois en cas de délit (alinéa 1 de l'article 221 du CPP).

Ici, l'interprétation de la loi, qui est d'ailleurs restrictive s'agissant d'une loi spéciale (pénale), ne prête à aucune équivoque et aucune possibilité n'est offerte au juge d'instruction de commettre un abus, des sanctions étant d'ailleurs prévues. À l'expiration des délais susmentionnés, il doit immédiatement ordonner la mise en liberté de l'inculpé, même si son instruction n'est pas encore close.

En matière d'*habeas corpus*, le président de la Cour d'Appel doit statuer dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de la requête d'appel (alinéa 2 de l'article 587 du CPP).

Par contre, en matière pénale, une fois l'information judiciaire close et le prévenu ou l'accusé renvoyé devant la juridiction de jugement, aucun délai n'est prévu par le législateur

¹⁸¹ Cf. l'affaire *Cheusi c. Tanzania*, recours en réparation du dommage subi du fait de l'absence de régularité dans la procédure, de l'application d'une loi pénale plus rigoureuse lors de sa condamnation, de la violation de son droit de contester les pièces à conviction, de la violation de son droit à l'égalité devant la loi et son droit à l'égale protection de la loi, des traitements inhumains, cruels et dégradants infligés, de l'absence de représentation légale tout au long du procès et de la procédure, du temps excessivement long mis avant d'être jugé, en violation des articles 13 (1), 13 (6)(c), 26 (1) et (2) de la Constitution de la République Unie de Tanzanie de 1977 et des articles 3, 5, 7 (1)(c) et 7 (1) (d) de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, arrêt du 26 juin 2020.

pour rendre une décision. D'où de multiples lenteurs judiciaires et même des cas de dénis de justice dénoncés et portés à la connaissance de la CDHC en 2021.

b. Des lenteurs judiciaires

La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose, en son préambule, que « [t]out prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des Droits de la défense ». L'alinéa 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 Décembre 1948, ratifiée par le Cameroun, énonce quant à lui que « [t]oute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

La présomption d'innocence, parce que garante du respect des Droits de la défense et, partant, du droit à un procès équitable, est donc un principe des Droits de l'homme. Ce principe est cependant violé par le phénomène des lenteurs judiciaires qui frise parfois, dans certains cas, le déni de justice et constitue une véritable gangrène qui mine notre administration judiciaire.

Paragraphe 2.- Le problème endémique des lenteurs judiciaires et les obstacles à l'exécution des décisions de justice

Les lenteurs judiciaires sont un fléau qui discrédite la justice et porte atteinte aux valeurs d'un État de droit. La CDHC a observé, courant 2021, que ces lenteurs n'épargnent aucune des phases du procès et qu'elles ont des causes et des facteurs divers et multiples :

- S'agissant du procès pénal, à l'étape de l'enquête préliminaire, ces lenteurs sont occasionnées par les multiples navettes procédurales entre les Parquets des tribunaux et les officiers de Police judiciaire, pour des compléments d'enquête consécutifs aux investigations incomplètes, à l'éloignement des Unités de police et de gendarmerie, des Parquets d'instance, etc.
- Pour ce qui est de l'information judiciaire, les lenteurs sont le fait de l'insuffisance des ressources tant matérielles qu'humaines. L'informatisation de nombre de nos juridictions restant encore utopique.
- La phase de jugement connaît des lenteurs du fait du personnel judiciaire (magistrats, greffiers), des avocats et, très étonnamment, des parties au procès elles-mêmes.

De manière objective, le volume de travail dévolu aux magistrats, surtout dans les grandes agglomérations, notamment, ne leur permet pas de rendre les décisions dans des délais raisonnables. Les rôles des audiences sont suffisamment fournis, une seule audience correctionnelle, criminelle ou civile peut contenir 150, 200 dossiers, voire davantage. Cette situation amène certains magistrats à renvoyer indéfiniment des procédures ou à rendre des décisions qu'ils tardent à rédiger.

Parfois aussi, le greffe s'illustre négativement dans l'aggravation de cette situation qui ternit l'image de la justice et affecte l'État de droit au Cameroun. À titre d'illustration, certains dossiers disparaissent des rôles pour réapparaître à une autre audience inconnue des parties. Celles-ci n'en seront plus jamais informées et se retrouveront surprises par la décision. D'autres disparaissent définitivement du circuit, au grand désarroi des parties et surtout des accusés, parfois condamnés en instance et qui ont exercé des voies de recours. Des victimes de tels

dysfonctionnements peuplent nos prisons, ne sachant plus à quel saint se vouer, leurs dossiers ne pouvant plus être enrôlés ni appelés en instance d'appel ni même de pourvoi, ainsi qu'en témoigne l'affaire *Sakine et autres*.

Cas n° 11.- Affaire *Sakine Zakaria et autres c. État du Cameroun (MINJUSTICE)*

Le président de la Commission nationale des Droits de l'homme (CNDH) du Tchad a saisi le président de la CDHC d'une requête dénonçant l'atteinte au droit à un procès équitable de Monsieur Sakine Zakaria, son compatriote détenu depuis 1987 à la prison principale de Yoko.

De l'examen de ladite requête, il résulte que le nommé Sakine Zakaria, accompagné de plusieurs autres suspects de nationalité camerounaise, ont été interpellés sur le territoire camerounais et placés sous mandat de dépôt par le tribunal militaire de Garoua le 2 octobre 1987. Il leur était reproché les crimes d'assassinat, de recel de malfaiteurs, d'immigration clandestine, de détention illégale d'armes et de munitions, de tentative de vol aggravé.

Les nommés Sakine Zakaria et Ndjidda Abakar ont ainsi été condamnés à mort par fusillade sur la place publique par le tribunal militaire de Garoua. Sur appel de ces derniers devant la Cour d'appel de l'Adamaoua, compétente à l'époque, ladite juridiction s'est déclarée incompétente et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Saisie en cassation, la Cour suprême du Cameroun a, par Arrêt n° 326/P du 10 août 2006, cassé et annulé l'Arrêt n° 03/CRIM du 16 décembre 1992 de la Cour d'appel de l'Adamaoua et renvoyé les parties devant la même cour d'appel autrement composée. Par la suite, l'affaire n'a plus jamais été appelée à la Cour d'appel de l'Adamaoua à Ngaoundéré où elle a été renvoyée pour nouvel examen au fond et, des six personnes arrêtées, seuls les deux susnommés restaient encore détenus, certains de leurs coaccusés étant décédés pendant leur détention.

Du fait de cette défaillance et en l'absence d'une décision de justice rendue par la Cour d'appel du renvoi (Adamaoua), ils n'ont pas pu bénéficier des multiples remises de peines intervenues entre temps, en dépit des sollicitations du régisseur de la prison principale de Yoko dans laquelle ils étaient détenus.

La CDHC, à travers sa sous-commission chargée de la Protection des Droits de l'homme, a estimé que ces faits sont constitutifs de violation du droit à un procès équitable de ces accusés. Les actions suivantes ont dès lors été entreprises.

- Une descente a été effectuée au greffe de la Cour suprême avec une copie de l'Arrêt n° 326/P du 10 août 2006 de la Cour suprême qui casse et annule l'Arrêt n° 03/CRIM du 16 décembre 1992 de la Cour d'appel de l'Adamaoua, afin d'obtenir les références de la transmission de ce dossier à la Cour d'appel de renvoi. Malgré les recherches menées par les services du greffe compétents de la Cour suprême sous l'impulsion de la CDHC, aucune trace de ce dossier n'a été retrouvée.
- Le procureur général près la Cour d'appel de l'Adamaoua a été, par la suite, saisi par la CDHC à travers son Antenne régionale pour l'Adamaoua. Ce haut magistrat

a adressé, par écrit, une réponse à l'institution nationale des Droits de l'homme, affirmant que des recherches menées dans son parquet concernant ce dossier se sont révélées infructueuses.

- Sur instruction de monsieur le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, saisi pour intervention, une équipe de la CDHC a été reçue en audience à deux reprises par madame le secrétaire général dudit ministère. Elle lui a donné les assurances que ce dossier est traité avec diligence et célérité.

Le dénouement de cette affaire est intervenu au cours de l'année 2022 comme suit : le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a pris des mesures urgentes (reconstitution des dossiers des concernés, mise à la disposition de la prison de Ngaoundéré de véhicules et autres moyens d'escorte permettant à la Cour d'appel de rendre son arrêt en cinq jours seulement, dans un souci, a reconnu le procureur, de *corriger le dysfonctionnement du service public de la justice qui a causé du tort aux concernés pendant plus de 15 ans*, à compter de la décision rendue par la Cour suprême en 2006.

Ainsi, l'affaire concernant les deux détenus a été enrôlée à l'audience criminelle de la Cour d'appel de l'Adamaoua le 3 août 2022. Vidant sa saisine le même jour après les débats, la Cour, statuant en chambre militaire, s'est déclarée compétente, a confirmé le jugement entrepris (Jugement n° 202/89 rendu par le tribunal militaire de Garoua le 28 novembre 1989) sur la culpabilité de Sakine Zakaria et Ndjida Abakar, mais l'a infirmé sur les peines prononcées contre eux. Après les avoir admis au bénéfice des circonstances atténuantes, en raison de leur qualité de délinquants primaires et de leur bonne tenue à la barre, la Cour les a condamnés à 25 ans d'emprisonnement ferme chacun et les a dispensés de la contrainte par corps, en raison de leur âge avancé.

Dans sa correspondance du 11 août 2022 adressée au Président de la CDHC, le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a fait savoir à la CDHC que les intéressés ont été libérés, les peines qui leur ont été infligées étant inférieures au temps passé en détention. À la diligence du Procureur général près la cour d'appel de l'Adamaoua, *Sakine Zakaria*, le sujet tchadien, a été confié au Consul du Tchad au Cameroun, qui s'est déplacé à cet effet à Ngaoundéré le 5 août 2022.

L'affaire *Sakine Zakaria* et *Ndjida Abakar*, tous deux âgés de 60 ans qui étaient en détention depuis le 2 octobre 1987, entrera certainement dans les annales des *success stories* de la CDHC.

Ce cas illustre clairement les lenteurs judiciaires graves et des négligences blâmables de certains services de la justice qui portent irrémédiablement atteinte aux Droits fondamentaux des citoyens, notamment leurs Droits à un procès équitable et à la liberté d'aller et venir.

S'agissant des lenteurs causées par les parties au procès et leurs conseils, le cas Amadou Vamoulke, parmi tant d'autres, est assez illustratif.

Cas n° 12.- Affaire *Ministère public, Ministère des Finances et CRTV c. Amadou Vamoulke, Menyeng Meyoa Antoinette épouse Essomba et Abah Abah Polycarpe*

Les accusés, dans cette cause, sont poursuivis devant le Tribunal criminel spécial (TCS) pour les faits de détournement, au préjudice du Trésor public, de la somme de 3 908 147 385 (trois milliards neuf cent huit millions cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-cinq) francs CFA. Cette cause, au 25 novembre 2021 avait déjà connu 52 renvois. Les investigations menées par la CDHC lui ont permis de se rendre à l'évidence que, *de l'ensemble de ces renvois, 30, soit l'écrasante majorité d'entre eux, sont intervenus à la demande des accusés que sont : Amadou Vamoulke, Menyeng Meyoa Antoinette Epse Essomba et Abah Abah Polycarpe et leurs différents conseils*, 11 renvois seulement sont intervenus sur l'initiative du tribunal pour des nécessités de mise en état du dossier ou pour les besoins d'une bonne administration de la justice, selon le cas et 11 autres seulement à la demande du ministère public ou de la partie civile.

Au moment de la finalisation du présent *Rapport*, un verdict avait finalement été rendu à l'encontre de M. Amadou Vamoulke, condamné le 20 décembre 2022 à 12 ans d'emprisonnement ferme et à 47 millions F CFA d'amende pour « *détournement de fonds publics* ». Ses avocats ont aussitôt saisi la Cour suprême d'un pourvoi en cassation le 21 décembre 2022.

Après avoir bravé toutes ces étapes et être parvenu à obtenir une décision, s'ouvre alors devant le justiciable un autre front, la bataille en vue d'exécuter sa décision et de recevoir effectivement réparation.

En ce qui concerne *les entraves à l'exécution des décisions de justice*, force est de constater que l'exécution des décisions de justice contribue à la sécurité juridique. C'est l'un des piliers du droit à un procès équitable. En effet, les Droits n'ont de valeur que par leur concrétisation, qui rend effectives les prérogatives juridiques reconnues à leurs titulaires. La justice n'aura aucun sens si les bénéficiaires des décisions ne ressentent pas les bienfaits de celles-ci. Or, le droit à l'exécution des décisions de justice, qui est un Droit de l'homme consacré par le préambule de la Constitution de notre pays et par les instruments africains et universels relatifs aux Droits de l'homme de connaît beaucoup d'écueils du fait de la loi et aussi des pratiques.

En règle générale, en matière civile, un jugement ne peut recevoir exécution que lorsqu'il est devenu définitif ou alors, une fois qu'il a autrement acquis l'autorité de la chose jugée. L'exécution d'une décision de justice peut donc être retardée ou suspendue à l'occasion de l'exercice des voies de recours telles que l'opposition ou l'appel. Un jugement rendu en instance, mais assorti d'une exécution provisoire peut aussi voir ladite exécution suspendue par la procédure de défense à exécution.

Le pourvoi, quant à lui, n'est pas suspensif de l'exécution, l'arrêt rendu par la cour d'appel ou le jugement rendu en premier et dernier ressort par une juridiction d'instance doit donc recevoir exécution, sauf si la partie qui s'est pourvue en cassation a, par la suite, saisi le président de la Cour suprême d'une requête aux fins de suspension d'exécution.

Sur le plan pénal, seules les condamnations touchant à l'action publique (peines d'emprisonnement ferme assorties de mandat d'arrêt ou caduc) ou celles concernant les peines pécuniaires au profit de l'État (amendes, dépens, assortis d'un mandat d'incarcération) sont immédiatement exécutoires. À ce stade, se pose également l'épineux problème des *contraintes par corps*.

Dans la loi portant Code de procédure pénale, le législateur fixe les conditions de recouvrement des amendes et frais de justice. Ces condamnations pécuniaires au profit de l'État sont payées soit volontairement, soit par la coercition, autrement dit, par le processus de la contrainte par corps. La durée et les modalités de l'exécution de cette peine sont régies par les articles 564, 565 et 566 du CPP.

Le but poursuivi par le législateur ici, est de permettre le renflouement des caisses de l'État en faisant payer, par les justiciables et en contrepartie de leur liberté, les frais de justice. Mais ces prévisions ne semblent pas suffisamment tenir compte de la situation financière du citoyen camerounais et de la pauvreté ambiante. *Un grand nombre de détenus, déjà condamnés et ayant purgé leur peine, continuent de peupler les prisons faute de s'acquitter des amendes et des dépens*, comme l'illustrent les huit cas enregistrés par la CDHC dans la Région du Sud et qui sont présentés dans le tableau ci-après.

Le grave corollaire de cette situation est la surpopulation carcérale tant décriée, avec son lot d'inconvénients (promiscuité, maladies, homosexualité, dépenses supplémentaires de l'État pour l'entretien des détenus, etc.). Des descentes effectuées par la CDHC dans la seule prison principale de la ville d'Ambam, dans le Département de la Vallée du Ntem, Région du Sud, lui ont permis de mesurer l'ampleur de cette situation.

Tableau 19.- Situation de quelques contraints par corps détenus à la prison principale d'Ambam

N°	Noms et prénoms	Motif	MDP	Condamnation à temps	Date de sortie sans CPC	Date de sortie avec CPC	Montant amendes et dépens (FCFA)
1	Eye'e Mengue Achille	Détournement de biens saisis	18/03/2021	03 mois	18/03/2021	18/06/2021	150 000
2	Mohamed Kone	Tentative de vol	03/05/2021	03 mois	03/05/2022	03/08/2021	135 790
3	Obama Nchama Manuel Ndong	Complicité d'enlèvement avec fraude ou violence aggravée	21/01/2020	20 mois	21/06/2022	21/09/2021	192 690

4	Saad Hissen	Immigration clandestine	04/02/2021	06 mois	04/11/2022	04/08/2021	35 990
5	Mimbimi Samuel	Trouble de jouissance	03/06/2021	04 mois	03/04/2022	03/10/2021	79 340
6	Bell Hubert Landry	Tentative de vol simple en coaction	24/12/2019	18 mois	24/03/2022	24/06/2021	117 890
7	Djongoue Tchouamou Cédric	Vagabondage, vol et défaut de CNI	23/06/2020	12 mois	23/12/2021	23/06/2021	87 590
8	Ebanda VII Samuel	Vol aggravé	07/01/2020	17 mois	07/03/2022	07/06/2021	124 990

Source.- Antenne régionale de la CDHC pour le Sud, 2021.

La mise en application de la section 6 du Code pénal consacrée aux peines alternatives, notamment l'article 26, permettra, de l'avis de la CDHC, d'atténuer considérablement les effets de la contrainte par corps en permettant au condamné de recouvrer sa liberté tout en rendant service à l'État par l'exécution des travaux d'intérêt général et la sanction de réparation.

La CDHC a aussi observé que *des actes illégaux, constituant de véritables voies de fait qui entravent l'exécution des décisions de justice, sont malheureusement aussi le fait de certains acteurs judiciaires et procéduraux à savoir : les magistrats, les greffiers, les avocats, les huissiers, les notaires et, plus encore, les parties au procès elles-mêmes.* En 2021, la CDHC a été saisie de plusieurs cas d'inexécution ou de refus d'exécution de décisions de justice devenues définitives ou ayant acquis autorité de chose jugée, du fait des acteurs susvisés.

Le cas de M. Etogo Mbassi ci-dessous, offre une illustration saisissante de ce que certaines autorités judiciaires (procureur de la République et greffiers) s'obstinent dans le refus d'exécuter une décision de justice devenue définitive.

Cas n° 13.- Affaire *Etogo Mbassi c. procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mfoundi et le régisseur de la prison centrale de Yaoundé*

Par arrêt n° 25/CRIM/TCS rendu le 9 septembre 2021, M. Etogo Mbassi Etienne Vicky avait été déclaré coupable par le TCS de détournement de biens publics, faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques. Cependant, dans le dispositif de la décision de déclaration de sa culpabilité, aucune condamnation à une peine privative de liberté ne lui a été infligée. Il devait donc logiquement recouvrer sa liberté. Aucune démarche n'ayant été entreprise en ce sens par les autorités chargées de l'exécution de cette décision (procureur de la République, régisseur de la prison centrale de Yaoundé) en dépit des réclamations de l'intéressé, ce dernier a saisi la CDHC successivement les 12 et 15 juillet 2021.

La CDHC est ainsi intervenue en qualité d'*amicus curiae* dans la procédure engagée par ce détenu devant le juge de l'*habeas corpus* du TGI du Mfoundi 14 février 2022. Cette procédure a abouti à une décision ordonnant la libération immédiate de ce dernier. Devant le refus, toujours affiché, des autorités judiciaires susvisées d'obtempérer, l'institution nationale des Droits de l'homme du Cameroun a saisi le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux aux fins d'intervention le 24 février 2022 et le 23 janvier 2023. L'issue reste attendue.

Ce cas, traité par la CDHC depuis juillet 2021, illustre parfaitement l'une des situations déplorables de notre appareil judiciaire par lesquelles certains de ses acteurs, pour des raisons qui n'ont aucun rapport ni avec le droit ni avec la procédure et abusant de leur autorité et de leur position, décident de ne pas exécuter une décision de justice. La conséquence en est que le justiciable, maillon faible de cette chaîne, est la personne qui en paye le plus lourd tribut.

L'évolution positive du fonctionnement de l'appareil judiciaire camerounais en 2021, comparée aux années précédentes, mérite néanmoins d'être soulignée et saluée. Cependant, beaucoup reste encore à faire pour remédier à ses principaux maux, d'où ces quelques observations et recommandations de la CDHC à l'égard des décideurs.

SECTION IV.- Les observations et les recommandations de la CDHC

L'on présentera les observations de la CDHC relativement au droit à un recours effectif et au droit à un procès équitable avant de formuler des recommandations y relatives.

Les observations

Au cours de l'année de référence, la CDHC a observé :

- que la législation camerounaise garantit le droit d'accès à la justice, ainsi que le droit à un procès équitable ;
- que ce cadre juridique est complété par les sources internationales contenues dans les traités et conventions ratifiés par le Cameroun ou auxquels il a autrement adhéré ;
- que ce cadre juridique ne prévoit aucune discrimination, chaque citoyen étant libre de saisir toute juridiction compétente, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- qu'en dépit de cette saturation normative, l'application reste à améliorer ;
- que le coût de la justice est élevé, surtout en matière civile ;
- que la justice est lente, de multiples cas de déni, de dysfonctionnements et d'entraves ayant été relevés.
- que ces graves carences entraînent le discrédit de la justice et se traduisent par la recrudescence de la "*justice populaire*" et de la vengeance ;
- que certaines instances comme la Commission d'indemnisation des victimes des gardes à vue et des détentions provisoires abusives et certaines procédures, à l'instar de celles applicables devant la Commission susmentionnée, l'*habeas corpus* et bien d'autres sont méconnues et même ignorées du commun des justiciables ;

- que certaines procédures traînent en longueur, de multiples cas de déni de justice signalés sont avérés, avec pour conséquences graves la méfiance du public vis-à-vis de la justice et le recours à la justice populaire et à la vengeance.

Il y a également lieu de relever l'utilisation abusive, surannée et perverse par certains acteurs des termes « *prisonniers ou détenus politiques* » pour désigner tout militant, activiste ou homme politique en prison au Cameroun, comme si tous les acteurs politiques jouissaient d'une immunité qui les protégerait contre des poursuites de droit commun ou contre d'autres poursuites légitimes dans tout État de droit. Auquel cas, il faudrait considérer que Dominique Strauss Kahn, homme politique français à l'époque directeur général du Fonds monétaire international (FMI), arrêté et emprisonné aux États-Unis le 14 mai 2011, alors qu'il était candidat annoncé à l'élection présidentielle française qui devait se jouer quelques mois plus tard était aussi un détenu politique et qu'il ne devait jamais être arrêté pour le viol qui lui avait été imputé.

L'on devrait par ailleurs s'interroger : n'y a-t-il pas de maire, de gouverneur ou de sénateur en prison dans les grandes démocraties ? Ryan Kelley, le candidat républicain au poste de gouverneur du Michigan (États-Unis) arrêté le 9 juin 2022 pour son rôle dans l'assaut du Capitole serait-il aussi un « *prisonnier politique* » ? Rod Blagojevich, gouverneur démocrate de l'Illinois arrêté pour corruption en décembre 2008 et condamné à 14 ans de prison le 7 décembre 2011 est-il un « *prisonnier politique* » ? Tous les anciens ministres, premiers ministres et présidents français poursuivis et condamnés par la justice sont-ils des victimes de persécutions politiques ?

Il est surprenant de constater que des personnes arrêtées pour avoir organisé ou participé à des marches insurrectionnelles tendant à renverser l'ordre constitutionnel, l'État de droit et la démocratie soient qualifiées de « *prisonniers politiques* ». Ce faisant, certains milieux s'approprient la terminologie mystificatrice de l'opposition camerounaise, au détriment de la vérité. Dans cette perspective, les personnes comme Guy Reffitt, premier condamné aux États-Unis pour avoir participé à l'assaut du Capitole, qui considérait que « [I]l'élection n'ayant pas eu le résultat qu'il espérait, donc il a décidé d'agir [...] dans un but, celui de renverser le Congrès », poursuivies et/ou condamnées aux États-Unis pour avoir attaqué la police ou perturbé le travail de la police, pour être entrés sans autorisation sur un site ou dans un bâtiment fédéral, pour avoir fait obstacle à une procédure officielle, pour outrage au Congrès, entrave du Congrès, pour vol ou destruction de biens du gouvernement ou encore pour entrave au bon fonctionnement de l'État (crime susceptible d'entraîner une condamnation de 20 ans de prison), etc. devraient aussi être qualifiées de « *prisonniers politiques* ». Rappelons que dans le cadre de cette affaire criminelle en tout point semblable aux assauts contre les ambassades du Cameroun à Paris et à Berlin et à leur tentative de prolongement avec les marches insurrectionnelles du 22 septembre, 725 personnes ont été inculpées, plus de 70 individus étaient déjà condamnés en janvier 2022 pendant que 325 autres, non encore identifiées, sont activement recherchés¹⁸².

La CDHC a également observé que certains au Cameroun semblent désapprouver la condamnation de M. Bonda et de ses acolytes par un tribunal le 17 juin 2021 qui ont tenu des propos orduriers et grossièrement injurieux contre le chef de l'État. Ces *propos violents* sont

¹⁸² Cf. <https://www.francetvinfo.fr/monde/usa/attaque-du-capitole-par-des-militants-pro-trump/assaut-du-capitole-trois-chiffres-qui-resument-la-plus-grande-enquete-criminelle-de-l-histoire-americaine-menee-par-le->

requalifiés en « *langage critique* ». Pourtant, dans une vidéo ayant abondamment circulé sur les réseaux sociaux, le principal intervenant a déclaré : « *le gros cul de vos mamans, vous et Paul Biya, le gros cul de vos mamans ! J'assume ma parole* », avant d'ajouter : « [n]ous, on est ici, on travaille de 6 heures à 18 heures, on nous paye 32 000 francs ; vous vous êtes à Yaoundé vous volez les 180 milliards », en faisant allusion aux fonds débloqués par le FMI pour lutter contre la pandémie de Covid-19 au Cameroun.

Des propos ostensiblement diffamatoires, dans la mesure où « *l'opacité dans la passation des marchés, le dépassement des budgets alloués [et] les surfacturations flagrantes* » retenus dans le *Rapport* de la Chambre des comptes du Cameroun ne sauraient porter sur la totalité de l'argent reçu du FMI, puisque des mesures de lutte contre la pandémie du Covid 19 ont effectivement été prises et des investissements visibles réalisés. En euphémisant les *propos orduriers et violents* de M. Bonda, certains acteurs cherchent manifestement à criminaliser davantage la justice camerounaise en essayant de montrer qu'au Cameroun, on est condamné à des peines de prison pour des peccadilles.

Les recommandations

Pour une amélioration substantielle du respect du droit d'accès à la justice et du droit au procès équitable, la CDHC recommande :

- l'harmonisation des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'information judiciaire et la suppression de l'étape de l'information judiciaire obligatoire pour les mineurs en cas de délits ;
- l'opérationnalisation de la Commission d'indemnisation des personnes victimes de détention provisoire ou de garde à vue abusives ;
- la révision de la législation sur les frais de consignation devant les juridictions civiles, afin de les mettre au niveau du citoyen moyen et partant, permettre au plus grand nombre de porter leurs revendications devant les juridictions établies ;
- l'assouplissement de la procédure et des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire ;
- la fourniture aux Unités en charge des enquêtes préliminaires, surtout celles situées dans des zones éloignées, du personnel et du matériel roulant leur permettant de clôturer les enquêtes à temps et de procéder aux défèrements dans les délais prescrits par la loi ;
- la vulgarisation par tout moyen, y compris par la multiplication des séminaires de formation des acteurs judiciaires, de la procédure *d'habeas corpus*, ainsi que celle applicable devant la Commission d'indemnisation des victimes de gardes à vue et de détentions provisoires abusives ;
- la révision des dispositions du Code de procédure pénale sur la composition, le mode de saisine et le fonctionnement de la Commission d'indemnisation des victimes des gardes à vue et détentions provisoires abusives, en vue de rendre cette Commission plus opérationnelle, notamment par la création de commissions régionales ayant la même compétence, ce qui décentraliserait sa compétence à l'échelon régional pour la rapprocher un peu plus des justiciables ;
- l'informatisation effective de tous les greffes des juridictions et la formation des membres de leur personnel à l'outil informatique ;

- la mise à la disposition des cours et tribunaux de ressources humaines suffisantes et de qualité, aussi bien en terme de compétence que sur le plan de l'éthique, tout en veillant à l'amélioration de leurs conditions de travail ;
- l'application effective des dispositions légales sur les peines alternatives (le travail d'intérêt général et la sanction réparation), avec pour conséquence importante la réduction des cas de détention pour cause de contrainte par corps et, partant, le désengorgement des prisons.

CHAPITRE IV.- LES LIBERTÉS PUBLIQUES

La liberté évoque les Droits de l'homme de la première génération. Selon le dictionnaire *Le Robert*, au sens large, « la liberté est l'état de ce qui ne subit pas de contrainte, c'est-à-dire la possibilité, le pouvoir d'agir sans contrainte en toute liberté, en pleine liberté ». Au sens étroit, « la liberté est l'état, la situation de la personne qui n'est pas sous la dépendance absolue de quelqu'un, ce qui l'oppose de l'esclavage ou de la servitude ». Enfin, au sens politique et social, il s'agit du « pouvoir d'agir, au sein d'une société organisée, selon sa propre détermination, dans la limite des règles définies ». À cet égard, le couple liberté et droit est indissociable dans la mesure où, si la liberté est un espace d'action pour l'individu, le droit est un outil d'encadrement et d'organisation de l'exercice d'une liberté ou des libertés.

Les libertés publiques quant à elles renvoient, dans leur conception formelle, aux libertés consacrées par des textes, tels que la Constitution, ou des instruments juridiques à portée régionale ou internationale, auxquels l'État est partie. Ainsi, le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 affirme l'attachement du peuple camerounais aux « libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives ». Il précise en outre que : « [l]a liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État ».

Faire une analyse sur l'état des libertés publiques au Cameroun en 2021 renvoie à poser des questions préliminaires, permettant de mieux saisir la valeur ajoutée de cette problématique au titre consacré à l'examen des Droits civils et politiques dans le *Rapport 2021* de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun. En quoi consiste la liberté ? Quels peuvent être la nature et le contenu de l'autodétermination individuelle ? Jusqu'où peut-elle s'étendre ? Sous quelles conditions doit-elle et peut-elle s'exercer et contre qui ? Quels sont le statut, le régime juridique et le contenu de ces libertés ? Pourquoi leur exercice est-il souvent source de conflits et de tensions ? Quelle est la situation des libertés fondamentales au Cameroun en 2021 ?

La renaissance des Droits de l'homme, en consacrant par la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) de 1948, leur caractère sacré, inné et inaliénable, a autant sacralisé les devoirs et obligations opposables à l'État, en rattachant progressivement l'individu au droit international et en renforçant ses pouvoirs d'autodétermination par la démultiplication des sphères catégorielles du pouvoir de l'individu. Les obligations ainsi définies et attachées aux libertés fondamentales auront une portée générale renforcée (*erga omnes*), un caractère impératif pour certaines d'entre elles (*jus cogens*), sous-tendues par une présomption de bonne foi (*pacta sunt servanda*) que doivent respecter les États, à travers les actes de consentement à être liés par les instruments juridiques internationaux des Droits de l'homme.

Ces questions expliquent pourquoi dans les enseignements de Droit, l'on parlera, dans une certaine confusion, des *libertés* ou des *libertés publiques*, avant de se fixer, depuis le début des années 60, sur l'intitulé « Droits de l'homme », scandés en Droits individuels classiques, en Droits justiciables, en Droits civils et politiques, en Droits collectifs, etc.

Dans le présent chapitre, l'on examinera le cadre normatif et institutionnel (Section 1), l'on explorera ensuite la situation de l'exercice des libertés publiques au Cameroun en 2021

(Section 2), avant de s'intéresser aux recommandations pour une amélioration de l'exercice de ces libertés (Section 3).

SECTION I.- Le cadre normatif et institutionnel des libertés publiques

Au cadre juridique et institutionnel de base (Paragraphe 1) se sont ajoutées des évolutions intervenues au cours de l'année de référence (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de base

Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 affirme l'attachement du peuple camerounais aux « *libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives* ». Il précise en outre que : « [l]a liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État ».

Le même préambule dispose que

[n]ul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ; l'État est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'État vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ; la liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ; la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi.

Ainsi, parmi les libertés publiques consacrées par le préambule de la Constitution camerounaise on peut citer : la liberté d'aller et venir, la liberté d'établissement, la liberté d'opinion, la liberté d'appartenance politique, la liberté de culte et le libre exercice de sa pratique, la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté syndicale. Quoiqu'il en soit, la Déclaration universelle des Droits de l'homme et tous les traités des Droits de l'homme ratifiés par le Cameroun ou auxquels il a autrement adhéré font partie de la Constitution, conformément à son article 65.

Les libertés de réunion et de manifestation publiques sont régies au Cameroun par loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques. On peut également citer, à titre complémentaire, la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre, qui encadre la conduite des opérations de maintien de l'ordre, y compris l'interdiction de l'usage des armes à feu dans le cadre de ces opérations. Des dispositions spécifiques du Code pénal, à savoir les articles 231 et suivants, sanctionnent les atteintes à la paix publique, notamment l'organisation d'une réunion publique qui n'a pas été déclarée, les déclarations de nature à tromper les autorités sur les conditions ou sur l'objet de la réunion, la distribution de convocations pour prendre part à une réunion non déclarée ou interdite, les déclarations incomplètes ou inexacts de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée, l'organisation de manifestations publiques sans déclaration, les attroupements, les cris séditieux, les pillages en bande, etc. Il en est de même de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014, portant répression des actes de terrorisme qui prévoit des sanctions pour des actes susceptibles de créer une insurrection générale dans le pays.

Les libertés d'expression, de presse et de communication consacrées par la Constitution de 1996 s'exercent dans le cadre des dispositions de la loi n° 90/52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 et par la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 régissant les communications électroniques au Cameroun.

Au plan africain, les libertés publiques sont protégées par :

- la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (articles 2, 8, 9 et 10)¹⁸³ ;
- la Déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique ;
- les Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique ;
- la Déclaration de principe sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ;
- la Loi type pour l'Afrique sur l'accès à l'information.

À l'échelle universelle, le régime des libertés de réunion et de manifestation publiques figure dans l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la DUDH qui énonce que « [t]oute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques » et dans l'article 21 du PIDCP qui stipule que

[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie au niveau universel par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, en son article 18¹⁸⁴. L'article 19 de la même Déclaration consacre les libertés d'opinion et d'expression en ces termes : « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Sur le plan institutionnel, plusieurs organismes nationaux et internationaux sont garants ou surveillent le respect des libertés fondamentales au Cameroun. Il s'agit notamment :

¹⁸³ Les articles 2, 8, 9 et 10 de la ChADHP sont respectivement libellés de la manière suivante.

- Article 2.- « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

- Article 8.- « La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

- Article 9.- « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

- Article 10.- « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

¹⁸⁴ Aux termes de l'article 18 de la DUDH, « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

- des cours et tribunaux ;
- du Communication des Droits de l'homme du Cameroun ;
- du Conseil national de la communication (CNC) ;
- du Comité des Droits de l'homme ;
- du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Paragraphe 2.- Les innovations normatives et institutionnelles

Au cours de l'année 2021, des innovations juridiques sont venues renforcer ce dispositif.

Il s'agit notamment :

- de la loi n° 2021/002 du 16 avril 2021 autorisant le président de la République à ratifier l'Accord sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté entre la République du Cameroun et la République fédérative du Brésil, signé le 3 septembre 2019 à Brasilia ;
- de la loi n° 2021/003 du 16 avril 2021 autorisant le président de la République à ratifier l'Accord d'extradition entre la République du Cameroun et la République fédérative du Brésil, signé le 3 septembre 2019 à Brasilia ;
- de la loi n° 2021/022 du 16 décembre 2021 modifiant certaines dispositions de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association ;
- de la loi n° 2021/023 du 16 décembre 2021 régissant les organisations interprofessionnelles au Cameroun ;
- du décret n° 2021/001 du 4 janvier 2021 portant convocation du collège des électeurs de la circonscription électorale de la Ménoua en vue de l'élection des représentants du commandement traditionnel du Département de la Ménoua au Conseil régional de l'Ouest ;
- du décret n° 2021/243 du 27 avril 2021 portant ratification de l'Accord sur l'extradition entre la République du Cameroun et la République fédérative du Brésil, signé le 3 septembre 2019 à Brasilia ;
- du décret n° 2021/244 du 27 avril 2021 portant ratification de l'Accord sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté entre la République du Cameroun et la République fédérative du Brésil, signé le 3 septembre 2019 à Brasilia.

SECTION II.- La situation de l'exercice des libertés publiques au Cameroun en 2021

Il est question de présenter tour à tour la situation des libertés d'expression, de la presse et de communication (Paragraphe 1), celle des libertés de circulation, d'association et de culte (Paragraphe 2) et celle des libertés de réunion et de manifestation publique (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- La situation de la liberté d'expression, de presse et de communication

Le pluralisme et la diversité des médias sont une réalité au Cameroun. Selon le ministère de la Communication en 2021, il existait environ 650 entreprises de presse écrite, 250 chaînes

radio dont 160 dûment autorisées, environ 50 chaînes de télévision et 165 entreprises de télédistribution dans le pays¹⁸⁵.

Ces organes de presse écrite, de radiodiffusion et de télévision du secteur public comme du secteur privé organisent et diffusent des débats contradictoires, livrent des critiques dans leurs colonnes et sur leurs antennes. Le ton libre laisse souvent le champ aux affirmations et aux accusations sans fondements, à la diffamation ainsi qu'à l'atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité publique.

C'est pour ces motifs que le Conseil national de la communication (CNC), l'organe de régulation des médias composé de neuf membres dont sept journalistes et deux enseignants, prononce régulièrement des sanctions contre des journalistes et des organes de presse. Pendant l'année sous revue, le CNC fait état de 22 cas de régulation examinés dont huit requêtes initiées par des citoyens ordinaires, cinq venant des autorités publiques, cinq autres issues de diverses institutions et quatre cas d'auto-saisine¹⁸⁶. Le traitement de ces cas a donné lieu à 21 décisions de l'organe de régulation, dont 15 suspensions temporaires pour une durée inférieure à six mois, une suspension de six mois, deux avertissements et une décision de non-lieu¹⁸⁷.

Quelques-uns font état de ce que certains journalistes « ont signalé s'autocensurer de manière à ne pas subir de conséquences, notamment des tentatives d'extorsion en raison de leurs critiques » et que « [l]es journalistes et les organes de presse ont signalé pratiquer l'autocensure, surtout si le Conseil national de la communication avait antérieurement suspendu leurs activités ». Il y a lieu de rappeler que l'autocensure des journalistes n'est un mauvais indice en matière de liberté de la presse que si elle altère la liberté d'expression légitime. Par conséquent, celui qui limite sa propre liberté d'expression pour se mettre à l'abri des sanctions de l'organe indépendant de régulation tendant à faire cesser les publications inappropriées dans la presse – qui sanctionne indistinctement la presse, qu'elle soit pro-gouvernementale ou anti-gouvernementale – n'est pas victime d'une atteinte à sa liberté d'expression, encore moins à la liberté de la presse.

Il n'est pas surabondant de rappeler que l'autocensure individuelle ou collective est consubstantielle à l'exercice du métier de journaliste, dans la mesure où *chaque journaliste est tenu d'éviter d'enfreindre la ligne éditoriale de l'organe de presse qui l'emploie*, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

De leur côté, les organisations professionnelles des médias contestent la légitimité du CNC au motif que tous ses membres sont unilatéralement nommés par le pouvoir exécutif.

Toutefois, *l'accès aux sources d'information reste et demeure l'entrave majeure au droit d'informer*. Les données des administrations ne sont pas régulièrement mises à jour, pour la bonne information des journalistes et des citoyens et les fonctionnaires n'ont aucune obligation légale de fournir des informations à la presse lorsqu'elle en fait la demande.

Le déploiement des journalistes en zones de risques sécuritaires a été relativement difficile au cours de l'année 2021. Les journalistes qui exercent dans les Régions du Nord-

¹⁸⁵ Cf. Contribution du ministère de la Communication au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹⁸⁶ Cf. Contribution du Conseil national de la Communication au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹⁸⁷ *Ibid.*

Ouest et du Sud-Ouest ont régulièrement été la cible des groupes séparatistes. Le 8 mars 2021, Fame Bunyui Fakeh, journaliste de la *Cameroon Radio and Television* (CRTV) a été kidnappée à sa résidence à Buea par des personnes non identifiées formellement, mais se réclamant du mouvement sécessionniste. La journaliste a finalement été libérée à la suite des appels des populations et des dénonciations lancées par les organisations associatives et syndicales du secteur des médias.

Des groupes séparatistes armés dans les Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest ont ouvertement limité la liberté d'expression. Ces groupes armés imposent ainsi aux populations vivant dans ces deux Régions de ne jamais rien dire ni faire contre leur action ni en faveur de l'État ou de ceux qui soutiennent l'État. Les contrevenants étant souvent victimes de représailles barbares, l'on devrait considérer que ces groupes armés limitent en permanence la liberté d'expression par une série d'actes violents illustrés ci-après de manière indicative et non exhaustive.

Les collaborateurs de la Commission ont ainsi relevé que le 18 juin 2021, dans une vidéo amateur, l'individu surnommé *No Pity* annonçait sa présence dans les environs de Bambili (localité qui abrite l'Université de Bamenda), dans l'Arrondissement de Tubah. Il a déclaré que sa descente avait pour but de nettoyer Bambili de tous les « *traîtres* » qui collaborent avec les Forces de défense et de sécurité. La CDHC a pris connaissance de l'enlèvement de Fame Bunyui Fakeh, journaliste de la CRTV kidnappée chez elle le 13 mars 2021 ; elle a été relâchée le lendemain. L'INDH du Cameroun a également noté que le mercredi 29 septembre 2021, une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux montrait *No Pity* et ses acolytes paradant sur des motos, dans le village Bamessing, à Ndop, Département du Ngoketunjia. Il ne s'agissait ni plus ni moins que d'une démonstration de force auprès des populations locales pour maintenir et renforcer la terreur. Il est patent que ces actes visent incontestablement à endiguer toute velléité de contestation et, par conséquent, à « *limiter la liberté d'expression* » et la liberté d'opinion.

Pourtant, le public a droit à l'information. L'information dont il est question doit être de bonne qualité. Plusieurs freins à la mise des informations de qualité à la disposition du public subsistent au Cameroun. L'environnement socioéconomique morose, les clivages politiques et la précarité poussent les journalistes et les médias à s'imposer l'autocensure et à subir l'influence de certains lobbies. Une telle presse ne sert donc pas toujours objectivement les intérêts des populations. Pour contraindre la presse à respecter les règles professionnelles et assumer au mieux sa responsabilité sociale, le Conseil national de la Communication a été mis en place. Toutefois, *il n'existe pas au Cameroun une instance d'autorégulation ou un tribunal des pairs.*

Plusieurs sujets d'actualité traités lors des débats médiatiques et des interventions interactives sont alimentés par des discours de haine et des propos diffamatoires. Ces dérives mettent en péril l'unité nationale et la cohésion sociale. Les organisations professionnelles de la presse, les travailleurs des médias et même les organisations de la société civile en appellent à la mise sur pied d'un organe d'autorégulation, sans préjudice des actions régaliennes du CNC, mis en place par le Gouvernement.

Les discours de haine et de propos diffamatoires prolifèrent également sur Internet, dont le taux de pénétration est de 80 % au Cameroun selon le ministère des Postes et

Télécommunications (MINPOSTEL)¹⁸⁸, notamment à travers les réseaux sociaux qui ont certes amélioré l'accès des journalistes comme du citoyen ordinaire aux sources d'information disponibles en ligne ; mais cette grande liberté laisse aussi le champ libre à la désinformation et à la cybercriminalité. Dans ce registre, l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC), dont la mise sur pied participe des efforts de régulation du secteur par l'État, a fait état de 3 105 plaintes et 11 128 réquisitions traitées en 2021. Toutes relatives à la cyber sécurité. De même, 3 750 faux comptes (*Facebook* et *Twitter*) ont été fermés sur les réseaux sociaux. La même Agence indique que les cyberattaques ont causé des pertes financières estimées à 2,5 milliards F CFA pour les intrusions des systèmes, et à 6 milliards F CFA pour le *phishing* et le *scamming*¹⁸⁹, qui sont des pratiques de cyber arnaque. Ces chiffres sont autant d'alertes quant à la nécessité d'un usage responsable de la liberté de communication offerte par l'Internet et les TIC.

En dépit de ces dérives, certains acteurs reprochent au Cameroun l'« existence de lois sanctionnant la diffamation ». Sur ce point précisément, il y a lieu de rappeler que la diffamation est encore plus sévèrement réprimée dans certains pays développés à l'instar des États-Unis où « [l]e célèbre complotiste d'extrême droite Alex Jones a été condamné [...] au Texas à verser une amende de 45,2 millions de dollars aux parents d'un garçon tué dans la pire tuerie jamais survenue dans une école américaine, dont il avait nié la réalité » le 6 août 2022¹⁹⁰. La veille, il avait déjà « été condamné [...] à une amende de plus de 4 millions de dollars pour avoir nié de manière répétée la réalité du massacre de Sandy Hook »¹⁹¹.

Des lois sanctionnant la diffamation existent aussi dans de nombreuses autres grandes démocraties, à l'instar du Royaume-Uni, pays qui est considéré par les experts comme la capitale mondiale de la diffamation pour les poursuites contre les ONG et les activistes, car les poursuites y sont fondées :

- i) sur la présomption de mauvaise foi de l'auteur présumé de la diffamation ;
- ii) sur les dommages-intérêts décidés par le juge civil en millions d'euros (alors qu'en France par exemple, les condamnations tiennent généralement dans la fourchette de 5 000 à 10 000 euros) ; et
- iii) sur le fait que le juge utilise son pouvoir d'injonction pour interdire au défendeur de parler du procès ; un régime quasi-identique prévaut au Canada et en Australie.

Or, certains acteurs semblent reprocher au Cameroun l'existence de lois contre la diffamation, comme si elles n'existaient pas dans d'autres pays pourtant très souvent considérés comme des modèles de démocratie et comme si leur suppression était un standard universel ou un standard de la démocratie.

D'autres acteurs vont encore plus loin en laissant croire que les journalistes jouissaient d'une immunité qui les protégerait contre des poursuites de droit commun ou contre d'autres

¹⁸⁸ Cf. Contribution du MINPOSTEL au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Source : <https://www.lefigaro.fr/international/etats-unis-le-complotiste-alex-jones-condamne-a-verser-45-millions-de-dollars-pour-avoir-nie-une-tuerie-20220806> (consultée le 17/08/22).

¹⁹¹ Source : <https://fr.euronews.com/2022/08/05/un-conspirationniste-alex-jones-condamne-pour-avoir-nie-la-realite-du-massacre-de-sandy-ho> (consultée le 17/08/22).

poursuites légitimes dans tout État de droit, comme l'illustre le cas du « *journaliste indépendant* » Kingsley Fumunyuy Njoka, dont certaines ONG comme *Reporters sans frontières* dénoncent l'arrestation et la détention provisoire, déclarant que *les accusations retenues contre lui étaient toujours sans fondement*. Pourtant, d'après les investigations de la CDHC, Kingsley Fumunyuy Njoka a été arrêté le 15 mai 2020 à Douala. Il est poursuivi non pour des actes liés à l'exercice d'une quelconque liberté de la presse, mais pour *sécession et complicité avec des bandes armées*. Il a comparu pour la première fois le 7 mars 2022 et son procès suit son cours. Lorsqu'on sait que la Cour pénale internationale qui a peu d'accusés et des ressources colossales a mis plus de cinq ans avant de faire comparaître Laurent Gbagbo pour la première fois, huit ans pour trancher en instance l'affaire Jean-Claude Bemba (arrêté en 2008, le premier verdict a été prononcé dans son affaire en 2016) et que des terroristes sont enfermés à Guantanamo Bay sans avoir été jugés depuis plus de 20 ans, peut-on reprocher à un pays sous-développé de n'avoir pas encore bouclé le jugement d'un terroriste moins d'un an après son arrestation comme insinué dans le *Rapport* sous examen ? D'autant que les renvois utiles dans cette affaire sont motivés par la nécessité d'assurer à l'accusé un procès équitable.

Paragraphe 2.- La situation de la liberté de circulation des personnes et des biens, de la liberté d'association et de la liberté de culte

La liberté de circulation des personnes et des biens est restée un sujet de préoccupation aussi bien pour les pouvoirs publics que pour la population en 2021. Cette liberté est garantie par l'État, qui a investi d'importants moyens dans la construction des infrastructures routières ainsi que pour le déploiement des services de prévention routière, quoique ceux-ci demeurent insuffisants. En effet, de nombreuses localités, notamment d'importants bassins de production agricoles sont restés enclavées, en l'absence de routes ou en raison du mauvais état de celles existantes. Mais aussi, les usagers, notamment les transporteurs interurbains et les conducteurs de camions dénoncent les tracasseries et le racket orchestrés par la police et la gendarmerie à travers la multiplication des postes de contrôle. Ces tracasseries ont d'ailleurs provoqué plusieurs remous dont les plus en vue ont été les grèves ou cessations ponctuelles d'activité, par les transporteurs routiers, à l'instar de la grève annoncée en octobre 2021, dont le mot d'ordre a finalement été levé à l'issue d'une réunion de concertation au ministère des Transports, entre les acteurs concernés, le 7 octobre¹⁹².

La situation sécuritaire dans la Région de l'Extrême-Nord marquée par les incursions des terroristes de la secte islamiste *Boko Haram*, marquée au Nord-Ouest et au Sud-Ouest par les activités des terroristes sécessionnistes, entravent gravement la liberté de circulation des citoyens.

Le blocus des localités à travers les opérations « *villes mortes* » ou « *Ghost Town* », le blocage des routes et la pose d'engins explosifs improvisés dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest constituent des atteintes graves à la liberté de circulation des citoyens, au même titre que le harcèlement des passagers par les terroristes sécessionnistes sur les routes dans ces deux dernières Régions.

En ce qui concerne la liberté de religion et des cultes, tous les citoyens qui le souhaitent ont le droit d'exprimer librement leurs idées ainsi que leurs opinions religieuses en public. Le

¹⁹² Cf. Ministère des Transports, <https://minitransports.net/en/les-syndicats-des-transporteurs-routiers-levent-le-mot-dordre-de-greve/>, consultée le 11/03/23.

Cameroun pratique la laïcité positive. En dépit du défaut d'autorisation légale, *aucune association religieuse n'a été interdite depuis 1990*. En plus du régime de tolérance constaté, les animistes, les musulmans ou les chrétiens des églises conventionnelles ainsi que ceux des églises dites éveillées cohabitent pacifiquement. 2021 n'a pas fait exception à cette cohabitation pacifique.

Sur le nombre total d'associations, d'ONG et de partis politiques en exercice et /ou légalisés au Cameroun, en vertu de la loi n° 93/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, on distingue trois types d'associations : les associations déclarées, les associations étrangères et les associations religieuses.

Au 31 décembre 2021, l'on dénombrait plus de 50 000 associations déclarées, environ 550 associations étrangères et quelque *600 associations religieuses parmi lesquelles 48 seulement sont légalement autorisées*. S'agissant des ONG, la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 qui les régit en distingue deux catégories : les ONG ordinaires et les ONG unipersonnelles. On dénombre actuellement 148 ONG agréées au Cameroun¹⁹³.

Au 31 décembre 2021, 329 partis politiques étaient autorisés au Cameroun¹⁹⁴.

Paragraphe 3.- Les restrictions au libre exercice des libertés de réunion et de manifestations publiques

Malgré toutes les garanties constitutionnelles et juridiques, la situation des libertés de réunion et de manifestation publique au Cameroun présente des écueils. En 2021, des entraves ont été faites à la pleine jouissance du droit à la liberté de manifester en public en violation du cadre juridique qui le promeut. Les restrictions observées sont surtout liées au non-respect de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations, aussi bien par l'administration que par les usagers. Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 de ladite loi prescrivent que « [l]es réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres », et que « [t]outefois, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ». Quand bien même, la déclaration de réunion a été faite, les autorités ne délivrent pas immédiatement le récépissé comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi : « [l]'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé ».

Il y a cependant lieu de noter que le principal motif d'interdiction des manifestations, rassemblements et autres réunions publiques en 2021 était le contexte sanitaire toujours marqué par la pandémie de Covid-19, en dépit du recul observé vers la fin de l'année. Ainsi, les mesures de restrictions limitant notamment à 50 le nombre de personnes autorisées à participer physiquement à une réunion, édictées par le Premier ministre aussitôt la présence du virus déclarée sur le territoire camerounais, n'avaient pas encore été officiellement levées en 2021. Toutefois, il a été observé que cette limitation concernant les réunions n'était généralement plus respectée sans que cela ne fasse l'objet d'un rappel à l'ordre par les autorités, d'où la polémique suscitée chaque fois que ce motif était avancé pour interdire une réunion ou manifestation déclarée par une formation politique d'opposition.

¹⁹³ Contribution de la direction des Affaires politiques du ministère de l'Administration territoriale au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹⁹⁴ *Ibid.*

Trop souvent certains alignent des affirmations gratuites ou fausses, dépourvues de la moindre référence et du moindre commencement de preuve, notamment les allégations d'« *arrestations et détentions arbitraires* » ainsi que l'évocation de l'« *absence d'enquêtes ou de poursuites par le gouvernement concernant les attaques à l'encontre des défenseurs des Droits de la personne et des manifestants pacifiques qui conduirait à des restrictions de fait des libertés de réunion et d'association* ».

Au lieu de contester les violations alléguées devant les instances compétentes, les membres de certains partis politiques de l'opposition et de certaines organisations de la société civile passent outre les formalités réglementaires pour organiser des manifestations illégales. C'est ainsi que certaines de ces manifestations illégales portent atteinte à l'État de droit et violent le droit des citoyens non-manifestants à la libre circulation.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC concernant les libertés publiques

La pleine jouissance des libertés de réunions et de manifestations publiques est rendue difficile en raison des exigences liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de l'existence de plusieurs textes qui se chevauchent, prêtant le flanc des interprétations divergentes.

Cette observation faite par la CDHC s'applique également aux difficultés liées à l'exercice de la liberté d'expression, de presse et de communication.

La CDHC recommande :

- d'envisager l'ouverture des concertations sectorielles en vue de la préparation et de la rédaction d'un Code unique régissant les libertés de réunion et de manifestation publiques ;
- de réfléchir à la rédaction d'un Code unique de la presse à soumettre au Parlement pour examen et vote éventuel ;
- d'adopter une loi portant accès aux sources d'information ;
- de mettre sur pied un organe d'autorégulation des médias (régulation par les pairs) ;
- d'accélérer et de faire aboutir les processus de préparation et d'adoption de l'avant-projet de loi relatif à la protection des données à caractère personnel et du projet de charte nationale de protection des enfants en ligne ;
- d'accélérer le processus d'autorisation légale des associations religieuses.

TITRE III.- LA SITUATION DES DROITS DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES

L'expression « *catégories spécifiques* » renvoie à des personnes ou des groupes de personnes qui doivent bénéficier d'une protection spécifique du fait de leur vulnérabilité. Celle-ci peut résulter du sexe de la personne (les femmes et les jeunes filles), de son âge (les enfants et les personnes âgées), de la défaillance d'un sens ou d'un organe (les personnes vivant avec un handicap), de l'instabilité suite à une situation (les réfugiés et les personnes déplacées internes), de l'appartenance à un groupe (les minorités et les populations autochtones) ou encore d'une privation de liberté. Ces personnes dites vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont très souvent exposées à des risques d'abus de pouvoir, de stigmatisation, d'exclusion, de discrimination, d'exploitation ou de marginalisation.

En toute hypothèse, c'est lorsque le système peine à apporter une protection juridique efficace ou à répondre aux besoins spécifiques d'un groupe que la vulnérabilité devient un problème. En effet, si les facteurs de vulnérabilité ne relèvent pas du choix délibéré des personnes concernées, il n'en demeure pas moins que les États ont l'obligation de s'assurer que tous les citoyens bénéficient de l'ensemble des Droits et libertés fondamentaux, sur la base des principes d'égalité réelle - et non purement formelle ou abstraite - ou de non-discrimination.

Ces principes sont consacrés par le préambule de la Constitution du Cameroun qui dispose que : « [t]ous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'État assure à tous citoyens les conditions nécessaires à leur développement ». Il est entendu que la discrimination survient lorsque la différence de traitement est fondée sur un motif illégitime, tombant sous le coup d'une disposition de Droit positif. Lorsque le motif de la différenciation est légitime comme dans tous les cas visés dans le présent chapitre, l'on est plutôt en présence d'une différenciation.

La situation des Droits des catégories spécifiques au cours de l'année de référence sera examinée sous le prisme des Droits des déplacés internes et des réfugiés (Chapitre 1), des Droits des femmes et des enfants (Chapitre 2), des Droits minorités, des populations autochtones ainsi que des Droits des personnes vivant avec un handicap (Chapitre 3).

CHAPITRE I.- LES DROITS DES DÉPLACÉS INTERNES ET DES RÉFUGIÉS

Certaines circonstances indépendantes de leur volonté peuvent amener des personnes à quitter leur pays ou leur lieu de résidence pour échapper à un danger imminent ou réel. Ces personnes qui font l'objet de migrations forcées deviennent vulnérables en raison de la perte de leurs repères et du changement brusque de leur milieu de vie. Du fait de cette vulnérabilité, ces personnes qui, selon le cas, peuvent être des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides, des déplacés internes, etc., sont, entre autres, exposées à des risques d'exploitation, d'insécurité, de discrimination, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et morale. De même, en territoire étranger, ces migrants courent le risque de perdre le bénéfice de plusieurs Droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à l'alimentation, le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit au logement ou à un habitat décent, ainsi que le droit d'accès à la propriété foncière. Face à ces risques, les États ont signé, ratifié et adopté plusieurs instruments qui consacrent des Droits spécifiques au profit de ces migrants et leur garantissent une protection contre divers abus à travers la mise en place de mécanismes nationaux de prise en charge et de gestion de ces personnes vulnérables.

Dans le contexte camerounais, depuis quelques décennies et en raison des situations de conflit dans plusieurs pays limitrophes, du terrorisme et de la criminalité transnationale dans les pays du bassin du lac Tchad, en raison également de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le pays fait face à un afflux de demandeurs d'asile, de réfugiés et de déplacés internes.

2009, 2014 et 2016 sont trois années cruciales de l'histoire récente des Droits de l'homme au Cameroun. Apparemment discontinues, elles éclairent l'analyse en 2021 de la situation des Droits de l'homme applicables aux Droits des personnes déplacées internes et à ceux des réfugiés dans les trois Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. En effet, ces trois Régions cristallisent, plus et mieux que partout ailleurs dans le pays, des défis sécuritaires complexes qui ont un impact sur la situation des Droits de l'homme, notamment les Droits des personnes déplacées internes (PDI) et ceux des réfugiés qui représentent des enjeux sécuritaires, juridiques, diplomatiques, économiques et culturels, auxquels l'État camerounais fait face.

L'examen de la situation de ces groupes vulnérables en 2021 passe par la revue du cadre juridique et institutionnel existant (Section 1), ainsi que par la présentation des difficultés rencontrées et des défis (Section 2), enfin par les recommandations au sujet de ces groupes (Section 3).

SECTION I.- Le cadre juridique de la protection des déplacés internes et des réfugiés

L'on appréciera distinctement d'une part, le cadre normatif et institutionnel relatif aux déplacés internes (Paragraphe 1) et, d'autre part, celui relatif aux réfugiés (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel relatif aux déplacés internes

Certaines circonstances indépendantes de leur volonté peuvent contraindre des personnes à quitter leur résidence habituelle pour s'installer dans d'autres localités sur le territoire national. Il peut s'agir de catastrophes naturelles, de calamités, de conflits, etc. Dans ces situations, les personnes déplacées deviennent vulnérables et l'État a l'obligation d'assurer leur

protection. À ce sujet, l'alinéa 1 de l'article 1 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)¹⁹⁵ du 22 octobre 2009, à laquelle le Cameroun a adhéré le 31 décembre 2014, définit le *déplacement interne* comme « *le mouvement, l'évacuation ou la réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État* ».

La Convention de Kampala met en pole position la protection et l'assistance, les solutions durables ainsi que le droit à la réparation, au profit des personnes affectées par les déplacements en raison des violations de Droits de l'homme auxquelles elles sont exposées, en l'occurrence les Droits au logement, à l'alimentation, à la protection de la santé, à l'éducation, à l'emploi et à un niveau de vie suffisant. S'agissant des déplacés internes, ils bénéficient de l'ensemble des Droits reconnus aux citoyens camerounais ou aux personnes qui résident au Cameroun.

S'agissant du cadre institutionnel, il est à noter que l'Organisation des Nations-Unies a donné mandat au HCR d'intégrer les personnes déplacées internes dans ses interventions, afin de les protéger et de leur apporter une assistance humanitaire en fonction de leurs besoins spécifiques. Ainsi, depuis 2018, le HCR soutient l'action de l'État à leur égard en renforçant les services sociaux de base en faveur des PDI.

Au niveau national, le MINAT est chargé, de par ses missions de protection civile, de porter secours et assistance aux victimes des conflits et de catastrophes. Ainsi, les autorités administratives sont davantage interpellées lorsque des personnes déplacées à la suite de conflits ou de catastrophes arrivent massivement dans leur périmètre de compétence. Les autorités administratives sont de plus en plus relayées par les collectivités territoriales décentralisées et les autorités traditionnelles locales.

De même, le MINAS est chargé de la mise en œuvre de la politique sociale de l'État. Toutefois, son portefeuille n'inclut pas explicitement les personnes déplacées internes. Il en est de même du Comité technique interministériel de suivi de la Politique nationale de protection sociale, adoptée en décembre 2019, piloté par le MINEPAT. Il a pour mandat d'assurer le suivi de la prise en charge des personnes vulnérables. Il n'existe pas de profil spécifique pour les personnes déplacées internes dans ladite politique, comme c'est le cas pour les autres catégories vulnérables : enfants, jeunes, femmes, personnes âgées, etc. Par conséquent, ce Comité ne s'occupe pas de ces groupes de personnes.

Paragraphe 2.- Le cadre normatif et institutionnel relatif aux réfugiés

Les Droits des réfugiés sont consacrés par des dispositions de textes faïtiers africains et universels des Droits de l'homme, en l'occurrence la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, qui énonce précisément

¹⁹⁵ Les personnes déplacées sont considérées, conformément aux dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) à laquelle le Cameroun a adhéré le 24 mai 2017, comme *les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des Droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue.*

en son article 12 que « *toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales* ». La Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 affirme quant à elle, en son article 14, que « *devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ». À ceux-ci s'ajoutent des instruments dédiés, notamment la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 à laquelle le Cameroun a adhéré le 23 octobre 1961, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 ratifié par le pays le 19 septembre 1967. Cet instrument définit le réfugié en son article 1^{er} comme une personne qui,

[...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

La Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée par le Cameroun le 7 septembre 1985, étend cette définition du réfugié, en son article 1(2), à

[t]oute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Le cadre normatif et institutionnel national relatif aux Droits des réfugiés est riche de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 relative au statut des réfugiés au Cameroun et de son décret d'application n° 2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun. Ces organes sont la Commission d'éligibilité au statut de réfugié et la Commission de recours.

La commission d'éligibilité est composée de huit membres et d'autant de suppléants. Ces membres représentent les administrations suivantes :

- le ministère des Relations extérieures ;
- le ministère de l'Administration territoriale ;
- le ministère des Affaires sociales ;
- la Délégation générale de la Sûreté nationale ;
- la Gendarmerie nationale ;
- la Direction générale de la Recherche extérieure ;
- l'Institution nationale des Droits de l'homme.

La Commission d'éligibilité est chargée, après examen des demandes qui lui sont soumises, d'octroyer le statut de réfugiés aux demandeurs d'asile, y compris en examen *prima facie* en cas d'arrivée massive de personnes en quête d'asile. Elle est aussi habilitée à statuer sur les conditions d'exclusion ou de perte de ce statut de réfugié.

Quant à la Commission de recours, elle est composée de cinq membres et de leurs suppléants, représentant la Présidence de la République, les Services du Premier ministre, le Ministère de la Justice, le Ministère des Relations extérieures et le Ministère de

l'Administration territoriale. Ces membres sont désignés par leurs administrations pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Ils sont chargés de statuer, en dernier ressort, sur les décisions rendues par la Commission d'éligibilité, en cas de contestation.

En 2019, les membres désignés au sein de ces organes par les administrations compétentes citées ci-dessus ont effectivement prêté serment devant le Tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi. Cependant, il se trouve que *les Commissions d'éligibilité et de recours n'ont jamais siégé*, faute de ressources financières.

En 2023, des lettres ont été adressées par le Ministère des Relations extérieures aux autres administrations concernées par le décret pour la désignation de nouveaux membres au sein du Comité et dans la perspective qu'une allocation budgétaire serait affectée au fonctionnement de ces Commissions qui devrait progressivement remplacer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR).

SECTION II.- La réalisation des Droits des réfugiés et des déplacés internes

Au plan humanitaire, l'année 2021 a été marquée par la survenue d'une nouvelle situation d'urgence, en raison de l'émergence d'un conflit intercommunautaire entre les ethnies mousgoums et arabes choas dans le Département du Logone-Birni, Région de l'Extrême-Nord. Il en est résulté de nombreux réfugiés et déplacés internes (Paragraphe 1). Cette nouvelle situation s'est ajoutée à celles qui persistent depuis 2014 et 2016, en raison respectivement des attaques de la secte islamiste *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord puis des terroristes sécessionnistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, attaques qui continuent de pousser à la fuite de nombreuses personnes qui trouvent refuge tantôt au Nigéria voisin, tantôt dans d'autres localités ou Régions paisibles du pays (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cas des réfugiés et déplacés internes en raison du conflit entre Mousgoums et Arabes choa

Les communautés mousgoums et arabes choa coexistent depuis de nombreuses générations dans les localités autour du lac Tchad. En ce qui concerne celles installées au Cameroun, elles résident dans l'Arrondissement de Logone-Birni, Département du Logone-et-Chari, Région de l'Extrême-Nord. Elles y vivent aux côtés d'autres ethnies telles que les Kotokos et les Kanuris. Tandis que les Mousgoums sont principalement des agriculteurs, les Arabes Choa ont pour principales activités économiques l'élevage et le commerce. Les autres ethnies vivent soit de la pêche, soit d'un mélange de ces activités.

La raréfaction des ressources en eau dans le bassin du lac Tchad qui a perdu, selon les Nations Unies, 90 % de son volume en raison de sa surexploitation et des changements climatiques¹⁹⁶, est à l'origine de fréquents conflits entre éleveurs, agriculteurs et pêcheurs voués à se répartir les ressources existantes pour leurs activités. Concrètement, les agriculteurs et les pêcheurs locaux, emboitant le pas à d'importants investisseurs ayant obtenu l'aval des autorités, ont créé de plus en plus de points de rétention d'eau (étangs ou retenues d'eau aux fins d'irrigation), empiétant sur les couloirs traditionnels de transhumance du bétail des

¹⁹⁶ Cf. « Faire taire les armes : de la sécheresse aux crises dans le bassin du lac Tchad », *Afrique Renouveau* (magazine des Nations Unies), édition de décembre 2019-mars 2020, <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/d%C3%A9cembre-2019-mars-2020/de-la-s%C3%A9cheresse-aux-crisis-dans-le-bassin-du-lac-tchad>, consultée le 16/03/23.

éleveurs. Ceux-ci sont accusés de détruire impunément ces dispositifs ainsi que les plantations à leur passage. Les éleveurs quant à eux se plaignaient de ce que leurs bêtes étaient souvent prises au piège dans ces retenues d'eau improvisées, ce qui facilitait le pillage de leurs troupeaux par les premiers.

Seulement, des épisodes d'affrontements aussi sanglants que ceux enregistrés d'abord entre le 9 et le 15 août puis à partir du 5 décembre 2021, n'avaient pas été signalés dans l'histoire récente de la Région. Ces affrontements qui ont éclaté dans le village d'Ouloumsa, Arrondissement du Logone-Birni, Département du Logone-et-Chari, se sont étendus aux villages voisins et jusqu'à Kousseri, chef-lieu de ce Département, où le conflit s'est propagé au 8 décembre.

Cette escalade des tensions qui existaient depuis longtemps, apprendra-t-on plus tard¹⁹⁷, a principalement été causée par *l'inertie voire l'impéritie et la corruption des autorités locales ainsi que des forces du maintien de l'ordre, qui prenaient des pots-de-vin, passant outre les situations et incidents conflictogènes qui étaient portés à leur attention aux fins d'obtenir justice ou pour arbitrage*. Toutes choses qui ont poussé ces populations à prendre les armes les unes contre les autres.

Au regard de cette situation particulièrement préoccupante en décembre 2021, l'Assemblée générale des Commissaires de la CDHC a pris la résolution, en sa 2^e session ordinaire le 22 décembre 2021, de dépêcher sur le terrain une mission de consolidation de la paix avant la fin du premier trimestre 2022.

En prélude à cette mission que devait conduire le président de l'Institution, une descente d'investigation dans le Logone-Birni, par l'Antenne régionale de l'Extrême-Nord, a été diligentée et le rapport qui en a été dressé a permis d'obtenir des données de première main qui établissent le bilan de ces affrontements : 53 morts, 68 blessés, 20 000 déplacés internes et environ de 82 637 réfugiés camerounais en République du Tchad. Le bilan matériel, quant à lui, fait état d'environ 100 boutiques et plus de 500 comptoirs ou étalages pillés, saccagés ou incendiés, ainsi que plus de 20 villages constitués de 300 ménages complètement rasés et incendiés¹⁹⁸.

Ainsi, dépourvus de logement et de leur activité économique, ces dizaines de milliers de victimes de ce conflit se sont trouvées en situation d'urgence humanitaire, ajoutant au nombre déjà élevé de réfugiés camerounais dans un État voisin et de déplacés internes au sein du pays. Cette nouvelle situation a mobilisé les autorités qui ont réagi en déployant en bon nombre les forces de défense et de sécurité dont l'intervention a permis de calmer la situation. Le ministre de l'Administration territoriale a par la suite effectué une descente sur les lieux le 15 décembre, apportant le message d'apaisement du chef de l'État et une assistance aux sinistrés. Les organisations humanitaires déjà actives dans la Région se sont également mobilisées pour apporter une assistance d'urgence à ces dizaines de milliers de déplacés internes et de réfugiés

¹⁹⁷ Explication des leaders communautaires rencontrés dans le Département du Logone-et-Chari, ainsi que du maire de la ville de Kousséri à l'équipe de la CDHC qui y a effectué une mission de consolidation de la paix, sous la houlette du président de cette institution, du 10 au 12 mars 2022.

¹⁹⁸ Cf. Rapport de la mission d'investigation de la CDHC du 15 au 19 décembre 2021 dans le Département du Logone-et-Chari.

au Tchad. La sonnette d'alarme a été tirée par les Nations Unies, avec notamment un communiqué en date du 10 décembre 2021.

Ainsi, la situation déjà préoccupante dans la Région de l'Extrême-Nord, avec la gestion des réfugiés venus du Nigéria et des nombreux déplacés internes causés par les attaques de *Boko Haram*, s'est trouvée davantage complexifiée par ce nouveau conflit pour lequel il était espéré, alors que s'achevait l'année 2021, que des solutions durables seraient trouvées de sorte que les nombreux déplacés puissent retourner dans leurs localités d'origine, pour se reconstruire, reconstituer leurs moyens de subsistance et retrouver une vie paisible.

Si des défis tels que l'accès à l'éducation des enfants de la localité se posaient déjà – à l'image de l'ensemble de la Région qui présente les taux de scolarisation les plus faibles à tous les niveaux d'enseignement – tout comme le défi de l'enregistrement des faits d'état civil, ceux-ci gagneront certainement en ampleur si des mesures spéciales ne sont pas prises pour la reconstitution des pièces d'identité détruites et l'établissement de celles qui n'existaient pas, ainsi que pour inciter les élèves déplacés à retourner à l'école, encourageant les parents à scolariser les enfants qui ne l'étaient pas encore.

Paragraphe 2.- Le cas des réfugiés et déplacés internes en raison de la persistance des incursions de *Boko Haram* et des attaques des terroristes sécessionnistes

Depuis 2014, la Région de l'Extrême-Nord subit directement les affres des attaques sporadiques et sanglantes de la secte terroriste *Boko Haram*. Mais l'impact des activités terroristes de cette secte sur la Région remonte à 2009, alors que les premiers réfugiés en provenance du Nigéria, où le groupe terroriste avait déjà commencé à sévir, arrivaient dans la Région.

Au 20 décembre 2021, le bilan humanitaire de la Région, dressé par le HCR¹⁹⁹, se présente comme suit :

- **116 564** réfugiés venus du Nigéria ;
- **357 631** personnes déplacées internes (PDI) ;
- **135 257** personnes retournées (anciens PDI) ;
- **794** Nigériens retournés dans leur pays dans le cadre d'un rapatriement pacifique et volontaire qui s'est effectué en deux vagues (425 retournés en février 2021 et 369 autres en mars 2021).

Dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'insécurité provoquée par les affrontements entre les terroristes armés sécessionnistes et l'armée depuis octobre 2016 qui ont par la suite gagné en ampleur avec les attaques terroristes auxquelles ces groupes et d'autres bandes criminelles opportunistes ont commencé à se livrer, a persisté dans certaines parties de ces Régions. D'où la rémanence d'un nombre élevé de réfugiés camerounais au Nigéria (69 400²⁰⁰) et de déplacés internes (575 507²⁰¹) dus à cette situation. Mais le retour au calme dans certaines localités, notamment en zones urbaines, a favorisé le retour d'un nombre

¹⁹⁹ Cf. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Cameroun : statistiques des personnes relevant de la compétence du HCR*, <https://data.unhcr.org/fr/documents/download/90330>, consultée le 15/03/23.

²⁰⁰ Cf. CDHC, *La Situation des Droits de l'homme au Cameroun en 10 chiffres*, 2021.

²⁰¹ HCR, *op. cit.*

significatif d'ex-réfugiés (18 279²⁰²) et d'ex-PDI (251 647 retournés au Nord-Ouest et 131 949 au Sud-Ouest²⁰³).

Certaines des PDI parties de ces Régions se sont établies dans d'autres localités des mêmes Régions. D'autres l'ont fait en dehors de ces deux Régions du pays. Selon les données du HCR, au 20 décembre 2021²⁰⁴, les PDI sont ainsi réparties :

- 226 708 dans la Région du Nord-Ouest ;
- 120 834 dans la Région du Sud-Ouest ;
- 81 298 dans la Région du Littoral, même chiffre dans la Région de l'Ouest ;
- 60 068 dans la Région du Centre et
- 5 301 dans la Région de l'Adamaoua.

Au total, l'on dénombre environ 933 138 PDI et 518 853 retournés (ex-PDI) au Cameroun au terme de l'année de référence.

Le principal défi pour la majeure partie de ces PDI porte sur la reconstitution de leurs pièces d'identité perdues (voir Titre 2, Chapitre 1 (Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté), Section 2, Paragraphe 2 du présent Rapport). Ainsi, de nombreux enfants (moins de 18 ans), qui constituent la majorité des PDI (51 %), sont exposés au risque d'apatridie, car n'ayant pas d'acte de naissance ou les ayant perdus pendant qu'ils fuyaient l'insécurité avec leurs familles.

Or, ce droit à l'identité conditionne la jouissance de plusieurs autres tels que le droit à l'éducation, la liberté d'aller et venir, l'accès à certaines structures pour bénéficier de certains Droits comme l'accès aux soins médicaux, le droit à un emploi décent et, partant, à un niveau de vie suffisant, etc.

Mais le Cameroun est demeuré une terre d'accueil pour de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile, soit au total 474 637 personnes dont 345 471 Centrafricains, 119 552 Nigériens, 2 462 d'autres nationalités et 7 152 demandeurs d'asile²⁰⁵.

Cette situation humanitaire globale pose un véritable défi à l'État, qui a déjà du mal à garantir un niveau de vie suffisant à ses citoyens mais qui, en vertu de ses engagements internationaux, doit également assurer et préserver les Droits fondamentaux de ces personnes vulnérables. D'où le nécessaire concours des organisations humanitaires, internationales et nationales, dont il est espéré que les efforts, conjugués à ceux de l'État, contribueront de mieux en mieux à améliorer le respect des Droits de l'homme de cette catégorie de personnes vulnérables.

Quant aux causes de cette situation humanitaire, les fruits que commencent à porter certaines mesures de l'État en vue de favoriser le retour à la paix, à l'instar de la mise en place des centres de désarmement, de démobilisation et de réintégration (CDDR) dans les trois Régions du pays frappées par l'insécurité, laissent entrevoir une lueur d'espoir quant à un prochain-retour à la normale.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ Cf. CDHC, La Situation des Droits de l'homme au Cameroun en 10 chiffres, *op. cit.*

En effet, une reddition croissante d'ex-combattants de *Boko Haram* et de groupes sécessionnistes est observée en direction de ces centres, qui comptaient, au 31 décembre 2021, 1 471 ex-combattants dont 640 hommes, 296 femmes et 535 enfants²⁰⁶.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC

Sur le statut juridique des minorités, des populations autochtones, les femmes et les enfants, sous-groupes de personnes composant les personnes déplacées internes, la loi fondamentale du 18 janvier 1996 prescrit deux principes majeurs : d'une part, l'égalité de Droits pour tous les citoyens, l'égalité de tous devant la loi et, d'autre part, le respect des conventions internationales des Droits de l'homme.

L'État du Cameroun, en adoptant un statut spécial pour le Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, un plan de développement propre à ces Régions, un plan d'action humanitaire d'urgence, en créant un Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, une Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme, « *Pont levis* » institutionnel des mécanismes de protection des déplacés internes et des réfugiés, a donné la pleine mesure de sa volonté et de sa capacité à assumer ses obligations de souveraineté sur les questions de prise en charge des personnes déplacées internes et des réfugiés. Toutefois, la CDHC a publié une déclaration le 20 juin 2021 à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des partenaires sur les risques auxquels font face ces personnes vulnérables en ce qui concerne le respect de leurs Droits, notamment :

- l'insuffisance de structures sanitaires dans les camps de réfugiés tels que le camp de Minawao, avec deux formations hospitalières depuis 2017 pour environ 60 000 réfugiés, un chiffre en deçà des normes du HCR en la matière, qui recommande un centre de santé pour 20 000 réfugiés ;
- les attaques contre certains camps de réfugiés et de personnes déplacées, notamment celles perpétrées dans la Région de l'Extrême-Nord par des terroristes de *Boko Haram*, entraînant un flux de personnes en quête de sécurité, de services de santé et d'éducation ;
- le besoin d'un accompagnement plus accru de l'État en matière de gestion des réfugiés et des déplacés internes.

Face aux multiples défis auxquels font face les réfugiés et les déplacés internes, la CDHC formule les 10 Recommandations ci-après pour l'amélioration de leur prise en charge.

Au Gouvernement, la Commission recommande :

- de rendre opérationnelles la Commission d'éligibilité au statut de réfugié et la Commission des recours des réfugiés, afin que les réfugiés puissent bénéficier d'un statut reconnu et jouir des privilèges qui s'y rattachent, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et des sports ;

²⁰⁶ Cf. Contribution du CNDDR au *Rapport annuel de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun pour le compte de l'année 2021*.

- de faciliter en permanence l'accès aux établissements de formation en simplifiant certaines procédures pour l'admission des réfugiés, des déplacés internes et des demandeurs d'asile ;
- de faciliter davantage la procédure d'obtention des documents d'identité pour les personnes déplacées, afin qu'elles puissent accéder aux services publics tels que la santé et l'éducation ;
- de mettre en œuvre les résolutions de l'Atelier d'internalisation de la Convention de Kampala, organisé les 10 et 11 octobre 2017 au MINREX par le HCR, dont l'un des objectifs était d'*engager la réflexion sur une loi ou une politique nationale sur les déplacements internes* et de prendre en compte les besoins spécifiques de *certains groupes qui subissent une double vulnérabilité lorsqu'ils sont en situation de déplacement forcé, à savoir les personnes âgées, les femmes seules, les enfants non accompagnés, les minorités et les populations autochtones* ;
- de mettre sur pied des mécanismes de traitement équitable entre les réfugiés et les personnes déplacées internes ;
- de renforcer l'inclusion des populations hôtes dans la stratégie de gestion des réfugiés et personnes déplacées internes ;
- d'introduire dans les centres d'instruction et de formation des armées, de la gendarmerie et de la police, un module d'enseignement sur l'action et l'assistance humanitaires ;
- de renforcer la pro-activité et l'équité dans la gestion des conflits intercommunautaires par l'administration.

Aux partenaires techniques et financiers, la Commission recommande :

- d'accroître sensiblement les montants de l'aide humanitaire pour la prise en charge des réfugiés au Cameroun ;
- d'adopter une approche inclusive dans les interventions humanitaires d'assistance aux réfugiés, en renforçant la prise en compte des besoins des populations hôtes.

CHAPITRE II.- LES DROITS DES FEMMES ET LES DROITS DES ENFANTS

Des récents rapports de suivi des référentiels internationaux, à l'instar du *Rapport mondial sur l'écart entre les sexes 2021* et le *Rapport Insight 2021*, indiquent que les femmes et les enfants sont les couches sociales les plus vulnérables au monde et qu'*aucune nation ne peut se prévaloir d'une parité absolue entre les sexes en 2021*. Cet état de choses est un véritable reflet du statut et de la vulnérabilité des femmes et des enfants au Cameroun comme ailleurs. C'est pour cette raison qu'en plus de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, une série d'instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux ont pour objet spécifique les Droits des femmes (y compris ceux des filles) et des enfants.

Ainsi, les Droits des femmes et des enfants font partie intégrante du corpus des Droits de l'homme. La lutte contre les discriminations, les préjugés et les inégalités dont les femmes et les enfants sont victimes dans tous les domaines est en effet une question qui relève non seulement des Droits qui participent de leur citoyenneté mais aussi du développement national.

La place prépondérante de la femme camerounaise dans le développement socioculturel, économique et politique de la nation est restée visible en 2021 et concorde avec les documents stratégiques de politique nationale, dont le plus récent est la Stratégie nationale de développement 2020-2030 (SND30).

Le présent chapitre est divisé en trois sections : la Section 1 qui présente les Droits de la femme et de la jeune fille, la Section 2 qui porte sur les Droits de l'enfant en 2021 et la Section 3 qui porte sur des recommandations.

SECTION I.- Les Droits des femmes

Avant de mesurer les efforts des pouvoirs publics ainsi que les défis à la réalisation des Droits des femmes (Paragraphe 2), il convient d'abord de présenter les instruments juridiques qui fondent ces Droits (Paragraphe 1).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel des Droits des femmes

La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, en son préambule, dispose que « [l]a nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, [...] assure à l'enfant le droit à l'instruction ». Le même préambule proclame que « l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des Droits inaliénables ». Il énonce également que « tous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs [et que] l'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ». Pour garantir l'effectivité du principe de l'égalité en Droits et devoirs, l'article 1^{er} de la Constitution dispose que « [l]a République du Cameroun [...] assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ainsi que l'égal accès aux juridictions. »

Outre la Constitution, les Droits des femmes sont consacrés et protégés au niveau national, par des textes généraux et spécifiques, à savoir :

- le Code pénal camerounais qui pose que la loi pénale s'impose à tous sans distinction de sexe et qui contient plusieurs dispositions protégeant les femmes et les filles, notamment contre :

-

- les mutilations génitales (article 277-1) ;
- l'atteinte à la croissance d'un organe (article 277-2) ;
- le proxénétisme (article 294) ;
- l'outrage privé à la pudeur (article 295) ;
- les abus sexuels tels que le viol ou l'inceste (article 296) ;
- le harcèlement sexuel (article 302-1) ;
- l'avortement (article 337) ;
- les violences sur une femme enceinte (article 338) ;
- la prostitution (article 343) ;
- la corruption de la jeunesse (article 344) ;
- l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de seize ans et l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de seize à vingt-et-un ans (articles 346 et 347) ;
- le mariage forcé (article 356) ;
- l'entrave au droit à la scolarisation (article 355-2) ;
- l'exigence abusive de la dot (article 357) ;
- l'abandon de foyer (article 358) ;
- l'expulsion du domicile conjugal (article 358-1) ;
- plusieurs autres textes comme :
 - le Code civil ;
 - l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 sur l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ;
 - le Code du travail ;
 - l'ordonnance n° 85-02 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, modifiée par la loi n° 90/019 du 10 août 1990 ;
 - le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique.

Ces textes reconnaissent, garantissent et protègent les Droits spécifiques des femmes, traduisant ainsi la volonté de l'État camerounais de promouvoir une société inclusive qui offre à tous (hommes et femmes) les mêmes opportunités et les mêmes Droits.

Au niveau régional africain, le Cameroun est lié par des conventions générales et spécifiques qui protègent les Droits des femmes, à l'instar de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ratifiée le 22 octobre 1986) et de son Protocole relatif aux Droits des femmes encore appelé Protocole de Maputo (ratifié le 28 mai 2009).

Au niveau universel, outre les Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux Droits civils et politiques puis l'autre aux Droits économiques, sociaux et culturels, le Cameroun a ratifié les instruments spécifiques tels que :

- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants (2000) ;
- la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et son protocole facultatif relatif à la saisine du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

- la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962, qui invite les États à prendre des mesures visant à abolir les coutumes, lois anciennes et pratiques contraires à la Déclaration universelle des Droits de l'homme, ainsi qu'à la Charte des Nations Unies, tout en assurant le libre choix des conjoints à travers l'abolition des fiançailles et des mariages impliquant des enfants, notamment des jeunes filles avant l'âge nubile ;
- la Convention sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par la Conférence générale de l'OIT le 25 juin 1958 ;
- la Convention des Nations Unies sur les Droits politiques de la femme (1952); qui garantit, entre autres, le droit d'éligibilité des femmes dans toutes les élections sans discrimination ;
- la Convention de l'OIT sur l'égalité de la rémunération (1951) ;
- la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur le travail de nuit des femmes (1948), etc.

Dans ce sillage, l'on citera également la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, du 10 octobre 2005, qui recommande aux États membres d'accroître le nombre de femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux et dans les représentations sur le terrain pour la prévention, la gestion et le règlement des différends entre États. Dans la même veine, l'on peut mentionner la résolution 2493 (2019) du 29 octobre 2019, dernier document annexe à la résolution 1325 (2005) sus-évoquée dans laquelle le Conseil de sécurité exhorte les États membres à s'engager à appliquer le *Programme pour les femmes et la paix et la sécurité* ainsi qu'à adopter les priorités qui y sont fixées en assurant et en facilitant la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus de paix, notamment en prenant systématiquement en considération les questions de genre, et à continuer de s'employer à augmenter le nombre de femmes dans le personnel civil et en tenue dans les missions de maintien de la paix à tous les niveaux et aux postes de direction.

À côté de ces instruments qui revêtent un caractère contraignant pour la plupart, le Cameroun a soutenu un certain nombre de déclarations qui rentrent dans l'Agenda mondial de promotion de l'égalité entre les sexes, à savoir :

- l'Agenda 2030 pour le développement durable, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 ;
- la Déclaration d'Addis-Abeba pour l'accélération de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing du 19 novembre 2014 ;
- la Déclaration solennelle des chefs d'État et de Gouvernement des pays membres de l'Union africaine pour l'égalité de genre en Afrique du 8 juillet 2004 ;
- la Déclaration et le Programme d'action de Beijing du 15 septembre 1995 ;
- les stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme du 26 juillet 1985.

Paragraphe 2.- Les efforts des pouvoirs publics et les défis à la réalisation des Droits des femmes

Pendant l'année de référence, la ferme volonté des pouvoirs publics de mieux prendre en compte les Droits des femmes et l'égalité des sexes dans les politiques publiques a été observée, appuyée par le soutien des partenaires au développement (A). Seulement, beaucoup

reste à faire pour la mise en œuvre effective de ces mesures et pour que ces Droits soient respectés par l'ensemble des citoyens (B).

A.- Les efforts de l'État relativement aux Droits des femmes

La place prépondérante de la femme camerounaise dans le développement socioculturel, économique et politique de la nation est restée visible en 2021 et concorde avec les *documents stratégiques de politique nationale* dont le plus récent est la Stratégie nationale de développement 2020-2030 (SND30). Parmi ces documents stratégiques, l'on peut citer :

- la *Stratégie nationale de Développement 2020-2030. Pour la transformation structurelle et le développement inclusif* (MINEPAT, 2020) ;
- les rapports annuels des ministères, organisations et partenaires bilatéraux (MINPROFF, 2015) et
- l'initiative de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) pour l'intégration de l'Agenda 2063 et des ODD qui se mettent en place au Cameroun à travers les idées pour une Afrique prospère²⁰⁷.

Le Gouvernement, en partenariat avec toutes les parties prenantes, s'efforce de créer un environnement sensible au genre qui respecte les Droits des femmes et de la jeune fille, pas uniquement ceux des hommes / garçons. L'État veut également uniformiser les règles du jeu, afin de promouvoir l'égalité des genres ainsi que l'autonomisation des femmes. Dans cette veine, de nombreuses synergies sont créées en vue :

- de la sensibilisation permanente du public sur les raisons pour lesquelles les femmes comptent ;
- du plaidoyer et des campagnes pour que les femmes et les filles puissent s'exprimer ;
- des investissements pour garantir le respect des Droits des femmes et de la jeune fille ;
- d'amener les personnes qui portent atteinte aux Droits des femmes (à leur vie et à leur dignité, entre autres) à répondre de leurs actes devant la justice ;
- de la mise en œuvre de la politique de promotion de l'égalité des genres et d'autonomisation des femmes dans tous les secteurs.

Le Rapport mondial sur l'écart entre les femmes et les hommes : *Insight Report 2021*²⁰⁸ présente des statistiques pertinentes sur le classement de l'écart entre les genres au Cameroun, au niveau africain et mondial sur quatre indicateurs primaires présentés dans le tableau 1 ci-après. Le Cameroun occupe une position légèrement supérieure à la moyenne et a réduit de 69,2 % l'écart entre les femmes et les hommes ; il lui reste donc à réduire 30,8 % d'écart pour atteindre la parité des sexes. En Afrique, la Namibie et le Rwanda sont les deux pays les plus exemplaires, ayant réduit d'au moins 80 % leurs écarts entre les sexes.

Des preuves attestent de la volonté et de l'engagement de l'État camerounais en faveur du principe d'inclusivité et de l'objectif de « *ne laisser personne de côté* ». Entre autres mesures indiquées dans ce Rapport, la définition et la mise en œuvre effectives de la Politique nationale du genre depuis 2014 témoigne de la détermination du Gouvernement à atteindre l'égalité des

sexes et l'autonomisation des femmes, en respectant les Droits des femmes et de la jeune fille, tout en impliquant les femmes dans la promotion de la paix et du développement ; notamment en accélérant la mise en œuvre de la SND30, de l'Agenda 2030 des ODD et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine pour une croissance et un développement durables qui prenne en compte le genre. L'amélioration constante de l'application des textes juridiques (nationaux, régionaux et universels) relatifs aux Droits des femmes a également contribué à ce succès.

Tableau n° 19.- Position du Cameroun dans le *Rapport mondial sur l'écart entre les sexes 2021*

Cameroun	Rang	Indice (0-1)
Performance du pays au niveau mondial / 156 pays	96	0,692
Performance du pays au niveau régional (Afrique subsaharienne) / 35 pays	17	0,692
Performance du pays par indicateur	Rang	Indice (0-1)
- Niveau d'éducation	137	0,885
- Santé et survie	67	0,973
- Participation économique et opportunité	61	0,706
- Autonomisation politique	74	0,202

Source.- *Rapport mondial sur l'écart entre les sexes 2021, Insight Report* (Forum économique mondial, 2021).

De manière concrète, les efforts de l'État en faveur de la promotion et de la protection des Droits des femmes se sont traduits, entre autres, par les morceaux choisis d'initiatives ou de résultats ci-après :

- l'adoption et la mise en œuvre de la SND30 (MINEPAT 2020), boussole du Gouvernement pour le développement du pays à l'horizon 2030 qui intègre les acquis de la Politique nationale genre 2011-2020 (MINPROFF 2011), exige que toutes les institutions / organismes publics et privés utilisent le genre comme unité d'analyse, de même que le cadre et les outils de la stratégie de prise en compte du genre pour évaluer leurs politiques, programmes, projets et plans d'action ; qu'elles procèdent à une planification budgétaire intégrant la dimension genre pour s'assurer que les budgets sectoriels tiennent compte des besoins pratiques et stratégiques des femmes et des hommes ; la conformité à ces politiques et cadres est un catalyseur pour atteindre l'égalité des sexes et respecter les Droits des femmes et de la jeune fille ;
- la généralisation de la mise en place des points focaux pour l'égalité des sexes (« *points focaux genre* ») à tous les ministères et aux institutions gouvernementales indépendantes (CDHC, CONAC, ELECAM, etc.) ;
- le renforcement des capacités en matière d'égalité des sexes (ressources humaines et dispositions structurelles) de nombreuses institutions publiques par l'organisation d'ateliers et de séminaires en 2021 ; en effet, avec l'appui financier d'ONU Femmes, 12 500 policiers ont été formés à l'utilisation du genre comme unité d'analyse et 1 610 d'entre eux ont bénéficié de programmes de formation supplémentaires sur le genre ; d'autres ateliers de renforcement des capacités en matière de genre ont été organisés, notamment à Buea du 27 au 28 octobre 2021 sur le thème *Renforcement / Création de*

« Gender Desks »²⁰⁹ au sein des unités des Forces de défense et de sécurité (police et gendarmerie), suivi du renforcement effectif des « Gender Desks » au sein des unités des Forces de défense et de sécurité (FDS), notamment dans les commissariats (police) et les brigades (gendarmerie) dans la Région du Sud-Ouest, afin d'équiper les FDS pour une meilleure prise en charge des victimes de VBG ; la formation des agents de sécurité venus de cinq des dix Régions du Cameroun : Sud-Ouest (Buea et mairie de Nguti), Nord-Ouest (mairies de Santa et Bamenda 1), Littoral (mairies de Loum, Mbanga et Nkongsamba); et Ouest (Babadjou et Fongo-Tongo) en vue de mieux assurer le respect des Droits de l'homme et la protection des personnes vulnérables, en particulier les femmes, les jeunes et les enfants dans les municipalités ;

- la poursuite de la mise en place des « Gender Desks » comme unités spécialisées pour traiter et mieux gérer la violence basée sur le genre ; les données de la DGSN de 2021 indiquent la mise en place de 20 « Gender Desks » dans différentes Régions du Cameroun, à savoir : deux dans l'Est, un dans l'Adamaoua, trois dans le Nord-Ouest, sept dans le Sud-Ouest et sept dans l'Extrême-Nord²¹⁰.

Pour ce qui est des initiatives visant l'autonomisation de la femme sur le plan économique, le MINPROFF indique que 11 000 filles et femmes ont été formées à des activités génératrices de revenus (AGR), qu'un soutien financier a été accordé à 350 groupes de femmes et que des kits de démarrage ont été remis à 1 267 filles réfugiées et personnes déplacées internes (PDI).

S'agissant de la lutte contre la Covid-19, les actions de sensibilisation des femmes et de distribution de kits de prévention ont été menées par le MINPROFF à travers les centres d'autonomisation des femmes.

En ce qui concerne *la représentation des femmes aux postes de gouvernance/décision*, la situation en 2021 correspond au *statu quo*, car aucune évolution majeure n'a été enregistrée. Des statistiques du MINJUSTICE (2020 : 272-275), du *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2020* et de ses déclarations publiées en 2021 à l'occasion des Journées commémoratives spécifiques aux Droits des femmes ont été extraites les données ci-après, relatives à leur représentation :

- 39 maires de commune / 360 (10,83%) ;
- 0 gouverneur de Région / 10 (00%) ;
- 0 président de Conseil régional / 10 (00%) ;
- deux secrétaires généraux de Région / 10 (20 %) ;
- 0 maires de ville / 14 (00 %) ;
- 61 députés / 180 (33,88 %) ;
- 26 sénatrices / 100 (26 %) ;
- 210 conseillères régionales / 900 (23,33 %) ;
- deux recteurs / 11 universités d'État (environ 18 %) ;
- deux préfets / 58 (3,44 %) ;
- 15 sous-préfets / 360 (4,16 %) ;

²⁰⁹ Cf. Solomon ATEH, "South West Regional Delegation of Women Empowerment to Set Up Gender Desks with Paramilitary", 19 novembre 2021, <https://www.bantuvoices.org/south-west-regional-delegation-of-women-empowerment-to-set-up-gender-desks-with-paramilitary/> (consultée le 6 mars 2022).

²¹⁰ Cf. Solomon ATEH, *ibid*.

- les femmes occupent environ 15 % de postes de directeur général ;
- les femmes représentent 47 % des effectifs au sein des administrations publiques ;
- les femmes occupent 21 % de postes ministériels ;
- les femmes à certains postes stratégiques de la magistrature : 13 / 55 à la Cour suprême ; 2 / 2 au Tribunal criminel spécial (présidente et procureur général) ; 3 / 7 présidents des cours d'appel ; 0 / 10 procureurs généraux près les cours d'appel ; 3 / 10 présidents des tribunaux administratifs ; 3 / 12 présidents des tribunaux de grande instance ; 6 / 45 présidents des tribunaux de première instance.

Ces données concernant la représentation des femmes aux postes de direction montrent qu'il subsiste des défis bien plus préoccupants concernant la situation des femmes.

B.- Quelques défis à la réalisation des Droits des femmes

Nonobstant les efforts ci-dessus rappelés, la situation des Droits des femmes et de la jeune fille en 2021 est toujours aussi alarmante à cause :

- de la persistance des activités des terroristes sécessionnistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- des exactions de la secte terroriste *Boko Haram* dans une partie de l'Extrême-Nord²¹¹, du Tchad et du Nigeria²¹² ;
- du fait que 39 % de la population camerounaise vive en deçà du seuil de pauvreté, ce qui augmente les risques de violences à l'égard des femmes²¹³ ;
- de la persistance des disparités entre les sexes, les femmes et les filles continuant de subir davantage de discrimination, d'oppressions, de comportements qui relèvent du sexisme et des stéréotypes sexistes que leurs homologues masculins dans de trop nombreux secteurs au Cameroun²¹⁴ ;
- des difficultés qu'ont les femmes à assurer leur égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société avec les hommes, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la discrimination et de la violence²¹⁵ ;
- de l'avènement de la pandémie de la Covid-19 et des mesures barrières mises en place pour enrayer sa propagation²¹⁶
 - qui ont exposé de nombreuses femmes de par le monde – et au Cameroun en particulier – au chômage, à la pauvreté et aux difficultés économiques ;
 - qui bouleverse le mode de vie des familles, mettant les femmes en première ligne de l'arène familiale dans la lutte contre la pandémie, en ce sens qu'elles assurent des tâches liées à la santé et aux soins familiaux en plus de servir d'acteurs communautaires ;

²¹¹ Cf. SND30, *ibid.*, pp. 4 et 117.

²¹² Cf. UNICEF Cameroun, *Rapport de situation*, n° 9 - janvier-décembre 2021, 12 pp., <https://reliefweb.int/report/cameroon/unicef-cameroon-humanitarian-situation-report-no-9-january-december-2021> (consultée le 9/6/2022).

²¹³ Cf. Déclaration publiée par la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre 2021, 7 pp., spéc. p. 4.

²¹⁴ Cf. Déclaration publiée par la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme le 8 mars 2021, 4 pp., spéc. pp. 2-3.

²¹⁵ Cf. Déclaration publiée par la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre 2021, *op. cit.*, p. 2.

²¹⁶ Cf. Déclaration publiée par la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme le 8 mars 2021, *op. cit.*, p. 3. Cf. aussi Déclaration publiée par la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre 2021, 7 pp., spéc. p. 2.

- de la recrudescence des violences basées sur le genre avec des conséquences graves sur l'intégrité physique et morale, autant que sur la psychologie des femmes et des filles ; ces implications sont rapportées dans l'*Enquête démographique et de santé 2018 (EDSC-V)* ; elles sont aggravées chez les femmes déplacées internes (DI) et les handicapés ;
- de la subsistance des cas de mutilations génitales féminines qui sont « *une violation de l'intégrité physique et de la santé mentale de la femme et de la jeune fille et constituent, dès lors, une violation grave des Droits de l'homme, tant elles témoignent d'une inégalité flagrante entre les sexes* »²¹⁷ ;
- de l'augmentation de la consommation de drogues illicites chez les jeunes ;
- de la faible internalisation (mise en conformité des lois et des textes règlementaires), l'appropriation et l'application insuffisantes du protocole à la ChADHP relatif aux Droits des femmes par les différents acteurs, y compris devant les juridictions ;
- la persistance de stéréotypes et de pratiques culturelles discriminatoires ou avilissantes à l'égard des femmes ;
- de la sensibilisation insuffisante des populations (hommes, femmes et enfants), des autorités traditionnelles, des leaders politiques et religieux, des journalistes et autres leaders d'opinion sur les Droits des femmes ;
- de la faible vulgarisation des textes qui protègent les Droits des femmes ;
- de la faible dénonciation des violences faites aux femmes et de diverses formes de discriminations par les victimes et les acteurs chargés de la défense de leurs Droits ;
- de l'impunité dans plusieurs cas de viol, d'inceste, de mariages précoces, de répudiation, de mutilations génitales féminines, de refus de scolariser, de violences conjugales, avec la complicité des familles ou en raison du silence des victimes elles-mêmes.

Au Cameroun, les femmes représentent près de 51 % de la population. Toutefois, l'égalité femme-homme et l'autonomisation des femmes demeurent des défis majeurs du pays pour l'atteinte des objectifs fixés dans sa vision de l'émergence à l'horizon 2035 et pour la réalisation des Objectifs de développement durable, notamment l'ODD n° 5 qui consiste à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et des filles d'ici 2030. Les chiffres susmentionnés relatifs à leur représentation politique se situent en deçà des standards nationaux et africains qui sont respectivement de 30 % et 50 %, mais leur progression constante permet d'espérer de meilleurs résultats à court ou à moyen terme avec davantage de sensibilisation, d'alphabétisation et d'éducation des femmes. Il n'en demeure pas moins que *l'égalité entre les hommes et les femmes reste un véritable défi pour l'État*. Les mentalités des populations adossées sur des traditions néfastes et/ou sur des préjugés socioculturels rétrogrades restent largement dominées par une approche patriarcale de gestion de la société. Par conséquent, les femmes restent vulnérables et sont victimes d'injustices diverses et de plusieurs formes de violences ou de discriminations, exacerbées en temps de crise.

La féminisation des conséquences négatives des conflits armés telles que l'insécurité, le déplacement et les violations des Droits, mais aussi d'autres défis associés au changement

²¹⁷ Cf. Déclaration publiée par la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines (MGF) le 6 février 2021, 3 pp., spéc. p. 2. La Commission y a également observé « *qu'il existe un taux général de 1,4 % à 20 % de pratique des mutilations génitales féminines au Cameroun, dans les zones à forte prévalence, notamment dans certaines localités des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest, de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord* ».

climatique, à la santé, à l'économie et à l'emploi des jeunes portent atteinte d'une manière ou d'une autre aux Droits des femmes et des filles²¹⁸.

L'une des principales répercussions de cette situation est l'augmentation du nombre de femmes qui ont subi des violences basées sur le genre (VBG) de la part de leur partenaire²¹⁹ (22 % des femmes âgées de 15 à 49 ans). Dans sa Déclaration publiée à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre 2021, la CDHC a relevé que

les actes de violence à l'égard des femmes constituent l'une des violations des Droits humains les plus répandues et les plus dévastatrices au monde. Ce type de violation demeure cependant l'une des moins signalées, en raison de l'impunité, du silence, de la stigmatisation et du sentiment de honte qui l'entoure.

Le Cameroun fait face au phénomène du féminicide²²⁰ en raison de l'augmentation continue du nombre de meurtres de femmes et de filles par des partenaires intimes. Ces crimes sont signalés par les journaux nationaux, les réseaux sociaux et les chaînes de télévision. La question de savoir si ces meurtres sont des actes de féminicide, d'homicide ou les deux n'est pas encore clarifiée et doit faire l'objet de recherches. Comme l'a noté la CDHC dans son *Rapport d'activités 2021* :

- 3 403 cas de femmes et de filles victimes de violences basées sur le genre ont été portés devant les tribunaux dans les Régions de l'Extrême-Nord et du Nord ;
- 4 300 cas de violences sexuelles et basées sur le genre ont été enregistrés dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- entre janvier et mars 2021, 500 cas de viols et d'abus sexuels ont été enregistrés dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Selon le Bureau de la coordination humanitaire des Nations Unies (OCHA),

en octobre, les partenaires de lutte contre la VBG (organisations qui interviennent dans le domaine de la VBG) ont signalé plus de 1 250 cas de VBG aux organismes de services concernés dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. 88 % de ces victimes de VBG sont des femmes. Les cas signalés comprennent la violence psychologique, le refus de ressources ou d'opportunités, les agressions physiques, les abus sexuels, les mariages forcés et les viols. 56 % des victimes sont des membres de la communauté d'accueil, 36 % sont des personnes déplacées internes (PDI) et 8 % sont des rapatriées » (Cameroun : *Bulletin humanitaire* n° 27 (2021)).

²¹⁸ Cf. SND30 : Stratégie nationale de développement 2020-2030, *Pour une transformation structurelle et un développement inclusif*, MINEPAT, 2020 (pp. 4 et 117).

²¹⁹ Cf. [Country Fact Sheet | UN Women Data Hub](#) (consultée le 2 juin 2022).

²²⁰ D'après Consuelo CORRADI, le « *féminicide est un concept relativement nouveau [...] terme dominant dans les documents officiels [...] Il désigne le crime spécifique consistant à assassiner intentionnellement une personne de sexe féminin, qu'il s'agisse d'une femme ou d'une fille, en raison de son sexe... distinguer les meurtres de femmes et d'hommes, qui étaient jusqu'à présent masqués par le terme neutre d' « homicide* » ; [...] *Le féminicide est très souvent le dernier acte d'une relation abusive et constitue [...] une catégorie de violence contre les femmes et les filles. La classification du féminicide diffère selon le contexte, mais elle inclut de manière générale : le meurtre par un partenaire intime ou un membre de la famille ; les décès liés à l'honneur, à la dot et à la chasse aux sorcières ; le fémicide-suicide ; la surmortalité féminine pré- et post-natale ; l'infanticide et la négligence délibérée, enracinée dans une préférence pour les fils par rapport aux filles* » (voir de ce spécialiste, Briefing, "Femicide, Its causes and recent trends: what do we know?", Policy Department for External Relations Directorate, General for External Policies of the European Union, 2021, 35 pp, pp. 2 et ss.

Le tableau 2 ci-après présente un cas illustratif de violence basée sur le genre enregistrée dans la Région du Centre.

Tableau n° 20.- Viol d'une jeune handicapée auditive, élève dans une école spécialisée des sourds-muets à Obala, dans le Département de la Lékié, Région du Centre, par un quinquagénaire, le 20 janvier 2021.

Résumé des faits et actions de la CDHC
<p>Droit(s) concerné(s). - droit à l'intégrité physique et morale ; droit à la dignité.</p> <p>Actions de la CDHC. - Descente d'investigations effectuée à Obala le samedi 23 janvier 2021 par M. ATANGANA Marcellin, président de l'Organisation camerounaise pour le développement des sourds (OCDS), une OSC affiliée à la CDHC et membre de la Coordination régionale de l'Observatoire des libertés publiques du Cameroun pour la Région du Centre (OLPC - Centre) ; audition du mis en cause.</p> <p>Suite de l'affaire. – L'affaire a été déférée devant le parquet de Monatélé. Le tribunal de première et de grande instance de Monatélé a rendu son jugement le 14 avril 2022 dans lequel l'auteur du viol a été condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme et au paiement de dépens d'un montant de 35 150 FCFA.</p>

Source. - *Rapport OIA*, CDHC 2021.

Face à tous ces défis, la CDHC apporte son concours à la lutte contre les violations des Droits des femmes à travers sa mission de protection, qui consiste essentiellement au traitement des requêtes dont elle est saisie et des cas dont elle se saisit d'office. Les cas illustratifs ci-dessus en témoignent. La CDHC agit aussi à travers sa mission de promotion, en vertu de laquelle elle s'emploie à sensibiliser les populations et les communautés au respect des Droits des femmes, comme ce fut le cas à l'occasion de la campagne des 16 jours d'activisme contre les VBG, campagne que l'institution a marquée par des activités de sensibilisation dans diverses localités, notamment à Kumba, dans la Région du Sud-Ouest, et à Mfou, dans la Région du Centre.

Cette mission de sensibilisation est également menée à bien à travers les déclarations publiées par la Commission à l'occasion des Journées commémoratives dédiées aux Droits des femmes, à l'instar de la Journée internationale de la femme le 8 mars, la Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines le 6 février et la Journée contre les VBG le 25 novembre. Cette dernière journée marquait par ailleurs le début de la campagne sus-évoquée des 16 jours d'activisme.

Ces déclarations sont également transmises aux autorités compétentes, afin que soient portées à leur attention les Recommandations de l'Institution en vue d'améliorer la situation de la femme et de la jeune fille au Cameroun. Certaines recommandations qui tardent à être prises en compte sont reproduites à la section 3 du présent chapitre.

SECTION II.- Les Droits des enfants

La situation de terrain du droit des enfants au Cameroun (Paragraphe 2) est tributaire du cadre normatif et institutionnel qui permet d'en cerner les avancées et les reculades (Paragraphe 1).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel des Droits des enfants

Concernant le cadre normatif et institutionnel national de protection des Droits des enfants, on peut citer les textes à valeur constitutionnelle, législative et réglementaire suivants :

- le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que l'État « assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État » ;
- la loi n° 2016 - 07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal qui pénalise les pratiques culturelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines en son article 277, les mariages précoces et forcés à l'article 356, ainsi que le trafic d'enfants et les abus sur mineurs aux articles 242, 349, 350 et 352 ;
- la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ;
- la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale qui encadre le traitement des mineurs en conflit avec la loi en ses articles 71 et suivants ;
- la loi n° 98/004 du 4 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun qui dispose, en son article 36, que : « l'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif. Sont de ce fait proscrits : les sévices corporels et toutes autres formes de violence, les discriminations de toute nature, la vente, la distribution et la consommation des boissons alcooliques, du tabac et de la drogue » ;
- la loi n° 97 - 019 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et des précurseurs ;
- la loi n° 92 - 007 du 14 août 1992 portant Code du travail dont les articles 89, 90, 93 et 94 réglementent le travail des enfants ;
- le décret n° 90/524 du 23 mars 1990 portant création d'une Commission nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée ;
- l'ordonnance n° 81 - 02 du 29 juin 1981 sur l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ;
- l'arrêté n° 062/CAB/PM du 23 juin 2020 portant création du Comité national de lutte contre le travail des enfants ;
- le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- l'arrêté n° 068/MINTSS du 28 novembre 2005 portant création d'un Comité national de mise en œuvre du programme international pour l'abolition du travail des enfants ;
- le décret n° 2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement de la petite enfance ;

- le décret n° 2001/110/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux ; ainsi que
- tous les textes créant et organisant les Départements ministériels ayant dans leurs cahiers de charges un ou plusieurs aspects des Droits des enfants, notamment le MINPROFF, le MINAS, le MINEDUB, le MINESEC, le MINEFOP, le MINJEC, le MINSEP, le MINTSS, etc.

Aux niveaux africain et universel, on peut évoquer :

- la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (ChADBEE) adoptée en juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États dont celle du Cameroun le 5 septembre 1997, Charte qui met en place le Comité africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant (CoAEDBEE) ;
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant (CDE), adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993, qui définit l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte assez tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* » et qui met en place le Comité des Droits de l'enfant ;
- la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée le 26 juin 1973 et entrée en vigueur le 19 juin 1976, que le Cameroun a ratifiée le 13 août 2001 ; elle a été élaborée pour réglementer le travail des enfants en fixant à 15 ans l'âge minimum de travail que les États parties sont tenus de respecter (13 ans pour les travaux légers) ;
- le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 et ratifié par le Cameroun le 4 février 2013 ; il s'agit d'un texte additionnel à la CDE qui a été élaboré pour pallier l'absence de précisions de l'article 38 relatif au recrutement des enfants dans les conflits armés ; à travers ce texte, les États parties ont l'obligation et la responsabilité d'interdire l'enrôlement d'une personne de moins de 18 ans dans un conflit armé ;
- la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants adoptée le 17 juin 1999 et ratifiée par le Cameroun le 5 juin 2002 ; elle définit les cinq pires formes de travail à éliminer pour intensifier la lutte contre le travail des enfants. Il s'agit
 - de l'esclavage et des pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ;
 - du travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
 - de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre de recrutement d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
 - de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre de recrutement d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que le définissent les conventions internationales spécifiques ;
 - des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont de nature à nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

En outre, du fait de la transversalité des Droits des enfants, de nombreuses institutions étatiques ou non, interviennent dans la promotion et la protection de leurs Droits. Au rang des institutions étatiques, l'on peut notamment citer :

- le ministère de l'Éducation de Base ;
- le ministère des Enseignements secondaires ;
- le ministère des Affaires sociales ;
- le ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ;
- le ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique ;
- le Bureau national de l'état civil (BUNEC) ;
- la Commission nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée, créée par le décret n° 90/524 du 23/03/1990, mais qui a seulement siégé pour la première fois le 9 mai 2018.

Le cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des Droits de l'enfant est particulièrement riche et couvre des domaines variés. La CDHC invite les acteurs aussi bien publics que privés à le mettre en œuvre, afin de mieux protéger l'enfance.

Paragraphe 2.- La situation des Droits des enfants

Pour rendre compte de la situation des Droits des enfants en 2021, l'on présentera d'abord les principales actions des pouvoirs publics et des partenaires au développement (A), avant de mettre en exergue les énormes défis (B) qui interpellent l'État et ses partenaires pour qu'ils s'intéressent davantage au développement de cette catégorie très vulnérable, qui incarne l'avenir de la nation camerounaise.

A.- Les principales actions des pouvoirs publics et des partenaires au développement

Les principales actions des structures de l'État chargées des divers aspects des Droits de l'enfant en 2021 dont la CDHC a eu connaissance dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de ses recommandations, à l'occasion de ses activités de terrain, y compris avec les organisations de la société civile partenaires ou à travers les contributions reçues des Départements ministériels concernés sont énumérées ci-après²²¹ :

- l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement, notamment à travers l'introduction de créneaux horaires à la télévision nationale aux fins de couvrir les programmes scolaires pendant la COVID-19 ;
- cinq milliards de francs CFA accordés par le chef de l'État dans le cadre du Plan de réponse humanitaire, destinés à la construction de salles de classe, de lieux d'aisance, à l'achat de tables, de bancs et de fournitures scolaires au profit des enfants des Régions du Nord et de l'Extrême-Nord confrontés à la menace terroriste *Boko Haram* ;
- les activités de coopération résultant de la mise en œuvre de la Convention signée le 26 janvier 2010 entre la République du Cameroun et le Royaume d'Espagne, visant le partage d'informations et des ressources liées au trafic de drogue ;
- la destruction d'une plantation de cannabis de cinq hectares au lieu-dit Bamelu, localité du village Baleghang, dans l'Arrondissement de Batcham (Région de l'Ouest), par les

²²¹ Certaines ont bénéficié de l'appui des partenaires au développement intervenant dans le domaine des Droits de l'enfant (UNICEF, HCR, etc.).

- éléments du Groupement mobile d'intervention (GMI n° 3) de Bafoussam le 22 juin 2021 ;
- la célébration de la 31^e édition de la Journée de l'enfant africain au Cameroun par le ministère des Affaires sociales sur le thème *Protéger chaque enfant contre la violence, l'exploitation, les négligences et les abus : une priorité pour le gouvernement camerounais* a été marquée par une plénière spéciale à l'Assemblée nationale le 16 juin 2021 ; cette session visait à sensibiliser les membres du Parlement quant à la nécessité de renforcer le cadre normatif et institutionnel de protection des enfants contre toutes les formes de violence ;
 - le lancement de la campagne « *Sonnons la cloche* » par le ministère des Affaires sociales le 22 avril 2021 dans l'optique de promouvoir l'éducation inclusive sur le thème *Ne laisser aucun enfant handicapé sans éducation* ; cette campagne a été organisée en collaboration avec le ministère de l'Éducation de base, le ministère des Enseignements secondaires et les services de santé de la Convention baptiste du Cameroun ; il s'agit de stimuler la mise en œuvre des stratégies innovantes visant à faciliter et à promouvoir l'accès à l'éducation des enfants vivant avec un handicap, dans le but d'accélérer la réalisation de l'Objectif de développement durable 4 au Cameroun²²² ;
 - l'organisation, par le ministère des Affaires sociales, d'un Atelier de consolidation d'un *Guide d'intervention à destination des assesseurs et des agents de probation sur la protection des enfants en conflit avec la loi au Cameroun*, du 28 au 30 juillet 2021, à l'hôtel *Les destinées* à Ebolowa ;
 - le plaidoyer relatif aux violences à l'encontre des enfants, notamment des filles, par 180 députés juniors dans le cadre de la mission de coordination du ministère des Affaires sociales, lors de la 22^e session du Parlement des enfants, tenue à l'Assemblée nationale le samedi 26 juin 2021²²³.

En outre, des campagnes de sensibilisation à la protection de l'enfance ont permis de toucher 81 716 personnes par le biais, entre autres, de discussions éducatives, et de délivrer des actes de naissance à des filles ainsi qu'à des garçons majoritairement nés au Cameroun, soit 7 552 des 13 058 (57,83 %) personnes sans acte de naissance recensées par le HCR dans le cadre de ses missions. La prise en compte du principe de *l'intérêt supérieur de l'enfant* a permis de résoudre les problèmes de 1 475 garçons et de 957 filles d'une manière ou d'une autre²²⁴.

B.- Le sombre tableau des défis à la réalisation des Droits des enfants

Nonobstant les textes en vigueur et les institutions dédiées, la vulnérabilité des enfants au Cameroun est réelle et reste une préoccupation en 2021, comme durant les années précédentes. Les filles et garçons de moins de 18 ans subissent de nombreuses violations de leurs Droits. Les

²²² L'ODD 4 vise à « *assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie* ». Ainsi, l'éducation favorise la mobilité socio-économique et constitue un moyen d'échapper à la pauvreté. Cf. <http://www.minas.cm/fr/cooperation/cooperation-nationale.html>, consultée le 28/7/2022.

²²³ Cf. <https://www.crtv.cm/2021/06/session-de-juin-plaidoyer-contre-les-violences-juveniles/>, consultée le 29/7/2022.

²²⁴ Cf. HCR, Tableau de bord sur l'analyse de la protection de l'enfance, janvier - décembre 2021.

facteurs de vulnérabilité des enfants au Cameroun sont multiformes, transversaux et complexes par nature, avec des disparités importantes selon le sexe, l'ethnie, la religion, la classe sociale et le lieu.

Les violations les plus fréquentes des Droits de l'enfant, mis en évidence par divers rapports²²⁵, sont notamment :

- le non enregistrement des naissances qui viole les droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté des enfants ;
- les inégalités en matière d'accès à l'éducation, amplifiés pendant l'année sous revue et la précédente par l'introduction des technologies de l'information et de la communication (TIC) autant que l'enseignement à distance comme mesures de riposte à la Covid-19 ;
- les pratiques culturelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés, le trafic d'enfants et la maltraitance des mineurs ;
- l'exposition des mineurs aux stupéfiants et aux substances psychotropes ;
- la quasi absence de protection spécifique pour les enfants handicapés (leur inclusion, leur implication et leur sécurité, en particulier dans les écoles).

En outre, l'année 2021 a continué d'être marquée par des phénomènes persistants au fil des années, qui sont demeurés des entraves à la réalisation des Droits de l'enfant au Cameroun. Il s'agit notamment des problèmes sécuritaires dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord, de la survenue de la pandémie de Covid-19 qui a perturbé les modes de vie des familles et les programmes scolaires, de l'augmentation de la consommation de stupéfiants par les jeunes, avec pour effet induit la violence entre élèves et contre les enseignants dans certaines écoles.

Quelques chiffres particulièrement préoccupants, recueillis de diverses sources, illustrent l'ampleur du défi que posent les problématiques sus-évoquées à la réalisation des Droits des enfants :

- environ 1 000 000 d'enfants camerounais ont besoin être protégés contre la violence en raison des conflits et *plus de 855 000 enfants sont privés d'école par l'instabilité dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest*²²⁶ ;
- au moins 150 000 enfants ont été déplacés à cause des conflits²²⁷ ;
- plus de 3 000 000 de jeunes filles sont peu instruites et déscolarisées au Cameroun, principalement dans les trois régions septentrionales du pays²²⁸ ;
- 90 % des violences sexuelles sur les enfants des deux sexes surviennent au sein du cercle familial ou amical²²⁹ ;

²²⁵ Cf. Enquête démographique et de santé 2018 du Cameroun par l'Institut national de la statistique (2018) ; SND30 ; Cameroun : HCR - Tableau de bord d'analyse de la situation de la protection de l'enfance de janvier à décembre 2021, https://archive.crin.org/sites/default/files/cameroon_access_to_justice.pdf. (consultée le 7/6/2022).

²²⁶ Cf. Nations Unies, *Cameroun : plus de 855 000 enfants privés d'école par l'instabilité dans les Régions anglophones (UNICEF)*, <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/les-attaques-et-les-enlevements-visant-des-enfants-dans-certaines-zones-de-l'Afrique-de-l'Ouest-et-du-Centre-suscitent-des-inquiétudes>, consultée le 27 septembre 2021.

²²⁷ Cf. *Ibid.*

²²⁸ Cf. <https://www.humanium.org/fr/la-sous-scolarisation-des-jeunes-filles-au-cameroun/>, consultée le 27 septembre 2021.

- en ce qui concerne la consommation de drogues, les statistiques du Comité national de lutte contre la drogue (CNLD) font état de ce que 21 % de la population camerounaise en âge scolaire a déjà consommé de la drogue²³⁰, les jeunes de plus de 15 ans étant les plus concernés avec une prévalence de 15 % plus élevée en milieu scolaire²³¹ ;
- sur le plan de la santé²³² et des Droits des enfants à la vie et à une vie digne, la couverture vaccinale de base reste insuffisante (en moyenne 52 %), davantage pour les enfants vivant en zone rurale (45%) ; les enfants comptent toujours parmi les plus vulnérables au paludisme ; le taux de mortalité infantile est certes en baisse mais reste élevé (48,3 décès pour 1000 naissances vivantes) ; les mineurs font partie du groupe statistique (15-49 ans) qui subit des violences physiques (environ 40 %) et des violences sexuelles (13 %) ²³³ ; pour ce qui est de la malnutrition aiguë / sévère (MAS), l'on estime à 95 000 le nombre d'enfants qui ont besoin d'un traitement contre la malnutrition aiguë/sévère – depuis janvier 2021, l'UNICEF a admis 66 363 enfants âgés de six à 59 mois (50 % de filles) pour un traitement de la MAS, dont 18 347 enfants réfugiés ; des épidémies récurrentes, notamment de rougeole, de tétanos néonatal, de choléra et de poliomyélite ont été signalées en 2021 – ces chiffres ne tiennent pas compte de la pandémie de COVID-19 – tandis que le scepticisme par rapport à la vaccination constituait une menace pour les Droits de l'enfant à la vie, à la santé et à la sécurité ;
- 8 312 enfants à risque ont été identifiés en 2021, dont la majorité (56 %) sont des filles et 44 % des garçons ; 79,17 % (6 581) sont des enfants séparés de leurs parents, ensuite des enfants non accompagnés, des enfants mariés (323), des enfants chefs de famille (176), des enfants handicapés (169), des enfants parents (168) ; des enfants engagés dans d'autres formes de travail des enfants (108) ; sans oublier les enfants placés dans des familles et des institutions d'accueil, ceux soumis aux pires formes de travail des enfants, les enfants en conflit avec la loi et ceux impliqués dans les groupes armés²³⁴ ;
- la répartition des enfants à risque et des cas de protection des enfants par région est la suivante : 6 613 se trouvaient dans la Région de l'Est, à la frontière avec la République centrafricaine, 1 360 dans la Région du Centre, 478 dans la Région de l'Extrême-Nord et le reste était réparti dans d'autres zones, notamment dans les Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest²³⁵ ;
- 372 mineurs dont 15 nourrissons, ont été identifiés dans divers lieux de privation des libertés visités par la CDHC, tandis que dans bien des milieux carcéraux, les mineurs délinquants ne sont pas séparés des adultes²³⁶.

²²⁹ Cf. <https://www.voaafrique.com/a/cameroun-la-justice-pour-les-enfants-victimes-de-violences-sexuelles>, consultée le 27 septembre 2021.

²³⁰ Cf. Elisabeth ASSEN, « Au Cameroun, la drogue malgré la sensibilisation », article du 2 juin 2021, publié sur la page <https://www.dw.com/fr/au-cameroun-la-drogue-malgr%C3%A9-la-sensibilisation/a-57757046#:~:text=Les%20statistiques%20du%20Comit%C3%A9%20national.contre%20ce%20ph%C3%A9nom%C3%A8ne%20au%20Cameroun>, consultée le 3/9/2022.

²³¹ Cf. *Ibid.*

²³² Cf. *Cameroun : Rapport de synthèse de l'enquête démographique et de santé 2018 (EDS-V)*, Institut national de la statistique (Cameroun) et ICF, Rockville, Maryland, États-Unis, 2020.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ EDS-V, *op. cit.*

²³⁶ Cf. Données tirées des rapports des visites des lieux de privation de liberté par la CDHC en 2021.

S'agissant du droit à l'identité, la lettre-circulaire du Gouverneur de l'Extrême-Nord n° 000171/LC/K/IGSR/IRSAP du 8 mars 2021 annonçait que 400 976 élèves de cette Région n'avaient pas d'acte de naissance. Face à cette situation, le Gouverneur a sollicité l'intervention urgente des autorités et des services compétents de la Région, notamment le président du Conseil régional, les six préfets des Départements de la Région de l'Extrême-Nord, les 47 sous-préfets des Arrondissements de la Région, le chef de l'agence régionale du BUNEC, le délégué régional de l'Éducation de Base, le délégué régional de la Santé publique, le délégué régional des Affaires sociales, le délégué régional de la Décentralisation et du Développement local, le maire de la ville de Maroua et tous les maires des Communes de la Région de l'Extrême-Nord, afin de pallier ce problème par des actions concertées.

Les compétences de chaque intervenant dans cette opération spéciale ont été définies par le Gouverneur. C'est le cas des maires des communes qui devaient mettre à la disposition des inspecteurs d'Arrondissement de l'Éducation de Base les fiches d'identification des élèves bénéficiaires de l'opération d'établissement d'actes de naissance et contribuer à la mobilisation des ressources financières nécessaires telle que la somme de 2 500 FCFA exigée par enfant ainsi que les frais de justice y relatifs. D'autres intervenants comme le BUNEC, les acteurs humanitaires, y compris les ONG et la société civile ont été invités à apporter leur appui technique, financier, logistique et matériel pour la réussite de l'opération.

Dès le début de l'opération en avril 2021, l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Extrême-Nord a été impliquée dans son suivi. Elle a également participé aux réunions régionales de coordination et d'évaluation de celle-ci, à la demande du Président, bien que n'ayant pas été invitée. Aussi, consciente que le problème du défaut d'actes de naissance est observé dans toutes les Régions du Cameroun, la CDHC a adressé une correspondance sur la question en mai 2021 au directeur général du BUNEC, en vue de faciliter l'établissement des actes de naissance aux enfants concernés.

La situation humanitaire liée à l'afflux de réfugiés de la RCA, l'accroissement des personnes déplacées internes (PDI) et des rapatriés affecte également les enfants qui constituent la majorité de ces populations (55 % des réfugiés et 51 % des PDI, selon le HCR²³⁷).

Dans les Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, des enfants ont été touchés dans des fusillades, ce qui a entraîné des pertes en vies humaines ou des blessures graves. Outre le non-respect du droit à la vie, les Droits de l'enfant à l'éducation et à la sécurité ont également été violés, car une école sur trois n'est pas opérationnelle en décembre 2021, sur les 4 185 que comptent les deux Régions, ce qui prive d'éducation de nombreux enfants (Cf. *Rapport d'activités 2021 de la CDHC*). Dans la Région de l'Extrême-Nord, des enfants ont été victimes d'engins explosifs improvisés (EEI). Dans les trois Régions en proie à l'insécurité, de nombreux enfants, en particulier des filles, ont également été victimes de violences sexistes ou y ont été exposés.

S'il est difficile d'identifier le nombre d'enfants enrôlés par les bandes armées de *Boko Haram* et des sécessionnistes, les données du Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration (CNDDR) renseignent par le nombre d'enfants qui s'y trouvent, sur la réalité de leur enrôlement par ces groupes terroristes. En effet, au 31 décembre

²³⁷ Cf. Cameroun : statistiques des personnes relevant de la compétence du HCR, décembre 2021.

2021, le CNDDR comptait dans ses centres régionaux un total cumulé de 535 enfants sur un total de 1 471 ex-combattants, soit 36,36 % des pensionnaires desdits centres²³⁸.

Les difficultés rencontrées par les enfants et les institutions en charge de leur protection se reflètent dans le classement du Cameroun parmi les États du continent africain en ce qui concerne le traitement réservé aux enfants. Classé 49^e sur les 52 pays évalués par l'*African Child Policy Forum* (ACPF)²³⁹ sur la base de l'indice de bienveillance envers les enfants, le pays a obtenu un faible score (0,3420) comparativement au score le plus élevé (0,8424) réalisé par (l'Ile Maurice) et figure au rang des pays les moins propices aux enfants, selon le *Rapport africain sur le bien-être de l'enfant* publié en 2018²⁴⁰. Dans la même veine, dans le cadre de l'évaluation des pays suivant l'indice de bienveillance envers les filles, le Cameroun est classé 44^e sur les 52 pays évalués avec un score de 0,3708, figurant de ce fait *parmi les pays les moins propices aux filles en Afrique*²⁴¹, très loin du score de 0,8109 réalisé par l'Ile Maurice, considérée comme le pays le plus bienveillant avec les filles, suivant le *Rapport africain sur le bien-être de l'enfant 2020 – Les gouvernements africains sont-ils bienveillants envers les filles ?*, publié par l'ACPF²⁴².

Ces chiffres interpellent sérieusement et exigent une plus grande attention de la part du Gouvernement, des partenaires et des OSC pour transformer la situation des enfants, avec une attention particulière accordée aux filles.

Cependant, dans un autre registre, certains ont qualifié d'arbitraire l'arrestation d'« un garçon de 17 ans pour relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ». Le Code pénal en vigueur au Cameroun offre pourtant trois fondements juridiques à de telles poursuites :

- i) l'article 356 du Code pénal camerounais qui, abrogeant toute disposition antérieure contraire, réprime le mariage précoce en fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans indique implicitement que, de manière générale, il n'y a pas de consentement valable à l'acte sexuel avant 18 ans ;
- ii) l'article 344 (nouveau) du Code pénal intitulé « [c]orruption de la jeunesse » énonce en son alinéa 1 qu'« [e]st puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs celui qui excite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'une personne mineure de vingt et un ans » ; les

²³⁸ Cf. Contribution du CNDDR au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

²³⁹ L'*African Child Policy Forum* (ACPF) dont le siège est à Addis-Abeba est un institut panafricain indépendant à but non lucratif de recherche et de dialogue sur les politiques relatives à l'enfant africain. Son travail est guidé par la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant et d'autres instruments africains et universels des Droits de l'homme. Il vise spécifiquement à contribuer à l'amélioration des connaissances sur les enfants en Afrique, à mettre en place une plateforme de dialogue, à collaborer avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile dans le développement et la mise en œuvre de politiques et de programmes efficaces en faveur des enfants et, enfin, à promouvoir une voix commune pour les enfants en Afrique et ailleurs.

²⁴⁰ Cf. ACPF, *Rapport africain sur le bien-être de l'enfant 2018 – Bienveillance envers les enfants – Progrès des gouvernements africains*, Addis-Abeba, novembre 2018, <https://ovcsupport.org/wp-content/uploads/2018/12/The-African-Report-on-Child-Wellbeing-2018-Progress-in-the-child-friendliness-of-African-governments.pdf> (consultée le 6/11/2021).

²⁴¹ Cf. ACPF, *Rapport africain sur le bien-être de l'enfant 2020 – Les gouvernements africains sont-ils bienveillants envers les filles ?*, 220 pp., p. xxvii.

²⁴² *Ibid.*

relations sexuelles de même sexe avec un jeune de 17 ans rentrent incontestablement dans cette catégorie dans le contexte normatif du Cameroun ;

- iii) en son alinéa 1, l'article 347 (nouveau) du Code pénal intitulé « [o]utage sur mineur de seize à vingt et un ans » prévoit qu'« [a]u cas où les infractions visées aux articles 295, 296 et 347 bis [les deux premiers articles visent l'outrage privé à la pudeur, tandis que l'article 347 bis vise l'homosexualité] ont été commises sur la personne d'un mineur de seize à vingt et un ans, les peines prévues auxdits articles sont doublées. » La pertinence de cet article par rapport aux faits incontestés est évidente. En combinant les articles 344 et 347 du Code pénal qui fixent l'âge du consentement à 21 ans, il y a lieu de conclure que c'est à tort qu'il est reproché au Cameroun de ne pas disposer de législation fixant « l'âge minimum du consentement » à l'acte sexuel avec une personne de même sexe.

Fort de ce qui précède, la CDHC qui, pour sa part, n'a cessé de sensibiliser sur le respect des Droits des enfants et de formuler les Recommandations y relatives à l'attention des entités compétentes, notamment avec les quatre déclarations publiées en 2021 à l'occasion des Journées commémoratives relatives aux Droits des enfants (Journée internationale de l'éducation (24 janvier 2021), Journée de l'enfant africain (16 juin 2021), Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques (9 septembre 2021) et la Journée mondiale de l'enfance (20 novembre 2021), réitère et confirme ses Recommandations en vue d'une plus grande priorité à accorder par les pouvoirs publics au respect des Droits des enfants au Cameroun.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC sur les Droits des femmes et des enfants

Il convient d'aborder successivement, les Recommandations sur la situation des femmes (Paragraphe 1), puis celles spécifiques aux enfants (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les recommandations de la CDHC sur la situation de la femme

D'une manière générale, l'État est invité à poursuivre la mise en œuvre complète et efficace de sa politique d'intégration de la dimension genre et à promouvoir le dialogue entre les secteurs public et privé, afin de combler les inégalités entre les genres et de traiter les questions y relatives. Cette stratégie nécessite le plein respect des Droits des femmes et de la jeune fille, des groupes qui sont souvent délaissés alors qu'ils sont essentiels à la réalisation de l'égalité des genres et du développement sensible au genre.

La CDHC recommande à cet égard au Gouvernement et aux partenaires au développement :

- d'adopter ou de contribuer à adopter des lois favorables à l'accès des femmes à davantage de fonctions et de postes de responsabilité, tant pour les fonctions électives que pour les fonctions nominatives, ainsi que le respect scrupuleux de telles lois déjà en vigueur ;
- d'encourager les femmes à assumer des rôles de direction et à s'impliquer davantage dans les processus de prise de décision ;
- de s'investir davantage sur des questions concernant les femmes et susceptibles d'entraver leur participation au développement autant que leur accès aux fonctions et postes de responsabilité, notamment

- l'élimination des barrières culturelles qui empêchent les jeunes filles, en particulier dans les Région de l'Adamaoua, de l'Est, du Nord et de l'Extrême-Nord, d'accéder à l'éducation formelle ;
 - la réduction de la mortalité maternelle, encore élevée au Cameroun, qui se situe à 529 décès pour 100 000 naissances vivantes, selon le *Rapport Index mundi 2020* ;
 - l'élimination de la violence fondée sur le genre qui entraîne des traumatismes physiques et psychologiques pour la femme et la jeune fille ;
 - la lutte contre les mariages forcés et précoces, les violences domestiques et toutes les formes de discriminations fondées sur le genre ;
- d'encourager la promulgation de lois susceptibles d'assurer une meilleure application des textes juridiques nationaux, régionaux et mondiaux, ainsi qu'une meilleure utilisation des cadres institutionnels auxquels le Cameroun est attaché, qui sont favorables à une meilleure accession des femmes à des postes de responsabilité, qu'ils soient électifs ou nominatifs ;
 - d'investir davantage sur la production et la mise à disposition de données détaillées sur le genre et le sexe et qui sont essentielles pour mieux promouvoir et mieux protéger les Droits des femmes et de la jeune fille, au même titre que ceux des autres citoyens du Cameroun ; ce type de données permet à tous les décideurs et défenseurs des Droits, d'être informés des inégalités entre les sexes et de prendre des mesures visant à mettre en place des politiques, des instruments et des pratiques efficaces pour promouvoir des changements en vue de garantir la prise en compte des Droits des femmes et de la jeune fille par tous les acteurs à tous les niveaux ;
 - de fournir un soutien adéquat afin de renforcer les structures sociales existantes telles que les centres d'appel, les espaces de solidarité sociale pour les femmes et les bureaux de genre, qui s'occupent des victimes, et de créer un centre interinstitutionnel (guichet unique) avec des lignes d'assistance téléphonique pour fournir des informations, un soutien et des conseils aux victimes/survivantes de la violence ;
 - d'intensifier la lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines en créant davantage de comités locaux pour décourager les exciseuses et en leur proposant d'autres activités génératrices de revenus ;
 - d'œuvrer davantage pour l'abolition des pratiques traditionnelles odieuses ou néfastes qui résultent de discriminations et empêchent les femmes de valoriser leur potentiel dans les domaines de l'éducation et de la participation au processus de prise de décision à tous les niveaux.

La CDHC recommande aux chefs traditionnels et aux autorités administratives locales et régionales :

- de faire respecter les textes juridiques de l'État, afin de combattre et de modifier les pratiques coutumières qui approuvent ou justifient la violence à l'égard des femmes et des filles ;
- de contribuer davantage à la lutte contre les mutilations génitales féminines, afin d'obtenir les résultats voulus.

Paragraphe 2.- Les recommandations de la CDHC sur la situation des enfants

Les enfants, étant des êtres vulnérables, doivent être encouragés à s'exprimer et à comprendre leurs Droits. Les parents et les communautés se doivent d'agir en ce sens au nom de *l'intérêt supérieur de l'enfant*.

L'État, ainsi que tous les défenseurs des Droits de l'enfant sont invités, chacun en ce qui le concerne :

- à harmoniser les dispositions légales internes relatives à la minorité, pour que celles-ci soient compatibles aux dispositions des instruments ratifiés et afin de lever toute ambiguïté concernant les termes « *mineurs* » et « *enfants* » ;
- à veiller à l'application stricte de la loi relative à la maltraitance des enfants, afin de favoriser l'éradication des pratiques néfastes ;
- à mettre en œuvre tous les programmes, les plans d'action et les activités visant à combler les écarts entre les sexes, notamment dans le cadre des mesures visant à mettre fin à la violation des Droits des enfants - filles comme garçons ;
- à intensifier les initiatives visant à éduquer et à sensibiliser les populations sur les méfaits des pratiques comme le viol, l'inceste, la violence sexuelle et sexiste, le mariage précoce et forcé sur les enfants et à les informer sur leurs Droits, afin qu'ils deviennent les principaux acteurs de la prévention de ces pratiques néfastes ;
- à mobiliser les acteurs influents à différents niveaux de la communauté, afin de stimuler les efforts collectifs de galvanisation des actions sociales visant à combattre la violation des Droits de l'enfant au niveau local ;
- à renforcer la responsabilité civique, afin de mieux protéger les enfants en fournissant davantage d'informations sur les abus et en incitant les familles et les communautés à œuvrer davantage en faveur de leur protection ;
- à mettre en œuvre des mesures exceptionnelles en vue de faciliter l'accès à l'éducation des enfants déplacés du fait des violences qui sévissent dans leurs Régions d'origine ;
- à inviter le ministère de l'Éducation de Base à systématiser l'achèvement effectif des études primaires, afin d'éradiquer l'analphabétisme au Cameroun ;
- à inviter le ministère des Affaires sociales à sensibiliser davantage les parents sur les conséquences de l'abandon des enfants dans la rue, l'impact de la drogue et leur vulnérabilité dans notre société ;
- à inviter les groupes sécessionnistes actifs dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à déposer les armes, afin de permettre aux enfants de jouir de leurs Droits à l'éducation, à la santé, aux loisirs, à la famille et au développement ;
- à mettre sur pied un cadre adéquat à la ratification de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

CHAPITRE III.- LES DROITS DES MINORITÉS, DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Les personnes vivant avec un handicap, les populations autochtones ainsi que les minorités font partie des catégories vulnérables dans le domaine des Droits de l'homme, en raison de leurs besoins spécifiques qui résultent pour les uns de leur condition physique ou mentale et, pour les autres, de l'impact des flux migratoires ou des actions de développement sur leur mode de vie.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, « *est handicapée toute personne dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouvent compromises* »²⁴³. En se référant aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées au Cameroun, le handicap peut être défini comme « *une limitation des possibilités de pleine participation d'une personne présentant une déficience à une activité dans un environnement donné* ».

La définition du terme « *population autochtone* » n'est pas aisée et il n'existe aucune définition universellement reconnue des populations autochtones²⁴⁴. D'après le dictionnaire *Le Petit Robert*, l'autochtone est celui qui « *est issu du sol même où il habite, qui est censé ne pas venir de l'immigration ou n'être pas que de passage* ». Le *Dictionnaire de Droit international public* définit quant à lui la population autochtone comme celle qui est « *originaire du territoire sur lequel elle réside, par opposition à la population immigrée ; population établie sur un territoire bien avant l'invasion par les populations différentes* »²⁴⁵.

Toutefois, il n'existe aucune définition universellement reconnue des populations autochtones²⁴⁶, eu égard à la complexité de la problématique de l'autochtonie qui résulte de l'hétérogénéité des revendications ainsi que des droits à attribuer selon les groupes et de la fluidité qui résulte des mutations perpétuelles de la réalité sociale, corollaire de la tolérance liée au pluralisme. Dès lors, *la CDHC est d'avis qu'on ne saurait légitimer une acception restrictive qui conduirait à circonscrire le statut d'autochtones aux Mbororo aux Bagyèli ou Bakola, aux Baka et aux Bedzang*. Car, contrairement à nombre de pays de par le monde, le Cameroun a opté, avec quelques autres, de ne pas dresser de liste formelle des groupes d'individus particuliers, objets de la protection constitutionnelle des minorités ou des peuples autochtones. Cette approche prudente est d'autant plus pertinente que ***les peuples autochtones sont, dans le contexte camerounais, tous les peuples formant le demos du pays, chaque peuple étant autochtones dans son terroir***, si l'on se réfère à l'alinéa 3 de l'article 57 de la Constitution du 18 janvier 1996. Vu sous cet angle, plutôt que de cristalliser les irrédentismes, l'État du Cameroun ambitionne par cette approche large, de faire harmonieusement cohabiter les communautés nationales dans une société plurielle.

²⁴³ Cf. Comité national coordination action handicap, *Les différents types de handicap*, publié sur le site www.ccah.fr/CAAH/Articles/Les-differents-types-de-handicap, consulté le 12/03/22.

²⁴⁴ Cf. Avis juridique de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, adopté par la CnADHP lors de sa 41^e session ordinaire tenue en mai 2017 à Accra, Ghana, p. 3.

²⁴⁵ Cf. Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de Droit international public*, préface de Gibert GUILLAUME, Bruxelles, Bruylant/AAUF, coll. « Universités francophones », 2001, p. 849.

²⁴⁶ Avis juridique de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, *op. cit.*

Les critères principaux sur lesquels l'Organisation des Nations Unies s'appuie pour identifier les populations autochtones sont cristallisés dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux. Il s'agit :

- de l'occupation d'un territoire spécifique ou de l'attachement à ce territoire ;
- de la conservation volontaire de caractéristiques culturelles qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions ;
- de l'*auto-identification* et de la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ;
- d'une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination.

Les populations qui répondent à au moins trois de ces critères, y compris celui relatif à l'auto-identification doivent bénéficier d'une protection spécifique contre la discrimination ou la marginalisation dont elles sont victimes de la part des autres communautés installées sur leurs terres - qui dans certains cas sont majoritaires - ou dans le cadre de mesures adoptées au niveau étatique ou par les collectivités territoriales décentralisées.

Au Cameroun, tous les peuples qui satisfont quelques-uns des quatre critères internationalement reconnus sont ainsi en droit de bénéficier des protections nationales, régionales et internationales spécifiques aux populations autochtones. Bien que leur nombre exact ne soit pas connu, l'on en retrouve sur presque toute l'étendue du territoire national.

Ces terres et ces ressources dont elles dépendent sont intrinsèquement liées à leur identité, leur culture, leur subsistance économique, ainsi qu'à leur bien-être matériel et spirituel. Ces populations conservent ainsi leurs pratiques culturelles ancestrales, leurs langues et leurs traditions. Elles doivent de ce fait bénéficier d'une protection spécifique contre la discrimination ou la marginalisation dont elles pourraient être victimes de la part des autres communautés installées sur leurs terres - ces dernières étant, dans certains cas, majoritaires - ou dans le cadre de mesures adoptées au niveau étatique et par les collectivités territoriales décentralisées.

La Constitution de la République du Cameroun utilise les termes « *populations autochtones* » et « *minorités* » dans son préambule, sans indiquer les populations auxquelles elle fait précisément référence. Toutefois, l'évolution du droit international a engendré une utilisation accrue du terme « *autochtone* » par la société civile, les populations autochtones et le gouvernement pour désigner certains groupes ethniques. Ainsi sur les 26 millions d'habitants du Cameroun, certaines communautés s'identifient comme étant des autochtones. Ces groupes comprennent les chasseurs-cueilleurs (Pygmées) et les pasteurs Mbororo. Les chasseurs-cueilleurs représentent près de 0,4 % de la population totale du Cameroun. Ils peuvent être répartis en trois (03) sous-groupes, à savoir les Bagyéli ou Bakola estimés à quelques 4 000 personnes, les Baka à 40 000²⁴⁷ et les Bedzang à près de 300. Les Baka vivent surtout dans les Régions de l'Est et du Sud du Cameroun. Les Bakola et les Bagyéli occupent une zone qui s'étend sur près de 12 000 km au Sud du Cameroun, notamment dans les districts

²⁴⁷ Cf. Belmond TCHOUMBA, *Peuples indigènes et tribaux et stratégie de réduction de la pauvreté au*

d'Akom II, de Bipindi, de Kribi et de Lolodorf. Enfin, les Bedzang vivent dans la Région du Centre, au Nord-ouest du Mbam-et-Kim dans la commune de Ngambè-Tikar.

Le peuple Mbororo est estimé à plus d'un (1) million de personnes, soit environ 4 % de la population camerounaise. Ils occupent principalement le long des frontières avec le Nigeria, le Tchad et la République centrafricaine. Trois grands groupes de Mbororos existent au Cameroun : les *Wodaabe* dans la Région du Nord ; les *Jafun*, principalement dans les Régions du Nord-Ouest, de l'Ouest, de l'Adamaoua et de l'Est ; puis les *Galegi*, communément appelés *Aku*, dans les Régions de l'Est, de l'Adamaoua, de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Nord.

Les développements qui suivent porteront sur la situation des Droits des minorités (Section 1), des Droits des populations autochtones (Section 2) et sur les Droits des personnes vivant avec un handicap (Section 3).

SECTION I.- Les Droits des minorités

L'évaluation de la situation du droit des minorités au Cameroun en 2021 (Paragraphe 2) suggère au préalable la prise en compte du cadre normatif et institutionnel y relatif (Paragraphe 1) avant d'en envisager des Recommandations (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel des Droits des minorités

Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 pose que « *l'État assure la protection des [...] conformément à la loi* ». Depuis son indépendance, le Cameroun a toujours été opposé à toute forme de marginalisation ethnique, raciale et à l'apartheid en Afrique du Sud. C'est dans ce sillage que, d'emblée, le préambule de la Constitution susmentionnée interdit expressément toute discrimination en disposant que « *[t]ous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs. L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement* ».

Le peuple camerounais proclame également dans le préambule de la Constitution que « *l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des Droits inaliénables et sacrés* ». Il convient de souligner que l'égalité en droit suppose également la protection des particularismes, à travers la reconnaissance d'une *égalité différentielle*, seule à même de protéger les minorités. Le ton a été donné à l'alinéa 2 de l'article 57 de la Constitution qui dispose que « *[l]e Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région* ». Cette exigence constitutionnelle protège les minorités de sorte qu'elles aient le droit de participer à la gestion des affaires publiques, de préserver leur identité culturelle et d'être traitées sans discrimination.

L'on notera en outre qu'aux termes des articles 151 (3), 171 (3), 218 (3) et 246 du Code électoral²⁴⁸, la constitution de chaque liste de candidats aux élections des députés, des conseils municipaux, des sénateurs et des conseillers régionaux doit refléter les différentes composantes sociologiques²⁴⁹ de la Commune ou de la Région concernée. Bien plus, l'article 246 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées, promulguée le 24 décembre 2019, prévoit que les postes de maire de ville sont

²⁴⁸ Cf. loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral au Cameroun.

²⁴⁹ Cette notion de « *composantes sociologiques* » se ramène essentiellement aux « *différentes composantes ethniques de la population* ». Une incertitude demeure cependant, à savoir comment respecter ces dosages sociologiques en l'absence de données statistiques fiables sur ces populations.

réservés aux conseillers municipaux autochtones de la Région. Il s'agit là d'une innovation majeure qui renforce la protection des minorités au Cameroun, les autochtones étant souvent minoritaires dans les grandes villes.

La principale mesure salubre introduite par ce Code général des Collectivités territoriales décentralisées est la volonté politique affichée d'une plus grande prise en compte, dans le cadre de la décentralisation, des spécificités linguistiques et culturelles de la minorité anglophone avec l'adoption d'un *statut spécial* pour les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, conformément à la Constitution en vigueur qui a donné cette latitude au législateur²⁵⁰. Ainsi, l'article 3, alinéa 3 de ce Code prévoit : « [l]e *statut spécial* se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone, et la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglophone basé sur la *Common Law* ».

A- Le cadre normatif

Des normes et procédures régissent les Droits des minorités à l'échelle nationale, régionale et internationale.

- **Au niveau national**, on peut dire que le Cameroun s'inscrit dans une démarche de soutien et de respect des Droits des minorités. Cela s'observe à travers la formule générale par laquelle les Droits des minorités et ceux des peuples autochtones ont été introduits dans le préambule de la Constitution du Cameroun révisée de 1996 dans les termes suivants : « *L'État assure la protection des minorités [...] conformément à la loi* ». L'option de protection spéciale de certains groupes au sein de la communauté nationale remonte en principe à 1991 lors des tripartites regroupant les pouvoirs publics, les partis politiques et la société civile. Toutefois, la définition d'une minorité ou d'un groupe minoritaire et la manière dont ces catégories de personnes sont protégées par la loi nationale varient d'un pays à l'autre.
- **Au niveau africain**, l'on peut mentionner la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (également connue sous le nom de Charte de Banjul) qui est un instrument régional des Droits de l'homme qui vise à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les Droits des minorités sont mentionnés dans la Charte à travers la promotion du droit à l'égalité (articles 2 et 3), du droit à la dignité (article 5), du droit à la protection de tous les peuples contre la domination (article 19), du droit au développement culturel et à l'identité (article 22) ainsi que du droit à l'autodétermination (article 20).
- **Au niveau universel**, l'on note :
 - le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 (stipulation juridiquement contraignante la plus largement acceptée concernant les minorités) dont l'article 27 se lit ainsi qu'il suit : « [d]ans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre langue » ;

²⁵⁰ Cf. de l'article 62 de la Constitution du 18 janvier 1996, *op. cit.*

- la Déclaration sur les Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992²⁵¹ qui reconnaît, promeut et protège les Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, contribuant ainsi à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent.

B- Le cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du droit des minorités a un ancrage national, africain et universel.

Au plan national

- La Commission des Droits de l'homme du Cameroun qui est l'organe national de référence avec pour mandat la promotion et la protection des Droits de l'homme et des peuples au Cameroun. Entre autres missions, la Commission reçoit les dénonciations de violation des Droits de l'homme et des peuples, mène des enquêtes, inspecte les établissements pénitentiaires, vulgarise les instruments relatifs aux Droits de l'homme, assure la liaison avec les ONG et recommande aux autorités des mesures en matière de Droits de l'homme.
- Le ministère des Affaires sociales devrait être la structure de mise en œuvre des options du Gouvernement concernant les minorités, notamment par le biais de son service de solidarité nationale et de lutte contre la marginalisation, chargée de la mise en œuvre des mesures en faveur des groupes vulnérables et des peuples autochtones. Ce Département ministériel agit par le truchement de programmes et politiques, à l'instar du Comité international de suivi des programmes et des projets impliquant les peuples autochtones (CISPAV)²⁵² et le Plan national de développement des peuples autochtones (PNDPA).
- Le Service des cultes, qui dépend de la direction des libertés publiques du ministère de l'Administration territoriale, est chargé de contrôler l'application des lois et des règlements relatifs à la liberté religieuse. Ce service est également chargé d'examiner les demandes d'autorisation des associations culturelles et d'établir et de mettre à jour le tableau confessionnel légal.

Au niveau africain

- **La Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP)**, créée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 30), assure la protection des Droits de l'homme et des peuples à travers ses procédures de communication, le règlement des différends à l'amiable, les rapports des États, les

²⁵¹ L'alinéa 1 de l'article premier de la Déclaration sur les Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992 énonce que « [l]es États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs et favorisent les conditions de promotion de cette identité ». L'alinéa 2 du même article premier dispose que « [l]es États adoptent les mesures législatives et d'autres mesures appropriées à ces fins ». Aux termes de l'article 4 (1) de la même Déclaration, « [l]es États prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous leurs Droits de l'homme et toutes leurs libertés fondamentales sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi ». Quant à l'article 5 dudit texte, il énonce que « [l]es politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités ».

²⁵² Cf. Décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du ministère

appels urgents et autres activités des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des missions. Elle exécute ses missions à travers des mécanismes spéciaux comme le Groupe de travail sur les populations autochtones et les minorités en Afrique (GTPAMA) et les minorités ;

- **Le Groupe de travail sur les populations autochtones et les minorités en Afrique (GTPAMA)** a été mis sur pied par la CnADHP lors de sa 28^e session ordinaire au Bénin en 2000²⁵³. Ce groupe est composé de commissaires de la Commission africaine et de membres experts externes²⁵⁴. Le GTPAMA œuvre à travers les sensibilisations, les plaidoyers, les visites-pays, les enquêtes sur les violations des Droits des minorités à l'intérieur des pays, et par des appels urgents aux États, des études et des recherches. En 2020, lors de la 66^e session ordinaire, le mandat du GTPA a également été renouvelé et élargi dans le but de prendre en compte les Droits des minorités, avec le titre modifié suivant : « Groupe de travail sur les populations / communautés autochtones et les minorités en Afrique » (GTPAMA).

Au niveau universel

- **Le Forum sur les questions des minorités** a été créé par la résolution 6/15 du Conseil des Droits de l'homme du 28 septembre 2007 et renouvelé par la résolution 19/23 du 23 mars 2012 pour servir de plateforme de promotion du dialogue et de coopération en matière de minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'une contribution thématique et une expertise dans le cadre du travail du rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités. Le Forum se réunit chaque année pendant deux jours. Il identifie et analyse les meilleures pratiques, les défis, les opportunités et les initiatives dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur les Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Paragraphe 2.- La situation des Droits des minorités

Un aperçu de la situation des minorités au Cameroun en 2021 est ci-après présenté, partant du point de vue linguistique (A), puis religieux (B), ethnique et autres (C).

A.- La Minorité linguistique : le cas des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

Au plan linguistique, il est important de rappeler que le Cameroun, en tant que nation bilingue du point de vue des langues officielles, est composé de huit Régions majoritairement francophones et de deux Régions majoritairement anglophones (Nord-Ouest et Sud-Ouest). Ces deux dernières sont, depuis 2016, le théâtre de troubles sécuritaires. Les groupes armés sécessionnistes et les forces de défense et de sécurité s'y affrontent. Tout est parti des revendications corporatistes initialement exprimées par des enseignants et des avocats.

Il est certes difficile d'évaluer le nombre total de victimes directes de ce conflit en 2021. L'ONG ACLED (*Armed Conflict Location and Event Data project* - Projet de données sur la

²⁵³ Cf. Résolution achpr/res.51(XXXVII)00

²⁵⁴ Cf. <https://www.iwgia.org>

localisation et les événements liés aux conflits armés) qui collecte et analyse des données concernant les conflits armés, a publié dans son rapport annuel que 506 incidents violents ont été enregistrés dans les deux Régions en 2021 dont 219 étaient des actes de violence contre des civils. Parmi les principaux incidents et violations qui ont attiré l'attention du public, l'on peut citer :

- la mort de quatre élèves du lycée bilingue d'Ekondo Titi le 1^{er} novembre, et un enseignant de cet établissement grièvement blessé le même jour ;
- le meurtre de trois chefs traditionnels et l'enlèvement de trente (30) civils au mois de février ;
- le meurtre de neuf civils par des militaires, y compris une (1) femme et un (1) enfant de 18 mois dans le village de Mautu, Région du Sud-Ouest, le 10 janvier ;
- l'enlèvement de six délégués départementaux, s'étant soldé par une perte en vie humaine, en juin.

Dans le cadre de la recherche de solutions durables à la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, une série de mesures ont été prises et des institutions créées.

Le Grand Dialogue national (GDN) tenu en 2019 a abouti à l'octroi d'un statut spécial aux deux Régions susmentionnées. Ce statut spécial est consacré et encadré dans le Code général des collectivités territoriales décentralisées, adopté dans la foulée du GDN. Il s'agit d'une loi qui vise à garantir une certaine autonomie dans la gestion locale des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun (régions et communes). Elle consacre la spécificité culturelle et linguistique des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

L'année 2021 a été marquée par la poursuite des efforts en faveur de la mise en place et de l'application efficace de cette législation, des mécanismes et des outils qui renforcent non seulement ce statut spécial, mais aussi la décentralisation à l'échelle nationale, en vue d'une véritable autonomie locale des Régions et municipalités. L'idée d'autonomie se conjugue avec l'inclusion linguistique, car l'article 57(2) de la Constitution qui prévoit que : « [l]e Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la Région », révèle la volonté du gouvernement de faire en sorte que tous les groupes sociaux, y compris les minorités, soient représentés au sein du gouvernement local des Régions où ils vivent.

Mais le fait le plus marquant, pendant l'année de référence, concernant la mise en œuvre de cette législation sur le statut spécial accordé à ces deux Régions, a sans doute été la nomination d'un *Public Independent Conciliator* pour chacune d'elles par décret du président de la République, du 10 juin 2021.

Dans ce registre, l'on peut également rappeler que la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme est chargée, dans le cadre de l'exécution de son mandat, de veiller à l'utilisation effective et officielle de l'anglais et du français dans toutes les administrations nationales. Cette Commission est aussi engagée à lutter contre les discours de haine et la xénophobie.

Enfin, les efforts de reconstruction en cours de ces deux Régions, sous l'égide du Comité de pilotage du Plan présidentiel de reconstruction et de développement de celles-ci, participent

de la volonté de l'État de faire en sorte que ces Régions soient intégrées dans la dynamique de développement malgré la situation qui y prévaut tandis que la création de centres DDR à Bamenda et à Buea vise à inciter la reddition des combattants engagés dans les groupes terroristes sécessionnistes et favoriser ainsi le retour de la paix.

B.- Les minorités religieuses

Pour ce qui est de la religion, le dernier recensement de 2005 révèle que 69,2 % de la population camerounaise est chrétienne, 20,9 % musulmane, 5,6 % animiste, 1 % appartient à d'autres religions et 3,2 % déclarent n'avoir aucune affiliation religieuse. Cependant, il est important de préciser qu'au Cameroun, comme dans de nombreux pays, la religion, l'ethnicité et l'idéologie politique sont étroitement liées, ce qui rend parfois difficile de déterminer si les incidents enregistrés, notamment dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, sont uniquement motivés par la religion ou non.

Certains des incidents résultant d'accrochages entre terroristes sécessionnistes et éléments des Forces de défense et de sécurité enregistrés en 2021 dans ces Régions ont ainsi pu être perçus par des observateurs comme ayant touché des populations dont la pratique religieuse se trouve minoritaire dans certaines localités. Parmi ces incidents, l'on peut citer celui où l'armée régulière, accompagnée de bergers musulmans mbororos, a tué au moins sept habitants et incendié des maisons dans la ville de Wum, dans une zone à forte représentation chrétienne, dans la Région du Nord-Ouest en octobre 2021. En février 2021, dans la ville de Nwa, Région du Nord-Ouest, des bergers musulmans mbororos ont tué treize membres de la population installée, à forte composante chrétienne, et ont mis le feu à trois églises et à la maison d'un pasteur local, selon toute vraisemblance, en représailles à des attaques chrétiennes dans la Région contre des membres de la communauté mbororo²⁵⁵.

D'autres incidents ont été enregistrés au cours de l'année dans la Région de l'Extrême-Nord où l'organisation terroriste *Boko Haram* a lancé de violentes attaques contre les communautés locales, a perturbé les activités des églises et enlevé des civils, notamment des femmes et des filles chrétiennes, souvent violées et forcées à se marier avec des musulmans. D'après le *Rapport annuel 2021* de l'Organisation internationale de défense des chrétiens *Portes ouvertes*, *Boko Haram* a menacé les chrétiens d'agression ou d'enlèvement, alors qu'ils cultivaient leurs champs à l'Extrême-Nord. Cette organisation non gouvernementale a également déclaré que *Boko Haram* a attaqué des villages au cours de l'année, tuant des personnes et incendiant des églises.

Concernant la tolérance administrative en matière de religions, le *Rapport 2021 sur la liberté de religion dans le monde*, publié par le Département d'État des États-Unis d'Amérique indique, s'agissant du Cameroun, que le gouvernement n'a approuvé qu'un seul nouveau groupe religieux au cours des 18 dernières années, et aucun depuis 2010²⁵⁶. Le même Rapport indique qu'en juin de la même année, une cinquantaine d'églises pentecôtistes qui fonctionnaient à Yaoundé ont soumis leurs documents d'enregistrement à la sous-préfecture de Yaoundé I, exprimant leur désir d'être reconnues officiellement. À la fin de l'année, les églises

²⁵⁵ Cf. <https://acleddata.com>, consultée le 23/06/22.

²⁵⁶ Cf. *Rapport 2021 sur la liberté de religion dans le monde – Cameroun*, Département d'État des États-Unis d'Amérique (*Office of International Religious Freedom*), p. 7.

en question n'étaient toujours pas enregistrées²⁵⁷. Toutefois, le même rapport précise que dans le cadre de sa politique de « *tolérance administrative* », les très nombreux groupes religieux ne disposant pas d'autorisation mènent sans entraves leurs activités, aussi longtemps que celles-ci ne constituent pas des menaces à l'ordre public. Il y est aussi reconnu que les médias subventionnés par l'État ont continué de diffuser des cérémonies et des offices religieux chrétiens et islamiques lors des fêtes et événements nationaux et que l'État a accordé des subventions annuelles à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire privés, y compris à des écoles religieuses, le montant de la subvention étant proportionnel au nombre d'élèves fréquentant l'établissement.²⁵⁸

C'est dire que la fermeture de lieux de culte au Cameroun sont des occurrences exceptionnelles qui n'interviennent généralement que pour des raisons autres que religieuses, comme dans le cas de l'Union des églises évangéliques située au quartier Nylon à Yaoundé, qui a été fermée en 2021, en raison des conflits internes et des bagarres entre fidèles qui ont conduit à des troubles à l'ordre public.

C.- Les minorités ethniques et autres

Il existe d'autres groupes au sein de la société qui ne répondent pas nécessairement aux critères de groupes minoritaires tels que définis par les instruments internationaux ; il s'agit de groupes considérés comme minorisés en matière de contrôle du pouvoir politique et économique dans un État. C'est le cas par exemple des femmes comme groupe pouvant être considéré comme une minorité par rapport aux hommes. Selon la première approche de José Woehrling, les femmes en tant que groupe pourraient être considérées comme une majorité, car au Cameroun, elles sont plus nombreuses que les hommes. Cependant, elles sont considérées comme une minorité si leur pouvoir économique et décisionnel entre en ligne de compte. Cela s'appuie sur la deuxième approche de Woehrling qui considère une minorité comme « *un groupe dans lequel tous partagent une caractéristique commune qui n'évolue pas facilement ou rapidement et qui est généralement la source d'une certaine vulnérabilité du groupe par rapport au reste de la société* ».

La scène politique, par exemple, est fortement dominée par les hommes qui occupent la majorité des postes de décision aux niveaux local, régional et national, et il en va de même s'agissant du pouvoir économique. Les légers progrès enregistrés vers l'établissement d'un certain rapport d'équilibre restent faibles si l'on considère que les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans le pays (voir, Titre 3, Chapitre 2, Section 1 consacrée aux *Droits des femmes*).

Paragraphe 3.- Les Recommandations de la CDHC au sujet des minorités

Le terme « *minorité* » est certes mentionné dans la Constitution. Toutefois, rappelons que nous avons précédemment indiqué qu'au niveau national, la définition de minorité ou de groupe minoritaire ainsi que les mécanismes nationaux encadrant leur protection demeure un champ ouvert au débat. Néanmoins, en suivant la catégorisation linguistique, religieuse et

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 8.

²⁵⁸ *Ibid.*

ethnique appliquée dans ce rapport, on peut dire que l'État a mis en place des institutions et des programmes afin de traiter les questions relatives à chaque catégorie de minorité.

Afin de gagner en efficacité, l'État devrait harmoniser les actions en faveur de la protection des Droits des minorités au Cameroun :

- en définissant qui est considéré comme minorité ou qui peut se prévaloir d'un tel statut dans le pays conformément à la Constitution de 1996 ;
- en prenant des mesures concrètes telles que des législations, des politiques et des programmes à l'intention des minorités ;
- en créant une plateforme regroupant tous les acteurs de la promotion et de la protection des Droits des minorités, afin de prendre en compte toutes les actions des parties prenantes lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger lesdits Droits au Cameroun.

SECTION II.- Les Droits des peuples autochtones

Avant d'évoquer les interventions et défis relatifs aux Droits de peuples autochtones (Paragraphe 2), il convient d'en examiner le cadre normatif et institutionnel (Paragraphe 1).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel du Droit des peuples autochtones

Le préambule de la Constitution du Cameroun proclame que « [l]'État [...] *préserve les Droits des populations autochtones conformément à la loi.* ». Par ailleurs, l'article 22 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples à laquelle le Cameroun est partie énonce que « [t]ous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité ».

L'article 57 de la Constitution dispose également que « *le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du conseil* ».

Au niveau régional africain, un groupe de travail sur les populations autochtones en Afrique a été mis sur pied par la CnADHP. Ce groupe de travail a mené une étude sur la situation des populations autochtones en Afrique.

Sur le plan international, le 13 septembre 2007, l'ONU a adopté la Déclaration des Nations Unies relative aux Droits des peuples autochtones (DNUDPA) à laquelle le Cameroun a souscrit. Dans son article 1, cette Déclaration stipule que « [l]es peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des Droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'homme et le droit international relatif aux Droits de l'homme ». Elle prévoit dans son article 23 que « [l]es peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement [...] ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant ».

Ce texte proclame des Droits politiques, économiques, sociaux et culturels pour lesquels les organisations de défense des populations autochtones mènent des actions de sensibilisation

et de plaider. En septembre 2014, l'ONU a organisé la première conférence des peuples autochtones à New-York, aux États-Unis, pour engager des réflexions autour de l'adoption d'un instrument contraignant.

Des mécanismes de suivi tels que le Rapporteur spécial sur les Droits des populations autochtones, le Groupe d'experts sur les Droits des peuples autochtones, ainsi que le Forum permanent des Nations Unies sur les peuples autochtones ont été mis sur pied, non seulement pour favoriser la vulgarisation de la Déclaration de 2007, mais aussi pour mener des études thématiques, donner des avis et rendre compte de la situation des Droits des populations autochtones à travers le monde.

Au niveau interne, pour poursuivre leur engagement en faveur des Droits des populations autochtones, les pouvoirs publics ont adopté un ensemble de mesures législatives, réglementaires et institutionnelles visant à protéger ces Droits, notamment la participation à la gestion des affaires publiques, le droit à la préservation de leur patrimoine culturel, le droit à l'identité, etc.

Parmi ces mesures, l'on peut citer :

- la mise en place d'un Comité intersectoriel de suivi des programmes et des projets impliquant *les populations autochtones vulnérables* par arrêté ministériel n° 0022/A/MINAS/SG/DSN du 6 août 2013. Cette plateforme regroupe les représentants des administrations publiques, les partenaires techniques et financiers, ainsi que les représentants des populations autochtones, dans le but de mobiliser des ressources pour l'assistance aux populations autochtones vulnérables ;
- l'option ferme de réserver les postes de maire de ville aux conseillers municipaux *autochtones de la Région* concernée, à travers la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées, promulguée par le président de la République le 24 décembre 2019. Cette mesure a été appliquée pour la première fois à l'occasion de l'élection des maires de ville en mars 2020 ;
- l'application pour la première fois des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 57 de la Constitution du Cameroun qui réservent les postes de présidents des exécutifs régionaux aux personnalités autochtones, suite à l'élection des conseillers régionaux qui s'est tenue le 6 décembre 2020 ;
- l'élaboration, en décembre 2020, sous l'impulsion du MINAS et avec la participation de l'ex-CNDHL, d'un Plan national de développement des peuples autochtones qui a pour objectif général de favoriser une meilleure coordination des interventions des acteurs étatiques, des partenaires techniques et financiers, ainsi que des organisations de la société civile en matière de prévention, d'assistance et de protection des Droits des autochtones. De manière spécifique, ce plan permettra
 - (1) de développer une vision partagée des principaux axes d'intervention en faveur de la promotion et de l'inclusion socioéconomique des peuples autochtones ;
 - (2) de dégager les grandes orientations des politiques sectorielles en faveur des peuples autochtones par axe d'intervention ;
 - (3) d'identifier les principes et cadres d'intervention des partenaires au développement en faveur des peuples autochtones ;

- (4) d'esquisser les contours d'un document stratégique consensuel destiné aux acteurs et bailleurs potentiels, en vue de garantir plus d'efficacité et d'efficience dans les actions engagées au bénéfice du développement des peuples autochtones ;
 - (5) de proposer des stratégies et des actions concourant à l'inclusion socioéconomique des peuples autochtones ;
- la prise en compte des préoccupations de protection et de promotion des Droits des groupes vulnérables, y compris les populations autochtones dans la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 (SND 30).

Sur le plan institutionnel, les décrets de 2005 et de 2018 portant réaménagement du Gouvernement ont confié au ministère des Affaires sociales la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables. Conformément à ces décrets, les peuples autochtones figurent parmi les groupes protégés. Au sein du ministère des Affaires sociales, la direction de la solidarité nationale et du développement social est responsable de la promotion et de la protection des peuples autochtones. Ce département ministériel exécute ses missions au moyen de politiques et de programmes élaborés et validés par ses partenaires, y compris les peuples autochtones. Il s'agit notamment du *Comité intersectoriel de suivi des programmes et projets impliquant les populations autochtones Vulnérables (CISPAV)*¹ et du Plan national de développement des peuples autochtones (PNDPA).

D'autres organismes participent, à l'échelle africaine et universelle, à la protection des peuples autochtones. Il s'agit notamment :

- **de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples** qui a pour mandat la protection et la promotion des Droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 30 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ; à ce titre, elle a publié une étude visant à déterminer s'il existe ou non des peuples autochtones en Afrique ; l'étude intitulée *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations / communautés autochtones d'Afrique* a été adoptée lors de la 28^e session ordinaire de la CnADHP, en 2003, à Banjul ;
- **du Groupe de travail sur les populations autochtones et les minorités en Afrique (GTPAMA)** qui a été mis sur pied par la CnADHP lors de sa 28^e session ordinaire au Bénin en 2000 ; ce groupe est composé de commissaires de la Commission africaine et de membres experts externes ; le GTPA œuvre à travers la sensibilisation, le plaidoyer, les visites-pays, les enquêtes sur les violations des Droits de l'homme à l'intérieur des pays et par des appels urgents aux États, des études et des recherches ; en 2020, lors de la 66^e session ordinaire, le mandat du GTPA a également été renouvelé et élargi afin de prendre en compte les Droits des minorités, avec le titre modifié suivant : « Groupe de travail sur les populations / communautés autochtones et les minorités en Afrique » (GTPAMA) ;
- **de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples (CrADHP)** mise sur pied par les États membres de l'Union africaine (UA), en vue d'appliquer les stipulations de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ; la Cour a été créée en vertu du Protocole à la Charte de Banjul adopté en 1998 au Burkina Faso ; ledit

Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004 ; le mandat de la Cour africaine est de renforcer et de compléter les fonctions de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples ; en 2017, la Cour a créé un précédent majeur pour les Droits fonciers des peuples autochtones en statuant en faveur de la communauté Ogiek au Kenya (*arrêt requête n° 006/2012 – Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples contre Tanzanie*), mettant ainsi fin à une bataille juridique de huit (08) ans lorsqu'elle a conclu à une violation des Droits à la terre et aux ressources naturelles dont dépend la communauté pour ses moyens de subsistance ;

- **de l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones (UNPFII)** qui est une agence consultative de haut niveau du Conseil économique et social ; elle a été créée le 28 juillet 2000 à New-York et tient une session annuelle en mars ou avril ; son mandat se rapporte au traitement des questions autochtones relatives au développement économique et social, à la culture, à l'environnement, à l'éducation, à la santé et aux Droits de l'homme ; l'UNPFII promeut par ailleurs l'application complète des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones ainsi que le suivi de l'efficacité de ladite déclaration ; au cours de ses sessions, des thèmes variés tels que la santé, l'eau, la transmission générationnelle, les savoirs traditionnels et leur protection sont discutés ;
- **du Mécanisme d'experts sur les Droits des peuples autochtones (MEDPA)** qui est un nouveau mécanisme des Nations Unies établi en 2006 par le Conseil des Droits de l'homme, à la suite d'une réunion informelle relative au mécanisme le plus approprié à la poursuite de la mission du Groupe de travail sur les peuples autochtones ; il s'agit d'un mécanisme d'experts subsidiaire au Conseil des Droits de l'homme, avec un mandat spécifique ; il comprend cinq membres experts ; ce mécanisme apporte une expertise thématique sur les Droits des peuples autochtones au Conseil des Droits de l'homme ; l'expertise est fournie de la façon et sous la forme exigée par le Conseil ; l'expertise thématique porte essentiellement sur des études et des conseils fondés sur la recherche ; le mécanisme peut formuler des propositions au Conseil pour examen et approbation, dans le cadre de son travail tel que défini par le Conseil ;
- **du Rapporteur spécial sur les Droits des peuples autochtones** qui est un expert indépendant en matière de Droits de l'homme, avec pour mandat de produire des rapports et de prodiguer des conseils sur les Droits de l'homme dans une perspective thématique ou propre à un pays ; le Conseil des Droits de l'homme lui confie la charge de présenter chaque année un rapport au cours de l'une de ses sessions ordinaires à Genève ; le rapporteur spécial examine la situation des Droits de l'homme des peuples autochtones ; les fonctions des rapporteurs spéciaux des Nations Unies consistent notamment à répondre aux requêtes individuelles, à mener des études, à fournir des conseils en matière de coopération technique et à effectuer des visites-pays visant à évaluer des situations spécifiques en matière de Droits de l'homme ; Mme Mary Law, nommée le 1^{er} mai 2020, est l'actuel rapporteur spécial sur les Droits des peuples autochtones.

Paragraphe 2.- Les interventions en faveur des peuples autochtones et les défis à la réalisation de leurs Droits

Au Cameroun, en 2021 comme au cours des années précédentes, tous les peuples considérés comme autochtones – si l'on s'en tient à l'application qui est faite des dispositions de la loi électorale en la matière, reflétée dans les premières élections des maires de ville et des présidents des conseils régionaux, en attendant que le cadre juridique interne apporte plus de clarté sur l'acceptation du concept d'autochtonie dans le contexte du pays – ne bénéficient pas encore de la même attention, même en ce qui concerne la prise en compte de leur représentation dans le cadre des élections locales.

Selon la pratique actuelle, ce sont principalement celles qui sont considérées comme particulièrement vulnérables en raison de leurs modes de vie restés assez « *primitifs* » (d'une part, la chasse et la cueillette pour les peuples autochtones des forêts connus comme les « 3B » ou par le terme « *pygmées* » jugé péjoratif, à savoir les Bagyéélis ou Bakolas, les Bakas et les Bedzang et, d'autre part, le pastoralisme nomade pour les Mbororos) qui bénéficient d'une attention particulière du ministère des Affaires sociales concernant le respect de leurs Droits tant civils et politiques que sociaux, économiques et culturels.

Ainsi, les données disponibles dans le cadre du présent *Rapport* et consolidées dans ce paragraphe présentent spécifiquement, d'une part, quelques interventions de l'État et ses partenaires en faveur de ces populations autochtones particulièrement vulnérables, traduisant ses efforts de respecter ses engagements en la matière (A) et, d'autre part, les difficultés auxquelles ces populations restent confrontées en raison des violations de leurs Droits dont ils font l'objet ainsi que de l'impact de la pandémie de Covid-19 sur leurs communautés (B).

A.- Quelques interventions de l'État et de ses partenaires en faveur des populations autochtones les plus vulnérables

Dans le cadre de son mandat en faveur des populations autochtones vulnérables, le ministère des Affaires sociales qui préside le Comité interministériel de suivi des projets et programmes des peuples autochtones vulnérables (CISPAV), a organisé la 9^e session de ce comité le 3 août 2021, en prélude à la célébration de la 27^e édition de la Journée internationale des peuples autochtones célébrée le 9 août de chaque année. Cette rencontre était axée sur les deux principaux thèmes de l'*Appropriation, par les personnes concernées, du Plan national de développement des peuples autochtones vulnérables au Cameroun, afin de rationaliser toutes les actions / programmes / projets impliquant les peuples autochtones au niveau national* et de l'*Évaluation des mesures prises par les différentes parties prenantes*.

Les mesures mises en œuvre en 2021 qu'il était notamment question d'évaluer portaient sur l'agriculture, l'élevage, l'éducation, les activités génératrices de revenus, les services de santé, la sensibilisation à la COVID-19, à l'eau potable et à l'obtention de documents d'état civil tels que les actes de naissance.

À l'occasion de la célébration de la 27^e édition de la Journée internationale des populations autochtones le 9 août 2021 sur le thème *Un appel à la revitalisation, à la préservation et à la promotion des langues autochtones dans le monde*, une formation de jeunes autochtones en tant qu'ambassadeurs de la paix a constitué l'élément substantiel de la commémoration officielle à Yaoundé. Les festivités organisées par les associations de

populations autochtones telles que la Mboscuda pour les communautés Mbororos, se sont poursuivies dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-Nord, du Centre, de l'Ouest et du Sud-Ouest. Les peuples des forêts ont également célébré le 9 août dans leurs localités respectives. La célébration de la Journée internationale des peuples autochtones est une tradition ancrée au Cameroun et les peuples autochtones – en profitent pour mettre en valeur leurs traditions et leurs cultures.

En 2021, un protocole d'accord a été signé entre le ministère des Forêts et de la Faune et l'organisation Baka dénommée Association Sanguia Baka Buma'a Kpode (Asbabuk). Celui-ci permettra aux communautés Baka vivant aux alentours du parc national de Lobéké d'accéder à ce parc et d'y mener des activités traditionnelles pour leur subsistance. L'accès spécial accordé à ces communautés est une concession exceptionnelle faite par le ministère des Forêts et de la Faune, conformément au Droit international. Elle intervient à un moment où l'on aurait pu s'attendre à davantage de restrictions en raison de l'augmentation du braconnage de la faune, par exemple avec l'abattage de huit éléphants le 9 décembre 2021 dans ce parc.

Depuis quelques années, la plus grande organisation de conservation au monde, le Fonds mondial pour la nature (WWF), collabore avec la CDHC, en vue de l'humanisation des activités de conservation, car elles ont fait l'objet de critiques virulentes de la part des organisations de défense des Droits de l'homme du fait que ces activités ont servi de prétexte à l'expropriation des peuples autochtones et des communautés locales qui s'en trouvent privés de leurs moyens de subsistance.

Des organisations de la société civile (OSC), souvent en collaboration avec la CDHC dans le cadre de ses missions de promotion et de protection des Droits de l'homme, ont également pris des initiatives contribuant au progrès de la situation des peuples autochtones vulnérables. Il s'agit des initiatives ci-après.

- L'Atelier de consultation et d'évaluation de l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les peuples autochtones du Cameroun, organisé par l'OSC AIWO-CAN le 13 août 2021 à Mvolye, Yaoundé, en collaboration avec la CDHC. Cet atelier qui a connu la participation de 12 OSC - dont des organisations de peuples autochtones - a permis d'établir le diagnostic présenté sous la rubrique B du présent Paragraphe.
- Des campagnes d'information et de sensibilisation des populations de la Région de l'Est sur les Droits des femmes et des filles autochtones et sur les violences basées sur le genre ont été organisées du 6 au 9 septembre 2021 à Abong-Mbang (Région de l'Est) par la même OSC, toujours en collaboration avec la CDHC, dans le cadre du projet intitulé *Autonomisation économique des filles / femmes et plaidoyer pour l'inscription de plus de filles dans les écoles comme précurseurs pour mettre fin à la violence basée sur le genre dans les communautés autochtones des Régions de l'Est et de l'Adamaoua au Cameroun*. À cette occasion, des hommes, des jeunes, des autorités traditionnelles et religieuses ainsi que des autorités locales ont été sensibilisés sur les Droits des femmes et des filles autant que sur la nécessité de mettre fin à la violence basée sur le genre dans ces communautés autochtones. Les femmes ont été encouragées à occuper les postes de décision dans les cinq communautés touchées par le projet dès le mois de juin 2020. Ces actions ont commencé à porter des fruits en décembre 2021, alors que ces communautés

ont toutes porté des femmes à différents postes, y compris dans le domaine du développement communautaire, de l'économie, de l'éducation et de la formation professionnelle, ainsi que dans les sociétés religieuses et sacrées. Aux différentes phases de cette activité, 218 personnes ont été sensibilisées dans la commune d'Abong-Mbang, dont 118 femmes et filles. Les participants étaient répartis comme suit : 100 personnes provenaient de Missoume/Nkouamb et 118 de Ndjibot/Ntimbe II.

- Une autre action majeure concerne la mise en place d'une plateforme de dialogue entre les Bakas et les Bantous, en conflit permanent débouchant sur de graves violations des Droits de l'homme qui aboutissent parfois à des pertes en vies humaines côté baka. Les plateformes de dialogue visant les autochtones impliquaient les localités d'Abong-Mbang, les villages de Madouma, de Missoumé, de Mbang, de Nkouamb, de Ntimbe II et de Ndjibot. Trente Bakas et Bantous ont été sélectionnés par leurs pairs aux fins de représenter leurs communautés dans le cadre de ces plateformes de dialogue. Pendant une semaine, ils ont reçu une formation intense sur la construction de la paix et la résolution des conflits, ainsi que sur la nature d'une plateforme de dialogue et les différentes étapes de sa création dans la commune d'Abong-Mbang. Au sortir de cette formation, ils ont élaboré leur plan d'action. Depuis lors, les deux plateformes ont accueilli plusieurs réunions et résolu de nombreux cas de conflits et de violations des Droits de l'homme. Les cas insolubles sont transmis aux autorités.

Le tableau ci-après récapitule d'autres initiatives menées par diverses OSC au bénéfice des populations autochtones vulnérables.

Tableau 21 .- Statistiques relatives aux initiatives prises par les OSC en faveur des Droits des peuples autochtones

Organisations	Champs d'intervention						Formation / Campagnes de sensibilisation
	Bourses d'études	Formation professionnelle	Petites entreprises	Agriculture	Actes de naissance	Services sociaux et soins de santé	
FEDEC						600 patients	
PRODEL				67 ménages			
FFAC	40 filles	45 femmes	5 filles				65 femmes
AIWO-CAN	120 enfants	75 femmes	100 femmes	75 femmes			1 500/tous sexes confondus
MBOSCUDA	45 enfants	30 femmes			1 207		
TOTAL	205	150	105	142	1 207	600	1 565

Source.- CISPAV - 9^e session 3 août 2021.

B.- Quelques défis à la réalisation des Droits des populations autochtones vulnérables

La Covid-19 n'a pas épargné les populations autochtones vulnérables, tandis que plusieurs autres violations de leurs Droits tels le droit à la vie, à la justice, à participer à la vie publique et à l'éducation, etc. continuent d'être enregistrées, les auteurs s'en tirant parfois impunément, en raison de l'enclavement et de l'ignorance dans lesquels évoluent la majeure partie de ces populations.

- **S'agissant de l'impact de la COVID-19 sur les Droits des populations autochtones vulnérables**

À la faveur de l'atelier de Mvolyé susmentionné, il a été constaté que les populations autochtones, dont la marginalisation est généralement dénoncée, n'ont pour l'essentiel pas eu accès à de bonnes informations sur le coronavirus, en raison de leur éloignement (recul de leurs habitats), des barrières linguistiques, de leur faible accès aux outils de communication comme les téléphones portables, la radio, la télévision, Internet, etc., tandis que très peu parmi eux ont bénéficié d'appuis divers (denrées alimentaires, kits d'hygiène, etc.) pour leur permettre de faire face à cette pandémie.

Ainsi, de nombreux décès ont été enregistrés, bien qu'il fût difficile de déterminer s'ils étaient liés ou non à la Covid-19. En outre, du fait de la peur provoquée par la pandémie, de nombreux peuples autochtones ont refusé de se rendre dans les hôpitaux pour une consultation ou un accouchement, ce qui a débouché sur un accroissement du nombre de naissances à domicile et, partant, du taux de mortalité infantile, comme dans le Département du Mbere. Là encore, plusieurs personnes cachaient les dépouilles de leurs proches en raison des restrictions en vigueur concernant les cérémonies funèbres, ce qui constituait également un risque, car d'autres personnes pouvaient facilement être contaminées par les cadavres.

Sur le plan économique, l'impact de la pandémie a été similaire chez tous les peuples autochtones, indifféremment de leur situation géographique. Outre l'augmentation du nombre de licenciements (pour ceux qui exerçaient un emploi rémunéré), la mise en œuvre des restrictions gouvernementales, comme la réduction du nombre de passagers dans les transports en commun, la fermeture des frontières et les couvre-feux, a engendré un ralentissement des activités commerciales. De nombreux marchés, comme les marchés aux bestiaux où les Mbororos vendent leur bétail ont ainsi été fermés pendant des semaines. Plusieurs petites entreprises gérées par des femmes autochtones ont fait faillite en raison de la pression exercée sur le capital, suite à la perte d'emploi de leurs partenaires.

Au plan social, les rassemblements (activités culturelles et religieuses) ont été interdits, influençant considérablement la vie sociale des peuples autochtones. Le taux de natalité, les violences domestiques, les viols ainsi que les mariages précoces ont connu une hausse en raison des longues périodes de fermeture des écoles et de l'intensification de la délinquance.

- **Quelques violations des Droits des populations autochtones traitées par la CDHC et ses partenaires**

Ces violations ont été de diverses natures et formes en fonction des contextes spécifiques des peuples de la forêt et des pasteurs nomades.

▪ Les violations concernant les Baka à l'Est

À l'occasion des activités menées par la CDHC et ses partenaires auprès des communautés autochtones vulnérables de la Région de l'Est (sus évoquées), les préoccupations ci-après ont été portées à leur attention, et des solutions ont pu être trouvées dans certains cas.

- ***La domination des Bantous du village de Madouma sur les autres communautés, notamment les Baka.*** À ce sujet, l'on a noté que les Bantous, qui se réclament être les premiers occupants de toute la Région de l'Est (à Nkouamb, au sud de Madouma) ont refusé aux Baka le droit de disposer d'une chefferie, au point d'interférer dans les initiatives de l'autorité administrative à cet effet ; de plus, cette communauté s'arroge le droit d'exploiter toutes les ressources de la localité (sable et bois) sans en faire profiter les autres. Dans cette logique, un péage privé a été érigé par le chef de Madouma et imposé aux communautés de Missoumé ainsi qu'aux villages voisins. Afin de mettre fin à ces violations, le président de la CDHC a adressé une correspondance au ministre de l'Administration territoriale le 16 novembre 2021 ainsi qu'au sous-préfet d'Abong-Mbang, consécutivement au rapport de cette activité, afin de solliciter plus d'autonomie pour les Bakas vivant au sud du village de Madouma. Suite à ces correspondances dont des copies ont été transmises au gouverneur de la Région de l'Est, l'action immédiate des autorités a consisté à démanteler le péage privé dénoncé.
- ***Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, à l'accès à la justice et à la dignité des Bakas.*** Entre janvier et septembre 2021, trois meurtres, quatre viols dont un collectif, ainsi que de nombreuses agressions plus ou moins graves ont eu lieu dans le périmètre des chefferies de 3^e degré près de Madouma et Ntimbe II.

Pourtant, seuls les trois coupables du meurtre de Guy Janvier Moka à Missoumé ont fait face la justice et ont tous été condamnés à 10 ans d'emprisonnement ferme.

Suite au meurtre de Bruno Yeye alias Abweleme, les chefs des villages Ntimbe II et Ndjibot ont adressé un rapport à la gendarmerie d'Abong-Mbang le 26 avril 2021 et le suspect a été identifié. Il s'agit d'un certain Pierre Mbiango. En l'absence d'une action de la part de l'unité de gendarmerie, l'auteur présumé a pris la fuite et le corps de la victime est resté à la morgue de l'hôpital de district d'Abong-Mbang. Lors d'une visite de courtoisie de la présidente de la sous-commission de la CDHC chargée de la Promotion, Mme Bouba Hawe, cette situation a été portée à l'attention du procureur de la République près les tribunaux d'Abong Mbang, M. Gwet. Celui-ci a immédiatement donné des instructions relatives à l'ouverture d'une enquête par le commandant de la brigade de gendarmerie. La famille du défunt a requis l'intervention de la Commission à l'effet de récupérer la dépouille de leur parent et de procéder à son inhumation. Les frais mortuaires après six mois se chiffraient à 713 000 francs CFA. Ils ont été ramenés à 400 000 francs CFA après réduction. L'intervention du président de la CDHC a favorisé la remise de la dépouille à la famille, sur instruction du ministre de la Santé.

- ***L'abandon de l'école par les enfants Bakas.*** La principale cause de ce phénomène est l'abandon de leurs responsabilités par les parents. En effet, étant mal nourris, les plus jeunes suivent leurs mères dans la forêt, afin de trouver de quoi manger, alors que les

adolescentes se mettent en couple avec des garçons en vue de subvenir à leurs besoins et d'être prises en charge. Ces unions débouchent généralement sur des mariages précoces.

Dans le même temps, la volonté de certains bailleurs de fonds de soutenir ces populations, chasseurs-cueilleurs à la base, pour une diversification de leurs activités économiques, afin de leur permettre de faire face aux changements de modes de vie qui s'imposent avec l'urbanisation et la déforestation croissantes, ne se traduit pas toujours dans des projets suffisamment mûris, ce qui a pour conséquence l'échec de la plupart de ces initiatives.

C'est le triste constat qui a été fait, s'agissant en particulier du Projet de développement de l'élevage (PRODEL), financé par la Banque mondiale, qui comportait une composante spéciale pour le peuple Baka de la Région de l'Est, en vue de promouvoir le petit élevage (volailles, porcs et chèvres). Un appel à propositions en vue de choisir une ONG chargée de mettre le projet à exécution a été lancé ; mais de nombreuses organisations autochtones n'ont pas pu postuler, en raison de la complexité des critères, notamment l'exigence d'une expérience établie en matière d'élevage. L'équipe projet retenue l'a exécuté dans de nombreux villages, comme Ndjibot et Missoumé, dans la commune d'Abong-Mbang. Toutefois, le projet s'est rapidement soldé par un échec, car tous les animaux fournis par le projet aux Bakas sont morts en très peu de temps. Le coordinateur du projet pour la Région de l'Est a reconnu l'échec de la première tentative et ambitionne de produire de meilleurs résultats à l'avenir.

▪ **Les violations concernant les Mbororos**

Pendant l'année de référence, l'Association pour le développement social et culturel des Mbororos (Mboscuda) a enregistré plusieurs cas de violation des Droits de l'homme, notamment dans le cadre des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Elle a signalé des arrestations et détentions illégales de membres de la communauté, des extorsions ainsi que des meurtres de Mbororos dans certaines Régions.

Les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont récurrents. Ils minent le vivre ensemble et la cohésion sociale dans les communautés où vivent les Mbororos. Mboscuda, par le biais de ses représentants régionaux, a pu enregistrer 156 cas de conflits entre agriculteurs et éleveurs dans l'Adamaoua.

S'agissant des atteintes à la vie, le cas de M. Ismaila Amadou, résident de Wome Grand dans la commune de Ngan'ha, dans la Région de l'Adamaoua, qui aurait été tué le 20 novembre 2021 par des soldats alors qu'il se rendait au marché aux bestiaux de GOP Rey, dans le Département du Mayo Rey, Région du Nord, a été enregistré. Un autre cas similaire a été signalé dans le Département du Faro-et-Déou, dans la Région de l'Adamaoua, où un éleveur Mbororo a été tué par un gendarme²⁵⁹.

Globalement, la Mboscuda a enregistré près de 250 violations des Droits de l'homme des Mbororos, dont 221 dans la seule Région de l'Adamaoua. Du fait de la situation sécuritaire actuelle dans certaines Régions du Cameroun, plus de 54 cas de meurtres ont été enregistrés, y

compris des enlèvements suivis de demandes de rançon en vue de libérer des membres de la communauté dans les Régions de l'Est et de l'Adamaoua²⁶⁰.

Des pasteurs Mbororos sont toujours pris au piège dans le conflit qui sévit dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, entraînant des pertes en vies humaines et des pertes matérielles²⁶¹. Parmi les victimes des communautés Mbororos ayant perdu la vie suite à cette crise figurent : Adamu Musa, 48 ans (Ukwa, Wum) ; Abdu Dauda Gidado, 27 ans ; Nafisah Hammadu, bébé de trois mois ; Lokola Jibiril Abaseh, 51 ans ; Daouda Musa, étudiant en dernière année de l'Université de Bamenda, 26 ans.

Le 9 août 2021, la Commission des Droits de l'homme du Cameroun a publié une déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des peuples autochtones du monde.

Ladite déclaration passe en revue l'évolution des différents cadres juridiques et institutionnels relatifs aux Droits des peuples autochtones et souligne les avancées majeures en faveur de la promotion et de la protection des peuples autochtones au Cameroun.

Aussi indique-t-elle que beaucoup reste à faire, des lacunes à combler concernant des questions comme la marginalisation, la domination, la discrimination, les meurtres, les viols collectifs, l'exploitation et les abus de pouvoir à l'encontre des peuples autochtones, qu'il s'agisse des chasseurs-cueilleurs ou des pasteurs, notamment ceux qui pratiquent le nomadisme.

Des recommandations ont été formulées à l'intention de plusieurs institutions gouvernementales en charge de la promotion et de la protection des peuples autochtones, y compris le ministère des Affaires sociales. Le présent *Rapport* offre l'occasion de les actualiser et de les approfondir.

Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC concernant les Droits des populations autochtones

Les Droits des peuples autochtones ont considérablement avancé en matière de reconnaissance, de politiques, de programmes, de législation et d'actions concrètes dans les domaines de l'assainissement et de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, des petites entreprises pour les femmes et les filles, de l'agriculture, etc. Néanmoins, beaucoup reste à faire, car les peuples autochtones du Cameroun, comme leurs pairs dans le monde, font face à de nombreux défis qui entravent leur plein développement en tant que peuple ainsi que la visibilité des réalisations. Leur taux de scolarisation figure parmi les plus bas au monde, ils ne sont pas suffisamment formés, ont un accès limité aux soins de santé, sont les moins représentés et parfois même ne le sont pas du tout dans les instances de décision. Au quotidien, ils souffrent de graves violations des Droits de l'homme, comme la discrimination, la relégation, la domination et l'exploitation. Ils font face à un accès limité à la terre et à ses ressources, et sont souvent victimes d'expropriation au bénéfice des élites, des industries agroalimentaires, des entreprises d'exploitation forestière et d'élevage. Ils sont par ailleurs

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Cf. <https://m.facebook.com> – campagnejusticedignité (consultée le 25/05/2022).

confrontés à un accès limité à la justice. À la lumière de ce qui précède, la CDHC formule les neuf Recommandations suivantes.

- i. Impliquer les peuples autochtones dans les stratégies de riposte aux crises.
- ii. Mettre en place une bonne stratégie de communication, basée sur le recours aux leaders communautaires, aux religieux, aux associations autochtones, en veillant à l'utilisation des langues locales comme canal de transmission des messages.
- iii. Appliquer les mesures et les gestes barrières en cas de crise dans les communautés autochtones.
- iv. Assurer l'éducation et la sensibilisation intensives des communautés autochtones quant à la gestion des crises.
- v. Augmenter les investissements dans la recherche et le développement de la médecine et des savoirs traditionnels qui, dans de nombreux cas, ont fait leurs preuves.
- vi. Soutenir les femmes autochtones dans les activités génératrices de revenus en vue de diversifier leurs sources de revenus en cas de nouvelle pandémie.
- vii. Créer des centres spéciaux d'état civil dans les villages autochtones avec des chefferies de 3e degré.
- viii. Améliorer le programme scolaire en intégrant leurs langues, leurs pratiques culturelles et sociales dans les écoles afin d'attirer les enfants autochtones.
- ix. Créer des centres de formation professionnelle pour les jeunes autochtones.

SECTION III.- Les Droits des personnes vivant avec un handicap

Les personnes vivant avec un handicap sont protégées par une législation spécifique (Paragraphe 1) qui a été renforcée au cours de l'année sous revue. La situation sur le terrain permettra d'en mesurer la portée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le renforcement du cadre normatif et institutionnel des Droits des personnes vivant avec un handicap

Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 prévoit que « [l]a nation protège [...] les personnes vivant avec un handicap », d'autant que la même loi fondamentale proclame que « [t]ous les êtres humains sont égaux en Droits et en devoirs » et que « [l]'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ».

Ce texte a donné lieu, au plan national :

- à l'adoption du décret n° 77/495 du 7 décembre 1977 fixant les conditions pour la création et la gestion d'une organisation privée d'utilité sociale et publique ;
- à la création, par décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation, du ministère des Affaires sociales, d'une direction de la Protection sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- à l'opérationnalisation de l'Institut national du Travail social (INTS), créé par décret n° 2006/302 du 21 septembre 2006 et l'introduction dans les curricula de formation dudit institut de modules spécialisés tendant à promouvoir le développement social et à assurer la prise en charge de certains cas spécifiques de déficience ;
- à l'adoption de lettres-circulaires conjointes, signées entre le ministère des Enseignements secondaires (MINESEC) et le 2 août 2006 et le 14 août 2007, visant à

faciliter l'admission des élèves handicapés et ceux nés de parents handicapés indigents dans les établissements publics d'enseignement secondaire, autant que leur participation aux examens officiels ;

- à l'adoption de la loi de n° 2010/003 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes vivant avec un handicap²⁶² qui, à l'alinéa 3 de son article 38, interdit toute discrimination fondée sur le handicap en ces termes : « [l]e handicap ne peut constituer un motif de rejet [...] ou de discrimination » ; l'alinéa 2 de l'article 27 de ce texte prescrit des mesures de discrimination positive en faveur des personnes vivant avec un handicap ;
- à l'adoption du Pacte national pour l'emploi du 27 juillet 2010 ;
- à l'adoption de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui rend obligatoire la pratique des activités physiques et sportives, notamment dans les institutions de réadaptation des personnes vivant avec un handicap ;
- à l'adoption de la loi de 1990 sur la liberté d'association qui a également permis la création d'organisations et de fondations qui s'occupent des personnes handicapées ;
- à l'adoption du Code pénal dont l'article 282 est relatif au délaissement d'incapable.
- à l'adoption du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics qui, à l'alinéa 2 de son article 55, prescrit aux maîtres d'ouvrages de mener des études préalables obligatoires qui doivent tenir compte, entre autres, de « l'approche handicap pour les projets d'infrastructures » ;
- à la signature du décret n° 2018/6234/PM du 26 juillet 2018 portant réorganisation du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes vivant avec un handicap (CONRHA) ;
- à la signature de l'arrêté conjoint n° 0001/MINSANTE/MINAS du 13 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du certificat médical spécial pour les personnes vivant avec un handicap ;
- à la signature de l'arrêté n° 0017/MINAS du 14 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la carte nationale d'invalidité ;
- à la signature de la lettre circulaire n° 19/21/LC/MINESEC/IGE/IP-OVS/SVS du 16 novembre 2021 signée du ministre des Enseignements secondaires rappelant et complétant certaines dispositions réglementaires relatives à la prise en compte de l'approche handicap et vulnérable dans les établissements publics d'Enseignement secondaire général, technique, professionnel et normal au Cameroun.

Au plan africain, le Cameroun est partie à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, depuis son entrée en vigueur le 21 octobre 1989, Charte dont l'alinéa 4 de l'article 18 énonce que « les personnes vivant avec un handicap ont droit à des mesures spécifiques de

²⁶² La loi n° 83/13 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et le décret n° 90/1516 du 26 novembre 1990 fixant ses modalités d'application prévoient des dispositions et des privilèges au profit des personnes handicapées, tels une assistance médicale, matérielle, financière et psychosociale, des subventions aux structures sociales qui favorisent et appuient l'autonomisation économique des personnes vivant avec un handicap, la formation professionnelle en fonction de leur condition physique, le recrutement et la rémunération subséquente. C'est la première loi nationale prise pour assurer la protection des personnes handicapées. Cette loi interdit, aux alinéas 1 et 2 de son article 3 toutes formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées. En raison des insuffisances observées, une nouvelle loi a été adoptée en 2010 par l'Assemblée nationale et promulguée par le Président de la République.

protection en rapport avec leurs besoins ». Cet instrument stipule en outre que « *les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux* ». En son article 13, elle précise que :

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Le Protocole à la ChADHP relatif aux Droits des personnes vivant avec un handicap en Afrique, adopté le 29 janvier 2018, n'avait pas encore été ratifié par le Cameroun en 2019²⁶³.

En son article 13, la Charte africaine sur le Droit et le bien-être de l'enfant traite des enfants handicapés. Cet article énonce que :

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien, l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les États parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la femme, dit « *Protocole de Maputo* » traite, en son article 22, de la protection spéciale des femmes handicapées. Cet instrument précise que les États parties s'engagent à :

- assurer la protection des femmes handicapées, notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision.
- assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Pour la mise en œuvre de ce cadre juridique des institutions en charge des personnes handicapées sont, non seulement en nombre réduit, mais elles sont regroupées dans les grandes villes. Ces institutions publiques sont composées d'Établissements de formation, d'Institutions

²⁶³ Ce Protocole a été ratifié par le Cameroun le 28/12/2021.

de rééducation et de réhabilitation, d'Institutions publiques de la petite enfance, d'Ateliers Protégés et de *Home-Ateliers*.

Les principales institutions créées par l'État pour assurer la prise en charge des personnes vivant avec un handicap au Cameroun sont :

- le Centre de réhabilitation des personnes handicapées de Maroua ;
- le Centre national de réhabilitation des personnes handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH) de Yaoundé, transformé en établissement public administratif par décret n° 2009/096 du 15 mars 2009 ; c'est un complexe de prise en charge holistique de tous les types de handicap ;
- l'École spécialisée pour enfants déficients auditifs de Yaoundé (ESEDA) ;
- le Centre de rééducation des enfants sourds, situé à Douala (CRES) ;
- le *Buea School for the Deaf (BSD)* ;
- la FEDEME/CAMELEON (Fondation pour l'éducation des enfants ayant une déficience mentale ou auditive) ;
- l'Institut de réhabilitation des aveugles (RIB) ;
- le Centre de suivi des retardés et malades mentaux (Centre Jamot) ;
- la création du Comité national paralympique camerounais ; et l'État préconise en outre la création des fédérations sportives selon les ordres de handicaps.

Au niveau régional, il convient de mentionner le Groupe de travail de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, sur les Droits des personnes âgées et les personnes handicapées, créé par la Résolution 118, lors de sa 42^e session ordinaire tenue à Brazzaville, République du Congo, du 15 au 28 novembre 2007.

Au cours de l'année sous revue, des innovations juridiques sont venues renforcer ce dispositif. Il s'agit notamment :

- de la loi n° 2021/008 du 16 avril 2021 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;
- du décret n° 2021/250 du 27 avril 2021 portant ratification du Traité de Marrakech précité ;
- du décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 ;
- du décret n° 2021/753 du 28 décembre 2021 portant ratification du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes handicapées, adopté le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba ;
- du décret n° 2021/752 du 28 décembre 2021 portant ratification du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes âgées, adopté le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba.

Paragraphe 2.- La situation des Droits des personnes vivant avec un handicap

La Convention internationale relative aux Droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif signés par le Cameroun le 1^{er} octobre 2008 et ratifiés en 2021 entendent par

intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Plus d'un milliard de personnes dans le monde souffrent d'une forme de handicap, selon le Rapport de l'Organisation mondiale de la Santé ; ce qui représente 15 % de la population de la planète. Au Cameroun, les dernières statistiques sur ces catégories de personnes présentées dans le Rapport du 3^e Recensement général de la population et de l'habitat de 2010, estimaient à 2 910 000 le nombre de personnes souffrant de différentes formes de handicap.

De nos jours, le statut de personne vivant avec un handicap s'acquiert au Cameroun par l'obtention d'une Carte nationale d'invalidité, un processus qui passe par la délivrance d'un *certificat médical spécial*, document qui renseigne sur la nature et le taux du handicap. Ce statut confère à ses détenteurs des avantages prévus par les lois et règlements en vigueur.

En 2021, le MINAS indique qu'il n'a délivré que 10 000 cartes nationales d'invalidité sur toute l'étendue du territoire national²⁶⁴.

Globalement, la situation des personnes vivant avec un handicap semble avoir bénéficié, au cours de l'année 2021, d'une attention particulière des pouvoirs publics, attestée par la ratification, en toute fin de l'année, du Protocole à la Charte africaine relatif aux Droits des personnes handicapées et de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes handicapées, précédée de la ratification, en avril 2021, du Traité de Marrakech (voir *supra*) qui donne quitus officiel pour la libre transcription en braille de tout document.

S'agissant des actions plus concrètes, avec l'appui de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux, l'État du Cameroun a réalisé les actions suivantes en vue du renforcement des institutions spécialisées dans la prise en charge des personnes handicapées :

- les travaux de construction des infrastructures du Centre de réhabilitation des personnes handicapées de Maroua, créé en 2020 ;
- la rénovation du Centre national de réhabilitation des personnes handicapées (CNRPH) Cardinal Paul Emile Léger d'Etoug-Ebé (Yaoundé) et de *l'Institute for the Blind de Buea* ;
- la formation de 115 membres du personnel technique pour la réadaptation médicale et la rééducation fonctionnelle des personnes handicapées à la Faculté des Sciences de l'Université de Maroua.

De même, les actions ci-après, relatives à l'accès des personnes handicapées à l'environnement bâti et à la formation, aux sports et aux activités culturelles, aux transports, à la santé et à l'emploi, aux technologies de l'information et de la communication, à la vie politique, à la lumière des dispositions légales indiquées dans le précédent Paragraphe, ont été entreprises, entre autres :

- une formation des formateurs par type de handicap dans quatre des 69 établissements scolaires, en partenariat avec *Sightsavers* ;

²⁶⁴ Cf. Contributions du MINAS et du CNDDR au *Rapport annuel 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

- l'actualisation par le MINAS, du fichier national des institutions d'encadrement des personnes handicapées, en vue de leur assurer un meilleur accompagnement ;
- le recrutement de sept personnes handicapées qualifiées comme instituteurs titulaires du CAPIEMP ;
- la relance des activités de la Fédération camerounaise des sports pour déficients visuels en 2021 ;
- l'organisation en 2021, d'un séminaire de formation des athlètes, guides, encadreurs et officiels techniques en athlétisme, cécifoot et goal ball ;
- l'organisation par le CNRPH Cardinal Paul Emile Léger, lors de la célébration de son cinquantenaire en juin 2021, de consultations médicales ; de campagnes de sensibilisation, d'information et de prévention des maladies invalidantes ; d'une exposition de talents artistiques et professionnels des personnes handicapées et d'une collecte de fonds lors de la soirée de gala en vue de l'appareillage de 1000 personnes handicapées ;
- l'exonération, dans le domaine du transport ferroviaire, des frais de transport allant de 50 % pour les handicapés moteurs à 100 % pour les déficients visuels, assortie d'une réduction de 50 % pour leurs guides ou accompagnateurs ;
- l'amélioration quantitative et qualitative de la formation et de la réinsertion des personnes handicapées en 2021 (sous-programme 55911 du MINAS) ;
- l'augmentation quantitative et qualitative des ressources humaines, matérielles et financières du CNRPH, avec en prime 25 personnes handicapées recrutées (sous-programme 57012 du MINAS) ;
- l'inscription dans le fichier électoral de 187 nouvelles personnes handicapées ;
- la production du Document de politique nationale de protection et de promotion des personnes vivant avec un handicap ;
- la nomination par décret présidentiel d'une personne handicapée pour représenter ses pairs à la Commission des Droits de l'homme du Cameroun.

Il demeure cependant que de nombreuses personnes handicapées continuent d'être victimes de violations de leurs Droits fondamentaux, les acteurs des violations profitant bien souvent de leur situation de vulnérabilité. Certains de ces cas ont été portés à l'attention de la CDHC en 2021, à l'instar de celui d'une jeune fille sourde-muette, victime de viol par des personnes dédiées à son encadrement à Obala, Département de la Lékié, Région du Centre (cf. Titre 3, Chapitre 2, Section 2 sur les Droits des enfants).

Il est dès lors essentiel que des efforts soient redoublés en vue d'une protection accrue de cette catégorie vulnérable de la société, et en vue d'une garantie croissante de son inclusion à tous les niveaux, afin que les concernés ne soient plus en aucun cas laissés pour compte.

Paragraphe 3.- Les recommandations de la CDHC concernant les Droits des personnes handicapées

La Commission recommande :

- d'accentuer la communication pour le changement de comportements en faveur des personnes handicapées ;

- de poursuivre le plaidoyer et le lobbying pour une meilleure prise en compte des préoccupations des personnes handicapées dans les écoles et autres institutions de formation, dans les programmes de développement et en vue de la représentativité des personnes handicapées dans la vie publique et politique ;
- de poursuivre la sensibilisation en vue de l'appropriation et de la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées et des instruments juridiques nationaux de protection et de promotion des Droits des personnes handicapées ;
- d'assurer le renforcement des actions de prévention des handicaps, de réadaptation et d'intégration socioéconomique des personnes handicapées et le renforcement des capacités des personnes handicapées et de leurs organisations d'encadrement en matière de participation au développement ;
- de renforcer le Comité national pour la réhabilitation et la réintégration socio-économique des personnes handicapées (CONRHA), afin qu'il soit plus efficace dans le suivi de l'inclusion du handicap dans les processus de développement national et dans le soutien à l'application de la législation inclusive du handicap ;
- de définir les modalités d'application de l'article 19 (1) de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées qui institue une allocation familiale aux personnes handicapées indigentes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Il en est de même de l'alinéa 1 de l'article 21 de la même loi qui pose que l'État et les collectivités territoriales décentralisées, la société civile et éventuellement les organisations internationales mettent en place les institutions de réadaptation médicale et de rééducation fonctionnelle de la personne handicapée dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement desdites institutions sont fixées par voie réglementaire ;
- de définir les modalités d'application de l'alinéa 1 de l'article 22 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées qui attribue aux *personnes handicapées reconnues indigentes et titulaires d'une carte nationale d'invalidité une prise en charge totale ou partielle par l'État, dans les institutions spécialisées et les formations sanitaires publiques ou privées en ce qui concerne leur réadaptation médicale et leur rééducation fonctionnelle.*

TITRE IV.- LES INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME

L'application des instruments relatifs aux Droits de l'homme constitue l'un des indices permettant de mesurer la situation de ces Droits dans un pays. En effet, en ratifiant les traités relatifs aux Droits de l'homme, les États s'engagent à respecter, à protéger et à faire appliquer les droits qui y sont consacrés. Les États parties s'engagent à exécuter les dispositions du traité au niveau national en adoptant des lois et des politiques, ainsi qu'en mettant en place des institutions conformes à leurs obligations conventionnelles. En outre, les États parties s'engagent à soumettre aux organes de traités des rapports périodiques concernant les mesures prises pour remplir leurs obligations conformément auxdits traités. De nombreux traités relatifs aux Droits de l'homme prévoient des organes de contrôle indépendants chargés de surveiller le respect de ces traités et, le cas échéant, les États peuvent autoriser leurs ressortissants à porter plainte contre eux auprès de ces organes.

Actuellement, l'architecture internationale des Droits de l'homme comprend trois mécanismes y afférents, à savoir :

- les organes de traités des Droits de l'homme ;
- l'Examen périodique universel (EPU) ;
- les Procédures spéciales du Conseil des Droits de l'homme.

Afin de contrôler l'application du traité, les organes de traités remplissent un certain nombre de fonctions, notamment l'examen des rapports des États parties, l'examen des communications émanant de particuliers ainsi que la conduite d'enquêtes et de visites dans les pays. L'EPU est un mécanisme d'examen par les pairs qui offre aux seuls États la possibilité d'indiquer les mesures prises en vue d'améliorer la situation des Droits de l'homme dans leurs pays respectifs. Les procédures spéciales quant à elles sont conduites par *des experts indépendants des Droits de l'homme qui ont pour mandat de rendre compte de la situation des Droits de l'homme et de fournir des conseils en la matière du point de vue d'un thème ou d'un pays particulier.*

Le mécanisme africain des Droits de l'homme comprend trois organes de surveillance, à savoir : la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples ainsi que le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant. Ces organismes sont établis en vertu de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples et de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, tous dûment ratifiés par le Cameroun. La Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, autant que le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant examinent les rapports des États parties, étudient les requêtes, conduisent des missions d'enquête et des visites dans les pays. Ces deux organes mènent également des activités de promotion des Droits de l'homme. La Commission africaine a mis sur pied des mécanismes spéciaux comprenant des rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail. Ces mécanismes spéciaux *conduisent des enquêtes sur les*

violations des Droits de l'homme, mènent des recherches sur les questions relatives aux Droits de l'homme et organisent des activités de promotion.

Dans le cadre de ses activités de promotion, la CDHC contribue à la rédaction des rapports périodiques du Cameroun (article 5 de la loi portant création de la CDHC) et peut également présenter des rapports devant les organes de traités sur la situation des Droits de l'homme dans le pays. L'article 7 de la même loi habilite également la CDHC, de par son mandat de protection, à *participer au suivi de la mise en œuvre des Recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux des Droits de l'homme, y compris les organes de traités ratifiés par le Cameroun.*

Ainsi, la soumission par les États de rapports périodiques aux organes de traités, la participation aux sessions des mécanismes des Droits de l'homme, et le suivi des communications/requêtes constituent le socle de l'interaction des États avec le système africain des Droits de l'homme (Chapitre I) et avec le système universel des Droits de l'homme (Chapitre II).

CHAPITRE I.- L'INTERACTION AVEC LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

À l'échelle régionale, la CDHC interagit avec les organes de traités suivants : la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine Des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant, établis respectivement en vertu de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples puis par la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, tous dûment ratifiés par le Cameroun.

Ce chapitre traite de la participation de la CDHC aux différentes sessions des mécanismes africains de protection des Droits de l'homme (Section 1), et des événements majeurs ayant marqué l'interaction du Cameroun avec les mécanismes africains des Droits de l'homme (Section 2). Il s'achève sur les recommandations de la CDHC à l'État concernant sa collaboration avec les mécanismes africains des Droits de l'homme

(Section 3).

SECTION I.- La participation de la CDHC aux principales sessions et activités des mécanismes africains de protection des Droits de l'homme

En 2021, la CDHC a pris part aux deux sessions ordinaires annuelles de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (Paragraphe 1) et à l'atelier régional de sensibilisation des Institutions nationales des Droits de l'homme (INDH) sur la collaboration avec le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant (Paragraphe 2). La CDHC a également été représentée à une importante conférence de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Les interventions de la CDHC lors des sessions de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP)

Les sessions de la CnADHP constituent une plateforme importante d'interaction entre les INDH et la Commission. En tant qu'INDH affiliée à la CnADHP, la CDHC a le droit d'assister et de participer aux sessions publiques de la Commission et est tenue de soumettre un rapport sur ses activités tous les deux ans.

La CDHC s'est prononcée sur la situation des Droits de l'homme au Cameroun, lors des deux sessions publiques ordinaires organisées par la CnADHP, alors que le Cameroun est toujours en attente des observations finales de ce mécanisme suite à la soumission, en novembre 2020, de son Rapport unique valant 4^e, 5^e et 6^e rapports périodiques relatifs à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et rapport initial relatif au Protocole de Maputo sur les Droits des femmes en Afrique et à la Convention de Kampala sur les Droits des personnes déplacées.

- **Déclaration de la CDHC à la 68^e session ordinaire de la CnADHP**

L’allocution du président de la CDHC lors de la 68^e session de la CnADHP tenue en visioconférence du 14 avril au 5 mai 2021, a précisé les mesures prises par le gouvernement en vue d’accélérer la mise en place de la CDHC, notamment à travers la nomination du président, du vice-président, des treize autres membres et du secrétaire permanent par décrets présidentiels datés du 19 février 2021. Elle a rappelé les innovations de la loi portant création de la CDHC, notamment en matière de suivi de la mise en œuvre des Recommandations des mécanismes de surveillance des Droits de l’homme. Le président de la CDHC a salué le Comité de la CnADHP pour la prévention de la torture en Afrique pour son appui technique dans l’exécution de sa nouvelle mission en tant que Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT) au Cameroun.

Les méfaits de la Covid-19 sur la mission de protection de la CDHC ont également été soulignés. À cet égard, le président de la CDHC a indiqué à l’assistance que cette pandémie a engendré la réduction de moitié du nombre de requêtes reçues au siège et dans les antennes de l’INDH du Cameroun entre 2019 et 2020.

Malgré la situation sécuritaire préoccupante dans les Régions de l’Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, imputable aux attaques de la secte terroriste *Boko Haram* et des sécessionnistes et, partant, leur impact sur les Droits de l’homme, notamment sur le droit à l’éducation et sur les Droits des femmes et des filles, la CDHC a salué l’engagement de l’État en vue de l’atteinte des objectifs de la CnADHP, à savoir la promotion et la protection des Droits de l’homme. La CDHC a réitéré son soutien ferme et résolu à cet effet.

- **Déclaration de la CDHC à l’occasion de la 69^e session ordinaire de la CnADHP**

La 69^e session de la CnADHP s’est tenue du 15 novembre au 5 décembre 2021, suite à la célébration, le 21 octobre 2021, de la Journée africaine des Droits de l’homme et des peuples, marquant la commémoration du 40^e anniversaire de la Charte africaine des Droits de l’homme et des peuples.

Le vice-président de la CDHC qui a donné lecture de la déclaration de l’INDH camerounaise à cette session a informé la Commission africaine des mesures prises par la CDHC en vue de l’exécution de son mandat depuis la prise de fonction de ses membres en avril 2021. Il s’agit notamment de la publication de treize déclarations marquant les journées commémoratives des Droits de l’homme dont l’une portait sur la célébration de la Journée africaine des Droits de l’homme et des peuples. Il a rappelé les avancées régulières du Cameroun dans la réalisation des Droits inscrits dans la Charte sans éluder les défis qui entravent sa pleine mise en œuvre. La CDHC a particulièrement recommandé qu’« *une plus grande visibilité soit accordée à la Charte en tant que texte régional qui prend en compte les spécificités des peuples africains, afin que ces peuples puissent se l’approprier et l’utiliser pour la protection de leurs Droits* ».

Il a par ailleurs fait état du renforcement de la collaboration de la CDHC avec les OSC en matière de promotion et de protection des Droits de l’homme dans un contexte marqué par des

attaques et des violations des Droits de l'homme en raison de la situation sécuritaire préoccupante au Cameroun.

Paragraphe 2.- La participation de la CDHC aux activités majeures du Comité africain d'experts pour les Droits et le bien-être de l'enfant

Les interactions de la CDHC avec le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant (CoAEDBEE) portent sur deux activités majeures. L'une des activités a trait à la participation de la CDHC à l'atelier régional de sensibilisation des INDH sur la collaboration avec le CoAEDBEE (A) et l'autre concerne la participation de la CDHC aux sessions ordinaires du Comité (B).

A.- L'Atelier régional de sensibilisation des INDH sur la collaboration avec le CoAEDBEE

Le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant a organisé un atelier visant à sensibiliser les INDH sur sa mission, dans un contexte où les INDH ne faisaient pas preuve d'empressement pour s'affilier à cet important mécanisme. Le président de la CDHC a pris la parole lors de cette cérémonie dans le but de rappeler que la nouvelle INDH du Cameroun a saisi, depuis sa création, toutes les occasions de renforcer sa collaboration avec les mécanismes du système africain de surveillance des Droits de l'homme, comme le prévoit l'article 5 de la loi qui l'a créée, suivant lequel la Commission « *coopère, le cas échéant, avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales et nationales des Droits de l'homme, les organisations de la société civile, les organisations nationales et internationales sur les questions des Droits de l'homme* ».

Il a déclaré que la situation des Droits de l'enfant au Cameroun est surtout marquée par l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les Droits de l'enfant à l'éducation, ainsi que par le lourd tribut que les enfants paient depuis plus de cinq ans en raison des attaques répétées des terroristes contre des élèves, des étudiants, des enseignants et des infrastructures scolaires dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Concernant le rôle et les actions de la CDHC en matière de promotion et de protection des Droits de l'enfant, il a informé les participants que la Commission est très engagée dans la protection des Droits des groupes vulnérables, y compris les enfants. Un engagement qui se manifeste, entre autres, à travers :

a. la publication de déclarations à l'occasion de la célébration des journées relatives aux Droits de l'enfant ; à ce titre, une déclaration a été publiée le 14 juin 2021 en prélude à la Journée de l'enfant africain et une autre le 9 septembre 2021, à l'occasion de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, dans le but d'attirer l'attention des acteurs nationaux, régionaux et internationaux, sur la protection du droit des enfants à l'éducation ;

b. des conseils à l'endroit du gouvernement, sous la forme de contributions écrites ou orales de la CDHC en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques publiques en matière de protection des Droits de l'enfant ; à cet égard, la CDHC a invité le gouvernement à tenir compte des Droits de l'homme dans le processus d'élimination des pires formes de travail des

enfants et de faciliter l'établissement de documents d'état civil, y compris les actes de naissance des enfants ;

c. la conduite d'activités de sensibilisation sur les Droits de l'homme ; ces activités ont été menées avec la collaboration des ministères en charge de l'éducation, conformément à l'article 5 de la nouvelle loi et à la Stratégie nationale de développement du Cameroun (basée sur l'ODD 4.7), qui ont mis *l'éducation aux Droits de l'homme* au centre de leur action ; la CDHC a annoncé qu'elle entend également intensifier la création et l'animation, déjà en cours, des *clubs des Droits de l'homme dans les écoles* ;

d. l'auto-saisine et le traitement de plusieurs allégations de violation des Droits de l'enfant, consécutifs aux cas de violations des Droits de l'enfant reçus par la CDHC ou dont elle est informée, notamment ceux relatifs à la traite et au trafic des enfants.

B.- Participation de la CDHC aux sessions du CoAEDBEE

La Commission a participé à la 37^e et à la 38^e sessions ordinaires du CoAEDBEE en 2021.

Lors de la 37^e session tenue du 15 au 26 mars, l'attention de la CDHC a porté sur le point de l'ordre du jour relatif au suivi de la mise en œuvre de la décision du Comité sur la Communication n° 006/com/002/2015 - l'affaire de *l'Institut pour les Droits de l'homme et le développement en Afrique (IDHDA) et Finders Group Initiative au nom de TFA (un mineur) contre la République du Cameroun*. Au sortir de cette session, la CDHC s'est engagée auprès du ministère de la Justice et du Comité interministériel de suivi des Recommandations des mécanismes de surveillance des Droits de l'homme, afin que des mesures soient prises en vue de l'exécution de cette décision. La CDHC a déploré ne pas être directement saisie par le Comité concernant les cas pour lesquels elle a un rôle à jouer et a vivement recommandé le renforcement de la collaboration avec le Comité dans ce registre.

Lors de la 38^e session ordinaire du Comité tenue du 15 au 26 novembre 2021, la requête d'affiliation de la CDHC adressée à l'hôte a été examinée et approuvée par le comité d'examen, faisant **de la CHDC la toute première INDH affiliée** à cet important mécanisme africain de suivi des Droits de l'enfant.

Le fait marquant de cette session a été le choix du thème de la Journée de l'enfant africain pour l'année 2023, à savoir *Les Droits de l'enfant dans l'environnement numérique*.

Paragraphe 3.- La participation de la CDHC à la conférence de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples (CrADHP) relative à l'exécution et à l'impact des décisions de la Cour : défis et perspectives

Cette conférence, tenue à Dar es Salaam du 1^{er} au 3 novembre 2021, a réuni plus de 200 délégués représentant 44 États membres de l'Union africaine (UA), des agences de l'UA, des cours régionales et sous-régionales des Droits de l'homme, des systèmes judiciaires et législatifs nationaux, des institutions nationales des Droits de l'homme, des barreaux et des associations de juristes, du monde universitaire, des médias et de la société civile.

Elle répond aux objectifs du Plan stratégique 2021-2025 de la Cour, dont l'ambition est de *renforcer la confiance des justiciables à travers* :

1. l'amélioration des procédures judiciaires (efficacité, qualité, exécution des décisions, règlement à l'amiable) ;
2. la sensibilisation sur le rôle de la Cour et la coopération avec les parties prenantes ;
3. le renforcement des capacités institutionnelles (optimisation des ressources humaines et matérielles, gestion des savoirs).

L'objectif principal de la Conférence de Dar es Salaam s'inscrivait dans le droit fil des deux premiers piliers du Plan stratégique de la Cour, à savoir, déterminer comment les décisions de la Cour sont reçues et exécutées au niveau national, avec un accent particulier sur *l'impact des arrêts de la Cour sur les systèmes nationaux*.

Concernant les interactions du Cameroun avec la Cour, la conférence a évoqué l'état de ratification du Protocole relatif à la mise en place de la Cour, ainsi que le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6), par laquelle un État accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes des particuliers et des organisations non gouvernementales (ONG). Le Cameroun figure parmi les 32 États membres de l'Union africaine ayant ratifié ledit Protocole à la date du 31 décembre 2021, mais n'ayant pas fait la déclaration susmentionnée.

Il a été observé avec tristesse et consternation que

pour que la Cour africaine ait un impact positif sur la vie des citoyens africains, il est essentiel que ses décisions soient respectées. À cet égard, ils ont noté qu'en 2020, le niveau de conformité totale avec les arrêts de la Cour n'était que de 7 %. Par rapport à 18 % des requêtes, on a observé une exécution partielle des arrêts de la Cour et dans 75 %, une non-exécution des arrêts de la Cour. En outre, les arrêts de la Cour sur les mesures provisoires ont été respectés à 10 %.

Les Recommandations ci-après ont été formulées.

- *Les États membres devraient être encouragés à adopter des lois qui renforcent ou donnent effet aux dispositions constitutionnelles relatives aux Droits de l'homme ainsi qu'aux institutions internationales des Droits de l'homme. Ces lois devraient reconnaître expressément le rôle des institutions internationales ayant pour mandat de faire respecter les engagements en matière de Droits de l'homme.*
- *Les institutions nationales des Droits de l'homme sont encouragées à faire des soumissions pertinentes en tant qu'*amicus curiae* ; à contribuer au suivi de l'exécution des décisions de la Cour ; à diffuser des informations concernant la jurisprudence de la Cour ; à assurer l'harmonisation entre les stratégies nationales des Droits de l'homme et le travail de la Cour.*
- *Les institutions nationales des Droits de l'homme ont été invitées à soutenir les États à se conformer à leurs obligations internationales en fournissant une assistance*

pertinente et en faisant connaître la Cour africaine, en fournissant des informations pertinentes sur leur site web concernant les décisions de la Cour africaine.²⁶⁵

SECTION II.- Les avancées majeures dans l'interaction du Cameroun avec les mécanismes africains des Droits de l'homme

La CnADHP s'est réunie à cinq reprises en 2021, en sessions ordinaires et extraordinaires. Il s'agit des 68^e (14 avril - 4 mai) et 69^e (15 novembre - 5 décembre) sessions ordinaires ainsi que des 32^e (12 mai), 33^e (12-19 juillet) et 34^e (24 août) sessions extraordinaires, toutes tenues à Banjul. L'ordre du jour concernait l'examen des communications, des rapports périodiques des États membres, des déclarations des INDH et des OSC, ainsi que les activités de promotion des Droits de l'homme des commissaires.

Afin d'évaluer la qualité de l'interaction entre l'État et le système africain des Droits de l'homme, il est important de présenter, d'une part, l'état des ratifications des instruments régionaux ainsi que la soumission des rapports et des communications impliquant le Cameroun au 31 décembre 2021 (Paragraphe 1) et, d'autre part, de souligner les points satisfaisants et les sujets de préoccupation des mécanismes africains de suivi sur la mise en œuvre des instruments africains des Droits de l'homme par le Cameroun (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'état de ratifications des instruments africains relatifs aux Droits de l'homme, la soumission des rapports périodiques, les communications déterminées, les résolutions et les communiqués de presse sur le Cameroun

Le tableau ci-dessous est un résumé de la manière dont le Cameroun collabore avec le système africain des Droits de l'homme à travers la ratification des instruments relatifs aux Droits de l'homme, les rapports soumis, ainsi que le suivi des allégations de violations des Droits de l'homme impliquant le Cameroun et portées à l'attention de la CnADHP.

Tableau 22.- État de la collaboration du Cameroun avec le système africain des Droits de l'homme

Nombre de principaux instruments africains des Droits de l'homme ratifiés par le Cameroun au 31 décembre 2021 = 22	Nombre d'instruments ratifiés par le Cameroun en 2021 = 3
Nombre de rapports soumis par le Cameroun au 31 décembre 2021 = 4 (Rapport initial, 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e rapports combinés)	Nombre de rapports en suspens en 2021 = 1
Nombre de communications de la CnADHP contre le Cameroun au 31 décembre 2021 = 16	Nombre de communications de la CnADHP contre le Cameroun en 2021 = 0
Nombre de résolutions/communiqués de presse / déclarations de la CnADHP sur la situation des	Nombre de résolutions / communiqués de presse / déclarations de la CnADHP sur la

²⁶⁵ Cf. <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2022/02/EN-DAR-ES-SALAAM-COMMUNIQUE%CC%81-CONFERENCE-ON-IMPLEMENTATION-AND-IMPACT-OF-THE-DECISIONS-OF-THE-AFRICAN-COURT-10-November-2021.pdf>, consultée le 21/09/2022.

Droits de l'homme au Cameroun au 31 décembre 2021 = 18	situation des Droits de l'homme au Cameroun en 2021 = 2
	Nombre de décisions (Recommandations) de la CnADHP appliquées par le Cameroun en 2021 = 1

Source. - Compilation des informations du SCDR

Parmi les instruments des Droits de l'homme ratifiés pendant la période en examen, on peut citer :

1. le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes âgées adopté le 31 janvier 2016, ratifié par le Cameroun par le décret n° 2021/752 du 28 décembre 2021 ;
2. le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes vivant avec un handicap adopté le 29 janvier 2018, ratifié par décret n° 2021/753 du 28 décembre 2021 ;
3. la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes vivant avec un handicap ratifiée par décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 ;

Parmi les résolutions et Recommandations adoptées par la CnADHP en 2021, nous pouvons citer :

4. la résolution 511 (LXIX) 2021 du 5 décembre 2021 adoptée lors de la 69^e session ordinaire de la CnADHP sur *les violations continues des Droits de l'homme en République du Cameroun*, en raison notamment des allégations d'exécutions illégales ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires, les passages à tabac, le harcèlement, les meurtres d'enfants et des femmes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
5. la recommandation sur le fond dans la *Communication 415/12 - Edouard Nathanaël Etonde Ekoto c. l'État du Cameroun* à la 31^e session extraordinaire de la CnADHP ;
6. la demande d'orientation sur la *communication 650/18 - Kum Bezeng et 75 autres (représentés par le Professeur Carlson Anyangwe) c. Cameroun*, examinée par le Groupe de travail sur les communications de la CnADHP.

S'agissant du Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant, le Cameroun n'a soumis que deux rapports à ce Comité depuis la ratification de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (ChADBEE). Il s'agit du rapport initial soumis en 2009 et examiné en 2011 lors de la 18^e session dudit Comité et du 1^{er} rapport périodique soumis en 2015 et examiné en 2016 lors de sa 28^e session.

Les 16 observations finales ont été transmises à l'État en janvier 2017. Elles portaient sur :

1. l'adoption d'un Code des Droits de l'enfant ;
2. la traduction de la ChADBEE en langues locales ;

3. l'adoption d'une définition de l'enfant, conforme à celle utilisée dans la *ChADBEE* ;
4. l'opérationnalisation de l'éducation inclusive au Cameroun ;
5. l'abolition des pratiques discriminatoires à l'égard des enfants socialement vulnérables ;
6. la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation et les principales politiques publiques ayant un impact sur les enfants ;
7. la promotion et le lancement d'une plus grande campagne de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances ;
8. la ratification de l'OPCAT ;
9. l'effectivité de la gratuité de l'enseignement primaire ;
10. la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2018-2025) ;
11. l'amélioration des conditions de détention et la garantie de l'accès à l'éducation des enfants en détention ;
12. la lutte contre toutes les formes de mariages précoces ;
13. la garantie de l'accès aux écoles publiques aux enfants handicapés ;
14. la participation des enfants handicapés aux délibérations et à la prise de décisions sur les questions les concernant ;
15. la création dans tout le pays d'un numéro vert accessible aux enfants victimes d'abus et de torture ;
16. la prise en charge, la réadaptation, la réinsertion, l'indemnisation et toute autre forme d'assistance aux enfants victimes de torture.

**Paragraphe 2.- Les points positifs et les questions préoccupantes relevées
par les mécanismes africains de suivi de la mise en œuvre
des instruments africains des Droits de l'homme par le Cameroun**

• **Questions préoccupantes et points positifs soulignés par la CnADHP**

Lors des sessions de la CnADHP en 2021, les commissaires ont présenté leurs rapports d'activités dans lesquels le Cameroun a été mentionné à plusieurs reprises.

Si les principales préoccupations de la CnADHP concernant la situation des Droits de l'homme au Cameroun portaient sur la situation sécuritaire, son impact sur le droit à l'éducation des enfants et la liberté de mouvement des civils, ainsi que sur les condamnations à mort prononcées par le tribunal militaire de Buéa, les points positifs identifiés par la CnADHP étaient les suivants :

- l'adoption en 2021 d'un *Plan national de développement des peuples autochtones* (2021-2025) visant à lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales subies par les peuples autochtones au Cameroun ;
- la libération des prisonniers ayant purgé l'essentiel de leur peine et des prisonniers en détention provisoire, afin de désengorger les prisons et de freiner la propagation

- sur les 32 pays qui ont ratifié la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, le Cameroun est le seul pays à s'être conformé à son article 14 (4) dédié à l'obligation de soumettre des rapports sur les mesures législatives et autres prises à l'effet d'exécuter les stipulations de cette Convention.

En ce qui concerne le taux d'exécution des *Recommandations* de la CnADHP par les États, la Commission a admis qu'il est faible. La CnADHP a néanmoins été heureuse d'apprendre par le requérant dans la *Communication 389/10 - Geneviève Mbiankeu c. Cameroun*, que l'État a partiellement mis en œuvre la décision en accordant à la victime une partie de la somme que la Commission avait demandée dans sa décision. La dernière mise à jour, qui comprenait diverses correspondances avec les ministères compétents de l'État défendeur, indiquait que la parcelle de terrain de même valeur et de même nature dont la Commission avait requis l'attribution à la victime était toujours en attente²⁶⁶.

La CDHC regrette de ne pas être impliquée, en tant qu'INDH affiliée, dans le processus suivant l'adoption des Résolutions ou Recommandations concernant le Cameroun.

- **Questions préoccupantes et points positifs soulignés par le CoAEDBEE**

Parmi les points positifs soulignés lors des sessions du Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant, figure la participation du Cameroun au processus de mise en place d'un comité adapté et accessible aux enfants, y compris la production d'images et de textes poétiques pour l'occasion, sous la supervision des ONG *Plan International* et *Save the Children*. En outre, l'octroi du statut d'affilié à la CDHC par le Comité a été très apprécié par ses membres. Ceux-ci ont félicité l'État du Cameroun pour avoir mis en place une INDH forte, en mesure d'assumer une telle position.

La préoccupation principale avait trait à l'exécution des Recommandations du Comité. Lors de sa 37^e session, le Comité a tenu une audience sur l'exécution de sa décision dans la communication n° 006/Com/002/2015- dans l'affaire opposant l'*Institut pour les Droits de l'homme et le développement en Afrique* et *Finders Group Initiative au nom de TFA (un mineur) à la République du Cameroun*, au cours de laquelle il a entendu les deux parties. À l'issue de l'audience, le Comité a pris acte du fait que ses Recommandations n'avaient pas été entièrement exécutées et a donc demandé à la République du Cameroun de :

- *fournir un calendrier et une feuille de route pour la mise en œuvre de toutes ses Recommandations, principalement le paiement de l'indemnisation et la promulgation d'une loi visant à éradiquer les violences sexuelles ;*
- *fournir des éléments de preuve sur la décision de la Cour d'appel ainsi qu'un calendrier pour la procédure judiciaire du nouveau procès ;*
- *s'assurer que les formations sont ciblées non seulement sur les connaissances, mais aussi sur le comportement et l'attitude de la police et des juges lorsqu'ils traitent des questions de protection de l'enfance ; et rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Recommandations deux fois par an.*

²⁶⁶ Cf. <https://www.achpr.org/activityreports/viewall?id=53>, consultée le 21/09/2022.

Le Comité a insisté sur la pleine application de ses Recommandations dans l'intérêt de la victime et de tous les enfants camerounais et a exprimé le souhait d'obtenir un rapport sur la pleine application de celles-ci lors de sa prochaine réunion²⁶⁷.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC à l'État concernant ses interactions avec les mécanismes africains des Droits de l'homme

Fort de ce qui précède, la CDHC est d'avis que les instruments et mécanismes régionaux africains des Droits de l'homme doivent être promus et soutenus par les pays du continent, afin de favoriser l'utilisation de ces instruments et mécanismes, contribuant ainsi aux efforts d'intégration du continent et, partant, de développement induit de l'intérieur.

À cette fin, la CDHC recommande vivement à l'État du Cameroun :

- de soumettre la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole à la ChADHP relatif à la mise en place de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples, afin de permettre aux citoyens camerounais et aux ONG de la saisir lorsque cela s'avère nécessaire ;
- de mettre diligemment en œuvre toutes les Recommandations de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, ainsi que celles du Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant dans le cadre de l'examen, par ces organes, des communications dont elles sont saisies par des citoyens camerounais ou des ONG agissant en leur nom ;
- d'accélérer la prise en compte des observations finales du Comité africain concernant le rapport périodique de 2016 au titre de la ChADBEE et de soumettre le prochain rapport périodique de l'État ;
- de poursuivre les efforts de mise en œuvre des stipulations de la Convention de Kampala au profit des nombreux déplacés internes dans le pays.

²⁶⁷ Cf. <https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2021/10/37th-Session-Report-ENG-.pdf>, consultée le 21/09/2022.

CHAPITRE II.- LES INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME

Afin de démontrer sa bonne foi dans l'exécution de ses engagements en matière de Droits de l'homme, le Cameroun a participé aux différentes réunions statutaires organisées par le Conseil des Droits de l'homme et a collaboré avec les procédures spéciales et les organes de traités dans la soumission des rapports périodiques de l'État (Section 1). Ce chapitre s'intéresse également aux activités majeures de la diplomatie des Droits de l'homme au Cameroun et aux statistiques produites par les agences du Système des Nations Unies sur la situation des Droits de l'homme (Section 2) avant la formulation de quelques Recommandations de la CDHC à l'État concernant ses interactions avec les mécanismes internationaux des Droits de l'homme (Section 3).

SECTION I.- Les interactions avec le Conseil des Droits de l'homme, les procédures spéciales et les organes de traités

L'on s'intéressera tour à tour aux interactions de l'État avec chacun de ces mécanismes, qui ont consisté en la participation du pays aux trois sessions annuelles du Conseil des Droits de l'homme (CDH) (Paragraphe 1), sa collaboration avec les procédures spéciales (Paragraphe 2) et les organes de traités (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- La participation du Cameroun aux trois sessions annuelles du CDH

Le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies est un organe intergouvernemental composé de 47 États, avec pour mandat de renforcer la promotion et la protection des Droits de l'homme dans le monde. Au cours de l'année à l'étude, le Conseil des Droits de l'homme a tenu ses trois sessions ordinaires, à savoir : la 46^e (du 22 février au 23 mars 2021), la 47^e (du 21 juin au 14 juillet 2021) et la 48^e (du 13 septembre au 11 octobre 2021) sous un format hybride (présentiel et virtuel) à Genève. Le 17 décembre 2021, le Conseil des Droits de l'homme a consacré une session spéciale à la situation des Droits de l'homme en Éthiopie.

Au cours de ces sessions, sur les 81 résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'homme relatives à diverses questions relatives aux Droits de l'homme, 37 résolutions ont été adoptées par vote et le Cameroun a pris position sur chacune d'elles en votant pour ou contre, ou encore en s'abstenant de voter.

- **Résolutions adoptées lors de la 46^e session du CDH**

Trente (30) résolutions²⁶⁸ ont été adoptées lors de la 46^e session du Conseil des Droits de l'homme. Parmi celles-ci, seize (16) ont été adoptées sans recours au vote tandis que quatorze (14) ont été adoptées par vote. Le Cameroun s'est clairement opposé à trois résolutions contre six votes favorables et six abstentions sur des résolutions concernant des pays tels que le Nicaragua, la République islamique d'Iran, le territoire Palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est et le Golan Syrien), le Bélarus, la République arabe Syrienne et le Sri-Lanka.

²⁶⁸ Cf. <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session46/res-dec-stat>, consultée le 21/09/22.

• Résolutions adoptées lors de la 47^e session du CDH

La 47^e session du CDH a été marquée par l'adoption de 25 résolutions thématiques et sur la situation des Droits de l'homme dans certains pays. Les États membres au Conseil des Droits de l'homme ont adopté 15 résolutions sans vote et 12 par vote. La position du Cameroun vis-à-vis de ces résolutions est présentée ainsi qu'il suit.

➤ Six votes positifs

- 47/9. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des Droits de l'homme ;
- 47/1. Droits de l'homme et solidarité internationale ;
- 47/11. La contribution du développement à la jouissance de tous les Droits de l'homme ;
- 47/14. Les Droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida ;
- 47/23. Nouvelles technologies numériques et Droits de l'homme ;
- 47/24. Droit de l'homme et changements climatiques.

➤ Trois votes contre

- 47/2. Situation des Droits de l'homme en Érythrée ;
- 47/13. Situation des Droits de l'homme dans la région du Tigré en Éthiopie ;
- 47/22. Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des Droits de l'homme.

➤ Trois abstentions

- 47/16. La promotion, la protection et l'exercice des Droits de l'homme sur Internet ;
- 47/18. Situation des Droits de l'homme en République arabe syrienne ;
- 47/19. Situation des Droits de l'homme au Bélarus.

• Résolutions adoptées lors de la 48^e session du CDH

Lors de la 48^e session, les membres du Conseil des Droits de l'homme ont adopté 25 résolutions dont 11 par vote. Il s'agissait de résolutions relatives à la situation des Droits de l'homme dans certains pays et aux Droits de l'homme en général. La position du Cameroun par rapport à ces résolutions est traduite par les votes ci-après.

➤ Sept votes positifs

- 48/5. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les Droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;
- 48/7. Effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des Droits de l'homme ;
- 48.8. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;
- 48/10. Droit au développement ;
- 48/13. Droit à un environnement propre, sain et durable ;
- 48/14. Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des Droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ;
- 48/18. De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

-
- **Deux votes contre**
 - 48/9. Question de la peine de mort ;
 - 48/16. Situation des Droits de l’homme au Burundi ;
- **Deux abstentions**
 - 48/1. Situation des Droits de l’homme en Afghanistan ;
 - 48/15. Situation des Droits de l’homme en République Arabe Syrienne.

Paragraphe 2.- La collaboration avec les Procédures spéciales

Elle a été plutôt timide au cours de l’année sous revue. Cela s’observe sur deux points essentiels, notamment la faible utilisation des mécanismes de requête par la population et les lenteurs en matière d’examen des demandes de visite formulées par les rapporteurs spéciaux. Cette faible collaboration serait aussi imputable à la persistance de la Covid-19.

Le tableau ci-dessous présente la situation des demandes de visite des rapporteurs spéciaux :

Tableau 23.- Demandes de visites au Cameroun des procédures spéciales

Thématique du rapport spécial	État
Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation	Visite effectuée du 16 juillet 2012 au 23 juillet 2012 Rapport soumis
Rapporteur spécial sur les droits à l’eau et à l’assainissement	Visite non effectuée Demande de juin 2010, acceptée en mars 2013, reportée au 30 avril 2013
Rapporteur spécial les questions relatives aux minorités	Visite effectuée du 2 septembre 2013 au 11 septembre 2013 Rapport soumis
Rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l’homme	Visite non effectuée Demande du 15 novembre 2012, visite plusieurs fois reportée jusqu’en 2014
Groupe de travail sur la détention arbitraire	Visite non effectuée Demande de 2017
Rapporteur spécial sur les Droits des peuples autochtones	Visite non effectuée Demande du 25 février 2015, Rappel resté sans réponse en juin 2016
Rapporteur spécial sur les personnes déplacées	Visite non effectuée Demande du 30 août 2018 Rappel en décembre 2018
Rapporteur spécial sur le droit de réunion	Visite non effectuée Demande du 30 mai 2018
Rapporteur spécial sur l’indépendance des juges	Visite non effectuée Demande du 24 avril 2017
Groupe de travail sur la discrimination femmes et filles	Visite non effectuée Demande du mois de février 2019
Rapporteur spécial sur la vente des enfants	Visite non effectuée Demande du 17 mars 2016

Rapporteur spécial sur la santé	Visite non effectuée Demande du mois d'octobre 2018
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau et à l'assainissement	Visite non effectuée Demande du mois de décembre 2019
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités	Visite non effectuée Reportée par le titulaire du mandat
Groupe de travail sur les disparitions	Visite non effectuée Demande du mois d'avril 2019 Rappel en janvier 2022
Rapporteur spécial sur les Droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme	Visite demandée pour la période du 25 mai 2023 au 2 juin 2023
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme (accord de principe avec l'ambassadeur)	Visite demandée pour la période de juin 2023 à juillet 2023

Source.- <https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryvisits.aspx?visitType=pending&lang=En>, consultée le 22/09/2022.

La visite du rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités prévue en 2021, après plusieurs reports, n'a pas eu lieu cette année-là.

S'agissant des communications dont les rapporteurs spéciaux sont censés être saisis, il convient de noter qu'en 2021, ceux-ci ont enregistré une seule communication sur les Droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, la détention arbitraire, la situation des défenseurs des Droits de l'homme ainsi que l'indépendance des juges et des avocats.

Il s'agit de la communication *AL CMR 1/2021* alléguant des arrestations arbitraires de MM. Jean Marc Bikoko, Yves Djalla Epangue, Séverin le Juste Bikoko, Agnès Adelaïde Metougou, et Jessie Bikoko, membres de la Dynamique citoyenne, transmise à l'État du Cameroun le 15 janvier 2021 par les Rapporteurs spéciaux. Cette communication indique que les requérants ont été arrêtés le 15 septembre 2015 alors qu'ils organisaient une réunion publique à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la démocratie.

D'abord accusés de désobéissance et de rébellion, les motifs de leur détention ont été modifiés en manifestation illégale après des audiences reportées plus de trente fois. Expriment leur inquiétude quant à la longueur de la procédure judiciaire, les rapporteurs spéciaux ont suivi l'approche contradictoire et ont souhaité obtenir la version des faits du gouvernement, y compris les fondements juridiques et factuels qui ont conduit à l'arrestation, ainsi que les mesures prises pour garantir la protection des défenseurs des Droits de l'homme. La réponse du Gouvernement, attendue dans un délai de 60 jours, n'a pas été communiquée²⁶⁹.

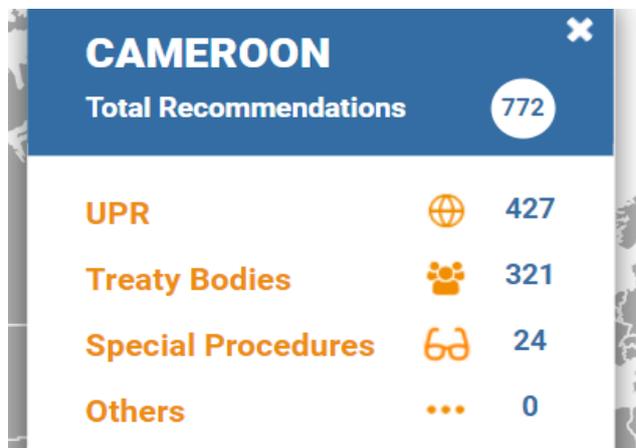
Paragraphe 3.- La collaboration avec les organes de traités

Cette collaboration se mesure sur la base de la régularité dans la soumission des rapports périodiques et le suivi des Recommandations adressées par les organes de traités. Sur ce dernier volet, à la date du 31 décembre 2021, le nombre total de Recommandations adressées au

²⁶⁹ Cf. <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results>, consultée le 22/09/2022.

Cameroun par les mécanismes de surveillance des Droits de l'homme, y compris les organes de traités, s'élève à 772 comme le montre la Figure 1.

Figure 1.- Nombre de Recommandations adressées au Cameroun par les mécanismes de suivi des Droits de l'homme²⁷⁰



Concernant la soumission des rapports périodiques, *le Cameroun n'a effectivement interagi qu'avec un seul mécanisme des Droits de l'homme en 2021*. Il s'agit du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC), auquel il a soumis son rapport de suivi des Recommandations contenues dans la *gamme de problèmes* fournie par le Comité.

En effet, le 25 mai 2021, le Cameroun a soumis un rapport préparé suite aux observations formulées par le Comité DESC le 25 mars 2019 après l'examen du 4^e rapport périodique du Cameroun les 20 et 21 février 2019. Ledit rapport a été préparé avec la contribution de plusieurs parties prenantes, y compris la CDHC. Il rend surtout compte des mesures prises dans le cadre de l'application des Recommandations contenues dans les paragraphes 26 (discrimination contre les minorités), 39 (Droits syndicaux) et 51 (droit à l'alimentation) des observations finales du Comité. Il souligne aussi les difficultés et des défis rencontrés²⁷¹.

De plus, la CDHC a participé au suivi de la mise en œuvre des Recommandations adressées à l'État du Cameroun par le Comité contre la torture. Précisément, la Commission a participé à un atelier de validation du 6^e projet du Rapport de l'État du Cameroun adressé au Comité des Nations Unies contre la Torture (CNUAT), tenu le 1^{er} septembre 2021, dans la salle de conférences du ministère de la Justice. Cet atelier visait à recueillir les contributions des représentants des *différentes institutions publiques et privées, afin de peaufiner ledit Rapport*.

Toujours dans le cadre de la validation du rapport susmentionné, un atelier de consultation a été organisé par la CDHC avec les représentants d'au moins 35 organisations de la société civile (OSC) le 14 octobre 2021, à l'Hôtel Jouvence international, à Yaoundé. Cet atelier visait à :

²⁷⁰ Cf. <https://uhri.ohchr.org/en/countries>, consultée le 22/09/2022.

²⁷¹ Pour plus de détails, consulter « Informations du Rapport du Cameroun sur le suivi des observations finales », disponibles à l'adresse [file:///C:/Users/laasu/Downloads/G2111220%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/laasu/Downloads/G2111220%20(1).pdf), consultée le 21/09/2022.

- diffuser les informations contenues dans le Rapport que l'État du Cameroun envisageait de transmettre au Comité des Nations Unies contre la Torture au titre de son 6^e rapport périodique ;
- recueillir les contributions des représentants des OSC et
- s'assurer que le projet de rapport que l'État entendait adresser au Comité des Nations Unies contre la Torture est validé par les OSC.

SECTION II.- La diplomatie des Droits de l'homme et les statistiques des Agences des Nations Unies au Cameroun

Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies de 1945, les Droits de l'homme constituent un instrument de coopération internationale et de diplomatie. Cette consécration repose sur le fait qu'à côté des questions de paix et de sécurité ainsi que des questions économiques, les Droits de l'homme constituent une priorité dans la diplomatie de certains États. Cela est notamment entériné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme de 1993²⁷². Les engagements pris par les États en matière de Droits de l'homme nécessitent la pratique régulière d'une « *diplomatie des Droits de l'homme* » qui porte en elle l'embryon d'une coopération politique bilatérale ou multilatérale. Cette « *diplomatie des Droits de l'homme* » s'exerce de manière à assurer la participation active de l'État dans les enceintes régionales et internationales, ainsi que dans les enceintes multilatérales où se déroulent les discussions et se prennent les décisions concernant les questions de Droits de l'homme, autant que dans celles où sont traitées les préoccupations de paix et de sécurité.

La diplomatie des Droits de l'homme vise à renforcer les principes des Droits de l'homme en ce qui concerne les obligations des États en matière de traités. En tant que forme d'interactions internationales entre les États, elle contribue à améliorer la situation des Droits de l'homme, les mécanismes de promotion et de protection en la matière et la prévention de la torture dans un pays ou une région déterminée. La négociation, la médiation, la construction et le maintien de la paix ainsi que la publicité sont des mécanismes souvent utilisés dans le cadre de la diplomatie des Droits de l'homme.

• Contribution du Cameroun à la diplomatie des Droits de l'homme en 2021

Les principales actions du Cameroun en matière de *diplomatie des Droits de l'homme* peuvent être énumérées comme suit :

- le Cameroun a remplacé la Bulgarie en mai 2021 à la tête de la Conférence du désarmement²⁷³ ;

²⁷² Cf. Emmanuel DECAUX qui relève que « [l]a promotion et la protection de tous les Droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Eu égard à ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les Droits de l'homme est une préoccupation légitime de la [société] internationale », in « La diplomatie française des Droits de l'homme », <https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/FD001175.pdf>, consultée le 10/6/22.

²⁷³ Cf. Discours de l'Ambassadeur du Cameroun à l'occasion de la présidence par le Cameroun de la Conférence du désarmement, 4 pp., spéc. p. 1, https://documents.unoda.org/wp-content/uploads/2021/05/20210525-Cameroon_-DISCOURS-AMBASSADEUR-CONFERENCE-DESARMEMENT.pdf, consultée le 21/09/2022.

- Dans le cadre de l'inclusion expresse des considérations culturelles dans les accords d'investissement, le gouvernement camerounais et le Royaume-Uni ont signé, le 20 avril 2021, une entente intérimaire établissant un accord de partenariat économique entre d'une part la République du Cameroun et, d'autre part, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁷⁴ ;
- le 30 novembre 2021, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme a publié le rapport de sa mission technique au Cameroun en septembre 2019 et la synthèse des Recommandations qui en découlent. Le Cameroun avait déjà mis en œuvre certaines de ces Recommandations²⁷⁵.
- **Quelques statistiques des agences du Système des Nations Unies concernant le Cameroun en 2021**
 - 4,4 millions de nationaux avaient besoin d'une assistance humanitaire en raison de l'insécurité, de la réduction de la capacité d'adaptation et des difficultés d'accès aux services de base, d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA)²⁷⁶ ;
 - l'enveloppe du Plan d'assistance humanitaire d'urgence lancé par les Nations Unies et le gouvernement camerounais est chiffrée à 362 millions de dollars É-U²⁷⁷ ;
 - 450 000 réfugiés sont accueillis sur le sol camerounais, selon le HCR²⁷⁸ ;
 - 937 000 déplacés internes au Cameroun²⁷⁹ ;
 - la première attaque d'un convoi des Nations Unies par un groupe armé non étatique dans la Région du Sud-Ouest a été enregistrée le 26 mars 2021 : aucune victime, mais deux véhicules endommagés selon le Coordonnateur résident du Système des Nations Unies au Cameroun²⁸⁰ ;
 - le HCR dresse le bilan suivant des affrontements intercommunautaires dans le Logone-et-Chari, Région de l'Extrême-Nord, en décembre 2021 : 44 personnes tuées et

²⁷⁴ Cf. « Interim Agreement establishing an Economic Partnership Agreement between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of the one part and the Republic of Cameroon, of the other part », London, 9 March 2021, Presented to Parliament by the Secretary of State for Foreign, Commonwealth and Development Affairs by Command of Her Majesty April 2021, Miscellaneous Series n° 2 (2021), 896 pp., https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/978691/MS_2.2_021_UK_Cameroon_Interim_Agreement_Economic_Partnership.pdf, consultée le 21/09/2022.

²⁷⁵ Cf. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, « Consolidated table of OHCHR recommendations and responses received from Cameroon following an OHCHR technical mission to the country in September 2019 », novembre 2021, 11 pp., <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/Cameroon%20-%20Consolidated%20table%20November%202021.pdf>, consultée le 21/09/2022.

²⁷⁶ Cf. OCHA, « Cameroon: Humanitarian Dashboard (January to December 2021) », publié le 11 mars 2022, 11 pp., file:///D:/Ordinateur/Downloads/cmr_humanitarian_dashboard_q4_jan_dec_2021_vf.pdf, consultée le 21/09/2022.

²⁷⁷ Cf. OCHA, « Cameroon Humanitarian Response Plan 2021 », <https://fts.unocha.org/plans/1030/summary>, consultée le 21/09/2022.

²⁷⁸ Cf. OCHA, « Cameroon: Humanitarian Dashboard (January to December 2021) », *op. cit.*

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Cf. Bibiane MOUANGUE, OCHA Public information Officer, « Press Release. The Humanitarian Coordinator in Cameroon strongly condemns the attack on a United Nations convoy in the South-West Region of Cameroon », <https://cameroon.un.org/en/134117-humanitarian-coordinator-cameroon-strongly-condemns-attack-united-nations-convoy-south-west>, consultée le 21/09/2022.

111 blessées, 85 000 réfugiés camerounais au Tchad et 15 000 déplacés internes, précisant que ces tensions sont intensifiées par la crise climatique²⁸¹ ;

- l'OCHA indique que la fermeture des écoles du fait des violences dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun a touché 700 000 enfants²⁸² ; en outre, plus d'un million d'enfants auraient urgemment besoin de soutien éducatif en raison des problèmes sécuritaires²⁸³ ;
- le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Martin Griffiths, a approuvé l'allocation par le Fonds central d'intervention d'urgence (CERF) d'une enveloppe de cinq millions de dollars É-U en appui à l'aide humanitaire au Cameroun²⁸⁴.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC à l'État concernant ses interactions avec les mécanismes internationaux des Droits de l'homme

La CDHC formule les Recommandations ci-après pour une collaboration renforcée de l'État du Cameroun avec les mécanismes universels des Droits de l'homme.

- Accélérer le traitement des demandes pendantes de visite formulées par les rapporteurs spéciaux.
- Poursuivre la dynamique positive de soumission régulière des rapports périodiques aux organes des traités ratifiés par le Cameroun.
- Procéder au dépôt effectif des instruments de ratification des traités dont le décret de ratification a déjà été signé par le président de la République, pour certains d'entre eux depuis plus d'une décennie, à l'instar :
 - o du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) (décret de ratification signé le 19 novembre 2010) ;
 - o le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant concernant la vente, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (décret de ratification signé le 6 janvier 2020) ;
 - o la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes handicapées (décret de ratification signé le 28 décembre 2021).

²⁸¹ Cf. UNHCR, « Clashes in Cameroon's Far North displace more than 100,000 people », publié le 17 décembre 2021, <https://reliefweb.int/report/cameroon/clashes-cameroon-s-far-north-displace-more-100000-people>, consultée le 21/09/2022.

²⁸² Cf. UN News Global perspective Human stories, « Violence in Cameroon, impacting over 700,000 children shut out of school », publié le 2 décembre 2021, <https://news.un.org/en/story/2021/12/1107072#:~:text=Over%20700%2C000%20children%20have%20been,West%20regions%20of%20the%20country>, consultée le 21/09/2022.

²⁸³ Cf. OCHA / Education Cannot Wait (ECW) / Norwegian Refugee Council (NRC), « Violence impacts over 700,000 children due to school closures in Cameroon », publié 2 décembre 2021, <https://reliefweb.int/report/cameroon/violence-impacts-over-700000-children-due-school-closures-cameroon-0>, consultée le 21/09/2022.

²⁸⁴ Cf. OCHA, « The Central Emergency Response Fund (CERF) releases US\$5 million for humanitarian assistance in Cameroon », publié le 25 octobre 2021, <https://reliefweb.int/report/cameroon/central-emergency-response-fund-cerf-releases-us5-million-humanitarian-assistance>, consultée le 21/09/2022.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de ce *Rapport sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*, il apparaît de manière globale que les analyses ainsi que l'évaluation des mécanismes juridictionnels et non juridictionnels mis en place par l'État camerounais, ont mis à jour des avancées significatives, mais aussi des dysfonctionnements et des déficits quantitatifs et qualitatifs.

L'approche méthodologique s'est appuyée sur trois variables explicatives et analytiques : *la variable juridique* a permis d'évaluer l'état du droit applicable ; *la variable statistique* quantifiable a aidé à exprimer des valeurs par des nombres ou des pourcentages ; enfin, *la variable sociologique et institutionnelle* a permis de comprendre les facteurs contraignants et limitatifs de l'amélioration du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des Droits de l'homme en contexte camerounais.

L'approche méthodologique s'est en outre voulue pluridisciplinaire, compte tenu de la transversalité des questions de fond. En quatre titres, le rapport a tiré un certain nombre de conclusions.

Les obligations constitutionnelles (*préambule de la Constitution, tirets 1-25*) et conventionnelles (*pacta sunt servanda*) imposent à l'État d'assurer la protection des personnes et des biens, sans discrimination aucune, notamment de sexe, de race, de classe sociale, d'opinion politique et de croyance religieuse.

S'agissant des droits-créances non justiciables, l'État camerounais a enregistré, en 2021, une très forte augmentation de la demande à cet égard. Les facteurs explicatifs sont notamment la Covid-19, les troubles sécuritaires dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord du pays ainsi que leurs conséquences sociales et humanitaires.

L'offre de l'État camerounais en biens et services économiques, sociaux et culturels, qui est fonction des moyens disponibles, ne lui aura pas suffisamment permis de relever le ratio offre / demande, du fait de la corruption, dans la satisfaction du droit à l'éducation, du droit au travail, des conditions de travail décent, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à l'alimentation, du droit à la santé, du droit à la propriété foncière, du droit au développement. Si ce ratio est bien en deçà des standards internationaux, selon les indices du développement humain établis par le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, il l'est encore davantage par rapport à la moyenne nationale, pour ce qui est des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord. Ce qui explique que des partenaires au développement du Cameroun assortissent leurs prestations économiques et financières de conditionnalités en lien avec la promotion et la protection des Droits de l'homme.

Si les outils de la gouvernance, à l'instar de la loi des finances 2021, attestent une réelle volonté politique de satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels des citoyens par une offre diversifiée, des contraintes et pratiques condamnables (corruption, crimes économiques, contrebande, contrefaçon, incivisme fiscal, criminalité foncière, criminalité transnationale organisée, cybercriminalité) ont continué à hypothéquer la capacité de l'État à

s'acquitter de ses obligations de satisfaire pleinement les demandes économiques, sociales et culturelles des populations.

Pour ce qui est des Droits civils et politiques, il résulte des analyses que la *situation n'est pas plus reluisante*. La réalisation des Droits à l'identité et à la citoyenneté, du droit à la vie, de l'interdiction de la torture, de la liberté de réunion et de manifestation, des droits de la défense, de *l'habeas corpus*, de la sécurité des personnes et des biens connaissent encore des défis – que l'ignorance et l'incivisme des populations ne font qu'empirer. Il en va de même du droit d'accès à la justice et du droit à un procès équitable dont la réalisation a connu des entraves administratives qui ne sont pas toujours justifiées.

Toujours s'agissant des Droits et libertés fondamentaux, les atteintes suivantes ont été enregistrées.

- La liberté de communication, la liberté de presse, la liberté d'association, la liberté de manifestation, la liberté de réunion, la liberté d'expression, la liberté d'opinion, qui ont été violées par le populisme politique et les *Fakes news*, entraînant l'atteinte à la citoyenneté par l'incitation à la haine tribale, eu égard à l'impact négatif que les « *influenceurs* » et autres « *lanceurs d'alerte* » ont amplifié dans la société.
- La consolidation des processus de protection des Droits fondamentaux, singulièrement ceux de la défense, a notamment été ralentie par la lenteur des procédures judiciaires.

En ce qui concerne la situation des Droits des catégories spécifiques, malgré le contexte de troubles et d'affrontements armés dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord, l'État a substantiellement amélioré le statut et le régime juridiques applicables à ces catégories de personnes. Ce qui traduit, certes imparfaitement, les engagements pris par les pouvoirs publics d'appliquer et d'arrimer les mécanismes nationaux aux standards internationaux de promotion et de protection des Droits de la femme, de l'enfant, des populations autochtones, des personnes vivant avec un handicap, des minorités, des personnes déplacées internes et des réfugiés. Cependant, il convient de souligner qu'un certain nombre d'affirmations ou d'allégations de violations des Droits de l'homme fondées ont été enregistrées. Il en existe d'autres que la CDHC s'est employée activement à vérifier ou sur lesquelles elle travaille, à l'instar des allégations de viol d'une femme de 53 ans par « *des membres des forces de sécurité* », des « *travaux agricoles dangereux* » effectués par des enfants, du problème de la corruption dans le cadre de la lutte contre les groupes armés sécessionnistes ou terroristes dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest (la CDHC a recensé deux cas graves en 2021). Autres cas dans la même veine, les pratiques de travail non équitables, le problème de l'indemnisation des victimes des gardes à vue arbitraires et des détentions provisoires arbitraires, objet d'un *Rapport thématique* de la CDHC en 2021, le problème de la longueur apparemment anormale de certaines détentions préventives publiquement dénoncé pendant un point de presse à Bafoussam, la question des mariages forcés, la sous-représentation des femmes dans les postes importants des secteurs public et privé, la non-représentation de certaines populations autochtones (y compris les Trois B et les Mbororos) dans les principaux organes de l'État, ainsi que la question du respect des engagements des entreprises vis-à-vis des populations autochtones.

Enfin, le suivi des engagements internationaux et les interactions avec les mécanismes conventionnels a mis en lumière trois caractéristiques, représentant à la fois des horizons d'espoir et des lignes de fracture dans la promotion et la protection des Droits de l'homme :

- l'État camerounais entretient, en application de l'article 45 de la Constitution, une coopération normative et institutionnelle dynamique avec les mécanismes internationaux des Droits de l'homme. Il y a donc lieu de souligner sa participation active aux sessions des mécanismes régionaux et universels ;
- l'ancrage des mécanismes nationaux dans le système régional africain de protection des Droits de l'homme est affirmé ;
- tel qu'indiqué précédemment, la CDHC participe à l'interaction avec les mécanismes régionaux et universels des Droits de l'homme, en contribuant au dialogue constructif entre l'État et lesdits mécanismes qui publient leurs observations finales et leurs Recommandations suite à l'examen des communications relatives aux allégations de violation des Droits de l'homme qu'ils reçoivent. À ce titre, l'article 5 de la loi portant création de la CDHC prévoit que la Commission « *coopère, le cas échéant, avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales et nationales des Droits de l'homme, les organisations de la société civile, les organisations nationales et internationales sur les questions des Droits de l'homme* ».

En somme, la CDHC appelle de ses vœux la prise en compte des 235 Recommandations formulées à l'État et à diverses autres parties prenantes dans le cadre du présent *Rapport*, ce qui contribuerait, à n'en point douter, à améliorer la situation des Droits de l'homme au Cameroun.
